Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

<u>▶B</u> <u>▶C1</u> RÈGLEMENT (CE) Nº 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 18 décembre 2006

concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ◀

(JO L 396 du 30.12.2006, p. 1)

Modifié par:

Journal officiel

		n°	page	date
<u>M1</u>	Règlement (CE) nº 1354/2007 du Conseil du 15 novembre 2007	L 304	1	22.11.2007
► <u>M2</u>	Règlement (CE) nº 987/2008 de la Commission du 8 octobre 2008	L 268	14	9.10.2008
► <u>M3</u>	Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008	L 353	1	31.12.2008
► <u>M4</u>	Règlement (CE) nº 134/2009 de la Commission du 16 février 2009	L 46	3	17.2.2009
► <u>M5</u>	Règlement (CE) nº 552/2009 de la Commission du 22 juin 2009	L 164	7	26.6.2009

Rectifié par:

- ►C1 Rectificatif, JO L 136 du 29.5.2007, p. 3 (1907/2006)
- ►C2 Rectificatif, JO L 141 du 31.5.2008, p. 22 (1907/2006)
- ►<u>C3</u> Rectificatif, JO L 36 du 5.2.2009, p. 84 (1907/2006)

RÈGLEMENT (CE) Nº 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 18 décembre 2006

concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EURO-PÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen (1),

vu l'avis du Comité des régions (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (3), considérant ce qui suit:

- Le présent règlement devrait assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi que la libre circulation des substances, telles quelles ou contenues dans des ► M3 mélanges ou des articles, tout en améliorant la compétitivité et l'innovation. Le présent règlement devrait aussi promouvoir le développement de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances.
- Le fonctionnement efficace du marché intérieur des substances ne (2) peut être assuré que s'il n'existe pas, d'un État membre à l'autre, de différences significatives entre les exigences applicables aux substances.
- Un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement devrait être assuré dans le cadre du rapprochement des dispositions législatives relatives aux substances, dans le but de parvenir à un développement durable. Cette législation devrait être appliquée d'une manière non discriminatoire, que les substances fassent l'objet d'échanges dans le marché intérieur ou au niveau international dans le respect des engagements internationaux de la Communauté.
- Conformément au plan de mise en œuvre du sommet mondial de Johannesburg pour le développement durable, adopté le 4 septembre 2002, l'Union européenne s'emploie à ce que, d'ici à 2020, les produits chimiques soient produits et utilisés de manière à ce que les effets néfastes graves sur la santé humaine et sur l'environnement soient réduits au minimum.

⁽¹⁾ JO C 112 du 30.4.2004, p. 92, et JO C 294 du 25.11.2005, p. 38. (2) JO C 164 du 5.7.2005, p. 78.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 17 novembre 2005 (JO C 280 E du 18.11.2006, p. 303), position commune du Conseil du 27 juin 2006 (JO C 276 E du 14.11.2006, p. 1) et position du Parlement européen du 13 décembre 2006 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 18 décembre 2006.

- (5) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des dispositions de droit communautaire relatives au lieu de travail et à l'environnement.
- (6) Le présent règlement devrait contribuer à mettre en œuvre l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), adoptée le 6 février 2006 à Dubaï.
- (7) Pour préserver l'intégrité du marché intérieur et assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, en particulier celle des travailleurs, ainsi que de l'environnement, il est nécessaire de veiller à ce que la fabrication de substances dans la Communauté soit conforme au droit communautaire, même si ces substances sont exportées.
- (8) Il y a lieu de tenir compte particulièrement de l'incidence potentielle du présent règlement sur les petites et moyennes entreprises (PME) et de la nécessité d'éviter qu'elles aient à subir une quelconque discrimination.
- L'évaluation du fonctionnement des quatre principaux instruments juridiques régissant les substances dans la Communauté, à savoir la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (1), la directive 76/769/CEE du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (2), la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (3) et le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (4), a permis d'identifier un certain nombre de problèmes dans le fonctionnement de la législation communautaire relative aux substances chimiques, qui se traduisent par des disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, affectant directement le fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine, et a mis en lumière la nécessité de consacrer davantage d'efforts à la protection de la santé publique et de l'environnement, conformément au principe de précaution.
- (10) Les substances soumises à un contrôle douanier qui se trouvent en dépôt temporaire, dans des zones franches ou des entrepôts francs en vue d'une réexportation ou en transit ne sont pas utilisées au sens du présent règlement et devraient donc être exclues de son champ d'application. Il convient également d'exclure de son champ d'application le transport de substances dangereuses et de ▶ M3 mélanges ◀ dangereux par chemin de fer, route, voie de navigation intérieure, mer ou air, étant donné que des dispositions spécifiques s'appliquent déjà à ce transport.
- (11) Pour assurer la praticabilité et maintenir les incitations au recyclage et à la valorisation des déchets, il convient de ne

⁽¹) JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/73/CE de la Commission (JO L 152 du 30.4.2004, p. 1), rectifiée au JO L 216 du 16.6.2004, p. 3.

⁽²⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/139/CE de la Commission (JO L 384 du 29.12.2006, p. 94).

⁽³⁾ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/8/CE de la Commission (JO L 19 du 24.1.2006, p. 12).

⁽⁴⁾ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1882/2003.

- pas considérer les déchets comme des substances, des ►M3 mélanges ◀ ou des articles au sens du présent règlement.
- Un objectif important du nouveau système établi par le présent règlement est d'inciter et, dans certains cas, de veiller à ce que les substances très préoccupantes soient remplacées à terme par des substances ou des technologies moins dangereuses lorsque des solutions de remplacement appropriées économiquement et techniquement viables existent. Le présent règlement est sans effet sur l'application des directives relatives à la protection des travailleurs et à l'environnement, et notamment de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (1) et de la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (2), qui font obligation aux employeurs d'éliminer les substances dangereuses, lorsque cela est techniquement possible, ou de les remplacer par des substances moins dangereuses.
- (13) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des interdictions et des restrictions fixées par la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (³) dans la mesure où les substances sont utilisées et commercialisées en tant qu'ingrédients cosmétiques et relèvent du champ d'application du présent règlement. La disparition progressive des essais sur des animaux vertébrés dans le but de protéger la santé humaine au sens de la directive 76/768/CEE devrait s'appliquer à l'utilisation de ces substances dans les cosmétiques.
- (14) Le présent règlement produira des informations sur les substances et leurs utilisations. Les informations disponibles, y compris celles produites en vertu du présent règlement, devraient être utilisées par les acteurs concernés pour l'application et la mise en œuvre de la législation communautaire adéquate, comme celle sur les produits, ainsi que des instruments communautaires volontaires, comme le programme d'étiquetage écologique. Lors de la révision et de l'élaboration de la législation communautaire et des instruments volontaires pertinents, la Commission devrait envisager les possibilités d'utilisation qu'offrent les informations produites en vertu du présent règlement et envisager la création d'une marque européenne de qualité.
- (15) Il est nécessaire d'assurer une gestion efficace des aspects techniques, scientifiques et administratifs du présent règlement au niveau communautaire. Il convient, dès lors, de créer une entité centrale chargée d'assurer cette fonction. Une étude de faisabilité portant sur les besoins en ressources d'une entité centrale a conclu qu'une entité centrale indépendante présentait un certain nombre d'avantages à long terme par rapport à d'autres options. Une agence européenne des produits chimiques (ci-après dénommée «l'Agence»), devrait, dès lors, être instituée.
- (16) Le présent règlement fixe les devoirs et les obligations des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval des substances telles quelles et des substances contenues dans des ► M3 mélanges ◀ ou des articles. Il est fondé sur le principe

⁽¹⁾ JO L 158 du 30.4.2004, p. 50, rectifiée au JO L 229 du 29.6.2004, p. 23.

⁽²⁾ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

⁽³⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 169. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/1/CE de la Commission (JO L 25 du 1.2.2007, p. 9).

- que le secteur doit produire, importer ou utiliser des substances ou les mettre sur le marché de façon responsable et avec la prudence nécessaire pour éviter, dans des conditions raisonnablement prévisibles, les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.
- (17) Toutes les informations disponibles et pertinentes sur les substances telles quelles et les substances contenues dans des ▶ M3 mélanges ◀ ou des articles devraient être recueillies pour contribuer à l'identification de leurs propriétés dangereuses, et des recommandations concernant les mesures de gestion des risques devraient être systématiquement communiquées par le canal des chaînes d'approvisionnement, dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire, pour éviter les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. En outre, la communication de conseils techniques en soutien à la gestion des risques devrait, le cas échéant, être encouragée dans la chaîne d'approvisionnement.
- (18) La responsabilité de la gestion des risques liés aux substances devrait être supportée par les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, mettent sur le marché ou utilisent ces substances. Les informations concernant la mise en œuvre du présent règlement devraient être aisément accessibles, en particulier pour les PME.
- (19) Par conséquent, les dispositions relatives à l'enregistrement devraient faire obligation aux fabricants et aux importateurs de produire des données sur les substances qu'ils fabriquent ou importent, d'utiliser ces données pour évaluer les risques liés à ces substances, ainsi que de développer et de recommander des mesures appropriées de gestion des risques. Pour garantir qu'ils remplissent effectivement ces obligations, et pour des raisons de transparence, les opérateurs qui demandent un enregistrement devraient présenter à l'Agence un dossier contenant l'ensemble des informations précitées. Les substances enregistrées devraient pouvoir circuler sur le marché intérieur.
- (20) Les dispositions relatives à l'évaluation devraient prévoir un suivi de l'enregistrement en autorisant la réalisation de contrôles pour vérifier la conformité des enregistrements aux prescriptions du présent règlement et en permettant si nécessaire aux opérateurs de produire des informations supplémentaires sur les propriétés des substances. Si l'Agence, en coopération avec les États membres, estime qu'il y a lieu de penser qu'une substance constitue un risque pour la santé humaine ou l'environnement, elle devrait, après avoir inscrit la substance dans le plan d'action continu communautaire d'évaluation des substances, veiller à ce que cette substance soit évaluée, en s'en remettant aux autorités compétentes des États membres.
- (21) Bien que les informations fournies sur les substances grâce à l'évaluation devraient être utilisées en premier lieu par les fabricants et les importateurs pour gérer les risques liés à leurs substances, ces informations peuvent également être exploitées pour lancer les procédures d'autorisation ou de restriction au titre du présent règlement ou des procédures de gestion des risques au titre d'autres actes législatifs communautaires. Il convient, par conséquent, de veiller à ce que ces informations soient à la disposition des autorités compétentes et qu'elles puissent être utilisées par lesdites autorités aux fins de ces procédures.
- (22) L'autorisation devrait assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant une bonne maîtrise des risques résultant de substances extrêmement préoccupantes. La Commission ne devrait octroyer l'autorisation de mise sur le marché et d'utilisation que si les risques liés à leur utilisation sont valablement maîtrisés, lorsque cela est possible, ou si l'utilisation peut être

- justifiée par des raisons socio-économiques et s'il n'existe aucune solution de remplacement appropriée qui soit économiquement et techniquement viable.
- (23) Les dispositions relatives aux restrictions devraient prévoir que la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de substances qui présentent des risques nécessitant des mesures peuvent faire l'objet d'interdictions totales ou partielles ou d'autres restrictions, sur la base d'une évaluation de ces risques.
- (24) Dans la perspective du présent règlement, la Commission a lancé des projets de mise en œuvre de REACH (PMR) associant des experts de groupes de parties intéressées. Certains de ces projets visent à l'élaboration de projets d'orientations et d'outils destinés à aider la Commission, l'Agence, les États membres, les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval à s'acquitter concrètement des obligations que leur impose le présent règlement. Ces travaux devraient permettre à la Commission et à l'Agence de communiquer en temps utile des orientations techniques appropriées concernant les délais introduits par le présent règlement.
- (25) La responsabilité de l'évaluation des risques et des dangers liés aux substances devrait incomber, en premier lieu, aux personnes physiques ou morales qui fabriquent ou importent ces substances, mais uniquement lorsque les quantités fabriquées ou importées dépassent un certain seuil, afin que les intéressés puissent assumer la part de responsabilité qui leur revient. Les personnes physiques ou morales qui manipulent des substances devraient prendre les mesures nécessaires de gestion des risques, conformément à l'évaluation des risques liés aux substances, et transmettre les recommandations pertinentes le long de la chaîne d'approvisionnement. Elles devraient notamment décrire, documenter et communiquer d'une manière appropriée et transparente les risques liés à la production, à l'utilisation et à l'élimination de chaque substance.
- (26) Pour qu'ils puissent réaliser de manière efficace l'évaluation de la sécurité chimique des substances, les fabricants et importateurs de substances devraient se procurer des informations sur ces substances, si nécessaire en procédant à de nouveaux essais.
- (27) Pour les besoins de la mise en œuvre et de l'évaluation, et pour des raisons de transparence, les informations relatives à ces substances, ainsi que des informations connexes, portant notamment sur les mesures de gestion des risques, devraient normalement être soumises aux autorités.
- Les activités de recherche et de développement scientifiques utilisent normalement des quantités inférieures à une tonne par an. Il n'est pas nécessaire de prévoir une exemption pour ces activités, puisque les substances utilisées dans de telles quantités ne doivent de toute manière pas être enregistrées. Toutefois, pour encourager l'innovation, les activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus devraient être exemptées de l'obligation d'enregistrement pendant une certaine période, au cours de laquelle une substance n'est pas encore destinée à être mise sur le marché à l'intention d'un nombre indéfini de clients, parce que son application dans des ► M3 mélanges ou des articles exige encore que des activités de recherche et de développement supplémentaires soient réalisées par le déclarant potentiel lui-même ou en coopération avec un nombre limité de clients connus. Il convient, en outre, de prévoir une exemption analogue pour les utilisateurs en aval qui utilisent la substance à des fins d'activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus, à condition que les risques pour la santé humaine et l'environnement soient valablement maîtrisés conformément aux prescriptions de

- la législation relative à la protection des travailleurs et à l'environnement.
- Étant donné que les producteurs et les importateurs d'articles devraient être responsables de leurs articles, il convient d'imposer une obligation d'enregistrement concernant les substances qui sont destinées à être rejetées par des articles et qui n'ont pas été enregistrées à cet effet. Dans le cas de substances extrêmement préoccupantes présentes dans des articles dans des quantités ou des concentrations supérieures aux seuils prévus, si une exposition à la substance ne peut pas être exclue et si personne n'a enregistré la substance pour cette utilisation, il convient d'en informer l'Agence. L'Agence devrait en outre être habilitée à exiger la présentation d'une demande d'enregistrement si elle a des raisons de penser que le rejet d'une substance par l'article peut présenter un risque pour la santé humaine ou l'environnement et que la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à une tonne par producteur ou importateur par an. L'Agence devrait examiner la nécessité d'une proposition de restriction si elle estime que l'utilisation de ces substances dans des articles présente un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement qui n'est pas valablement maîtrisé.
- (30) Les prescriptions régissant la réalisation d'évaluations de la sécurité chimique par les fabricants et les importateurs devraient être définies en détail dans une annexe technique pour permettre à ceux-ci de satisfaire à leurs obligations. Pour que la charge soit répartie équitablement entre eux-mêmes et leurs clients, les fabricants et les importateurs devraient faire porter leur évaluation de la sécurité chimique non seulement sur leurs propres utilisations et les utilisations en vue desquelles ils mettent leurs substances sur le marché, mais également sur l'ensemble des utilisations que leurs clients leur demandent de couvrir.
- (31) La Commission, en étroite collaboration avec le secteur, les États membres et d'autres acteurs concernés, devrait élaborer des orientations pour le respect des obligations prévues dans le cadre du présent règlement en rapport avec les ▶ M3 mélanges ◄ (notamment en ce qui concerne les fiches de données de sécurité comportant des scénarios d'exposition), y compris l'évaluation des substances incorporées dans des ▶ M3 mélanges ◄ spéciaux tels que les métaux incorporés dans les alliages. Ce faisant, la Commission devrait tenir pleinement compte des travaux qui auront été réalisés dans le cadre des PMR et inscrire les orientations nécessaires en la matière dans le paquet global d'orientations sur REACH. Ces orientations devraient être disponibles avant l'application du présent règlement.
- (32) Une évaluation de la sécurité chimique ne devrait pas obligatoirement être effectuée pour les substances contenues dans des ▶ M3 mélanges ◀ en certaines concentrations très faibles dont il est estimé qu'elles ne suscitent aucune préoccupation. Les substances contenues dans des ▶ M3 mélanges ◀ dans des concentrations aussi faibles devraient également être exemptées de l'obligation d'autorisation. Ces dispositions devraient également être applicables aux ▶ M3 mélanges ◀ qui sont des mélanges solides de substances jusqu'à ce que leur soit donnée une forme particulière qui les transforme en article.
- (33) La soumission conjointe et le partage d'informations sur les substances devraient être prévus afin de renforcer l'efficacité du système d'enregistrement, de réduire les coûts et de réduire les essais sur les animaux vertébrés. Un membre d'un groupe de déclarants devrait soumettre des informations pour le compte des autres membres, dans le respect de certaines règles assurant que toutes les informations requises sont communiquées, tout en permettant un partage de coûts. Un déclarant devrait pouvoir

- soumettre directement des informations à l'Agence dans certains cas précis.
- (34) Les exigences relatives à la production d'informations sur les substances devraient être modulées en fonction des quantités dans lesquelles les substances sont fabriquées ou importées, car ces quantités donnent une indication du risque d'exposition de l'être humain et de l'environnement à ces substances, et devraient faire l'objet d'une description détaillée. Pour réduire les éventuelles répercussions sur les substances présentes en faibles quantités, les informations toxicologiques et écotoxicologiques devraient uniquement être exigées pour les substances prioritaires dont les quantités sont comprises entre une et dix tonnes. Pour les autres substances présentes dans des quantités comprises dans cet intervalle, il conviendrait de prévoir des mesures d'incitation pour encourager les fabricants et les importateurs à fournir ces informations.
- (35) Les États membres, l'Agence et toutes les parties intéressées devraient tenir pleinement compte des résultats des PMR, en particulier en ce qui concerne l'enregistrement des substances présentes dans la nature.
- (36) Il convient d'envisager l'application de l'article 2, paragraphe 7, points a) et b), et de l'annexe XI aux substances dérivées de processus de transformation minéralogique, et il devrait en être pleinement tenu compte lors du réexamen des annexes IV et V.
- (37) Si des essais sont effectués, ils devraient être conformes aux exigences pertinentes de la protection des animaux de laboratoire, énoncées dans la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (¹), et, dans le cas d'essais écotoxicologiques et toxicologiques, aux bonnes pratiques de laboratoire, exposées dans la directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances (²).
- (38) La production d'informations par d'autres moyens donnant des résultats équivalents à ceux des essais et des méthodes d'essai prescrits devrait également être autorisée, par exemple lorsque ces informations proviennent de modèles de relations qualitatives ou quantitatives structure-activité valables ou de substances structurellement proches. À cet effet, l'Agence devrait élaborer, en coopération avec les États membres et les parties intéressées, des orientations appropriées. Il devrait également être possible de ne pas communiquer certaines informations si cela peut être dûment justifié. Sur la base de l'expérience acquise par le biais des PMR, il convient d'élaborer des critères définissant ce qui constitue une telle justification.
- (39) Outre les documents d'orientation opérationnelle fournis par l'Agence, les États membres devraient mettre en place des services nationaux d'assistance technique afin d'aider les entreprises, et en particulier les PME, à se conformer aux exigences du présent règlement.
- (40) La Commission, les États membres, le secteur et les autres acteurs devraient continuer à contribuer à la promotion de méthodes d'essai de remplacement aux niveaux international et

⁽¹) JO L 358 du 18.12.1986, p. 1. Directive modifiée par la directive 2003/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 230 du 16.9.2003, p. 32).

⁽²⁾ JO L 50 du 20.2.2004, p. 44.

- national, y compris les méthodes assistées par ordinateur, les méthodes in vitro, par exemple, le cas échéant, celles reposant sur la toxicogénomique et d'autres méthodes pertinentes. La stratégie de la Communauté visant à promouvoir des méthodes d'essai de remplacement constitue une priorité, et la Commission devrait veiller, dans le contexte de ses programmes-cadres de recherche à venir et dans celui d'initiatives comme le plan d'action de la Communauté relatif à la protection et au bien-être des animaux 2006 à 2010, à ce que ce statut soit maintenu. La participation des acteurs ainsi que des initiatives faisant appel à toutes les parties intéressées devrait être recherchée.
- (41) Pour des raisons de praticabilité et en raison de leur nature particulière, les intermédiaires devraient faire l'objet de prescriptions spécifiques en matière d'enregistrement. Les polymères devraient être exemptés d'enregistrement et d'évaluation en attendant que ceux qui doivent être enregistrés en raison des risques qu'ils représentent pour la santé humaine ou l'environnement puissent être sélectionnés d'une manière efficace et économique sur la base de critères techniques et scientifiques valables.
- (42) Pour éviter que les autorités et les personnes physiques ou morales soient surchargées par le travail résultant de l'enregistrement des substances bénéficiant d'un régime transitoire qui se trouvent déjà sur le marché intérieur, cet enregistrement devrait être étalé sur une période appropriée, sans qu'il en résulte toutefois de retard excessif. Aussi convient-il de fixer des délais pour l'enregistrement de ces substances.
- (43) Les données relatives aux substances déjà notifiées conformément à la directive 67/548/CEE devraient être insérées progressivement dans le système et être revues à la hausse lorsque le seuil de quantité immédiatement supérieur est atteint.
- (44) L'harmonisation et la simplicité du système exigent que tous les enregistrements soient soumis à l'Agence. Pour garantir une approche cohérente et une utilisation efficace des ressources, l'Agence devrait soumettre chaque enregistrement à un contrôle du caractère complet et assumer la responsabilité de tout rejet définitif d'un enregistrement.
- (45) L'inventaire des substances chimiques existant sur le marché communautaire (Einecs) ayant regroupé certaines substances complexes dans une entrée unique, les substances UVCB (substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matériels biologiques) peuvent, pour les mêmes raisons, être enregistrées comme une substance unique dans le cadre du présent règlement, malgré leur composition variable, à condition que les propriétés dangereuses ne diffèrent pas considérablement et garantissent la même classification.
- (46) Pour assurer que les informations collectées via l'enregistrement sont tenues à jour, il convient de prévoir que les déclarants sont tenus d'informer l'Agence de certains changements apportés auxdites informations.
- (47) Conformément à la directive 86/609/CEE, il est nécessaire de remplacer, de réduire ou d'affiner les essais sur les animaux vertébrés. La mise en œuvre du présent règlement devrait chaque fois que possible reposer sur le recours à des méthodes d'essai de remplacement adaptées à l'évaluation des dangers présentés par les substances chimiques pour la santé et pour l'environnement. Il convient d'éviter l'utilisation d'animaux en recourant à d'autres méthodes validées par la Commission ou par des organismes internationaux ou reconnues par la Commission ou par l'Agence comme étant de nature à satisfaire aux exigences d'information prévues par le présent règlement. À cette fin, la Commission, après consultation des acteurs concernés, devrait proposer de modifier le futur règlement de la

- Commission relatif aux méthodes d'essai ou le présent règlement, le cas échéant, en vue de remplacer, de réduire ou d'affiner les méthodes d'essai sur animaux. La Commission et l'Agence devraient veiller à ce que la réduction des expériences sur animaux constitue un élément-clé du développement et de l'actualisation des orientations destinées aux parties concernées ainsi que dans les procédures de l'Agence.
- (48) Le présent règlement ne devrait pas porter préjudice à l'application pleine et entière des règles communautaires de concurrence.
- (49) En vue d'éviter tout double emploi, et notamment de réduire les essais sur les animaux vertébrés, les dispositions relatives à l'élaboration et à la présentation des enregistrements et des mises à jour devraient prescrire un partage d'informations lorsqu'il est demandé par un déclarant. Si les informations concernent les animaux vertébrés, le déclarant devrait être tenu de le demander.
- (50) Il est conforme à l'intérêt public d'assurer une diffusion aussi rapide que possible des résultats des essais portant sur les risques que présentent certaines substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intention des personnes physiques ou morales qui utilisent ces substances, afin de limiter les risques éventuellement liés à cette utilisation. Le partage des informations devrait, s'il est demandé par un déclarant, avoir lieu dans des conditions assurant une indemnisation équitable à la société qui a effectué les essais, en particulier en cas d'informations requérant des essais sur des animaux vertébrés.
- (51) Afin de renforcer la compétitivité de l'industrie communautaire et de permettre une efficacité optimale de l'application du présent règlement, il convient de prévoir le partage des données entre déclarants sur la base d'une indemnisation équitable.
- (52) Afin de respecter les droits de propriété légitimes des opérateurs qui produisent des données d'essais, le propriétaire de ces données devrait avoir le droit, pendant une période de douze ans, de recevoir une indemnisation des déclarants bénéficiant de ces données.
- (53) Pour permettre à un déclarant potentiel d'une substance bénéficiant d'un régime transitoire d'introduire sa demande d'enregistrement, même s'il ne peut parvenir à un accord avec un déclarant antérieur, l'Agence devrait, sur demande, autoriser l'utilisation de résumés ou de résumés d'études consistants des essais qui ont déjà été communiqués. Le déclarant qui reçoit ces données devrait être tenu de participer aux coûts supportés par le propriétaire des données. Pour les substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire, l'Agence peut demander la preuve de ce qu'un déclarant potentiel a payé le propriétaire de l'étude avant que l'Agence autorise le déclarant potentiel à utiliser cette information dans sa demande d'enregistrement.
- Pour éviter tout double emploi, surtout en matière d'essais, les déclarants de substances bénéficiant d'un régime transitoire devraient effectuer, dès que possible, un enregistrement préalable dans une base de données gérée par l'Agence. Il convient de mettre en place un système de forums d'échange d'informations sur les substances (FEIS) pour faciliter l'échange d'informations sur les substances enregistrées. Au nombre des participants au FEIS devraient figurer tous les acteurs concernés qui soumettent des informations à l'Agence sur une même substance bénéficiant d'un régime transitoire. Parmi ceux-ci devraient compter les déclarants potentiels, qui doivent fournir et recevoir toute information pertinente relative à l'enregistrement de leurs substances, et les autres participants, qui peuvent recevoir une compensation financière pour les études qui sont en leur possession, mais qui ne sont pas habilités à demander des informations. Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce système, les déclarants devraient

- respecter certaines obligations. Si un membre d'un FEIS ne respecte pas ses obligations, il devrait être sanctionné en conséquence, mais les autres membres devraient être autorisés à poursuivre l'élaboration de leur propre enregistrement. Si une substance n'a pas été préenregistrée, des mesures doivent être prises pour aider les utilisateurs en aval à trouver d'autres sources d'approvisionnement.
- (55) Il conviendrait d'encourager les fabricants et les importateurs d'une substance telle quelle ou contenue dans un ▶ M3 mélange ◀ à communiquer avec les utilisateurs en aval de ladite substance au sujet de leur intention d'enregistrer la substance. Ces informations devraient être communiquées aux utilisateurs en aval suffisamment tôt avant l'échéance d'enregistrement lorsque le fabricant ou l'importateur n'entend pas enregistrer la substance, afin de permettre à l'utilisateur en aval de rechercher d'autres sources d'approvisionnement.
- (56) La responsabilité de la gestion des risques liés aux substances qui incombe aux fabricants ou aux importateurs suppose notamment la communication d'informations sur ces substances à d'autres professionnels, tels que les utilisateurs en aval ou les distributeurs. En outre, les producteurs ou les importateurs d'articles devraient fournir des informations concernant l'utilisation en toute sécurité des articles aux utilisateurs industriels et professionnels, ainsi qu'aux consommateurs à la demande. Cette importante responsabilité devrait s'appliquer également tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour permettre à tous les acteurs de s'acquitter de leurs obligations en matière de gestion des risques résultant de l'utilisation de substances.
- (57) Comme la fiche de données de sécurité existante est d'ores et déjà utilisée comme instrument de communication dans la chaîne d'approvisionnement des substances et des ► M3 mélanges ◄, il convient de la développer davantage et d'en faire une partie intégrante du système établi par le présent règlement.
- (58)En vue d'établir une chaîne de responsabilités, les utilisateurs en aval devraient être responsables de l'évaluation des risques résultant des utilisations auxquelles ils affectent les substances si ces utilisations ne sont pas couvertes par une fiche de données de sécurité communiquée par leurs fournisseurs, à moins que l'utilisateur en aval concerné ne prenne plus de mesures de protection que son fournisseur n'en recommande ou à moins que son fournisseur ne soit pas tenu d'évaluer ces risques ou de lui fournir des informations sur ces risques. Pour la même raison, les utilisateurs en aval devraient gérer les risques résultant des utilisations auxquelles ils affectent les substances. Il convient, en outre, que tout producteur ou tout importateur d'un article contenant une substance extrêmement préoccupante fournisse des informations suffisantes pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité.
- (59) Les prescriptions relatives à la réalisation d'évaluations de la sécurité chimique par les utilisateurs en aval devraient également être énoncées en détail pour permettre à ces utilisateurs de satisfaire à leurs obligations. Ces exigences ne devraient s'appliquer qu'au-dessus d'une quantité totale de une tonne de substance ou de ▶ M3 mélange ◄. Cependant, les utilisateurs en aval devraient, dans tous les cas, examiner l'utilisation de la substance et déterminer et appliquer toute mesure appropriée de gestion des risques. Ils devraient communiquer à l'Agence certaines informations de base concernant l'utilisation.
- (60) Pour les besoins de la mise en œuvre et de l'évaluation, les utilisateurs en aval des substances devraient être tenus de communiquer à l'Agence certaines informations de base si leur utilisation ne fait pas partie des conditions du scénario d'exposition décrit en

- détail dans la fiche de données de sécurité communiquée par le fabricant ou l'importateur initial, et de maintenir à jour les informations communiquées.
- (61) Pour des raisons de praticabilité et de proportionnalité, il convient d'exempter de cette obligation de communication les utilisateurs en aval qui utilisent une substance en faibles quantités.
- (62) Il convient de faciliter la communication en aval et en amont de la chaîne d'approvisionnement. La Commission devrait mettre au point un système de classement fournissant de brèves descriptions générales des utilisations en tenant compte des résultats des PMR.
- (63) Il est également nécessaire de veiller à ce que la production d'informations soit adaptée aux besoins réels en informations. À cet effet, il devrait être fait obligation à l'Agence de statuer, dans le cadre de l'évaluation, sur les programmes d'essais proposés par les fabricants et les importateurs. En coopération avec les États membres, l'Agence devrait donner la priorité à certaines substances, en particulier celles qui peuvent être extrêmement préoccupantes.
- (64) Afin d'éviter de réaliser des essais inutiles sur les animaux, les parties prenantes devraient disposer d'une période de quarantecinq jours pour fournir des informations et des études scientifiquement valables portant sur la substance en question et le point critique d'évaluation faisant l'objet de la proposition d'essai. Les informations et les études scientifiquement valables reçues par l'Agence devraient être prises en compte pour les décisions relatives aux propositions d'essais.
- (65) En outre, il est nécessaire d'instaurer la confiance dans la qualité générale des enregistrements et de veiller à ce que l'ensemble du public et toutes les parties intéressées de l'industrie chimique aient l'assurance du respect, par les personnes physiques ou morales, des obligations qui leur sont imposées. En conséquence, il convient donc de prendre des dispositions pour enregistrer quelles informations ont été réexaminées par un évaluateur ayant une expérience appropriée, et l'Agence devrait contrôler la conformité d'un certain pourcentage d'enregistrements.
- L'Agence devrait également être habilitée à réclamer aux fabricants, aux importateurs ou aux utilisateurs en aval des informations supplémentaires sur les substances suspectées de présenter un risque pour la santé ou l'environnement, y compris en raison de leur présence en grandes quantités sur le marché intérieur, sur la base des évaluations réalisées. Il convient, en se fondant sur les critères établis par l'Agence en coopération avec les États membres pour la détermination des substances prioritaires, d'établir un plan d'action continu communautaire pour l'évaluation des substances, en s'en remettant aux autorités compétentes des États membres pour évaluer les substances qu'il comprend. Lorsque l'utilisation d'intermédiaires isolés sur le site crée un risque équivalent au niveau de préoccupation résultant de l'utilisation de substances soumises à autorisation, les autorités compétentes des États membres devraient également être autorisées à exiger des informations complémentaires, si cette demande est justifiée.
- (67) Un accord collectif au sein du comité des États membres de l'Agence au sujet de leurs projets de décisions devrait constituer la base d'un système efficace qui respecte le principe de subsidiarité, tout en préservant le marché intérieur. Si un ou plusieurs États membres, ou l'Agence, contestent un projet de décision, il devrait être adopté selon une procédure centralisée. Faute d'accord unanime au sein du comité des États membres, la Commission devrait adopter une décision conformément à une procédure de comité.

▼C1

- (68) L'évaluation peut conduire à la conclusion que des mesures devraient être prises dans le cadre des procédures de restriction ou d'autorisation, ou qu'une mesure de gestion des risques devrait être envisagée au titre d'un autre acte législatif approprié. Par conséquent, les informations sur les procédures d'évaluation devraient être rendues publiques.
- (69)Pour assurer un niveau suffisamment élevé de protection de la santé humaine, y compris en ce qui concerne les groupes de population humaine concernés et, éventuellement, certaines sous-populations vulnérables, et de l'environnement, il convient, conformément au principe de précaution, d'accorder une attention particulière aux substances extrêmement préoccupantes. Il convient d'octroyer l'autorisation lorsque les personnes physiques ou morales qui la demandent apportent la preuve à l'autorité octroyant l'autorisation que les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine ou l'environnement sont valablement maîtrisés. Dans le cas contraire, l'utilisation peut néanmoins être autorisée s'il peut être démontré que les avantages socio-économiques qu'offre l'utilisation de la substance en cause l'emportent sur les risques liés à son utilisation et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées qui soient économiquement et techniquement viables. Eu égard à l'impératif de bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que la Commission soit l'autorité octroyant les autorisations.
- Il conviendrait d'éviter les effets néfastes sur la santé humaine et (70)l'environnement des substances très préoccupantes en appliquant des mesures de gestion des risques appropriées pour faire en sorte que tout risque lié à l'utilisation d'une substance soit valablement maîtrisé, le but étant de remplacer progressivement ces substances par des substances plus sûres appropriées. Les mesures de gestion des risques devraient être appliquées pour faire en sorte que, lorsque des substances sont fabriquées, mises sur le marché et utilisées, l'exposition à ces substances, notamment celle liée aux rejets, aux émissions et aux fuites, tout au long de leur cycle de vie, reste inférieure au seuil sous lequel les effets néfastes ne sont pas susceptibles d'avoir lieu. S'agissant d'une substance pour laquelle l'autorisation a été accordée ou d'une substance pour laquelle il n'est pas possible d'établir un niveau sûr d'exposition, des mesures devraient dans tous les cas être prises pour réduire au minimum, dans la mesure de ce qui est possible techniquement et pratiquement, l'exposition et les émissions, afin de réduire au minimum la possibilité d'effets néfastes. Tout rapport sur la sécurité chimique devrait identifier les mesures permettant d'assurer une maîtrise appropriée. Ces mesures devraient être appliquées et, le cas échéant, recommandées aux autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement.
- (71) Des méthodologies visant à fixer des seuils pour les substances cancérogènes et mutagènes peuvent être conçues en tenant compte des résultats des PMR. Il est possible de modifier l'annexe concernée, sur la base de ces méthodologies, afin de permettre, le cas échéant, l'utilisation de seuils tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.
- (72) Dans l'optique du remplacement à terme des substances extrêmement préoccupantes par d'autres substances et technologies appropriées, tous les demandeurs d'autorisation devraient fournir une analyse des solutions de remplacement examinant les risques qu'elles comportent, ainsi que leur faisabilité technique et économique y compris les informations concernant la recherche et le développement que le demandeur d'autorisation entreprend ou prévoit d'entreprendre. Les autorisations devraient, en outre, être soumises à une période limitée de révision, dont la durée serait

- déterminée cas par cas, et devraient normalement être assorties de conditions, y compris un suivi.
- (73) Le remplacement d'une substance telle quelle ou d'une substance contenue dans un ▶M3 mélange ◀ ou dans un article devrait être imposé lorsque la fabrication, l'utilisation ou la commercialisation de la substance entraînent un risque inacceptable pour la santé humaine ou pour l'environnement, compte tenu de la disponibilité de substances et de technologies de remplacement plus sûres appropriées ainsi que des avantages socio-économiques de l'utilisation de la substance présentant un risque inacceptable.
- (74) Le remplacement d'une substance extrêmement préoccupante par une substance ou technologie de remplacement plus sûres appropriées devrait être envisagé par toutes les personnes demandant une autorisation d'utilisation de cette substance telle quelle, contenue dans un ► M3 mélange ◀ ou à incorporer dans un article en effectuant une analyse des solutions de remplacement, des risques liés à l'utilisation de la solution de remplacement et de la faisabilité technique et économique du remplacement.
- (75) La possibilité d'introduire des restrictions à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de substances, de ▶ M3 mélanges ◀ et d'articles dangereux s'applique à toutes les substances relevant du champ d'application du présent règlement, à l'exclusion d'exceptions mineures. Les restrictions à la mise sur le marché et à l'utilisation de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, destinées à être utilisées par les consommateurs telles quelles ou dans des ▶ M3 mélanges ◀, devrait être maintenue.
- (76) L'expérience acquise au niveau international montre que les substances possédant des caractéristiques qui les rendent persistantes, bioaccumulables et toxiques, ou très persistantes et très bioaccumulables, sont extrêmement préoccupantes, alors que des critères permettant l'identification de ces substances ont été élaborés. Certaines autres substances suscitent des préoccupations suffisamment graves pour que le même régime leur soit appliqué cas par cas. Les critères énoncés à l'annexe XIII devraient être révisés en tenant compte de l'expérience acquise dans l'identification des substances mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, être modifiés afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.
- (77) Pour des raisons de faisabilité et de praticabilité, tant du côté des personnes physiques ou morales, qui doivent élaborer les dossiers de demande et prendre des mesures appropriées de gestion des risques, que du côté des autorités, qui doivent traiter les demandes d'autorisation, il convient que seul un nombre limité de substances soit soumis simultanément à la procédure d'autorisation et que des délais réalistes soient fixés pour les demandes, l'exemption de certaines utilisations étant permise. Les substances identifiées comme remplissant les critères d'autorisation devraient figurer sur une liste de substances identifiées en vue d'une éventuelle inclusion dans la procédure d'autorisation. Dans cette liste, les substances relevant du programme de travail de l'Agence devraient être clairement identifiées.
- (78) L'Agence devrait fournir des conseils concernant la détermination des substances prioritaires devant faire l'objet de la procédure d'autorisation, afin d'assurer que les décisions soient conformes aux besoins de la société et qu'elles tiennent compte des connaissances scientifiques et de leur évolution.
- (79) L'interdiction totale d'une substance signifierait qu'aucune de ses utilisations ne peut être autorisée. Il serait, dès lors, inutile de permettre la présentation de demandes d'autorisation Dans ce cas, la substance devrait être retirée de la liste des substances pour

- lesquelles des demandes peuvent être introduites et ajoutée à la liste des substances faisant l'objet de restrictions.
- (80) Il convient de veiller à une interaction adéquate entre les dispositions relatives à l'autorisation et aux restrictions afin de préserver le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Les restrictions en vigueur lorsque la substance en question est ajoutée à la liste des substances pour lesquelles des demandes d'autorisation peuvent être introduites devraient être maintenues pour cette substance. Il convient que l'Agence vérifie si le risque que présente l'utilisation de substances dans des articles est valablement maîtrisé et, si tel n'est pas le cas, qu'elle prépare un dossier concernant l'introduction de nouvelles restrictions pour des substances dont l'utilisation nécessite une autorisation.
- (81) En vue d'assurer une approche harmonisée de l'autorisation des utilisations de substances données, l'Agence devrait rendre des avis sur les risques liés à ces utilisations en ce compris lorsque la substance est ou non contrôlée de manière adéquate, ainsi que sur les analyses socio-économiques qui lui seraient présentées par des tiers. Ces avis devraient être pris en compte par la Commission lorsqu'elle décide d'octroyer ou non l'autorisation.
- (82) Pour permettre un suivi et une mise en œuvre efficaces de l'obligation d'autorisation, les utilisateurs en aval bénéficiant d'une autorisation octroyée à leur fournisseur devraient informer l'Agence de l'utilisation qu'ils font de la substance.
- (83) Il convient que les décisions finales d'octroi ou de refus d'autorisation soient adoptées par la Commission conformément à une procédure de réglementation afin de permettre l'examen de toutes leurs implications dans les États membres et d'associer plus étroitement ces derniers aux décisions.
- (84) En vue d'accélérer le fonctionnement du système actuel, la procédure de restriction devrait être restructurée et la directive 76/769/CEE, qui a été modifiée et adaptée, à plusieurs reprises, de façon substantielle, devrait être remplacée. Dans un souci de clarté et comme point de départ de cette nouvelle procédure accélérée de restriction, toutes les restrictions élaborées dans le cadre de ladite directive devraient être incorporées dans le présent règlement. Le cas échéant, l'application de l'annexe XVII du présent règlement devrait être facilitée par des orientations élaborées par la Commission.
- (85) En ce qui concerne l'annexe XVII, les États membres devraient être autorisés à maintenir des restrictions plus strictes pendant une période transitoire de six ans, pour autant que ces restrictions aient été notifiées conformément au traité. Cette disposition devrait s'appliquer aux substances telles quelles, aux substances contenues dans des ►M3 mélanges ◄ et à celles contenues dans des articles, dont la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation sont limitées. La Commission devrait établir et publier un inventaire de ces restrictions. Cela fournirait l'occasion à la Commission de réexaminer les mesures concernées en vue d'une éventuelle harmonisation.
- (86) Il devrait être de la responsabilité du fabricant, de l'importateur et de l'utilisateur en aval de déterminer les mesures de gestion des risques qui sont nécessaires pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets de la fabrication, de la mise sur le marché ou de l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ▶ M3 mélange ◀ ou un article. Toutefois, lorsque cette obligation est jugée insuffisante et que l'adoption d'une législation communautaire est justifiée, des restrictions appropriées devraient être prévues.

- (87) En vue de protéger la santé humaine et l'environnement, les restrictions imposées à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ►M3 mélange ◀ ou un article, peuvent prévoir des conditions dont seront assorties ces opérations, ou l'interdiction de celles-ci. Il est, dès lors, nécessaire d'établir une liste des restrictions nouvelles et des modifications apportées aux restrictions existantes.
- (88) En vue de préparer une proposition de restriction et pour qu'une législation à cet effet puisse être effective, il convient d'assurer une coopération, une coordination et une information satisfaisantes entre les États membres, l'Agence, d'autres organes de la Communauté, la Commission et les parties intéressées.
- (89) Pour pouvoir présenter des propositions visant à prévenir un risque spécifique pour la santé humaine et l'environnement, les États membres devraient élaborer un dossier conformément à des exigences détaillées. Ce dossier devrait justifier la nécessité d'une action à l'échelon communautaire.
- (90) Pour assurer une approche harmonisée en matière de restrictions, l'Agence devrait jouer un rôle de coordinateur de cette procédure, par exemple en désignant les rapporteurs nécessaires et en vérifiant le respect des dispositions des annexes pertinentes. L'Agence devrait tenir à jour une liste des substances pour lesquelles un dossier de restriction est en cours d'élaboration.
- (91) Afin de pouvoir prévenir un risque spécifique pour la santé humaine et l'environnement qui nécessite une action au niveau communautaire, la Commission devrait pouvoir confier à l'Agence le soin d'élaborer un dossier de restriction.
- (92) Pour des raisons de transparence, l'Agence devrait publier le dossier en question, y compris les restrictions proposées, et demander aux parties intéressées de faire connaître leurs observations.
- (93) Pour pouvoir mener la procédure à son terme en temps opportun, l'Agence devrait présenter ses avis concernant la mesure proposée et l'impact de cette mesure sur la base d'un projet d'avis rédigé par un rapporteur.
- (94) Afin d'accélérer le déroulement de la procédure de restriction, il convient que la Commission élabore son projet de modification dans un délai déterminé suivant la réception des avis de l'Agence.
- (95) L'Agence devrait jouer un rôle central en assurant la crédibilité de la législation sur les substances et des processus décisionnels, ainsi que de leurs bases scientifiques, auprès de toutes les parties intéressées et du public. Elle devrait également jouer un rôle décisif dans la coordination des informations communiquées au sujet du présent règlement et dans sa mise en œuvre. Par conséquent, il est essentiel que les institutions communautaires, les États membres, le public et les parties intéressées accordent leur confiance à l'Agence. Pour cette raison, il est capital de garantir l'indépendance de celle-ci, de la doter de capacités scientifiques, techniques et réglementaires élevées et d'assurer la transparence et l'efficacité de son action.
- (96) L'Agence devrait avoir des structures adaptées aux tâches qu'elle est appelée à exécuter. L'expérience faite avec des agences communautaires comparables fournit quelques points de repère à cet égard, mais les structures devraient être adaptées sur la base des besoins spécifiques résultant du présent règlement.
- (97) La communication efficace de l'information sur les risques chimiques et les moyens de gérer ceux-ci est un aspect essentiel du système mis en place par le présent règlement. Il conviendrait de prendre en considération les meilleures pratiques du secteur de la

- chimie et d'autres secteurs lors de l'élaboration par l'Agence des orientations destinées aux parties concernées.
- Pour des raisons d'efficacité, le personnel du secrétariat de l'Agence devrait essentiellement accomplir des tâches technicoadministratives et scientifiques sans faire appel aux ressources scientifiques et techniques des États membres. Le directeur exécutif devrait assurer l'exécution efficace des tâches de l'Agence en toute indépendance. Pour que l'Agence puisse jouer le rôle qui lui est assigné, le conseil d'administration devrait être composé de manière à représenter chaque État membre, la Commission et les autres parties intéressées désignées par la Commission afin d'assurer la participation de ces parties et du Parlement européen, ainsi qu'à assurer le niveau de compétence le plus élevé et à réunir un large éventail de compétences techniques en matière de sécurité chimique ou de réglementation, tout en veillant à l'existence de compétences spécialisées dans le domaine des questions juridiques et des questions financières générales.
- (99) Afin de pouvoir jouer le rôle qui lui est assigné, l'Agence devrait disposer des moyens nécessaires pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont attribuées.
- (100) Un règlement de la Commission devrait préciser la structure et le montant des redevances, notamment les circonstances dans lesquelles une partie des redevances sera transférée à l'autorité compétente de l'État membre concerné.
- (101) Le conseil d'administration de l'Agence devrait être investi des compétences nécessaires pour établir le budget, en contrôler l'exécution, établir un règlement intérieur, adopter un règlement financier et nommer le directeur exécutif.
- (102) Par l'intermédiaire du comité d'évaluation des risques et du comité d'analyse socio-économique, l'Agence devrait reprendre la mission des comités scientifiques institués auprès de la Commission, en rendant des avis scientifiques dans son domaine de compétence.
- (103) Par l'intermédiaire du comité des États membres, l'Agence devrait s'efforcer de parvenir à un accord entre les autorités des États membres sur des points spécifiques qui exigent une approche harmonisée.
- (104) Il est nécessaire d'assurer une coopération étroite entre l'Agence, d'une part, et les autorités compétentes travaillant dans les États membres, d'autre part, pour que les avis scientifiques du comité d'évaluation des risques et du comité d'analyse socio-économique puissent s'appuyer sur les compétences scientifiques et techniques les plus larges possibles qui existent dans la Communauté. À cette fin, ces comités devraient également pouvoir faire appel à des compétences complémentaires dans des domaines particuliers.
- (105) Compte tenu de la responsabilité croissante des personnes physiques ou morales quant à la sécurité d'utilisation des substances, il est nécessaire de renforcer la mise en œuvre de la législation. L'Agence devrait, par conséquent, comporter un forum pour que les États membres puissent échanger des informations concernant leurs activités liées à la mise en œuvre de la législation sur les substances et coordonner ces activités. Il serait utile que la coopération des États membres dans ce domaine, actuellement informelle, puisse s'exercer dans un cadre plus formel.
- (106) Il y a lieu d'instaurer, au sein de l'Agence, une chambre de recours en vue de garantir le traitement des recours de toute personne physique ou morale touchée par des décisions de l'Agence.

- (107) L'Agence devrait être financée en partie par les redevances des personnes physiques ou morales et en partie par le budget général des Communautés européennes. La procédure budgétaire communautaire devrait rester applicable en ce qui concerne les subventions qui seraient à la charge du budget général des Communautés européennes. En outre, le contrôle des comptes devrait être assuré par la Cour des comptes conformément à l'article 91 du règlement (CE, Euratom) nº 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (¹).
- (108) Lorsque la Commission et l'Agence le jugent opportun, les représentants de pays tiers devraient avoir la possibilité de participer aux travaux de l'Agence.
- (109) L'Agence devrait contribuer, en coopérant avec des organisations intéressées à l'harmonisation des réglementations internationales, aux efforts déployés par la Communauté et les États membres dans le cadre de ces activités d'harmonisation. Pour favoriser un large consensus international, l'Agence devrait tenir compte des normes internationales existantes et nouvelles dans le cadre de la réglementation des substances, telles que le système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
- (110) L'Agence devrait fournir l'infrastructure dont les personnes physiques et morales ont besoin pour remplir leurs obligations découlant des dispositions relatives au partage des données.
- (111) Il importe d'éviter toute confusion entre les missions de l'Agence et celles de l'Agence européenne des médicaments (EMEA), instituée par le règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une agence européenne des médicaments (2), l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), instituée par le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (3) et du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, institué par la décision du 22 juillet 2003 du Conseil (4). En conséquence, l'Agence devrait adopter un règlement intérieur qui rende nécessaire une coopération avec l'EFSA ou avec le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail. Le présent règlement devrait être, par ailleurs, sans préjudice des compétences conférées par la législation communautaire à l'EMEA, à l'EFSA et au comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.
- (112) Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des substances, telles quelles ou contenues dans des ▶ M3 mélanges ◀, tout en assurant dans le même temps un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, il convient d'établir des règles en vue de la mise en place d'un inventaire des classifications et des étiquetages.

⁽¹⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽²⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1901/2006 de la Commission (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 575/2006 de la Commission (JO L 100 du 8.4.2006, p. 3).

⁽⁴⁾ JO C 218 du 13.9.2003, p. 1.

- (113) Il y a lieu, dès lors, que la classification et l'étiquetage de toute substance qui fait l'objet d'enregistrements ou qui entre dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la directive 67/548/CEE et qui est mise sur le marché, soient notifiés à l'Agence afin de les inclure dans l'inventaire.
- (114) Afin d'assurer une protection harmonisée du public, en particulier des personnes qui entrent en contact avec certaines substances, et le bon fonctionnement d'autres législations communautaires reposant sur la classification et l'étiquetage, il convient de consigner dans un inventaire la classification, faite conformément à la directive 67/548/CEE et à la directive 1999/45/CE, convenue par les fabricants et les importateurs d'une même substance, si possible, ainsi que les décisions prises à l'échelon communautaire en vue d'harmoniser la classification et l'étiquetage de certaines substances. Pour ce faire, il convient de tenir pleinement compte des travaux réalisés et de l'expérience acquise au regard des activités relevant de la directive 67/548/CEE, y compris la classification et l'étiquetage des substances ou des groupes de substances énumérés à l'annexe I de directive 67/548/CEE.
- (115) Les ressources devraient être ciblées sur les substances les plus préoccupantes. Des substances devraient donc être ajoutées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE lorsqu'elles répondent aux critères de classification des substances comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégories 1, 2 ou 3, comme allergènes respiratoires ou, en ce qui concerne d'autres effets, cas par cas. Il convient de prévoir des dispositions permettant aux autorités compétentes de soumettre des propositions à l'Agence. Celle-ci devrait rendre son avis sur la proposition, tandis que les parties intéressées devraient avoir la possibilité de faire connaître leurs observations. La Commission devrait ensuite prendre une décision.
- (116) Des rapports réguliers des États membres et de l'Agence portant sur le fonctionnement du présent règlement constitueront un moyen indispensable pour en suivre l'application, ainsi que l'évolution dans ce domaine. Les conclusions tirées des constatations énoncées dans les rapports constitueront des outils précieux et pratiques lors de la révision du présent règlement et, le cas échéant, lors de l'élaboration de propositions de modifications.
- (117) Les citoyens de l'Union européenne devraient avoir accès à des informations sur les substances auxquelles ils risquent d'être exposés, afin de pouvoir prendre, en connaissance de cause, des décisions sur l'utilisation qu'ils souhaitent faire de ces substances. Un moyen transparent de réaliser cet objectif consiste à assurer aux citoyens un accès gratuit et aisé aux données de base contenues dans la base de données de l'Agence, y compris des descriptions succinctes de propriétés dangereuses, les exigences en matière d'étiquetage et la législation communautaire pertinente, notamment les utilisations autorisées et les mesures de gestion des risques. Il convient que l'Agence et les États membres permettent l'accès à l'information conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (1), au règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (2), et à la convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, à laquelle la Communauté européenne est partie.

⁽¹⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

▼C1

- (118) La divulgation d'informations au titre du présent règlement est soumise aux prescriptions du règlement (CE) nº 1049/2001. Ce dernier prévoit des délais contraignants pour la communication d'informations, ainsi que des garanties procédurales, notamment le droit de recours. Le conseil d'administration devrait adopter, à l'intention de l'Agence, les modalités pratiques d'application de ces prescriptions.
- (119) Outre leur participation à la mise en œuvre de la législation communautaire, les autorités compétentes des États membres devraient, en raison de leur proximité vis-à-vis des parties intéressées dans les États membres, jouer un rôle dans l'échange d'informations sur les risques liés aux substances et sur les obligations que la législation sur les substances impose aux personnes physiques ou morales. Parallèlement, une coopération étroite entre l'Agence, la Commission et les autorités compétentes des États membres est nécessaire pour assurer la cohérence et l'efficacité du processus global de communication.
- (120) Pour que le système établi par le présent règlement puisse fonctionner de manière efficace, la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les États membres, l'Agence et la Commission en matière d'exécution devraient être de qualité.
- (121) Afin d'assurer le respect du présent règlement, les États membres devraient mettre en place des mesures efficaces de suivi et de contrôle. Les inspections nécessaires devraient être programmées et réalisées, et leurs résultats devraient être consignés dans des rapports.
- (122) Pour que la transparence, l'impartialité et la cohérence du niveau des mesures d'exécution des États membres soient assurées, il est nécessaire que les États membres mettent en place un système de sanctions approprié en vue d'imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux opérateurs qui ne respectent pas le présent règlement, car toute violation de celui-ci peut avoir des effets nocifs pour la santé humaine et l'environnement.
- (123) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que certaines modifications devant lui être apportées, en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (¹).
- (124) Il convient, en particulier, d'habiliter la Commission à modifier les annexes dans certains cas, à fixer des règles concernant les méthodes d'essai, à modifier le pourcentage de dossiers sélectionnés pour effectuer le contrôle de conformité et à modifier les critères de sélection desdits dossiers, et à déterminer les critères permettant de définir ce qui constitue une justification suffisante de l'impossibilité technique d'un essai. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des aspects non essentiels du présent règlement ou de compléter le présent règlement par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (125) Il est essentiel que les substances soient réglementées de manière efficace et en temps voulu dans l'attente de la pleine applicabilité des dispositions du présent règlement, notamment durant la période de démarrage de l'Agence. Il convient, dès lors, de prévoir que la Commission apporte le soutien nécessaire en vue de la création de l'Agence, y compris en concluant des contrats et en nommant un directeur exécutif par intérim en attendant que le

 ⁽¹) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/ CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

- conseil d'administration de l'Agence puisse nommer lui-même un directeur exécutif.
- (126) Pour tirer pleinement parti des travaux réalisés au titre du règlement (CEE) n° 793/93 ainsi qu'au titre de la directive 76/769/CEE, et pour éviter qu'ils soient perdus, la Commission devrait pouvoir, au cours de la période de démarrage, imposer des restrictions sur la base des travaux déjà exécutés, sans suivre intégralement la procédure de restriction prévue par le présent règlement. Tous ces éléments devraient être utilisés, dès que le présent règlement entre en vigueur, pour appuyer les mesures de réduction des risques.
- (127) Il convient que les dispositions du présent règlement entrent en vigueur par étapes afin d'assurer une transition harmonieuse vers le nouveau système. En outre, une entrée en vigueur progressive des dispositions devrait permettre à toutes les parties concernées, aux autorités, aux personnes physiques ou morales et aux parties prenantes de concentrer leurs ressources sur les préparatifs qui doivent leur permettre d'assumer leurs nouvelles tâches en temps opportun.
- (128) Le présent règlement remplace la directive 76/769/CEE du Conseil, les directives 91/155/CEE (¹), 93/67/CEE (²), 93/105/CEE (³) et 2000/21/CE (⁴) de la Commission, le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission (⁵). Il y a donc lieu d'abroger lesdites directives et lesdits règlements.
- (129) Pour des raisons de cohérence, il y a lieu de modifier la directive 1999/45/CE qui porte déjà sur des matières couvertes par le présent règlement.
- (130) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir d'arrêter des règles applicables aux substances et d'instituer une agence européenne des produits chimiques, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (131) Le présent règlement respecte les droits et principes fondamentaux qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (6). En particulier, il s'efforce d'assurer le plein respect des principes de protection de l'environ-
- (¹) Directive 91/155/CEE de la Commission du 5 mars 1991 définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux ►M3 mélanges ◄ dangereux (JO L 76 du 22.3.1991, p. 35). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/58/CE (JO L 212 du 7.8.2001, p. 24).
- 7.8.2001, p. 24).
 (2) Directive 93/67/CEE de la Commission du 20 juillet 1993 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil (JO L 227 du 8.9.1993, p. 9).
- (3) Directive 93/105/CE de la Commission du 25 novembre 1993 établissant l'annexe VII D contenant les informations requises pour les dossiers techniques visés à l'article 12 de la directive portant septième modification de la directive 67/548/CEE du Conseil (JO L 294 du 30.11.1993, p. 21).
- (4) Directive 2000/21/CE de la Commission du 25 avril 2000 concernant la liste des actes communautaires visée à l'article 13, paragraphe 1, cinquième tiret, de la directive 67/548/CEE du Conseil (JO L 103 du 28.4.2000, p. 70).
- (5) Règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission du 28 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement présentés par les substances existantes conformément au règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil (JO L 161 du 29.6.1994, p. 3).
- (6) JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

nement et de développement durable, garanti par l'article 37 de ladite charte,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TABLE DES MATIÈRES

TITDE	GÉNÉRALITÉS			
TITRE I				
Chapitre 1	Objet, champ d'application et application			
Chapitre 2	Définitions et disposition générale			
TITRE II	ENREGISTREMENT DES SUBSTANCES			
Chapitre 1	Obligation générale d'enregistrement et exigences en matière d'informations			
Chapitre 2	Substances considérées comme étant enregistrées			
Chapitre 3	Obligation d'enregistrement et exigences en matière d'informations concernant certains types d'intermédiaires isolés			
Chapitre 4	Dispositions communes applicables à l'ensemble des enregistrements $% \left(1\right) =\left(1\right) \left(1\right) $			
Chapitre 5	Dispositions transitoires applicables aux substances bénéficiant d'un régime transitoire et aux substances notifiées			
TITRE III	ÉCHANGE DES DONNÉES ET PRÉVENTION DES ESSAIS INUTILES			
Chapitre 1	Objectifs et règles générales			
Chapitre 2	Règles applicables aux substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire et aux déclarants de substances bénéficiant d'un régime transitoire qui n'ont pas effectué d'enregistrement préalable			
Chapitre 3	Règles applicables aux substances bénéficiant d'un régime transitoire			
TITRE IV	INFORMATION À L'INTÉRIEUR DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT			
TITRE V	UTILISATEURS EN AVAL			
TITRE VI	ÉVALUATION			
Chapitre 1	Évaluation des dossiers			
Chapitre 2	Évaluation des substances			
Chapitre 3	Évaluation des intermédiaires			
Chapitre 4	Dispositions communes			
TITRE VII	AUTORISATION			
Chapitre 1	Obligation d'autorisation			
Chapitre 2	Octroi des autorisations			
Chapitre 3	Autorisations dans la chaîne d'approvisionnement			
TITRE VIII	RESTRICTIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES ET ►M3 MÉLANGES ◀ DANGEREUX ET DE CERTAINS ARTICLES DANGEREUX			
Chapitre 1	Généralités			
Chapitre 2	La procédure de restriction			
TITRE IX	REDEVANCES ET DROITS			
TITRE X	L'AGENCE			
TITRE XII	INFORMATIONS			
TITRE XIII	AUTORITÉS COMPÉTENTES			
TITRE XIV	EXÉCUTION			
TITRE XV	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES			
ANNEXE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES AFFÉRENTES À L'ÉVA- LUATION DES SUBSTANCES ET À L'ÉLABORATION DES RAPPORTS SUR LA SÉCURITÉ CHIMIQUE			
ANNEXE II	GUIDE D'ÉLABORATION DES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ			

▼C1

CRITÈRES POUR LES SUBSTANCES ENREGISTRÉES ANNEXE III EN QUANTITÉS COMPRISES ENTRE 1 ET 10 TONNES EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION D'ENREGISTRE-ANNEXE IV MENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARA-**GRAPHE 7, POINT a)** ANNEXE V EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION D'ENREGISTRE-MENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARA-**GRAPHE 7, POINT b)** EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS VISÉES ANNEXE VI À L'ARTICLE 10 EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS STAN-ANNEXE VII DARD POUR LES SUBSTANCES FABRIQUÉES OU IMPORTÉES EN QUANTITÉS ÉGALES OU SUPÉR-**IEURES À UNE TONNE** EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS STAN-ANNEXE VIII DARD POUR LES SUBSTANCES FABRIQUÉES OU IMPORTÉES EN QUANTITÉS ÉGALES OU SUPÉR-**IEURES À 10 TONNES** EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS STAN-ANNEXE IX DARD POUR LES SUBSTANCES FABRIQUÉES OU IMPORTÉES EN QUANTITÉS ÉGALES OU SUPÉR-**IEURES À 100 TONNES** EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS STAN-ANNEXE X DARD POUR LES SUBSTANCES FABRIQUÉES OU IMPORTÉES EN QUANTITÉS ÉGALES OU SUPÉR-**IEURES À 1 000 TONNES** ANNEXE XI RÈGLES GÉNÉRALES D'ADAPTATION DU RÉGIME D'ESSAIS STANDARD VISÉ AUX ANNEXES VII À X DISPOSITIONS GÉNÉRALES À APPLIQUER PAR LES ANNEXE XII UTILISATEURS EN AVAL LORS DE L'ÉVALUATION DES SUBSTANCES ET DE L'ÉLABORATION DES RAPPORTS SUR LA SÉCURITÉ CHIMIQUE ANNEXE XIII CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES SUBSTANCES PERSISTANTES, BIOACCUMULABLES ET TOXIQUES, ET DES SUBSTANCES TRÈS PERSISTANTES ET TRÈS BIOACCUMULABLES LISTE DES SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISA-ANNEXE XIV TION ANNEXE XV DOSSIERS ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE ANNEXE XVI RESTRICTIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, ANNEXE XVII À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DE CERTAINS MÉLANGES ET ARTICLES DANGEREUX

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1

Objet, champ d'application et application

Article premier

Objet et champ d'application

- 1. Le présent règlement vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances, ainsi que la libre circulation des substances dans le marché intérieur tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.
- 2. Le présent règlement prévoit des dispositions relatives aux substances et aux $\blacktriangleright \underline{M3}$ mélanges \blacktriangleleft , au sens de l'article 3. Ces dispositions sont applicables à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation de ces substances, telles quelles ou contenues dans des $\blacktriangleright \underline{M3}$ mélanges \blacktriangleleft ou des articles, et à la mise sur le marché des $\blacktriangleright \underline{M3}$ mélanges \blacktriangleleft .
- 3. Le présent règlement repose sur le principe qu'il incombe aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de veiller à fabriquer, à mettre sur le marché ou à utiliser des substances qui n'ont pas d'effets nocifs pour la santé humaine ou l'environnement. Ses dispositions reposent sur le principe de précaution.

Article 2

Application

- 1. Le présent règlement n'est pas applicable:
- a) aux substances radioactives relevant du champ d'application de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (¹);
- b) aux substances, telles quelles ou contenues dans des
 ►<u>M3</u> mélanges ◀ ou des articles, qui sont soumises à un contrôle douanier, à condition qu'elles ne fassent l'objet d'aucun traitement, ni d'aucune transformation, et qui sont en dépôt temporaire, en zone franche ou en entrepôt franc en vue de leur réexportation, ou en transit;
- c) aux intermédiaires non isolés;
- d) au transport de substances dangereuses et de substances dangereuses contenues dans des ►<u>M3</u> mélanges ◀ dangereux par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne.
- 2. Les déchets tels que définis dans la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets (²) ne sont pas une substance, un ▶ M3 mélange ◀ ou un article au sens de l'article 3 du présent règlement.
- 3. Les États membres peuvent prévoir des exemptions au présent règlement dans des cas spécifiques pour certaines substances, telles quelles ou contenues dans un ►M3 mélange ◄ ou un article, lorsque cela s'avère nécessaire aux intérêts de la défense.

⁽¹⁾ JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

- 4. Le présent règlement est applicable sans préjudice:
- a) des dispositions de droit communautaire relatives au lieu de travail et à l'environnement, y compris la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (¹), la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (²), la directive 98/24/CE, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (³) et la directive 2004/37/CE;
- b) de la directive 76/768/CEE en ce qui concerne les essais sur les animaux vertébrés qui entrent dans le champ d'application de ladite directive
- 5. Les dispositions des titres II, V, VI et VII ne sont pas applicables dans la mesure où une substance est utilisée:
- a) dans des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 726/2004, de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (4) et de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (5);
- b) dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux conformément au règlement (CE) nº 178/2002, y compris lorsqu'ils sont utilisés:
 - comme additifs dans les denrées alimentaires, relevant du champ d'application de la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (⁶);
 - ii) comme substances aromatisantes dans les denrées alimentaires relevant du champ d'application de la directive 88/388/CEE du Conseil du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production (7) et de la décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999 portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, établi en application du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil (8);

JO L 183 du 29.6.1989, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003.

⁽²) JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision nº 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

⁽⁵⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1901/2006.

⁽⁶⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003.

⁽⁷⁾ JO L 184 du 15.7.1988, p. 61. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003.

⁽⁸⁾ JO L 84 du 27.3.1999, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/253/CE (JO L 91 du 29.3.2006, p. 48).

- iii) comme additif dans les aliments pour animaux, relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (¹);
- iv) dans l'alimentation des animaux, relevant du champ d'application de la directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (²).
- 6. Les dispositions du titre IV ne sont pas applicables aux ► M3 mélanges ci-après à l'état de produit fini, destinés à l'utilisateur final:
- a) les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 726/2004 et de la directive 2001/82/CE, et tels que définis dans la directive 2001/83/CE;
- b) les produits cosmétiques définis dans le champ d'application de la directive 76/768/CEE;
- c) les dispositifs médicaux invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain, pour autant que des dispositions communautaires fixent pour les substances et ►<u>M3</u> mélanges ◀ dangereux des dispositions de classification et d'étiquetage qui assurent le même niveau d'information et de protection que la directive 1999/45/CE;
- d) les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux conformément au règlement (CE) nº 178/2002, y compris lorsqu'ils sont utilisés:
 - i) comme additifs dans les denrées alimentaires, relevant du champ d'application de la directive 89/107/CEE;
 - ii) comme substances aromatisantes dans les denrées alimentaires relevant du champ d'application de la directive 88/388/CEE et de la décision 1999/217/CE;
 - iii) comme additif dans les aliments pour animaux, relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 1831/2003;
 - iv) dans l'alimentation des animaux, relevant du champ d'application de la directive 82/471/CEE.
- 7. Sont exemptées des titres II, V et VI:
- a) les substances figurant à l'annexe IV, car on dispose d'informations suffisantes à leur sujet permettant de considérer qu'elles présentent un risque minimal du fait de leurs propriétés intrinsèques;
- b) les substances couvertes par l'annexe V, car il est estimé que l'enregistrement n'est pas approprié ou nécessaire pour ces substances si leur exemption des dispositions de ces titres ne porte pas atteinte aux objectifs du présent règlement;
- c) les substances telles quelles ou contenues dans des
 ► M3 mélanges ◀, enregistrés conformément au titre II, exportés à partir de la Communauté par un acteur de la chaîne d'approvisionnement et réimportées dans la Communauté par le même acteur ou un autre acteur de la même chaîne d'approvisionnement qui démontre:
 - i) que la substance réimportée est la même que la substance exportée;
 - ii) qu'il a reçu les informations visées aux articles 31 ou 32, relatives à la substance exportée;

⁽¹) JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 378/2005 (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

⁽²⁾ JO L 213 du 21.7.1982, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/116/CE de la Commission (JO L 379 du 24.12.2004, p. 81).

- d) les substances telles quelles ou contenues dans des
 ► M3 mélanges ■ ou des articles qui ont été enregistrés conformément aux dispositions du titre II et qui sont valorisées dans la Communauté si:
 - i) la substance qui résulte du processus de valorisation est la même que la substance qui a été enregistrée conformément au titre II; et
 - ii) l'établissement qui entreprend la valorisation tient à disposition les informations requises conformément aux articles 31 et 32 concernant la substance qui a été enregistrée conformément au titre II.
- 8. Les intermédiaires isolés restant sur le site et les intermédiaires isolés transportés sont exemptés:
- a) du chapitre 1 du titre II, à l'exception des articles 8 et 9; et
- b) du titre VII.
- 9. Les dispositions des titres II et VI ne sont pas applicables aux polymères.

CHAPITRE 2

Définitions et disposition générale

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «substance»: un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition;
- «►<u>M3</u> mélange ◄»: un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus;
- «article»: un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique;
- 4) «producteur d'un article»: toute personne physique ou morale qui fabrique ou assemble un article dans la Communauté;
- 5) «polymère»: une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaire étant dus essentiellement aux différences de nombres d'unités monomères. Un polymère comprend:
 - a) une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive;
 - b) une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire.

Au sens de la présente définition, on entend par «unité monomère», la forme réagie d'une substance monomère dans un polymère;

- 6) «monomère»: une substance qui est capable de former des liens covalents avec une séquence d'autres molécules semblables ou non dans les conditions de la réaction de formation du polymère pertinente pour le processus particulier;
- «déclarant»: le fabricant ou l'importateur d'une substance ou le producteur d'un article soumettant une demande d'enregistrement pour une substance;
- 8) «fabrication»: la production ou l'extraction de substances à l'état naturel:
- 9) «fabricant»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui fabrique une substance dans la Communauté;
- «importation»: l'introduction physique sur le territoire douanier de la Communauté;
- «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation;
- 12) «mise sur le marché»: le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché;
- 13) «utilisateur en aval»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans un ▶ M3 mélange ◀, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles. Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval. Un réimportateur exempté en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point c), est considéré comme utilisateur en aval;
- 14) «distributeur»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, y compris un détaillant, qui n'exécute que des opérations de stockage et de mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ►M3 mélange ◄, pour des tiers;
- 15) «intermédiaire»: une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée «synthèse»):
 - a) «intermédiaire non isolé»: un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse. Ces dispositifs comprennent la cuve de réaction, le matériel annexe et tout matériel par lequel la ou les substances passent au cours d'un processus à flux continu ou d'un processus discontinu, ainsi que les tuyauteries permettant le transfert d'une cuve à l'autre en vue de la prochaine étape de la réaction. Ils ne comprennent pas les réservoirs et autres récipients dans lesquels la ou les substances sont conservées après la fabrication;
 - wintermédiaire isolé restant sur le site»: un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, dans les cas où la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances à partir de cet intermédiaire ont lieu sur le même site, exploité par une ou plusieurs personnes morales;
 - c) «intermédiaire isolé transporté»: un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, transporté entre différents sites ou fourni à d'autres sites;
- 16) «site»: un emplacement unique sur lequel, si une ou plusieurs substances sont produites par plusieurs fabricants, certaines infrastructures et certains équipements sont partagés;

▼C1

- 17) «acteurs de la chaîne d'approvisionnement»: l'ensemble des fabricants et/ou importateurs et/ou utilisateurs en aval dans une chaîne d'approvisionnement;
- 18) «Agence»: l'agence européenne des produits chimiques instituée par le présent règlement;
- 19) «autorité compétente»: l'autorité ou les autorités ou organismes mis en place par les États membres en vue d'exécuter les obligations résultant du présent règlement;
- 20) «substance bénéficiant d'un régime transitoire»: une substance qui satisfait au moins à l'un des critères suivants:
 - a) être mentionnée dans l'inventaire des substances chimiques existant sur le marché communautaire (Einecs);

▼M1

b) avoir été fabriquée dans la Communauté ou l'un des pays ayant adhéré à l'Union européenne le 1er janvier 1995, le 1er mai 2004 ou le 1er janvier 2007, mais ne pas avoir été mise sur le marché par le fabricant ou l'importateur au moins une fois au cours des quinze années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que le fabricant ou l'importateur dispose d'une preuve écrite;

▼<u>C3</u>

c) avoir été mise sur le marché dans la Communauté ou l'un des pays ayant adhéré à l'Union européenne le 1er janvier 1995, le 1er mai 2004 ou le 1er janvier 2007 par le fabricant ou l'importateur avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et avoir été considérée comme notifiée conformément à l'article 8, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 67/548/CEE dans la version de l'article 8, paragraphe 1 résultant de la modification apportée par la directive 79/831/CEE, sans cependant répondre à la définition d'un polymère, telle qu'elle est énoncée dans le présent règlement, à condition que le fabricant ou l'importateur dispose d'une preuve écrite, y compris d'une preuve attestant que la substance a été mise sur le marché par tout fabricant ou importateur entre le 18 septembre 1981 et le 31 octobre 1993 inclus:

▼C1

- 21) «substance notifiée»: une substance pour laquelle une notification a été présentée et qui pourrait être mise sur le marché conformément à la directive 67/548/CEE;
- 22) «activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus»: toute évolution scientifique liée à l'élaboration de produits ou à la poursuite de l'élaboration d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ►M3 mélange ou un article, dans le cadre de laquelle on utilise une installation pilote ou des essais de production pour définir le processus de production et/ou pour tester les domaines d'application de la substance;
- 23) «recherche et développement scientifiques»: toute activité d'expérimentation scientifique, d'analyse ou de recherche chimique exercée dans des conditions contrôlées et portant sur des quantités inférieures à 1 tonne par an;
- 24) «utilisation»: toute opération de transformation, de formulation, de consommation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de transfert d'un conteneur à un autre, de mélange, de production d'un article ou tout autre usage;
- 25) «utilisation propre du déclarant»: une utilisation industrielle ou professionnelle par le déclarant;
- 26) «utilisation identifiée»: une utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ►M3 mélange ◀, ou une utilisation d'un ► M3 mélange ◀, qui est prévue par un acteur de la chaîne d'ap-

- provisionnement, y compris sa propre utilisation, ou qui lui est notifiée par écrit par un utilisateur situé immédiatement en aval;
- 27) «rapport d'étude complet»: une description complète et détaillée de l'activité effectuée en vue d'obtenir les informations. Ceci comprend le document scientifique complet publié dans la littérature décrivant l'étude effectuée ou le rapport complet élaboré par le laboratoire d'essais décrivant l'étude effectuée;
- 28) «résumé d'étude consistant»: un résumé détaillé des objectifs, des méthodes, des résultats et des conclusions d'un rapport d'étude complet, contenant des informations suffisantes pour permettre une évaluation indépendante de l'étude et réduisant au minimum la nécessité de prendre connaissance du rapport d'étude complet;
- 29) «résumé d'étude»: un résumé des objectifs, des méthodes, des résultats et des conclusions d'un rapport d'étude complet, contenant des informations suffisantes pour permettre une évaluation de la pertinence de l'étude;
- 30) «par an»: par année civile, sauf indication contraire, pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire qui sont importées ou fabriquées depuis au moins trois années consécutives, les quantités par an sont calculées sur la base de la moyenne des volumes de production ou d'importation des trois années civiles précédentes;
- 31) «restriction»: toute condition ou interdiction concernant la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché;
- 32) «fournisseur d'une substance ou d'un ▶ M3 mélange ◄»: tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans un ▶ M3 mélange ◀, ou un ▶ M3 mélange ◀;
- 33) «fournisseur d'un article»: tout producteur ou tout importateur d'un article, tout distributeur ou tout autre acteur de la chaîne d'approvisionnement qui met un article sur le marché;
- 34) «destinataire d'une substance ou d'un ► M3 mélange ◄»: un utilisateur en aval ou un distributeur auquel est fournie une substance ou un ► M3 mélange ◄;
- 35) «destinataire d'un article»: un utilisateur industriel ou professionnel, ou un distributeur, auquel est fourni un article; cette définition n'inclut pas les consommateurs;
- 36) «petites et moyennes entreprises (PME)»: des petites et moyennes entreprises conformément à la définition qui figure dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, des petites et des moyennes entreprises (¹);
- 37) «scénario d'exposition»: l'ensemble des conditions, y compris les conditions de fonctionnement et les mesures de gestion des risques, décrivant la manière dont la substance est fabriquée ou utilisée pendant son cycle de vie et la manière dont le fabricant ou l'importateur contrôle ou recommande aux utilisateurs en aval de contrôler l'exposition de l'être humain et de l'environnement. Ces scénarios d'exposition peuvent aussi couvrir un processus spécifique ou, le cas échéant, plusieurs processus ou utilisations;
- 38) «catégorie d'usage ou d'exposition»: un scénario d'exposition couvrant un large éventail de processus ou d'usages lorsque les processus ou les usages sont communiqués au moins sous la forme d'une brève description générale de l'utilisation;
- 39) «substances présentes dans la nature»: une substance naturelle, telle quelle, non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par

⁽¹⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

- chauffage uniquement pour éliminer l'eau ou qui est extraite de l'air par un quelconque moyen;
- 40) «substance non modifiée chimiquement»: une substance dont la structure chimique demeure inchangée, même si elle a été soumise à un processus ou à un traitement chimique ou à un processus physique de transformation minéralogique, par exemple pour éliminer les impuretés;
- 41) «alliage»: une matière métallique, homogène à un niveau macroscopique, constituée de deux éléments ou plus combinés de telle manière qu'ils ne peuvent pas être facilement séparés par des moyens mécaniques.

Article 4

Disposition générale

Tout fabricant, importateur ou, le cas échéant, utilisateur en aval peut, tout en restant pleinement responsable en ce qui concerne le respect des obligations qui lui incombent au titre du présent règlement, désigner un représentant tiers pour accomplir toutes les procédures visées aux articles 11 et 19, au titre III et à l'article 53 pour lesquelles des consultations avec d'autres fabricants, importateurs ou, le cas échéant, utilisateurs en aval sont nécessaires. Dans ce cas, l'identité d'un fabricant ou d'un importateur ou d'un utilisateur en aval qui a désigné un représentant n'est, en principe, pas divulguée par l'Agence aux autres fabricants, importateurs ou, le cas échéant, utilisateurs en aval.

TITRE II

ENREGISTREMENT DES SUBSTANCES

CHAPITRE 1

Obligation générale d'enregistrement et exigences en matière d'informations

Article 5

Pas de données, pas de marché

Sous réserve des articles 6, 7, 21 et 23, des substances telles quelles ou contenues dans des ▶ M3 mélanges ◀ ou des articles ne sont pas fabriquées dans la Communauté ou mises sur le marché si elles n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions pertinentes du présent titre, lorsque cela est exigé.

Article 6

Obligation générale d'enregistrement de substances telles quelles ou contenues dans des ►M3 mélanges ◀

- 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs ► M3 mélange ◄(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
- 2. Pour les monomères qui sont utilisés comme intermédiaires isolés restant sur le site ou comme intermédiaires isolés transportés, les articles 17 et 18 ne sont pas applicables.
- 3. Tout fabricant ou importateur d'un polymère soumet une demande d'enregistrement à l'Agence pour la ou les substances monomères ou toutes autres substances qui n'ont pas encore été enregistrées par un

acteur situé en amont dans la chaîne d'approvisionnement si les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) le polymère contient 2 % masse/masse ou plus de cette ou de ces substances monomères ou autres sous forme d'unités monomériques ou de substances liées chimiquement;
- b) la quantité totale de cette ou de ces substances monomères ou autres atteint 1 tonne ou plus par an.
- 4. Toute demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.

Article 7

Enregistrement et notification des substances contenues dans des articles

- 1. Tout producteur ou importateur d'articles soumet une demande d'enregistrement à l'Agence pour toute substance contenue dans ces articles, si toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an;
- b) la substance est destinée à être rejetée dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation.

Toute demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.

- 2. Tout producteur ou importateur d'articles notifie à l'Agence conformément au paragraphe 4 du présent article, si une substance répond aux critères énoncés à l'article 57 et est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, si les deux conditions suivantes sont remplies:
- a) la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an;
- b) la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w).
- 3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable lorsque le producteur ou l'importateur peut exclure l'exposition des êtres humains et de l'environnement dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, y compris l'élimination. Dans de tels cas, le producteur ou l'importateur fournit des instructions appropriées au destinataire de l'article.
- 4. Les informations à notifier comprennent les éléments suivants:
- a) l'identité et les coordonnées du producteur ou de l'importateur conformément à l'annexe VI, section 1, à l'exception de leurs propres sites d'utilisation;
- b) le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 1, le cas échéant;
- c) l'identité de la ou des substances conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4;
- d) la classification de la ou des substance(s) conformément à l'annexe VI, sections 4.1 et 4.2;
- e) une brève description de la ou des utilisations de la ou des substances contenues dans l'article conformément à l'annexe VI, section 3.5, et des utilisations du ou des articles;
- f) la fourchette de quantité de la ou des substances, par exemple 1-10 tonnes, 10-100 tonnes, etc.
- L'Agence peut prendre des décisions imposant aux producteurs ou aux importateurs d'articles de soumettre une demande d'enregistrement,

conformément au présent titre, pour toute substance contenue dans ces articles, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à une tonne par producteur ou importateur par an;
- b) l'Agence a des raisons de suspecter que:
 - i) la substance est rejetée par les articles; et
 - ii) le rejet de la substance par les articles présente un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement;
- c) la substance n'est pas soumise au paragraphe 1.

Toute demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance visée au titre IX.

- 6. Les paragraphes 1 à 5 ne sont pas applicables aux substances qui ont déjà été enregistrées pour cette utilisation.
- 7. À partir du 1^{er} juin 2011, les paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables six mois après qu'une substance a été identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1.
- 8. Toute mesure de mise en œuvre des paragraphes 1 à 7 est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.

Article 8

Représentant exclusif d'un fabricant non établi dans la Communauté

- 1. Toute personne physique ou morale établie en dehors de la Communauté qui fabrique une substance telle quelle ou contenue dans un ▶ M3 mélange ◀ ou un article, élabore un ▶ M3 mélange ◀ ou produit un article qui est importé dans la Communauté peut désigner, d'un commun accord, une personne physique ou morale établie dans la Communauté pour s'acquitter, en qualité de représentant exclusif, des obligations incombant aux importateurs en vertu du présent titre.
- 2. Le représentant respecte en outre l'ensemble des autres obligations applicables aux importateurs au titre du présent règlement. À cette fin, il a suffisamment d'expérience dans la manipulation pratique des substances et des informations s'y rapportant et, sans préjudice de l'article 36, il tient des informations disponibles et à jour sur les quantités importées et les clients auxquels elles ont été vendues, de même que sur la fourniture de la dernière version de la fiche de données de sécurité visée à l'article 31.
- 3. Lorsqu'un représentant est désigné en application des paragraphes 1 et 2, le fabricant non établi dans la Communauté en informe le ou les importateurs appartenant à la même chaîne d'approvisionnement. Ces importateurs sont considérés comme des utilisateurs en aval aux fins du présent règlement.

Article 9

Exemption de l'obligation générale d'enregistrement pour les activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus (RDAPP)

1. Pendant une période de cinq ans, les articles 5, 6, 7, 17, 18 et 21 ne sont pas applicables aux substances fabriquées dans la Communauté ou importées aux fins d'activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus effectuées par un fabricant ou un importateur ou un producteur d'articles, seul ou en coopération avec des clients dont la liste est connue et dans une quantité ne dépassant pas les besoins des activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus.

- 2. Aux fins du paragraphe 1, le fabricant ou l'importateur ou producteur d'articles notifie à l'Agence les informations suivantes:
- a) l'identité du fabricant ou de l'importateur ou producteur d'articles conformément à l'annexe VI, section 1;
- b) l'identité de la substance conformément à l'annexe VI, section 2;
- c) le cas échéant, la classification de la substance conformément à l'annexe VI, section 4;
- d) la quantité estimée conformément à l'annexe VI, section 3.1;
- e) la liste de clients visée au paragraphe 1, y compris leurs noms et adresses.

La notification est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.

La période visée au paragraphe 1 commence à la date de réception de la notification par l'Agence.

- 3. L'Agence contrôle le caractère complet des informations transmises par le notifiant et que l'article 20, paragraphe 2, est applicable, mutatis mutandis. L'Agence attribue à chaque notification un numéro et une date, cette dernière étant la date de réception de la notification par l'Agence, et communique immédiatement ce numéro et cette date au fabricant, à l'importateur, ou au producteur des articles concerné. L'Agence communique aussi ces informations à l'autorité compétente du ou des États membres concernés.
- 4. L'Agence peut décider d'imposer des conditions visant à garantir que la substance, le ▶ M3 mélange ◀ ou l'article dans lequel la substance est incorporée ne seront manipulés que dans des conditions raisonnablement contrôlées par le personnel des clients figurant sur la liste visée au paragraphe 2, point e), conformément aux exigences de la législation en matière de protection des travailleurs et de l'environnement, qu'ils ne seront à aucun moment mis à la disposition du public, que ce soit tels quels ou dans un ▶ M3 mélange ◀ ou un article, et que les quantités restantes seront reprises en vue de leur élimination au terme de la période d'exemption.

Dans de tels cas, l'Agence peut demander au notifiant de fournir les informations supplémentaires nécessaires.

- 5. En l'absence de toute indication contraire, le fabricant ou l'importateur de la substance ou le producteur ou l'importateur des articles peut fabriquer ou importer la substance ou produire ou importer les articles au plus tôt deux semaines après la notification.
- 6. Le fabricant ou l'importateur ou le producteur d'articles observe toute condition éventuellement imposée par l'Agence conformément au paragraphe 4.
- 7. Sur demande, l'Agence peut décider de proroger l'exemption de cinq ans d'une période supplémentaire, qui ne peut dépasser cinq ans ou, dans le cas de substances destinées à être utilisées exclusivement dans la mise au point de médicaments à usage humain ou vétérinaire ou de substances qui ne sont pas mises sur le marché, d'une période supplémentaire de dix ans au maximum, si le fabricant ou l'importateur ou le producteur d'articles peut apporter la preuve que cette prorogation est justifiée par le programme de recherche et de développement.
- 8. L'Agence communique immédiatement tout projet de décision aux autorités compétentes de chaque État membre où ont lieu la fabrication, l'importation, la production ou les activités de recherche axées sur les produits et les processus.

Quand elle prend les décisions prévues aux paragraphes 4 et 7, l'Agence tient compte de toute observation éventuellement formulée par ces autorités compétentes.

- 9. L'Agence et les autorités compétentes des États membres concernés assurent à tout moment la confidentialité des informations qui leur sont transmises en application des paragraphes 1 à 8.
- 10. Les décisions de l'Agence au titre des paragraphes 4 et 7 du présent article peuvent faire l'objet de recours conformément aux articles 91, 92 et 93.

Article 10

Informations à transmettre à des fins générales d'enregistrement

Un enregistrement visé à l'article 6 ou à l'article 7, paragraphes 1 ou 5, comprend toutes les informations suivantes:

- a) un dossier technique contenant:
 - i) l'identité du ou des fabricants ou importateurs, conformément à l'annexe VI, section 1;
 - ii) l'identité de la substance, conformément à l'annexe VI, section 2;
 - iii) des informations sur la fabrication et la ou les utilisations de la substance, conformément à l'annexe VI, section 3. Ces informations couvrent l'ensemble des utilisations identifiées du déclarant. Ces informations peuvent inclure, si le déclarant le juge utile, les catégories pertinentes d'usage et d'exposition;
 - iv) la classification et l'étiquetage de la substance conformément à l'annexe VI, section 4;
 - v) des conseils d'utilisation de la substance, conformément à l'annexe VI, section 5;
 - vi) des résumés d'étude relatifs aux informations découlant de l'application des annexes VII à XI;
 - vii) des résumés d'études consistants relatifs aux informations découlant de l'application des annexes VII à XI, si l'annexe I le prescrit;
 - viii) une indication concernant celles des informations soumises conformément aux points iii), iv), vi), vii) ou au point b), qui ont été examinées par un évaluateur choisi par le fabricant ou par l'importateur et ayant une expérience appropriée;
 - ix) des propositions d'essais lorsqu'elles sont énumérées dans les annexes IX et X;
 - x) pour les substances en quantités comprises entre 1 et 10 tonnes, des informations concernant l'exposition conformément à l'annexe VI, section 6;
 - xi) une demande indiquant quelles informations, parmi celles visées à l'article 119, paragraphe 2, le fabricant ou l'importateur estime ne pas devoir être publiées sur l'internet conformément à l'article 77, paragraphe 2, point e), y compris les raisons pour lesquelles la publication de ces informations risque d'être préjudiciable à ses intérêts commerciaux ou à ceux d'autres parties intéressées.

Sauf dans les cas couverts par l'article 25, paragraphe 3, l'article 27, paragraphe 6, ou l'article 30, paragraphe 3, le déclarant est le détenteur légitime du rapport d'étude complet dont le résumé est visé aux points vi) et vii) ou est autorisé à s'y référer aux fins de l'enregistrement;

b) un rapport sur la sécurité chimique quand il est exigé conformément à l'article 14 dans le format spécifié à l'annexe I. Les sections pertinentes de ce rapport peuvent inclure, si le déclarant l'estime approprié, les catégories pertinentes d'usage et d'exposition.

Soumission conjointe de données par plusieurs déclarants

1. Lorsqu'il est prévu qu'une substance sera fabriquée dans la Communauté par un fabricant ou plus et/ou importée par un importateur ou plus, et/ou qu'elle fait l'objet de l'enregistrement en vertu de l'article 7, les dispositions ci-après sont applicables.

Sous réserve du paragraphe 3, les informations visées à l'article 10, point a), sous iv), vi), vii) et ix), et toute indication pertinente conformément à l'article 10, point a), sous viii), sont d'abord soumises par un seul déclarant agissant avec l'assentiment du ou des autre(s) déclarant(s) (ci-après dénommé «déclarant principal»).

Chaque déclarant soumet ultérieurement séparément les informations visées à l'article 10, point a), sous i), ii), iii) et x), et toute indication pertinente conformément à l'article 10, point a), sous viii).

Les déclarants peuvent décider eux-mêmes s'ils soumettront séparément les informations visées à l'article 10, point a), sous v), et point b), et toute indication pertinente conformément à l'article 10, point a), sous viii), ou si un seul déclarant soumettra ces informations pour le compte des autres.

- 2. Chaque déclarant doit seulement se conformer aux dispositions du paragraphe 1 pour les éléments d'informations visés à l'article 10, point a), sous iv), vi), vii) et ix), qui sont nécessaires aux fins de l'enregistrement dans sa fourchette de quantité conformément à l'article 12.
- 3. Un déclarant peut soumettre séparément les informations visées à l'article 10, point a), sous iv), vi), vii) ou ix):
- a) si la soumission conjointe des informations engendrait pour lui des coûts disproportionnés;
- b) si la soumission conjointe des informations entraînait la divulgation d'informations qu'il juge commercialement sensibles et est susceptible de lui causer un préjudice commercial substantiel; ou
- c) s'il est en désaccord avec le déclarant principal en ce qui concerne la sélection de ces informations.

Si les points a), b) ou c) sont applicables, le déclarant soumet, en même temps que le dossier, une explication relative aux raisons pour lesquelles les coûts seraient disproportionnés, la communication des informations serait susceptible d'entraîner un préjudice commercial substantiel ou à la nature du désaccord, selon le cas.

4. Toute demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.

Article 12

Informations à soumettre en fonction des quantités

- 1. Le dossier technique visé à l'article 10, point a), contient au titre des points vi) et vii) de ladite disposition toutes les informations physicochimiques, toxicologiques et écotoxicologiques pertinentes dont dispose le déclarant, et au moins, les informations suivantes:
- a) les informations visées à l'annexe VII pour les substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire, et pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire répondant à l'un des deux critères énoncés dans l'annexe III, fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 1 tonne par an par fabricant ou par importateur;
- b) les informations relatives aux propriétés physicochimiques visées à l'annexe VII, section 7, pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 1 tonne par an par fabricant ou par importateur qui ne répondent à aucun des deux critères énoncés dans l'annexe III;

- c) les informations visées aux annexes VII et VIII pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an par fabricant ou par importateur;
- d) les informations visées aux annexes VII et VIII et les propositions d'essais pour la production des informations visées à l'annexe IX en ce qui concerne les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 100 tonnes par an par fabricant ou par importateur;
- e) les informations visées aux annexes VII et VIII et les propositions d'essais pour la production des informations visées aux annexes IX et X en ce qui concerne les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 1 000 tonnes par an par fabricant ou par importateur.
- 2. Dès que la quantité d'une substance par fabricant ou par importateur qui a déjà été enregistrée atteint le seuil immédiatement supérieur, le fabricant ou l'importateur communique immédiatement à l'Agence les informations complémentaires dont il aurait besoin conformément au paragraphe 1. L'article 26, paragraphes 3 et 4, est applicable mutatis mutandis.
- 3. Le présent article est applicable mutatis mutandis aux producteurs d'articles.

Article 13

Obligations générales relatives à la production d'informations sur les propriétés intrinsèques des substances

- 1. Des informations sur les propriétés intrinsèques des substances peuvent être produites par d'autres moyens que des essais pour autant que les conditions énoncées à l'annexe XI soient respectées. En ce qui concerne la toxicité pour l'espèce humaine en particulier, les informations sont produites autant que possible par d'autres moyens que des essais sur des animaux vertébrés, par le recours à des méthodes alternatives, par exemple les méthodes in vitro ou par des modèles de relations qualitatives ou quantitatives structure-activité ou par l'exploitation de données sur des substances structurellement proches (regroupement ou références croisées). Il est possible de renoncer aux essais réalisés conformément à l'annexe VIII, sections 6.6 et 6.7, et aux annexes IX et X lorsque cela est justifié par des informations concernant l'exposition et la mise en œuvre de mesures de gestion des risques conformément à l'annexe XI, section 3.
- 2. Ces méthodes sont régulièrement revues et améliorées en vue de réduire les essais sur des animaux vertébrés et le nombre d'animaux utilisés. La Commission, après consultation des acteurs concernés, présente, dès que possible, une proposition de modification éventuelle du règlement de la Commission concernant les méthodes d'essai adopté conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4, ainsi que des annexes au présent règlement, le cas échéant, afin de remplacer, de réduire ou d'améliorer les essais sur les animaux. Les modifications au règlement de la Commission sont adoptées conformément à la procédure prévue au paragraphe 3, et les modifications aux annexes au présent règlement sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 131.
- 3. Quand des essais sur des substances sont nécessaires pour produire des informations sur les propriétés intrinsèques desdites substances, ils sont réalisés conformément aux méthodes d'essai définies dans un règlement de la Commission, ou conformément à d'autres méthodes d'essai internationales reconnues par la Commission ou par l'Agence comme étant appropriées. La Commission adopte ledit règlement, ayant pour objet de modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4.

▼C1

Des informations sur les propriétés intrinsèques des substances peuvent être produites selon d'autres méthodes d'essai, pour autant que les conditions énoncées à l'annexe XI soient respectées.

- 4. Les essais et analyses écotoxicologiques et toxicologiques sont réalisés conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire définis dans la directive 2004/10/CE ou à d'autres normes internationales reconnues par la Commission ou par l'Agence comme étant équivalentes, et aux dispositions de la directive 86/609/CEE, le cas échéant.
- 5. Si une substance a déjà été enregistrée, un nouveau déclarant est autorisé à faire référence à des résumés d'études ou à des résumés d'études consistants, concernant la même substance et présentés antérieurement, à condition qu'il puisse apporter la preuve que la substance dont il demande l'enregistrement est identique à celle qui a déjà été enregistrée, y compris par son degré de pureté et la nature des impuretés, et que le ou les déclarants antérieurs lui aient donné l'autorisation de se référer à ces rapports d'études complets aux fins de l'enregistrement

Toutefois, un nouveau déclarant ne fait pas référence à de telles études pour fournir les informations visées à l'annexe VI, section 2.

Article 14

Rapport sur la sécurité chimique et obligation de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques

1. Sans préjudice de l'article 4 de la directive 98/24/CE, une évaluation de la sécurité chimique est effectuée et un rapport sur la sécurité chimique est établi pour toutes les substances faisant l'objet d'un enregistrement, conformément au présent chapitre, en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an par déclarant.

Le rapport sur la sécurité chimique contient l'évaluation de la sécurité chimique, qui est effectuée conformément aux paragraphes 2 à 7 et à l'annexe I, soit pour chaque substance, telle quelle ou contenue dans un ►M3 mélange ◀ ou dans un article, soit pour un groupe de substances.

- 2. Une évaluation de la sécurité chimique, conformément au paragraphe 1, ne doit pas être effectuée pour une substance présente dans un $\blacktriangleright M3$ mélange \blacktriangleleft si la concentration de la substance dans ledit $\blacktriangleright M3$ mélange \blacktriangleleft est inférieure au plus faible des niveaux suivants:
 - a) les concentrations applicables, définies au tableau figurant à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/45/CE;

▼ M3

- b) les limites de concentration spécifiques définies à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (¹);
- b bis) pour les substances classées comme dangereuses pour le milieu aquatique, si un facteur de multiplication (ci-après dénommé «facteur M») a été fixé à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, la valeur seuil figurant à l'annexe I, tableau 1.1, dudit règlement, ajustée à l'aide de la méthode de calcul définie à l'annexe I, section 4.1, de ce même règlement;

▼C1

- c) les limites de concentration visées à l'annexe II, partie B, de la directive 1999/45/CE;
- d) les limites de concentration visées à l'annexe III, partie B, de la directive 1999/45/CE;

⁽¹⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

▼ M3

- e) les limites de concentration spécifiques mentionnées dans une entrée convenue dans l'inventaire des classifications et des étiquetages visé à l'article 42 du règlement (CE) nº 1272/2008;
- e *bis*) pour les substances classées comme dangereuses pour le milieu aquatique, si un facteur m a été fixé dans une entrée convenue dans l'inventaire des classifications et des étiquetages visé à l'article 42 du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, la valeur seuil figurant à l'annexe I, tableau 1.1, dudit règlement, ajustée à l'aide de la méthode de calcul définie à l'annexe I, section 4.1, de ce même règlement;

▼<u>C1</u>

- f) 0,1 % masse/masse (w/w) si la substance satisfait aux critères visés à l'annexe XIII du présent règlement.
- 3. Une évaluation de la sécurité chimique d'une substance comprend les étapes suivantes:
- a) une évaluation des dangers pour la santé humaine;
- b) une évaluation des dangers physicochimiques;
- c) une évaluation des dangers pour l'environnement;
- d) une évaluation des caractères persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) et des caractères très persistants et très bioaccumulables (vPvB).
- 4. Si, à la suite des étapes visées au paragraphe 3, points a) à d), le déclarant conclut que la substance répond aux critères de classification d'une substance comme dangereuse conformément à la directive 67/548/CEE ou si la substance est évaluée comme étant PBT ou vPvB, l'évaluation de la sécurité chimique comporte les étapes supplémentaires suivantes:
- a) une évaluation de l'exposition, y compris la production de scénarios d'exposition (ou la détermination des catégories d'usage et d'exposition pertinentes, le cas échéant) et une estimation de l'exposition;
- b) la caractérisation des risques.

Les scénarios d'exposition (les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant), l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques portent sur l'ensemble des utilisations identifiées du déclarant.

- 5. Le rapport sur la sécurité chimique ne doit pas prendre en compte les risques qui résultent pour la santé humaine des utilisations finales suivantes:
- a) dans des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, rentrant dans le champ d'application du règlement (CE) nº 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (¹);
- b) dans des produits cosmétiques rentrant dans le champ d'application de la directive 76/768/CEE.
- 6. Tout déclarant identifie et applique les mesures appropriées en vue d'une maîtrise valable des risques identifiés dans l'évaluation de la sécurité chimique et, le cas échéant, recommande ces mesures dans les fiches de données de sécurité qu'il fournit conformément à l'article 31.
- 7. Tout déclarant tenu d'effectuer une évaluation de la sécurité chimique veille à ce que son rapport sur la sécurité chimique soit disponible et tenu à jour.

⁽¹⁾ JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.

CHAPITRE 2

Substances considérées comme étant enregistrées

Article 15

Substances présentes dans des produits phytopharmaceutiques et biocides

- 1. Les substances actives et les coformulants fabriqués ou importés en vue de leur utilisation dans des produits phytopharmaceutiques exclusivement et inclus soit dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil (¹), soit dans le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission (²), le règlement (CE) n° 703/2001 de la Commission (³), le règlement (CE) n° 1490/2002 de la Commission (⁴) ou la décision 2003/565/CE de la Commission (⁵) et toute substance pour laquelle il a été pris une décision de la Commission concernant la conformité du dossier en application de l'article 6 de la directive 91/414/CEE sont considérés comme étant enregistrés et l'enregistrement est considéré comme étant accompli en vue de la fabrication ou de l'importation pour une utilisation en tant que produit phytopharmaceutique et donc comme satisfaisant aux exigences des chapitres 1 et 5 du présent titre.
- 2. Les substances actives fabriquées ou importées en vue de leur utilisation dans des produits biocides exclusivement et incluses soit dans l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (6), soit dans le règlement (CE) nº 2032/2003 de la Commission (7) concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE, jusqu'à la date de la décision visée à l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 98/8/CE, sont considérées comme étant enregistrées et l'enregistrement est considéré comme accompli en vue de la fabrication ou de l'importation pour l'utilisation en tant que produit biocide et donc comme satisfaisant aux exigences des chapitres 1 et 5 du présent titre.
- (¹) Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/136/CE de la Commission (JO L 349 du 12.12.2006, p. 42).
- (2) Règlement (CEE) nº 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 366 du 15.12.1992, p. 10). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2266/2000 (JO L 259 du 13.10.2000, p. 27).
- (3) Règlement (CE) nº 703/2001 de la Commission du 6 avril 2001 fixant les substances actives des produits phytopharmaceutiques qui doivent être évaluées au cours de la deuxième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et modifiant la liste des États membres désignés comme rapporteurs pour ces substances (JO L 98 du 7.4.2001, p. 6).
- (4) Règlement (CE) nº 1490/2002 de la Commission du 14 août 2002 établissant des modalités supplémentaires de mise en œuvre de la troisième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/ CEE du Conseil (JO L 224 du 21.8.2002, p. 23). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1744/2004 (JO L 311 du 8.10.2004, p. 23).
- (5) Décision 2003/565/CE de la Commission du 25 juillet 2003 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 192 du 31.7.2003, p. 40).
- (6) JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/140/CE de la Commission (JO L 414 du 30.12.2006, p. 78).
- (7) JO L 307 du 24.11.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1849/2006 (JO L 355 du 15.12.2006, p. 63).

Obligations de la Commission, de l'Agence et des déclarants de substances considérées comme étant enregistrées

- 1. La Commission ou l'organisme communautaire compétent met à la disposition de l'Agence des informations équivalentes à celles requises à l'article 10 pour les substances considérées comme étant enregistrées conformément à l'article 15. L'Agence inclut ces informations ou une référence à celles-ci dans ses bases de données et le notifie aux autorités compétentes, au plus tard le 1^{er} décembre 2008.
- 2. Les articles 21, 22 et 25 à 28 ne sont pas applicables à l'utilisateur de substances considérées comme étant enregistrées conformément à l'article 15.

CHAPITRE 3

Obligation d'enregistrement et exigences en matière d'informations concernant certains types d'intermédiaires isolés

Article 17

Enregistrement d'intermédiaires isolés restant sur le site

- 1. Tout fabricant d'un intermédiaire isolé restant sur le site en quantités de une tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé restant sur le site.
- 2. L'enregistrement d'un intermédiaire isolé restant sur le site comprend tous les éléments suivants, dans la mesure où le fabricant peut les communiquer sans devoir procéder à des essais additionnels:
- a) l'identité du fabricant, conformément à l'annexe VI, section 1;
- b) l'identité de l'intermédiaire, conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4;
- c) la classification de l'intermédiaire conformément à l'annexe VI, section 4:
- d) toute information existante disponible sur les propriétés physicochimiques de l'intermédiaire et les effets de celui-ci sur la santé humaine ou l'environnement. Lorsqu'un rapport d'études complet est disponible, un résumé d'étude est soumis;
- e) une brève description générale de l'utilisation conformément à l'annexe VI, section 3.5;
- f) le détail des mesures de gestion des risques mises en œuvre.

Hormis les cas couverts par l'article 25, paragraphe 3, l'article 27, paragraphe 6 ou l'article 30, paragraphe 3, le déclarant est le détenteur légitime du rapport d'étude complet dont le résumé est visé au point d) ou est autorisé à s'y référer aux fins de l'enregistrement.

La demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.

3. Le paragraphe 2 est applicable aux intermédiaires isolés restant sur le site seulement si le fabricant confirme que la substance est fabriquée et utilisée uniquement dans des conditions strictement contrôlées du fait de son confinement rigoureux par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie. Des procédures et des techniques de contrôle sont utilisées pour réduire, autant que possible, les émissions et toute exposition en résultant.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'enregistrement comprend les informations visées à l'article 10.

Enregistrement d'intermédiaires isolés transportés

- 1. Tout fabricant ou importateur d'un intermédiaire isolé transporté en quantités de une tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé transporté.
- 2. L'enregistrement d'un intermédiaire isolé transporté comprend tous les éléments suivants:
- a) l'identité du fabricant ou de l'importateur conformément à l'annexe VI, section 1;
- b) l'identité de l'intermédiaire, conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4;
- c) la classification de l'intermédiaire conformément à l'annexe VI, section 4;
- d) toute information existante disponible sur les propriétés physicochimiques de l'intermédiaire et les effets de celui-ci sur la santé humaine ou l'environnement. Lorsqu'un rapport d'études complet est disponible, un résumé d'étude est soumis;
- e) une brève description générale de l'utilisation conformément à l'annexe VI, section 3.5;
- f) des informations sur les mesures de gestion des risques mises en œuvre et recommandées à l'utilisateur conformément au paragraphe 4.

Hormis les cas couverts par l'article 25, paragraphe 3, l'article 27, paragraphe 6, ou l'article 30, paragraphe 3, le déclarant est le détenteur légitime du rapport d'étude complet dont le résumé est visé au point d) ou est autorisé à s'y référer aux fins de l'enregistrement.

La demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.

3. L'enregistrement d'un intermédiaire isolé transporté en quantités de plus de 1 000 tonnes par an par fabricant ou par importateur comprend, outre les informations visées au paragraphe 2, les informations prescrites à l'annexe VII.

Pour la production de ces informations, l'article 13 est applicable.

- 4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées:
- a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou des dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage;
- b) des procédures et des techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant;
- c) seul un personnel dûment formé et autorisé manipule la substance;
- d) en cas de travaux d'entretien et de nettoyage, des procédures spéciales, telles que la purge et le lavage, sont appliquées avant que quiconque n'ouvre le système ou n'y pénètre;
- e) en cas d'accident et de production de déchets, des procédures et/ou des techniques de contrôle sont mises en œuvre pour réduire autant que possible les émissions et l'exposition qui en résulte au cours des procédures de purification, d'entretien ou de nettoyage;

f) les procédures de manipulation des substances sont clairement fixées par écrit et leur application est contrôlée rigoureusement par l'opérateur du site.

Si les conditions énumérées au premier alinéa ne sont pas remplies, l'enregistrement comprend les informations visées à l'article 10.

Article 19

Soumission conjointe de données relatives à des intermédiaires isolés par plusieurs déclarants

1. Lorsqu'il est prévu qu'un intermédiaire isolé restant sur le site ou un intermédiaire isolé transporté sera fabriqué dans la Communauté par un fabricant ou plus et/ou importé par un importateur ou plus, les dispositions ci-après sont applicables.

Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les informations visées à l'article 17, paragraphe 2, points c) et d), et à l'article 18, paragraphe 2, points c) et d), sont d'abord soumises par un seul fabricant ou importateur agissant avec l'assentiment des autres fabricants ou importateurs (ci-après dénommé «le déclarant principal»).

Chaque déclarant soumet ultérieurement séparément les informations visées à l'article 17, paragraphe 2, points a), b), e) et f), et à l'article 18, paragraphe 2, points a), b), e) et f).

- 2. Un fabricant ou un importateur peut soumettre séparément les informations visées à l'article 17, paragraphe 2, point c) ou d), et à l'article 18, paragraphe 2, point c) ou d):
- a) si la soumission conjointe des informations engendrait pour lui des coûts disproportionnés; ou
- b) si la soumission conjointe des informations entraînait la divulgation d'informations qu'il juge commercialement sensibles et est susceptible de lui causer un préjudice commercial substantiel; ou
- c) s'il est en désaccord avec le déclarant principal en ce qui concerne la sélection de ces informations.

Si les points a), b) ou c) sont applicables, le fabricant ou l'importateur soumet, en même temps que le dossier, une explication relative aux raisons pour lesquelles les coûts seraient disproportionnés, la communication des informations serait susceptible d'entraîner un préjudice commercial substantiel ou à la nature du désaccord, selon le cas.

3. Toute demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.

CHAPITRE 4

Dispositions communes applicables à l'ensemble des enregistrements

Article 20

Missions de l'Agence

- 1. L'Agence attribue à chaque enregistrement un numéro de soumission qui doit être mentionné dans toute correspondance relative à l'enregistrement jusqu'à ce que celui-ci soit considéré comme complet ainsi qu'une date de soumission, qui correspond à la date de réception du dossier d'enregistrement par l'Agence.
- 2. L'Agence procède à un contrôle du caractère complet de chaque enregistrement pour vérifier que tous les éléments prescrits par les articles 10 et 12 ou les articles 17 ou 18 ainsi que la redevance d'enregistrement visée à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphes 1 et 5, à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 18, paragraphe 2, ont été

fournis. Ce contrôle du caractère complet n'inclut pas d'évaluation de la qualité ou du caractère approprié des données ou des justifications soumises.

L'Agence procède à ce contrôle du caractère complet dans les trois semaines suivant la date de soumission ou dans les trois mois suivant le délai pertinent de l'article 23, pour ce qui est des enregistrements de substances bénéficiant d'un régime transitoire, communiqués dans les deux mois précédant ce délai.

Si l'enregistrement n'est pas complet, l'Agence fait savoir au déclarant, avant expiration de la période de trois semaines ou de trois mois visée au second alinéa, quelles sont les autres informations à fournir pour que l'enregistrement soit complet et lui fixe un délai raisonnable à cet effet. Le déclarant complète son enregistrement et le soumet à l'Agence dans le délai fixé. L'Agence confirme au déclarant la date de transmission des informations supplémentaires. Elle procède à un nouveau contrôle du caractère complet en tenant compte des informations supplémentaires transmises.

L'Agence refuse l'enregistrement si le déclarant ne le complète pas dans le délai fixé. La redevance d'enregistrement n'est pas remboursée dans ce cas.

- 3. Une fois que l'enregistrement est complet, l'Agence attribue un numéro d'enregistrement à la substance concernée ainsi qu'une date d'enregistrement qui est la même que la date de soumission. L'Agence communique immédiatement le numéro et la date d'enregistrement au déclarant concerné. Le numéro d'enregistrement est utilisé dans toute la correspondance ultérieure relative à l'enregistrement.
- 4. Dans les trente jours suivant la date de soumission, l'Agence notifie à l'autorité compétente de l'État membre concerné que les informations ci-après sont disponibles dans la base de données de l'Agence:
- a) le dossier d'enregistrement, ainsi que le numéro de soumission ou d'enregistrement;
- b) la date de soumission ou d'enregistrement;
- c) le résultat du contrôle du caractère complet; et
- d) toute demande éventuelle d'informations supplémentaires et le délai fixé conformément au paragraphe 2, troisième alinéa.

L'État membre concerné est celui dans lequel a lieu la fabrication ou celui dans lequel est établi l'importateur.

Si le fabricant a des sites de production dans plus d'un État membre, l'État membre concerné est celui dans lequel est établi le siège social du fabricant. Les autres États membres dans lesquels sont établis les sites de production sont également notifiés.

L'Agence notifie immédiatement à l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres concerné(s) quand des informations supplémentaires soumises par le déclarant sont disponibles dans la base de données de l'Agence.

- 5. Les décisions prises par l'Agence au titre du paragraphe 2 du présent article peuvent faire l'objet de recours conformément aux dispositions des articles 91, 92 et 93.
- 6. Lorsque des informations complémentaires sont soumises à l'Agence par un nouveau déclarant pour une substance donnée, l'Agence notifie aux déclarants existants que ces informations sont disponibles dans la base de données aux fins de l'article 22.

Fabrication et importation de substances

1. En l'absence d'indication contraire de la part de l'Agence conformément à l'article 20, paragraphe 2, dans les trois semaines suivant la date de soumission, le déclarant peut entamer ou poursuivre la fabrication ou l'importation d'une substance ou d'un article, sans préjudice de l'article 27, paragraphe 8.

Dans le cas d'enregistrements de substances bénéficiant d'un régime transitoire, le déclarant peut continuer la fabrication ou l'importation de la substance ou la production ou l'importation d'un article en l'absence d'indication contraire de la part de l'Agence conformément à l'article 20, paragraphe 2, dans les trois semaines suivant la date de soumission ou, si la soumission a lieu dans la période de deux mois précédant le délai pertinent de l'article 23, en l'absence d'indication contraire de la part de l'Agence conformément à l'article 20, paragraphe 2, dans les trois mois suivant l'expiration dudit délai, sans préjudice de l'article 27, paragraphe 8.

Dans le cas d'une mise à jour d'un enregistrement conformément à l'article 22, un déclarant peut poursuivre la fabrication ou l'importation de la substance ou la production ou l'importation de l'article, en l'absence d'indication contraire de la part de l'Agence conformément à l'article 20, paragraphe 2, dans les trois semaines suivant la date de mise à jour, sans préjudice de l'article 27, paragraphe 8.

- 2. Lorsque l'Agence a informé le déclarant qu'il doit soumettre des informations supplémentaires conformément à l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa, le déclarant peut entamer la fabrication ou l'importation d'une substance ou d'un article en l'absence d'indication contraire de la part de l'Agence, dans un délai de trois semaines suivant la réception, par l'Agence, des informations supplémentaires qui sont nécessaires pour rendre l'enregistrement complet, sans préjudice de l'article 27, paragraphe 8.
- 3. Si un déclarant principal soumet certaines parties de l'enregistrement pour le compte d'un ou de plusieurs déclarants, conformément aux articles 11 ou 19, l'un des déclarants ne peut fabriquer ou importer la substance ou produire ou importer les articles qu'après l'expiration du délai fixé aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, et à condition qu'il n'existe aucune indication contraire de la part de l'Agence en ce qui concerne l'enregistrement du déclarant principal agissant pour le compte d'autres déclarants et pour son propre enregistrement.

Article 22

Autres obligations des déclarants

- 1. Après l'enregistrement, il appartient au déclarant de mettre à jour spontanément son enregistrement sans retard excessif en y ajoutant des informations nouvelles pertinentes et de le soumettre à l'Agence dans les cas suivants:
- a) toute modification de son statut (en tant que fabricant, importateur ou producteur d'articles, par exemple) ou de son identité (nom ou adresse, par exemple);
- b) toute modification de la composition de la substance, conformément à l'annexe VI, section 2;
- c) toute modification des quantités annuelles ou totales fabriquées ou importées par lui ou des quantités de substances présentes dans les articles produits ou importés par lui si cela entraîne une modification de la fourchette de quantité, y compris la cessation de la fabrication ou de l'importation;

▼C1

- d) les nouvelles utilisations identifiées et celles déconseillées conformément à l'annexe VI, section 3.7, pour lesquelles la substance est fabriquée ou importée;
- e) des connaissances nouvelles concernant les risques que présente la substance pour la santé humaine et/ou l'environnement dont il peut raisonnablement avoir pris connaissance et qui entraînent des modifications dans la fiche de données de sécurité ou dans le rapport sur la sécurité chimique;
- f) toute modification de la classification et de l'étiquetage de la substance;
- g) toute mise à jour ou modification du rapport sur la sécurité chimique ou de l'annexe VI, section 5;
- h) le déclarant détermine s'il est nécessaire d'effectuer un des essais énumérés dans les annexes IX ou X, auquel cas une proposition d'essais est élaborée;
- i) toute modification concernant l'accès accordé aux informations de l'enregistrement.

L'Agence communique ces informations à l'autorité compétente de l'État membre concerné.

- 2. Un déclarant soumet à l'Agence une mise à jour de l'enregistrement contenant les informations demandées dans la décision prise conformément aux articles 40, 41 ou 46 ou tient compte d'une décision prise conformément aux articles 60 et 73 dans le délai prévu dans ladite décision. L'Agence notifie à l'autorité compétente de l'État membre concerné que les informations sont disponibles dans sa base de données.
- 3. L'Agence procède à un contrôle du caractère complet conformément à l'article 20, paragraphe 2, premier et second alinéas, de chaque enregistrement mis à jour. Dans les cas où la mise à jour est conforme à l'article 12, paragraphe 2, et au paragraphe 1, point c), du présent article, l'Agence contrôle le caractère complet des informations fournies par le déclarant et l'article 20, paragraphe 2, est applicable, moyennant adaptations, le cas échéant.
- 4. Dans les cas couverts par les articles 11 ou 19, chaque déclarant soumet séparément les informations visées au paragraphe 1, point c), du présent article.
- 5. Une mise à jour est accompagnée de la partie pertinente de la redevance conformément au titre IX.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires applicables aux substances bénéficiant d'un régime transitoire et aux substances notifiées

Article 23

Dispositions spécifiques applicables aux substances bénéficiant d'un régime transitoire

- 1. Jusqu'au 1^{er} décembre 2010, les articles 5 et 6, l'article 7, paragraphe 1, et les articles 17, 18 et 21 ne sont pas applicables aux substances suivantes:
- a) les substances bénéficiant d'un régime transitoire, classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE, qui sont fabriquées dans la Communauté ou importées en quantités atteignant 1 tonne ou plus par an et par fabricant ou par importateur, au moins une fois après le 1^{er} juin 2007;

- b) les substances bénéficiant d'un régime transitoire, classées comme très toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (R50/53), conformément à la directive 67/548/CEE, qui sont fabriquées dans la Communauté ou importées en quantités atteignant 100 tonnes ou plus par an et par fabricant ou par importateur, au moins une fois après le 1^{er} juin 2007;
- c) les substances bénéficiant d'un régime transitoire qui sont fabriquées dans la Communauté ou importées en quantités atteignant 1 000 tonnes ou plus par an par fabricant ou par importateur, au moins une fois après le 1^{er} juin 2007.
- 2. Jusqu'au 1^{er} juin 2013, les articles 5 et 6, l'article 7, paragraphe 1, et les articles 17, 18 et 21 ne sont pas applicables aux substances bénéficiant d'un régime transitoire qui sont fabriquées dans la Communauté ou importées en quantités atteignant 100 tonnes ou plus par an par fabricant ou par importateur, au moins une fois après le 1^{er} juin 2007.
- 3. Jusqu'au 1^{er} juin 2018, les articles 5 et 6, l'article 7, paragraphe 1, et les articles 17, 18 et 21 ne sont pas applicables aux substances bénéficiant d'un régime transitoire qui sont fabriquées dans la Communauté ou importées en quantités atteignant 1 tonne ou plus par an par fabricant ou par importateur au moins une fois après le 1^{er} juin 2007.
- 4. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, une demande d'enregistrement peut être déposée à tout moment avant l'expiration du délai pertinent
- 5. Le présent article s'applique mutatis mutandis aux substances enregistrées en vertu de l'article 7.

Article 24

Substances notifiées

- Aux fins du présent titre, une notification au sens de la directive 67/548/CEE est considérée comme un enregistrement, et l'Agence attribue un numéro d'enregistrement au plus tard le 1^{er} décembre 2008.
- 2. Lorsque la quantité fabriquée ou importée, par fabricant ou importateur, d'une substance notifiée atteint le seuil immédiatement supérieur prévu à l'article 12, les informations supplémentaires à fournir, correspondant à ce seuil et à l'ensemble des seuils inférieurs, sont soumises conformément aux articles 10 et 12, sauf lorsqu'elles ont déjà été communiquées conformément à ces articles.

TITRE III

ÉCHANGE DES DONNÉES ET PRÉVENTION DES ESSAIS INUTILES

CHAPITRE 1

Objectifs et règles générales

Article 25

Objectifs et règles générales

1. Afin d'éviter les essais sur les animaux, les essais sur des animaux vertébrés réalisés aux fins du présent règlement ne sont effectués que s'il n'existe aucune autre solution. Il convient en outre de prendre des mesures en vue de limiter la répétition d'autres essais.

- 2. Le partage et la soumission conjointe d'informations conformément au présent règlement concernent des données techniques et, en particulier, les informations portant sur les propriétés intrinsèques des substances. Les déclarants s'abstiennent d'échanger des informations concernant leur comportement commercial, en particulier en ce qui concerne les capacités de production, les volumes de production ou de ventes, les volumes importés et les parts de marché.
- 3. Tout résumé d'étude ou résumé d'étude consistant soumis dans le cadre d'un enregistrement au titre du présent règlement au moins douze ans plus tôt peut être utilisé aux fins de l'enregistrement par un autre fabricant ou un autre importateur.

CHAPITRE 2

Règles applicables aux substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire et aux déclarants de substances bénéficiant d'un régime transitoire qui n'ont pas effectué d'enregistrement préalable

Article 26

Obligation de s'informer avant l'enregistrement

- 1. Chaque déclarant potentiel d'une substance ne bénéficiant pas d'un régime transitoire ou déclarant potentiel d'une substance bénéficiant d'un régime transitoire qui n'a pas effectué d'enregistrement préalable conformément à l'article 28 s'adresse à l'Agence pour savoir si un enregistrement a déjà été soumis pour la substance en question. Sa demande est accompagnée de toutes les informations suivantes:
- a) son identité, conformément à l'annexe VI, section 1, à l'exception des sites d'utilisation;
- b) l'identité de la substance, conformément à l'annexe VI, section 2;
- c) des précisions concernant les exigences en matière d'information qui contraindraient le déclarant à réaliser de nouvelles études requérant des essais sur des animaux vertébrés;
- d) des précisions concernant les exigences en matière d'information qui contraindraient le déclarant à réaliser de nouvelles études.
- 2. Si la substance en cause n'a pas été enregistrée précédemment, l'Agence en informe le déclarant potentiel.
- 3. Si la substance en cause a été enregistrée moins de douze ans auparavant, l'Agence communique sans retard au déclarant potentiel le nom et l'adresse du ou des déclarants antérieurs, ainsi que des précisions sur les résumés ou résumés consistants, selon le cas, qui ont déjà été communiquées par ces déclarants.

Les études requérant des essais sur des animaux vertébrés ne sont pas répétées.

Simultanément, l'Agence communique aux déclarants antérieurs le nom et l'adresse du déclarant potentiel. Les études disponibles sont partagées avec le déclarant potentiel conformément à l'article 27.

4. Si plusieurs déclarants potentiels ont présenté une demande portant sur la même substance, l'Agence informe sans tarder tous les déclarants potentiels du nom et de l'adresse des autres déclarants potentiels.

Partage de données existantes dans le cas de substances enregistrées

- 1. Lorsqu'une substance a été enregistrée moins de douze ans auparavant, comme prévu à l'article 26, paragraphe 3, le déclarant potentiel:
- a) doit, en cas d'informations requérant des essais sur des animaux vertébrés; et
- b) peut, en cas d'informations ne requérant pas d'essais sur des animaux vertébrés.

demander au(x) déclarant(s) antérieur(s) de lui communiquer les informations dont il a besoin eu égard à l'article 10, point a), sous vi) et vii), aux fins de l'enregistrement.

- 2. Lorsqu'une demande d'informations a été faite conformément au paragraphe 1, le(s) déclarant(s) potentiel(s) et le(s) déclarant(s) antérieur (s) visés au paragraphe 1 mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord sur le partage des informations demandées par le(s) déclarant (s) potentiel(s) s'agissant de l'article 10, point a), sous vi) et vii). Les déclarants qui ne parviennent pas à un accord peuvent soumettre l'affaire à une instance d'arbitrage dont ils acceptent la sentence.
- 3. Le déclarant antérieur et le(s) déclarant(s) potentiel(s) mettent tout en œuvre pour faire en sorte que les coûts du partage des informations soient établis d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire. Cela peut être facilité par des orientations en matière de partage des coûts fondées sur ces principes et adoptées par l'Agence conformément à l'article 77, paragraphe 2, point g). Les déclarants doivent seulement participer aux coûts des informations qu'ils doivent soumettre pour satisfaire aux exigences en matière d'enregistrement.
- 4. Dès lors qu'un accord a été trouvé sur le partage des informations, le déclarant antérieur met à la disposition du nouveau déclarant les informations convenues et autorise le nouveau déclarant à se référer au rapport d'étude complet du déclarant antérieur.
- 5. Si les déclarants ne parviennent pas à un tel accord, le(s) déclarant (s) potentiel(s) en informe(nt) l'Agence et le ou les déclarants antérieurs au plus tôt un mois après avoir reçu de l'Agence communication du nom et de l'adresse du ou des déclarants antérieurs.
- 6. Dans le mois suivant la réception des informations visées au paragraphe 5, l'Agence autorise le déclarant potentiel à faire référence aux informations qu'il a demandées dans son dossier d'enregistrement à condition que, sur demande de l'Agence, le déclarant potentiel apporte la preuve qu'il a versé au ou aux déclarants antérieurs, pour cette information, une partie des coûts engagés. Le ou les déclarants antérieurs possèdent sur le déclarant potentiel une créance représentant une part proportionnelle du coût qu'il a ou qu'ils ont engagé. Le calcul de la part proportionnelle du coût peut être facilité par les orientations adoptées par l'Agence conformément à l'article 77, paragraphe 2, point g). À condition qu'il(s) mette(nt) le rapport d'étude complet à la disposition du déclarant potentiel, le ou les déclarants antérieurs possèdent sur le déclarant potentiel une créance représentant une part égale du coût qu'il a ou qu'ils ont engagé, dont le recouvrement peut être poursuivi devant les juridictions nationales.
- 7. Les décisions prises par l'Agence au titre du paragraphe 6 du présent article peuvent faire l'objet de recours conformément aux articles 91, 92 et 93.
- 8. La période d'attente que doit respecter le nouveau déclarant pour obtenir un enregistrement, conformément à l'article 21, paragraphe 1, est prorogée d'une période de quatre mois si le déclarant antérieur le demande.

CHAPITRE 3

Règles applicables aux substances bénéficiant d'un régime transitoire

Article 28

Obligation d'enregistrement préalable des substances bénéficiant d'un régime transitoire

- 1. Pour bénéficier du régime transitoire prévu à l'article 23, chaque déclarant potentiel d'une substance bénéficiant d'un régime transitoire, en quantités égales ou supérieures à une tonne par an, y compris sans restriction les intermédiaires, transmet toutes les informations suivantes à l'Agence:
- a) le nom de la substance conformément à l'annexe VI, section 2, y compris son numéro Einecs et CAS, ou s'ils ne sont pas disponibles, tout autre code d'identité;
- b) son nom et son adresse, ainsi que le nom de la personne à contacter et, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne le représentant en vertu de l'article 4, conformément à l'annexe VI, section 1;
- c) le délai envisagé pour l'enregistrement et la fourchette de quantité;
- d) le nom de la ou des substances conformément à l'annexe VI, section 2, y compris leur numéro Einecs et CAS ou, s'ils ne sont pas disponibles, tout autre code d'identité, pour lesquelles les informations disponibles sont pertinentes aux fins de l'application de l'annexe XI, sections 1.3 et 1.5.
- Les informations visées au paragraphe 1 sont soumises durant la période commençant le 1^{er} juin 2008 et se terminant le 1^{er} décembre 2008.
- 3. Les déclarants qui ne soumettent pas les informations exigées en vertu du paragraphe 1 ne peuvent pas invoquer l'article 23.
- 4. Au plus tard le 1^{er} janvier 2009, l'Agence publie sur son site internet une liste des substances visées au paragraphe 1, points a) et d). Cette liste comprend seulement les noms des substances, y compris leurs numéros Einecs et CAS, s'ils sont disponibles, et d'autres codes d'identité, ainsi que la première échéance envisagée pour l'enregistrement.
- 5. Après la publication de la liste, l'utilisateur en aval d'une substance ne figurant pas sur la liste peut notifier à l'Agence son intérêt pour la substance, ses coordonnées et celles de son fournisseur actuel. L'Agence publie sur son site internet le nom de la substance et fournit, sur demande, les coordonnées de l'utilisateur en aval au déclarant potentiel.
- 6. Les déclarants potentiels qui, après le 1^{er} décembre 2008, fabriquent ou importent pour la première fois une substance bénéficiant d'un régime transitoire en quantités égales ou supérieures à une tonne par an ou qui utilisent pour la première fois une substance bénéficiant d'un régime transitoire dans le cadre de la production d'articles, ou qui importent pour la première fois un article contenant une substance bénéficiant d'un régime transitoire qui doit être enregistrée, peuvent se prévaloir de l'article 23, à condition qu'ils soumettent à l'Agence les informations visées au paragraphe 1 du présent article dans les six mois qui suivent la première fabrication, la première importation ou la première utilisation de la substance en quantités égales ou supérieures à 1 tonne par an et au plus tard douze mois avant le délai pertinent visé à l'article 23.
- 7. Les fabricants ou importateurs de substances bénéficiant d'un régime transitoire en quantités inférieures à 1 tonne par an qui figurent sur la liste publiée par l'Agence conformément au paragraphe 4 du présent article, ainsi que les utilisateurs en aval de ces substances et les tierces parties détenant des informations sur ces substances, peuvent

soumettre à l'Agence les informations visées au paragraphe 1 du présent article ou toute autre information pertinente concernant ces substances dans l'intention de prendre part au forum d'échange d'informations sur les substances visé à l'article 29.

Article 29

Forums d'échange d'informations sur les substances

- 1. Tout déclarant potentiel, utilisateur en aval et tierce partie qui ont transmis à l'Agence des informations conformément à l'article 28 ou dont l'Agence détient des informations conformément à l'article 15, pour une même substance bénéficiant d'un régime transitoire, ou tout déclarant ayant déposé un enregistrement pour cette substance bénéficiant d'un régime transitoire avant le délai fixé à l'article 23, paragraphe 3, sont membres d'un forum d'échange d'informations sur les substances (FEIS).
- 2. Le but de chaque FEIS est:
- a) de faciliter, aux fins de l'enregistrement, l'échange des informations visées à l'article 10, point a), sous vi) et vii), entre les déclarants potentiels, et d'éviter ainsi la répétition des études; et
- b) de se mettre d'accord sur la classification et l'étiquetage lorsqu'il existe une différence dans la classification et l'étiquetage de la substance entre déclarant potentiels.
- 3. Les membres d'un FEIS communiquent aux autres membres les études existantes, répondent aux demandes d'informations des autres membres, identifient collectivement les besoins en études supplémentaires aux fins du paragraphe 2, point a), et prennent des dispositions pour que ces études soient réalisées. Chaque FEIS est opérationnel jusqu'au 1^{er} juin 2018.

Article 30

Partage de données concernant des essais

1. Avant de procéder à des essais pour satisfaire aux exigences en matière d'information aux fins de l'enregistrement, le membre d'un FEIS s'informe sur la disponibilité d'une étude pertinente en communiquant avec les autres membres de son FEIS. Si une étude pertinente requérant des essais sur des animaux vertébrés est disponible à l'intérieur du FEIS, un membre dudit FEIS demande communication de cette étude. Si une étude pertinente ne requérant pas d'essais sur des animaux vertébrés est disponible à l'intérieur du FEIS, un membre dudit FEIS peut demander communication de cette étude.

Dans le mois qui suit la demande, le propriétaire de l'étude fournit la preuve des coûts qu'il a engagés au(x) membre(s) qui demandent à disposer de l'étude. Le ou les membres et le propriétaire mettent tout en œuvre pour faire en sorte que les coûts du partage des informations soient déterminés d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire. Cela peut être facilité par des orientations en matière de partage des coûts fondées sur ces principes et adoptées par l'Agence conformément à l'article 77, paragraphe 2, point g). S'ils ne peuvent parvenir à un accord, les coûts sont répartis à parts égales. Le propriétaire autorise à faire référence à l'étude complète aux fins de l'enregistrement dans les deux semaines qui suivent la réception du paiement. Les déclarants doivent seulement participer aux coûts des informations qu'ils doivent soumettre pour satisfaire aux exigences en matière d'enregistrement.

2. Si aucune étude pertinente ayant requis des essais n'est disponible à l'intérieur du FEIS, une seule étude est réalisée par exigence en matière d'informations au sein de chaque FEIS par l'un de ses participants agissant pour le compte des autres. Ils prennent toute mesure raisonnable pour parvenir à un accord dans le délai fixé par l'Agence sur le point de savoir qui réalisera l'essai pour le compte des autres membres et soumettra un résumé ou un résumé consistant d'études à l'Agence. Si aucun accord n'est atteint, l'Agence précise quel déclarant ou utilisateur en aval réalise l'essai. Tous les membres du FEIS qui ont besoin d'une étude participent aux coûts relatifs à son élaboration pour une part correspondant au nombre de membres déclarants potentiels. Les membres qui n'effectuent pas l'étude eux-mêmes ont le droit de recevoir le rapport d'étude complet dans les deux semaines qui suivent le paiement au membre qui effectue l'étude.

- Si le propriétaire d'une étude visée au paragraphe 1 ayant requis des essais sur des animaux vertébrés refuse de communiquer à un ou à plusieurs autres membres la preuve des coûts de l'étude ou l'étude ellemême, il ne peut pas procéder à l'enregistrement tant qu'il n'a pas fourni les informations aux autres membres. Les autres membres procèdent à l'enregistrement sans remplir les exigences pertinentes en matière d'informations et en expliquent la raison dans le dossier. L'étude n'est pas répétée, sauf si dans les douze mois suivant la date d'enregistrement des autres membres, le propriétaire des informations ne les leur a pas fournies et l'Agence décide qu'ils doivent répéter l'essai. Toutefois, si, un enregistrement contenant ces informations a déjà été présenté par un autre déclarant, l'Agence autorise les autres membres à faire référence à ces informations dans leurs dossiers d'enregistrement. L'autre déclarant possède sur les autres membres une créance représentant une part égale du coût dont le recouvrement peut être poursuivi devant les juridictions nationales, à condition qu'il communique le rapport d'étude complet aux autres participants.
- 4. Si le propriétaire d'une étude visée au paragraphe 1 n'ayant pas requis d'essais sur des animaux vertébrés refuse de communiquer à un ou à plusieurs autres membres la preuve des coûts de l'étude ou l'étude elle-même, les autres participants du FEIS procèdent à l'enregistrement comme si aucune étude pertinente n'était disponible au sein du FEIS.
- 5. Les décisions prises par l'Agence au titre des paragraphes 2 ou 3 du présent article peuvent faire l'objet de recours conformément aux dispositions des articles 91, 92 et 93.
- 6. Le propriétaire de l'étude, visé aux paragraphes 3 ou 4 du présent article, qui a refusé de communiquer la preuve des coûts ou l'étude ellemême est sanctionné conformément à l'article 126.

TITRE IV

INFORMATION À L'INTÉRIEUR DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNE-MENT

Article 31

Exigences relatives aux fiches de données de sécurité

- 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un ► M3 mélange ◀ fournit au destinataire de la substance ou du ► M3 mélange ◀ une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:
- a) lorsqu'une substance ou un ►<u>M3</u> mélange ◄ répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE; ou
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou
- c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

- 2. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui est tenu, en vertu des articles 14 ou 37, d'effectuer une évaluation de la sécurité chimique d'une substance veille à ce que les informations contenues dans la fiche de données de sécurité correspondent à celles contenues dans ladite évaluation. Si la fiche de données de sécurité est établie pour un ▶ M3 mélange ◀ et si l'acteur de la chaîne d'approvisionnement a élaboré une évaluation de la sécurité chimique pour ledit ▶ M3 mélange ◀, il suffit que les informations figurant sur la fiche de données de sécurité correspondent au rapport sur la sécurité chimique du ▶ M3 mélange ◀, et il n'est pas nécessaire qu'elles correspondent aux informations du rapport sur la sécurité chimique pour chaque substance contenue dans le ▶ M3 mélange ◀.
- 3. Le fournisseur fournit au destinataire, à sa demande, une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II, lorsque le ►<u>M3</u> mélange ◀ ne répond pas aux critères de classification comme préparation dangereuse, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la directive 1999/45/CE, mais contient:
- a) en concentration individuelle ≥ à 1 % en poids pour les ▶<u>M3</u> mélanges ◀ autres que gazeux et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les ▶<u>M3</u> mélanges ◀ gazeux, au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement;
- b) en concentration individuelle ≥ à 0,1 % en poids pour les ► M3 mélanges ◀ autres que gazeux, au moins une substance persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou qui figure sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées au point a); ou
- c) une substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail.
- 4. Sauf si un utilisateur en aval ou un distributeur en fait la demande, la fiche de données de sécurité ne doit pas être fournie quand des substances ou des ►M3 mélanges ◀ dangereux proposés ou vendus au grand public sont accompagnés d'informations suffisantes pour permettre aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement.
- 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le ► M3 mélange ◄ est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
- 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:
- identification de la substance/ du ►<u>M3</u> mélange ◀ et de la société/l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;

- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.
- 7. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.

Tout utilisateur en aval inclut les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations identifiées.

Tout distributeur transmet les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations pour lesquelles il a transmis des informations conformément à l'article 37, paragraphe 2.

▼<u>M3</u>

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

▼<u>C1</u>

- 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:
- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le ►M3 mélange ◀ au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

▼ M3

10. Lorsque des substances sont classées conformément au règlement (CE) nº 1272/2008 au cours de la période allant de son entrée en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2010, cette classification peut être ajoutée sur la fiche de données de sécurité avec la classification opérée conformément à la directive 67/548/CEE.

À compter du 1^{er} décembre 2010 et jusqu'au 1^{er} juin 2015, les fiches de données de sécurité des substances contiennent la classification opérée conformément à la directive 67/548/CEE et au règlement (CE) nº 1272/2008.

Lorsque des mélanges sont classés conformément au règlement (CE) nº 1272/2008 au cours de la période allant de son entrée en vigueur jusqu'au 1^{er} juin 2015, cette classification peut être ajoutée sur la fiche de données de sécurité avec la classification déterminée conformément à la directive 1999/45/CE. Toutefois, jusqu'au 1^{er} juin 2015, lorsque des substances et des mélanges sont à la fois classés et étiquetés conformément au règlement (CE) nº 1272/2008, cette classification est indiquée sur la fiche de données de sécurité avec la classification est indiquée sur la fiche de données de sécurité avec la classification

▼ M3

fication déterminée conformément aux directives 67/548/CE et 1999/45/ CE respectivement, pour la substance, le mélange et ses composants.

▼<u>C1</u>

Article 32

Obligation de communiquer des informations en aval dans la chaîne d'approvisionnement au sujet des substances telles quelles ou dans des ►M3 mélanges pour lesquels une fiche de données de sécurité n'est pas requise

- Tout fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ► M3 mélange ◀, qui n'est pas tenu de fournir une fiche de données de sécurité conformément à l'article 31, fournit au destinataire les informations suivantes:
- a) le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 3, s'ils sont disponibles, pour toute substance pour laquelle des informations sont communiquées conformément aux points b), c) ou d) du présent paragraphe;
- b) une déclaration indiquant si la substance est soumise à autorisation, ainsi que des précisions sur toute autorisation octroyée ou refusée en application du titre VII dans la chaîne d'approvisionnement concernée;
- c) des précisions sur toute restriction imposée en application du titre VIII;
- d) toute autre information disponible et pertinente sur la substance, qui est nécessaire pour permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures appropriées de gestion des risques, notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.
- Les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date de la première livraison de la substance telle quelle ou dans un ►M3 mélange après le 1^{er} juin 2007.
- Les fournisseurs mettent à jour ces informations sans tarder dans les circonstances suivantes:
- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

En outre, les informations mises à jour sont fournies gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires anté-des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Article 33

Obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans des articles

Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.

▼C1

2. Sur demande d'un consommateur, tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au consommateur des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.

Les informations pertinentes sont fournies, gratuitement, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de la demande.

Article 34

Obligation de communiquer des informations sur les substances et les ►M3 mélanges ← en amont dans la chaîne d'approvisionnement

- a) des informations nouvelles sur les propriétés dangereuses, quelles que soient les utilisations concernées;
- b) toute autre information qui pourrait mettre en doute le caractère approprié des mesures de gestion des risques identifiées dans une fiche de données de sécurité qui leur aurait été fournie; ces informations ne sont communiquées que pour des utilisations identifiées.

Les distributeurs transmettent ces informations à l'acteur ou au distributeur situé immédiatement en amont dans la chaîne d'approvisionnement.

Article 35

Accès des travailleurs aux informations

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les ▶ M3 mélanges ◀ que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Article 36

Obligation de conserver les informations

- 1. Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un ▶ M3 mélange ◄. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.
- 2. Au cas où un déclarant, un utilisateur en aval ou un distributeur cesse son activité ou transfère tout ou partie de ses opérations à une tierce partie, la partie chargée de la liquidation de l'entreprise du déclarant, de l'utilisateur en aval ou du distributeur ou assumant la responsabilité de la mise sur le marché de la substance ou du ►M3 mélange ◀ concerné est liée par l'obligation prévue au paragraphe 1, à la place du déclarant, de l'utilisateur en aval ou du distributeur.

TITRE V

UTILISATEURS EN AVAL

Article 37

Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques

- 1. Un utilisateur en aval ou un distributeur peut fournir des informations pour contribuer à établir une demande d'enregistrement.
- 2. Tout utilisateur en aval a le droit d'informer par écrit (sur support papier ou sous forme électronique) d'une utilisation, en fournissant au minimum une brève description générale de l'utilisation, le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou le distributeur qui lui fournit une substance telle quelle ou contenue dans un ▶ M3 mélange ◄, dans le but d'en faire une utilisation identifiée. En faisant connaître une utilisation, il fournit des informations suffisantes pour permettre au fabricant, à l'importateur ou à l'utilisateur en aval qui a fourni la substance d'établir un scénario d'exposition ou, le cas échéant, une catégorie d'usage ou d'exposition pour son utilisation dans l'évaluation de la sécurité chimique du fabricant, de l'importateur ou de l'utilisateur en aval.

Les distributeurs transmettent ces informations à l'acteur ou au distributeur situé immédiatement en amont dans la chaîne d'approvisionnement. À la réception de ces informations, les utilisateurs en aval peuvent élaborer un scénario d'exposition pour l'(les) utilisation(s) identifiée(s), ou transmettre les informations à l'acteur situé immédiatement en amont dans la chaîne d'approvisionnement.

3. Pour les substances enregistrées, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval se conforment aux obligations prévues à l'article 14 avant de fournir ensuite la substance telle quelle ou contenue dans un ▶ M3 mélange ◀ à l'utilisateur en aval qui a fait la demande, visée au paragraphe 2 du présent article, à condition que celle-ci ait été faite au moins un mois avant la fourniture, et, dans le cas contraire, au plus tard un mois après la demande.

Pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval se conforment à la demande et aux obligations prévues à l'article 14 avant l'expiration du délai pertinent visé à l'article 23, à condition que l'utilisateur en aval fasse sa demande au moins douze mois avant l'expiration du délai en question.

Si le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval, ayant évalué l'utilisation conformément à l'article 14, ne sont pas en mesure de l'inclure en tant qu'utilisation identifiée pour des raisons de protection de la santé humaine ou de l'environnement, ils fournissent immédiatement à l'Agence et à l'utilisateur en aval les raisons de cette décision par écrit et ne fournissent pas la substance à l'utilisateur/aux utilisateurs en aval sans inclure ces raisons dans les informations visées à l'article 31 ou 32. Le fabricant ou l'importateur incluent cette utilisation à l'annexe VI, section 3.7, dans leur mise à jour de l'enregistrement conformément à l'article 22, paragraphe 1, point d).

4. L'utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ►<u>M3</u> mélange ◀, élabore un rapport sur la sécurité chimique conformément à l'annexe XII, pour toute utilisation s'écartant des conditions décrites dans un scénario d'exposition ou, le cas échéant, dans une catégorie d'usage et d'exposition qui lui ont été communiqués dans une fiche de données de sécurité ou pour toute utilisation que le déclarant déconseille.

Un utilisateur en aval ne doit pas établir ce rapport sur la sécurité chimique dans les cas suivants:

- a) s'il n'est pas exigé de communiquer une fiche de données de sécurité avec la substance ou le ►<u>M3</u> mélange ◀ conformément à l'article 31;
- b) si son fournisseur n'est pas tenu d'établir un rapport sur la sécurité chimique conformément à l'article 14;
- c) si l'utilisateur en aval utilise la substance ou le ►<u>M3</u> mélange dans une quantité totale inférieure à une tonne par an;
- d) si l'utilisateur en aval met en œuvre ou recommande un scénario d'exposition qui comprend au minimum les conditions décrites dans le scénario d'exposition qui lui a été communiqué dans la fiche de données de sécurité;
- e) si la substance est présente dans un ►<u>M3</u> mélange ◀ à une concentration inférieure aux concentrations indiquées à l'article 14, paragraphe 2;
- f) si l'utilisateur en aval utilise la substance à des fins d'activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus, à condition que les risques pour la santé humaine et l'environnement soient valablement maîtrisés conformément aux exigences de la législation en matière de protection des travailleurs et de l'environnement.
- 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
- 6. Lorsqu'un utilisateur en aval n'élabore pas de rapport sur la sécurité chimique conformément au paragraphe 4, point c), il examine les utilisations de la substance et détermine et applique toute mesure appropriée de gestion des risques nécessaire pour garantir que les risques pour la santé humaine et l'environnement sont valablement maîtrisés. Le cas échéant, ces informations sont incluses dans toute fiche de données de sécurité qu'il élabore.
- 7. Les utilisateurs en aval assurent la mise à jour et la disponibilité de leur rapport sur la sécurité chimique.
- 8. Il n'est pas nécessaire qu'un rapport sur la sécurité chimique élaboré conformément au paragraphe 4 du présent article comporte un examen des risques que représentent pour la santé humaine les utilisations finales indiquées à l'article 14, paragraphe 5.

Article 38

Obligation pour les utilisateurs en aval de communiquer des informations

- 1. Avant d'affecter à une utilisation particulière une substance qui a été enregistrée par un acteur situé en amont dans la chaîne d'approvisionnement ou de poursuivre cette utilisation, conformément aux articles 6 ou 18, l'utilisateur en aval communique à l'Agence les informations prévues au paragraphe 2 du présent article dans les cas suivants:
- a) l'utilisateur en aval est tenu d'élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément à l'article 37, paragraphe 4; ou
- b) l'utilisateur en aval se fonde sur les exemptions prévues à l'article 37, paragraphe 4, points c) ou f).

▼C1

- 2. Les informations communiquées par l'utilisateur en aval comprennent les éléments suivants:
- a) son identité et ses coordonnées conformément à l'annexe VI, section 1.1;
- b) le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 3, le cas échéant;
- c) l'identité de la ou des substances conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4;
- d) l'identité du ou des fabricants et du ou des importateurs ou d'un autre fournisseur conformément à l'annexe VI, section 1.1;
- e) une brève description générale de l'utilisation ou des utilisations, conformément à l'annexe VI, section 3.5, et des conditions d'utilisation:
- f) une proposition d'essais supplémentaires sur des animaux vertébrés, quand l'utilisateur en aval estime que ces essais sont nécessaires pour compléter son évaluation de la sécurité chimique, sauf lorsque l'utilisateur en aval se prévaut de l'exemption prévue à l'article 37, paragraphe 4, point c).
- 3. En cas de modification des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'utilisateur en aval procède sans tarder à la mise à jour de ces informations.
- 4. Si sa classification d'une substance diffère de celle de son fournisseur, l'utilisateur en aval en informe l'Agence.
- 5. Hormis lorsque l'utilisateur en aval se prévaut de l'exemption prévue à l'article 37, paragraphe 4, point c, les communications au titre des paragraphes 1 à 4 du présent article ne sont pas nécessaires en ce qui concerne les substances, telles quelles ou contenues dans un ▶ M3 mélange ◄, qui sont utilisées par l'utilisateur en aval en quantités inférieures à une tonne par an pour cette utilisation particulière.

Article 39

Exécution des obligations des utilisateurs en aval

- 1. Les utilisateurs en aval sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 37, au plus tard douze mois après avoir reçu un numéro d'enregistrement qui leur est communiqué par leurs fournisseurs dans une fiche de données de sécurité.
- 2. Les utilisateurs en aval sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 38, au plus tard six mois après avoir reçu un numéro d'enregistrement qui leur est communiqué par leurs fournisseurs dans une fiche de données de sécurité.

TITRE VI

ÉVALUATION

CHAPITRE 1

Évaluation des dossiers

Article 40

Examen des propositions d'essais

1. L'Agence examine toute proposition d'essai formulée dans un enregistrement ou dans un rapport d'utilisateur en aval en vue de déterminer si elle contient les informations visées aux annexes IX et X pour une

- substance. La priorité devrait être donnée à l'enregistrement de substances qui ont ou peuvent avoir des propriétés PBT ou vPvB, sensibilisantes et/ou carcinogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), ou des substances classées comme dangereuses conformément à la directive 67/548/CEE en quantités supérieures à 100 tonnes par an dont les utilisations entraînent une exposition étendue et diffuse.
- 2. Les informations relatives aux propositions d'essais requérant des essais sur des animaux vertébrés sont publiées sur le site internet de l'Agence. L'Agence publie sur son site internet le nom de la substance, le point critique d'évaluation faisant l'objet de la proposition d'essai sur des vertébrés ainsi que la date pour laquelle les informations de tierces parties sont requises. Elle invite les tierces parties à soumettre, sous la forme prévue par l'Agence et dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication, des informations et des études scientifiquement valables portant sur la substance en question et le point critique d'évaluation faisant l'objet de la proposition d'essai. Les informations et les études scientifiquement valables reçues sont prises en compte par l'Agence pour préparer sa décision conformément au paragraphe 3.
- 3. Sur la base de l'examen effectué conformément au paragraphe 1, l'Agence prépare l'une des décisions suivantes et cette décision est prise conformément à la procédure prévue aux articles 50 et 51:
- a) une décision invitant le ou les déclarants et l'utilisateur ou les utilisateurs en aval concernés à effectuer l'essai proposé, et fixant un délai pour la communication des résultats du résumé d'étude ou du résumé d'étude consistant, si l'annexe I le prescrit;
- b) une décision conforme au point a), mais modifiant les conditions dans lesquelles l'essai doit être réalisé;
- c) une décision conforme aux points a), b) ou d), mais invitant le ou les déclarants et l'utilisateur ou les utilisateurs en aval à effectuer un ou plusieurs essais complémentaires lorsque la proposition d'essai n'est pas conforme aux annexes IX, X et XI;
- d) une décision rejetant la proposition d'essai;
- e) une décision conforme aux points a), b) ou c), si plusieurs déclarants ou utilisateurs en aval de la même substance ont présenté des propositions pour le même essai, qui leur donne la possibilité de parvenir à un accord concernant la personne qui réalise l'essai pour le compte de tous et d'en informer l'Agence dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Si l'Agence n'est pas informée d'un tel accord dans un délai de quatre-vingt-dix jours, elle désigne l'un des déclarants ou des utilisateurs en aval, le cas échéant, pour réaliser l'essai pour le compte de tous.
- 4. Le déclarant ou l'utilisateur en aval communiquent les informations exigées à l'Agence dans le délai fixé.

Contrôle de la conformité des enregistrements

- 1. L'Agence peut examiner tout enregistrement pour contrôler si les conditions suivantes sont remplies:
- a) les informations contenues dans le ou les dossiers techniques soumis en application de l'article 10 sont conformes aux prescriptions des articles 10, 12 et 13 et aux annexes III et VI à X;
- b) les adaptations des exigences en matière d'informations standard et leurs justifications soumises dans le ou les dossiers techniques sont conformes aux règles gouvernant les adaptations, énoncées aux annexes VII à X, ainsi qu'aux règles générales énoncées à l'annexe XI;

▼C1

- c) toute évaluation de la sécurité chimique et tout rapport sur la sécurité chimique requis sont conformes aux prescriptions de l'annexe I, et les mesures de gestion des risques envisagées sont appropriées;
- d) toute explication soumise conformément à l'article 11, paragraphe 3, ou à l'article 19, paragraphe 2, a un fondement objectif.
- 2. La liste des dossiers dont la conformité est contrôlée par l'Agence est communiquée aux autorités compétentes des États membres.
- 3. Sur la base d'un examen effectué conformément au paragraphe 1, l'Agence peut, dans les douze mois suivant le début du contrôle de conformité, rédiger un projet de décision invitant le ou les déclarants à communiquer toute information nécessaire pour mettre l'enregistrement ou les enregistrements en conformité avec les exigences pertinentes en matière d'information et précisant les délais appropriés pour la présentation d'informations complémentaires. Cette décision est arrêtée conformément à la procédure prévue aux articles 50 et 51.
- 4. Le déclarant communique les informations exigées à l'Agence dans le délai fixé.
- 5. Afin de garantir que les dossiers d'enregistrement sont conformes au présent règlement, l'Agence sélectionne au moins 5 % du total des dossiers qu'elle a reçus pour chaque fourchette de quantité en vue de contrôler leur conformité. L'Agence donne la priorité de manière non exclusive aux dossiers qui remplissent au moins l'un des critères suivants:
- a) le dossier contient des informations visées à l'article 10, point a), sous iv), vi) et/ou vii), soumises séparément, comme prévu à l'article 11, paragraphe 3; ou
- b) le dossier concerne une substance fabriquée ou importée en quantités égales ou supérieures à une tonne par an et n'est pas conforme aux prescriptions de l'annexe VII, qui s'appliquent en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a) ou b), selon le cas; ou
- c) le dossier concerne une substance mentionnée dans le plan d'action continu communautaire visé à l'article 44, paragraphe 2.
- 6. Tout tiers peut soumettre sous forme électronique à l'Agence des informations relatives aux substances qui figurent sur la liste visée à l'article 28, paragraphe 4. L'Agence examine ces informations en même temps que les informations soumises conformément à l'article 124 lorsqu'elle contrôle et sélectionne les dossiers.
- 7. La Commission peut, après consultation de l'Agence, décider de modifier le pourcentage de dossiers sélectionnés ainsi que les critères énoncés au paragraphe 5 ou d'en inclure de nouveaux conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4.

Article 42

Contrôle des informations communiquées et suivi de l'évaluation des dossiers

- 1. L'Agence examine toute information communiquée à la suite d'une décision arrêtée en application des articles 40 ou 41 et prépare, le cas échéant, toute décision appropriée conformément auxdits articles.
- 2. Dès que l'évaluation du dossier est menée à bien, l'Agence notifie à la Commission et aux autorités compétentes des États membres les informations obtenues et toute conclusion tirée. Les autorités compétentes utilisent les informations tirées de cette évaluation aux fins de l'article 45, paragraphe 5, de l'article 59, paragraphe 3, et de l'article 69, paragraphe 4. L'Agence utilise les informations tirées de cette évaluation aux fins de l'article 44.

Procédure et délais d'examen des propositions d'essais

- 1. Dans le cas de substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire, l'Agence prépare un projet de décision conformément à l'article 40, paragraphe 3, dans les cent quatre-vingts jours suivant la réception d'un enregistrement ou d'un rapport d'utilisateur en aval contenant une proposition d'essai.
- 2. Dans le cas des substances bénéficiant d'un régime transitoire, l'Agence rédige les projets de décision, conformément à l'article 40, paragraphe 3:
- a) au plus tard le 1^{er} décembre 2012 pour tous les enregistrements reçus avant le 1^{er} décembre 2010 contenant des propositions d'essais destinées à répondre aux exigences en matière d'informations énoncées aux annexes IX et X;
- b) au plus tard le 1^{er} juin 2016 pour tous les enregistrements reçus avant le 1^{er} juin 2013 contenant des propositions d'essais destinées à répondre aux exigences en matière d'informations énoncées à l'annexe IX uniquement;
- c) au plus tard le 1^{er} juin 2022, pour tout enregistrement contenant des propositions d'essais reçu avant le 1^{er} juin 2018.
- 3. La liste des dossiers d'enregistrements évalués conformément à l'article 40 est mise à la disposition des États membres.

CHAPITRE 2

Évaluation des substances

Article 44

Critères d'évaluation des substances

- 1. Afin d'assurer une approche harmonisée, l'Agence établit en coopération avec les États membres des critères pour la détermination de substances prioritaires devant faire l'objet d'une évaluation plus approfondie. Les substances prioritaires sont définies selon une approche fondée sur les risques. Les critères prennent en compte:
- a) les informations relatives aux dangers, par exemple la similarité structurelle entre la substance, d'une part, et des substances dont le caractère préoccupant est avéré ou des substances qui sont persistantes et bioaccumulables, d'autre part, donnant à penser que la substance ou un ou plusieurs de ses produits de transformation présentent des propriétés préoccupantes, ou sont persistants et bioaccumulables;
- b) des informations en matière d'exposition;
- c) la quantité, y compris la quantité agrégée résultant des enregistrements présentés par plusieurs déclarants.
- 2. L'Agence utilise les critères visés au paragraphe 1 aux fins de l'établissement d'un projet de plan d'action continu communautaire pour une période de trois ans qui indique les substances qui doivent être évaluées chaque année. Les substances sont incluses s'il y a lieu de considérer (en se fondant soit sur une évaluation du dossier effectuée par l'Agence, soit sur une autre source appropriée, y compris des informations du dossier d'enregistrement) qu'une substance donnée constitue un risque pour la santé humaine ou l'environnement. L'Agence présente

le premier projet de plan d'action continu aux États membres, au plus tard le 1^{er} décembre 2011. L'Agence présente des projets de mise à jour du plan d'action continu aux États membres chaque année, le 28 février au plus tard.

L'Agence adopte le plan d'action continu communautaire définitif en se fondant sur un avis du comité des États membres institué à l'article 76, paragraphe 1, point e) (ci-après, le «comité des États membres»), et publie le plan sur son site internet, en déterminant l'État membre qui réalisera l'évaluation des substances qui y sont énumérées conformément à l'article 45.

Article 45

Autorité compétente

- 1. L'Agence est chargée de coordonner le processus d'évaluation des substances et de veiller à ce que les substances figurant dans le plan d'action continu communautaire soient évaluées. À cet égard, l'Agence s'en remet aux autorités compétentes des États membres. Lors de l'évaluation d'une substance, les autorités compétentes peuvent désigner un autre organisme pour agir en leur nom.
- 2. Un État membre peut choisir une substance ou des substances dans le projet de plan d'action continu communautaire en vue de devenir l'autorité compétente aux fins des articles 46, 47 et 48. Au cas où une substance d'un projet de plan d'action continu communautaire n'est choisie par aucun État membre, l'Agence veille à ce qu'elle soit évaluée.
- 3. Dans le cas où deux États membres ou plus ont manifesté un intérêt pour l'évaluation de la même substance et où ils ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix de l'autorité compétente, l'autorité compétente aux fins des articles 46, 47 et 48 est déterminée selon la procédure suivante.

L'Agence saisit le comité des États membres afin de déterminer quelle autorité est compétente, compte tenu de l'État membre dans lequel sont établis le(s) fabricant(s) ou l'(les) importateur(s), des parts respectives dans le total du produit intérieur brut de la Communauté, du nombre de substances déjà évaluées par un État membre et des compétences existantes.

Si, dans un délai de soixante jours à compter de la saisine, le comité des États membres parvient à un accord unanime, les États membres concernés adoptent en conséquence les substances aux fins de l'évaluation.

Si le comité des États membres ne parvient pas à un accord unanime, l'Agence soumet les avis divergents à la Commission, qui décide quelle autorité est compétente conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3, et les États membres concernés adoptent en conséquence les substances aux fins de l'évaluation.

- 4. L'autorité compétente désignée conformément aux paragraphes 2 et 3 évalue les substances attribuées en application du présent chapitre.
- 5. Un État membre peut notifier à tout moment à l'Agence une substance qui ne figure pas dans le plan d'action continu communautaire lorsqu'il est en possession d'informations qui laissent supposer que la substance est à évaluer en priorité. L'Agence décide si elle ajoute ou non cette substance dans le plan d'action continu communautaire en se

fondant sur l'avis du comité des États membres. Si la substance est ajoutée dans le plan d'action continu communautaire, l'État membre à l'origine de la proposition ou un autre État membre qui l'accepte évaluent cette substance.

Article 46

Demandes d'informations supplémentaires et contrôle des informations communiquées

- 1. Si l'autorité compétente estime que des informations supplémentaires sont nécessaires, y compris éventuellement des informations non exigées par les annexes VII à X, elle établit un projet de décision, dûment motivé, faisant obligation au(x) déclarant(s) de communiquer les informations supplémentaires et fixant un délai pour leur communication. Tout projet de décision est préparé dans les douze mois suivant la publication du plan d'action continu communautaire sur le site internet de l'Agence pour les substances à évaluer cette année-là. Cette décision est prise conformément à la procédure prévue aux articles 50 et 52.
- 2. Le déclarant communique les informations exigées à l'Agence dans le délai fixé.
- 3. L'autorité compétente examine toute information communiquée et élabore toute décision appropriée conformément au présent article, si nécessaire, dans les douze mois qui suivent la communication des informations.
- 4. L'autorité compétente achève ses activités d'évaluation dans les douze mois suivant le début de l'évaluation de la substance ou dans les douze mois suivant la communication des informations conformément au paragraphe 2 et en informe l'Agence. Si ce délai est dépassé, l'évaluation est réputée achevée.

Article 47

Cohérence avec d'autres activités

- 1. L'évaluation d'une substance se fonde sur toutes les informations pertinentes communiquées sur cette substance particulière et sur toute évaluation réalisée précédemment en application du présent titre. Lorsque des informations sur les propriétés intrinsèques d'une substance ont été produites en se référant à des substances structurellement proches, l'évaluation peut aussi concerner ces substances proches. Au cas où une décision relative à une évaluation a déjà été adoptée conformément aux articles 51 ou 52, tout projet de décision exigeant des informations supplémentaires en vertu de l'article 46 ne peut être justifié que par un changement de circonstances ou de nouvelles connaissances.
- 2. Afin d'assurer une approche harmonisée en ce qui concerne les demandes d'informations supplémentaires, l'Agence surveille les projets de décision établis au titre de l'article 46 et définit des critères et des priorités. Le cas échéant, des mesures d'application sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.

Article 48

Suivi de l'évaluation des substances

Dès que l'évaluation de la substance a été menée à bien, l'autorité compétente étudie la manière d'utiliser les informations tirées de cette évaluation aux fins de l'article 59, paragraphe 3, de l'article 69, paragraphe 4, et de l'article 115, paragraphe 1. L'autorité compétente informe l'Agence de ses conclusions quant à l'opportunité et à la manière d'utiliser les informations obtenues. L'Agence informe à son tour la Commission, le déclarant et les autorités compétentes des autres États membres.

CHAPITRE 3

Évaluation des intermédiaires

Article 49

Informations supplémentaires concernant les intermédiaires isolés restant sur le site

Les intermédiaires isolés restant sur le site qui sont utilisés dans des conditions strictement contrôlées ne font l'objet ni d'une évaluation d'un dossier ni d'une évaluation de la substance. Toutefois, lorsque l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le site estime que l'utilisation d'un intermédiaire isolé restant sur le site suscite un risque pour la santé humaine ou l'environnement, équivalent au niveau de préoccupation suscité par l'utilisation de substances remplissant les critères de l'article 57 et que ce risque n'est pas bien maîtrisé, elle peut:

- a) demander au déclarant de transmettre des informations supplémentaires portant directement sur le risque identifié. Cette demande est accompagnée d'une justification écrite;
- b) examiner toute information transmise et, le cas échéant, recommander toute mesure appropriée de réduction des risques en vue de prévenir les risques identifiés en relation avec le site en question.

La procédure prévue au premier alinéa ne peut être mise en œuvre que par l'autorité compétente visée audit alinéa. L'autorité compétente informe l'Agence des résultats de cette évaluation, qui informe alors les autorités compétentes des autres États membres et met les résultats à leur disposition.

CHAPITRE 4

Dispositions communes

Article 50

Droits des déclarants et des utilisateurs en aval

- 1. L'Agence communique tout projet de décision établi en application des articles 40, 41 ou 46 au(x) déclarant(s) ou à l'utilisateur ou aux utilisateurs en aval concernés, en les informant de leur droit de présenter des observations dans les trente jours suivant la réception. Si le(s) déclarant(s) ou le ou les utilisateurs en aval concerné(s) souhaite(nt) présenter des observations, il(s) les communique(nt) à l'Agence. Celleci informe à son tour immédiatement l'autorité compétente de la communication des observations. L'autorité compétente (pour les décisions prises en application de l'article 46) et l'Agence (pour les décisions prises en application des articles 40 et 41) tiennent compte de toute observation reçue et peuvent modifier le projet de décision en conséquence.
- 2. Le déclarant qui a cessé de fabriquer ou d'importer une substance, de produire ou d'importer un article, et l'utilisateur en aval qui a cessé de l'utiliser, en informe l'Agence. En conséquence, le volume enregistré dans son enregistrement est, le cas échéant, mis à zéro, et plus aucune information ne peut être demandée au sujet de la substance en cause, à moins que le déclarant notifie le redémarrage de la fabrication ou de l'importation de la substance ou de la production ou de l'importation de l'article, ou que l'utilisateur en aval notifie le redémarrage de son utilisation. L'Agence informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le déclarant ou l'utilisateur en aval sont établis.
- 3. Le déclarant peut cesser la fabrication ou l'importation de la substance ou la production ou l'importation de l'article, et l'utilisateur

en aval peut cesser de l'utiliser, à la réception du projet de décision. Dans ce cas, le déclarant, ou l'utilisateur en aval, en informe l'Agence. En conséquence, son enregistrement ou son rapport n'est plus valable et plus aucune information ne peut être demandée au sujet de la substance en question, à moins qu'il ne présente un nouvel enregistrement ou un nouveau rapport. L'Agence informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le déclarant ou l'utilisateur en aval sont établis.

- 4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, des informations supplémentaires peuvent être demandées conformément à l'article 46 dans les cas suivants:
- a) si l'autorité compétente élabore un dossier conformément à l'annexe XV, arrivant à la conclusion qu'il existe un risque potentiel à long terme pour la santé humaine ou l'environnement, qui justifie le besoin d'informations supplémentaires;
- b) si l'exposition à la substance fabriquée ou importée par le(s) déclarant(s), ou à la substance présente dans l'article produit ou importé par le(s) déclarant(s), ou à la substance utilisée par l'utilisateur en aval contribue de manière significative à ce risque.

La procédure prévue aux articles 69 à 73 est applicable mutatis mutandis.

Article 51

Adoption des décisions au titre de l'évaluation du dossier

- 1. L'Agence notifie son projet de décision, établi conformément aux articles 40 ou 41, ainsi que les observations présentées par le déclarant aux autorités compétentes des États membres.
- 2. Dans les trente jours suivant la diffusion, les États membres peuvent proposer à l'Agence des modifications du projet de décision.
- 3. Si l'Agence ne reçoit aucune proposition, elle arrête la décision dans la version notifiée conformément au paragraphe 1.
- 4. Si l'Agence reçoit une proposition de modification, elle peut modifier le projet de décision. L'Agence renvoie un projet de décision, accompagné des éventuelles modifications proposées, au comité des États membres dans les quinze jours qui suivent la fin de la période de trente jours visée au paragraphe 2.
- 5. L'Agence communique immédiatement toutes les propositions de modification à tout déclarant et à tout utilisateur en aval concerné et leur permet de présenter leurs observations dans un délai de trente jours. Le comité des États membres tient compte de toute observation reçue.
- 6. Si, dans les soixante jours suivant le renvoi du projet de décision, le comité des États membres parvient à un accord unanime sur celui-ci, l'Agence arrête sa décision en conséquence.
- 7. Si le comité des États membres ne parvient pas à un accord unanime, la Commission prépare un projet de décision à arrêter conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.
- 8. Les décisions de l'Agence au titre des paragraphes 3 et 6 du présent article peuvent faire l'objet de recours conformément aux articles 91, 92 et 93.

Article 52

Adoption de décisions au titre de l'évaluation d'une substance

1. L'autorité compétente diffuse son projet de décision établi conformément à l'article 46, ainsi que les observations présentées par le déclarant ou l'utilisateur en aval à l'Agence et aux autorités compétentes des États membres.

2. Les dispositions de l'article 51, paragraphes 2 à 8, sont applicables mutatis mutandis.

Article 53

Partage des coûts pour les essais en l'absence d'accord entre les déclarants et/ou les utilisateurs en aval

- 1. Lorsque les déclarants ou les utilisateurs en aval sont tenus de réaliser un essai à la suite d'une décision prise en application du présent titre, ces déclarants ou ces utilisateurs en aval mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord pour savoir qui réalise l'essai pour le compte des autres déclarants ou utilisateurs en aval et en informer l'Agence dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Si l'Agence n'est pas informée d'un tel accord dans un délai de quatre-vingt-dix jours, elle désigne l'un des déclarants ou des utilisateurs en aval pour réaliser l'essai pour le compte de tous.
- 2. Si un déclarant ou un utilisateur en aval réalisent un essai pour le compte d'autres opérateurs, le coût de cette étude est réparti à parts égales entre tous les opérateurs concernés.
- 3. Dans le cas visé au paragraphe 1, le déclarant ou l'utilisateur en aval qui réalisent l'essai fournissent à chacun des autres opérateurs concernés une copie du rapport d'étude complet.
- 4. La personne qui réalise l'essai et qui présente l'étude détient une créance correspondante sur les autres personnes. Toute personne concernée peut faire valoir un droit en vue d'empêcher une autre personne de fabriquer ou d'importer la substance ou de la mettre sur le marché, si cette autre personne omet de payer sa part du coût ou de constituer une garantie correspondant à ce montant, ou si elle omet de remettre un exemplaire du rapport d'étude complet de l'étude réalisée. Le recouvrement de tous les montants dus peut être poursuivi devant les juridictions nationales. Toute personne peut décider de soumettre sa demande de rémunération à une instance d'arbitrage et d'en accepter la sentence.

Article 54

Publication des informations concernant l'évaluation

Le 28 février de chaque année au plus tard, l'Agence publie sur son site internet un rapport sur les progrès réalisés au cours de l'année civile écoulée dans l'exécution des obligations qui lui incombent en ce qui concerne l'évaluation. Ce rapport comprend notamment des recommandations aux déclarants potentiels afin d'améliorer la qualité des futurs enregistrements.

TITRE VII

AUTORISATION

CHAPITRE 1

Obligation d'autorisation

Article 55

But de l'autorisation et examen des solutions de remplacement

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes seront valablement maîtrisés et que ces substances seront progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Article 56

Dispositions générales

- 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser luimême si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf:
- a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un ►<u>M3</u> mélange ◀, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64; ou
- b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un ►<u>M3</u> mélange ◀, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2; ou
- c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte; ou
- d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise; ou
- e) si, dans les cas où la substance est mise sur le marché, cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
- 2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
- 3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à l'utilisation de substances dans le cadre d'activités de recherche et de développement scientifiques. L'annexe XIV précise si les paragraphes 1 et 2 sont applicables aux activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus ainsi que la quantité maximale qui en bénéficie.
- 4. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux utilisations suivantes des substances:
- a) les utilisations dans des produits phytopharmaceutiques relevant du champ d'application de la directive 91/414/CEE;
- b) les utilisations dans des produits biocides relevant du champ d'application de la directive 98/8/CE;
- c) les utilisations comme carburants couvertes par la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (¹);
- d) les utilisations comme carburants et combustibles dans des installations de combustion mobiles ou fixes de produits dérivés d'huiles minérales et les utilisations comme carburants et combustibles dans des systèmes fermés.

 ⁽¹) JO L 350 du 28.12.1998, p. 58. Directive modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003.

- 5. Dans le cas des substances qui sont soumises à autorisation uniquement parce qu'elles répondent aux critères énoncés à l'article 57, points a), b) ou c), ou parce qu'elles sont identifiées conformément à l'article 57, point f), uniquement à cause de dangers pour la santé humaine, les paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux utilisations suivantes:
- a) les utilisations dans des produits cosmétiques relevant du champ d'application de la directive 76/768/CEE;
- b) les utilisations dans des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 1935/2004.
- 6. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à l'utilisation de substances lorsque celles-ci sont contenues dans des ► M3 mélanges ◀:
- a) pour les substances visées à l'article 57, points d), e) et f), en deçà d'une limite de concentration de 0,1 % masse/masse (w/w);

▼ M3

b) pour l'ensemble des autres substances, en deçà de la plus basse des limites de concentration spécifiées par la directive 1999/45/CE, ou à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, qui donnent lieu à la classification du mélange comme dangereux.

▼<u>C1</u>

Article 57

Substances à inclure dans l'annexe XIV

Les substances suivantes peuvent être incluses dans l'annexe XIV conformément à la procédure prévue à l'article 58:

- a) les substances répondant aux critères de classification comme substances cancérogènes, de catégorie 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE;
- b) les substances répondant aux critères de classification comme substances mutagènes, de catégorie 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE;
- c) les substances répondant aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE;
- d) les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du présent règlement;
- e) les substances qui sont très persistantes et très bioaccumulables, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du présent règlement;
- f) les substances telles que celles possédant des propriétés perturbant le système endocrinien ou celles possédant des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables, qui ne remplissent pas les critères visés aux points d) ou e) pour lesquelles il est scientifiquement prouvé qu'elles peuvent avoir des effets graves sur la santé humaine ou l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation d'autres substances énumérées aux points a) à e) et qui sont identifiées, cas par cas, conformément à la procédure prévue à l'article 59.

Inclusion de substances dans l'annexe XIV

- 1. Lorsqu'il est décidé d'inclure dans l'annexe XIV des substances visées à l'article 57, la décision est prise conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4. Pour chaque substance, cette décision précise:
- a) l'identité de la substance, conformément à l'annexe VI, section 2;
- b) la ou les propriétés intrinsèques de la substance visée à l'article 57;
- c) des dispositions transitoires:
 - i) la ou les dates à partir desquelles la mise sur le marché et l'utilisation de la substance sont interdites, sauf si une autorisation est octroyée [ci-après dénommées «date(s) d'expiration»] qui devrait tenir compte, le cas échéant, du cycle de production spécifique pour cette utilisation;
 - ii) une ou plusieurs dates précédant d'au moins dix-huit mois la ou les dates d'expiration, avant lesquelles doivent être reçues les demandes si le demandeur souhaite continuer à utiliser la substance ou à la mettre sur le marché pour certaines utilisations après la ou les dates d'expiration; la poursuite de ces utilisations est autorisée après la date d'expiration jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation:
- d) le cas échéant, les périodes de révision pour certaines utilisations;
- e) les utilisations ou catégories d'usages exemptées, le cas échéant, de l'obligation d'autorisation et les conditions éventuelles dont sont assorties les exemptions.
- 2. Des utilisations ou des catégories d'usages peuvent être exemptées de l'obligation d'autorisation, à condition que, compte tenu de la légis-lation communautaire spécifique existante, qui impose des exigences minimales en ce qui concerne la protection de la santé humaine ou de l'environnement en cas d'utilisation de la substance, le risque soit bien maîtrisé. Lors de l'octroi d'une exemption, il est notamment tenu compte du rapport existant entre le risque pour la santé humaine et l'environnement et la nature de la substance comme lorsque le risque est modifié par la forme physique.
- 3. Avant de décider l'inclusion de substances dans l'annexe XIV, l'Agence recommande, en tenant compte de l'avis du comité des États membres, l'inclusion des substances prioritaires, en précisant pour chaque substance les éléments énumérés au paragraphe 1. Normalement, la priorité est accordée aux substances:
- a) ayant des propriétés PBT ou vPvB; ou
- b) ayant des applications fortement dispersives; ou
- c) produites en quantités importantes.

Le nombre de substances incluses dans l'annexe XIV et les dates fixées en application du paragraphe 1 tiennent également compte de la capacité de l'Agence à traiter les demandes dans les délais prévus. L'Agence formule sa première recommandation concernant les substances à inclure en priorité dans l'annexe XIV, au plus tard le 1^{er} juin 2009. L'Agence formule d'autres recommandations, au moins tous les deux ans, en vue d'inclure d'autres substances dans l'annexe XIV.

4. Avant de transmettre sa recommandation à la Commission, l'Agence la publie sur son site internet, en indiquant clairement la date de publication et en tenant compte des articles 118 et 119 relatifs à l'accès aux informations. Elle invite toutes les parties intéressées à soumettre, dans les trois mois suivant la date de publication, des observations concernant notamment les utilisations qui devraient être exemptées de l'obligation d'autorisation.

L'Agence met à jour sa recommandation en tenant compte des commentaires recus.

- 5. Sous réserve du paragraphe 6, une substance incluse dans l'annexe XIV n'est pas soumise à de nouvelles restrictions en application de la procédure visée au titre VIII couvrant les risques qu'entraîne pour la santé humaine ou l'environnement l'utilisation de la substance, telle quelle ou contenue dans un ►M3 mélange ◄ ou un article, en raison de ses propriétés intrinsèques, visées à l'annexe XIV.
- 6. Une substance inscrite à l'annexe XIV peut être soumise à de nouvelles restrictions en application de la procédure visée au titre VIII couvrant les risques qu'entraîne pour la santé humaine ou l'environnement la présence de la substance dans un ou plusieurs articles.
- 7. Les substances dont toutes les utilisations ont été interdites en application du titre VIII ou par d'autres actes législatifs communautaires ne sont pas incluses à l'annexe XIV ou sont retirées de celle-ci.
- 8. Les substances qui, du fait de nouvelles informations, ne remplissent plus les critères visés à l'article 57 sont retirées de l'annexe XIV conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4.

Article 59

Identification des substances visées à l'article 57

- 1. La procédure prévue aux paragraphes 2 à 10 du présent article est applicable aux fins de l'identification des substances remplissant les critères visés à l'article 57 et de l'établissement d'une liste de substances identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV. L'Agence indique les substances qui, sur cette liste, figurent dans son programme de travail conformément à l'article 83, paragraphe 3, point e).
- 2. La Commission peut demander à l'Agence d'élaborer un dossier, conformément aux sections pertinentes de l'annexe XV, pour les substances dont elle estime qu'elles répondent aux critères énoncés à l'article 57. Le dossier peut se limiter, le cas échéant, à une référence à une entrée dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE. L'Agence met ce dossier à la disposition des États membres. ► M3 Le dossier peut se limiter, le cas échéant, à une référence à une entrée dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008. ◀
- 3. Tout État membre peut élaborer un dossier conformément à l'annexe XV pour les substances dont il estime qu'elles répondent aux critères énoncés à l'article 57 et le transmettre à l'Agence. Le dossier peut se limiter, le cas échéant, à une référence à une entrée dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE. L'Agence met ce dossier à la disposition des autres États membres dans un délai de trente jours à compter de sa réception. ►M3 Le dossier peut se limiter, le cas échéant, à une référence à une entrée dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008. ◀
- 4. L'Agence publie sur son site internet un avis indiquant qu'un dossier conforme aux prescriptions de l'annexe XV a été élaboré pour la substance. L'Agence invite toutes les parties intéressées à soumettre leurs informations à l'Agence dans un délai fixé.
- 5. Dans les soixante jours suivant la diffusion, les autres États membres ou l'Agence peuvent présenter des observations relatives à l'identification de la substance en ce qui concerne les critères visés à l'article 57 dans le dossier transmis à l'Agence.
- 6. Si l'Agence ne reçoit ou n'émet aucune observation, elle inclut cette substance sur la liste visée au paragraphe 1. L'Agence peut inclure la substance dans les recommandations qu'elle formule conformément à l'article 58, paragraphe 3.

- 7. Après avoir reçu ou émis des observations, l'Agence renvoie le dossier au comité des États membres dans les quinze jours suivant la fin de la période de soixante jours visée au paragraphe 5.
- 8. Si, dans les trente jours qui suivent le renvoi du dossier, le comité des États membres parvient à un accord unanime sur l'identification, l'Agence inclut cette substance sur la liste visée au paragraphe 1. L'Agence peut inclure cette substance dans les recommandations qu'elle formule conformément à l'article 58, paragraphe 3.
- 9. Si le comité des États membres ne parvient pas à un accord unanime, la Commission élabore un projet de proposition sur l'identification de la substance dans les trois mois qui suivent la réception de l'avis du comité des États membres. Une décision définitive concernant l'identification de la substance est prise conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.
- 10. L'Agence publie et met à jour sur son site internet la liste visée au paragraphe 1 dès qu'une décision a été prise concernant l'inclusion d'une substance.

CHAPITRE 2

Octroi des autorisations

Article 60

Octroi des autorisations

- 1. La Commission est compétente pour prendre des décisions concernant les demandes d'autorisation conformément au présent titre.
- 2. Sans préjudice du paragraphe 3, une autorisation est octroyée si le risque que représente pour la santé humaine ou pour l'environnement l'utilisation d'une substance en raison de ses propriétés intrinsèques, visées à l'annexe XIV, est valablement maîtrisé conformément à l'annexe I, section 6.4, comme le démontre le rapport sur la sécurité chimique du demandeur, en tenant compte de l'avis du comité d'évaluation des risques visé à l'article 64, paragraphe 4, point a). Lors de l'octroi de l'autorisation et dans toutes les conditions que celle-ci impose, la Commission prend en compte tous les rejets, émissions et pertes, en ce compris les risques découlant d'utilisations dispersives ou diffuses, connus au moment de la décision.
- La Commission ne prend pas en compte les risques qu'entraîne pour la santé humaine l'utilisation d'une substance dans un dispositif médical régi par la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (¹), la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (²) ou la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (³).
- 3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable:
- a) aux substances répondant aux critères énoncés à l'article 57, points a), b), c) ou f), pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer un seuil conformément à l'annexe I, section 6.4:
- b) aux substances répondant aux critères énoncés à l'article 57, points d) ou e);

JO L 189 du 20.7.1990, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003.

⁽²⁾ JO L 169 du 12.7.1993, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003.

⁽³⁾ JO L 331 du 7.12.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003.

- c) aux substances identifiées en vertu de l'article 57, point f), possédant des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables.
- 4. Lorsqu'une autorisation ne peut être octroyée en application du paragraphe 2 ou pour les substances énumérées au paragraphe 3, elle ne peut être octroyée que s'il est démontré que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées. Cette décision est arrêtée après prise en compte de l'ensemble des éléments suivants et en tenant compte de l'avis du comité d'évaluation des risques et du comité d'analyse socio-économique visés à l'article 64, paragraphe 4, points a) et b):
- a) le risque lié aux utilisations de la substance ainsi que la pertinence et l'efficacité des mesures de gestion des risques proposées;
- b) les avantages socio-économiques découlant de son utilisation et les conséquences socio-économiques d'un refus de l'autorisation, dont le demandeur ou d'autres parties intéressées doivent apporter la preuve;
- c) l'analyse des solutions de remplacement proposées par le demandeur en application de l'article 62, paragraphe 4, point e), ou le plan de remplacement proposé par le demandeur en application de l'article 62, paragraphe 4, point f), et toute communication transmise par un tiers en application de l'article 64, paragraphe 2;
- d) les informations disponibles sur les risques pour la santé humaine ou l'environnement que d'éventuelles substances ou technologies de remplacement présentent pour la santé ou pour l'environnement.
- 5. Lors de l'évaluation de la disponibilité de substances ou de technologies de substitution appropriées, tous les aspects pertinents sont pris en compte par la Commission, et notamment:
- a) si le passage aux solutions de remplacement donnera lieu à une réduction des risques globaux pour la santé humaine et l'environnement, compte tenu de la pertinence et de l'efficacité des mesures de gestion des risques;
- b) la faisabilité technique et économique de solutions de remplacement pour le demandeur.
- 6. Une utilisation n'est pas autorisée si l'autorisation constitue un assouplissement d'une restriction énoncée à l'annexe XVII.
- 7. Une autorisation n'est octroyée que si la demande est introduite conformément aux prescriptions de l'article 62.
- 8. Les autorisations sont soumises à une période limitée de réexamen, sans préjudice de toute décision concernant une future période de réexamen, et sont normalement assorties de conditions, y compris un suivi. La durée de la période limitée de réexamen d'une autorisation est déterminée cas par cas en tenant compte de toutes les informations pertinentes, y compris, le cas échéant, les éléments énumérés au paragraphe 4, points a) à d).
- 9. L'autorisation précise:
- a) la ou les personnes à qui elle est octroyée;
- b) l'identité de la ou des substances;
- c) la ou les utilisations pour lesquelles l'autorisation est octroyée;
- d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie;
- e) la période limitée de révision;
- f) l'éventuel suivi.
- 10. Nonobstant les éventuelles conditions dont peut être assortie une autorisation, le titulaire de celle-ci veille à ce que l'exposition soit

réduite à un niveau aussi faible qu'il est techniquement et pratiquement possible.

Article 61

Révision des autorisations

1. Les autorisations octroyées conformément à l'article 60 sont considérées comme valables jusqu'à ce que la Commission décide de modifier ou de retirer l'autorisation dans le cadre d'une révision, pour autant que le titulaire de l'autorisation introduise un rapport de révision au moins dix-huit mois avant l'expiration de la période limitée de révision. Au lieu de présenter à nouveau tous les éléments de la demande initiale relative à l'autorisation en vigueur, le titulaire d'une autorisation peut se limiter à communiquer le numéro attribué à celle-ci, sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

Le titulaire d'une autorisation octroyée conformément à l'article 60 présente une version mise à jour de l'analyse des solutions de remplacement visée à l'article 62, paragraphe 4, point e), ainsi que, le cas échéant, des informations relatives aux activités pertinentes de recherche et de développement du demandeur, et de tout plan de remplacement présenté en application de l'article 62, paragraphe 4, point f). S'il ressort de la version mise à jour de l'analyse des solutions de remplacement qu'une solution de remplacement appropriée est disponible compte tenu des éléments de l'article 60, paragraphe 5, il présente un plan de remplacement prévoyant un calendrier des actions proposées par le demandeur. Si le titulaire ne peut démontrer la maîtrise valable du risque, il soumet également une version mise à jour de l'analyse socio-économique contenue dans la première demande.

S'il peut désormais démontrer la maîtrise valable du risque, il soumet une version mise à jour du rapport sur la sécurité chimique.

Si un ou plusieurs autres éléments de la demande initiale ont changé, il en soumet également une version mise à jour.

Lorsque des informations mises à jour sont présentées en application du présent paragraphe, la décision de modifier ou de retirer l'autorisation dans le cadre de la révision est adoptée, mutatis mutandis, conformément à la procédure visée à l'article 64.

- 2. Les autorisations peuvent être révisées à tout moment si:
- a) les circonstances dans lesquelles l'autorisation initiale a été octroyée ont changé de telle manière que le risque pour la santé humaine ou pour l'environnement, ou l'impact socio-économique s'en trouvent affectés; ou
- b) de nouvelles informations sur d'éventuelles substances de remplacement sont disponibles.

La Commission fixe un délai raisonnable dans lequel le ou les titulaires de l'autorisation peuvent soumettre des informations supplémentaires nécessaires au réexamen, et indique à quel moment elle statuera conformément à l'article 64.

3. Dans sa décision de réexamen, la Commission peut, si le contexte a changé et en tenant compte du principe de proportionnalité, modifier l'autorisation ou la retirer si, dans le nouveau contexte, cette autorisation n'avait pas été octroyée ou si des solutions de remplacement appropriées, en application de l'article 60, paragraphe 5, sont désormais disponibles. Dans ce dernier cas, la Commission demande au titulaire de l'autorisation de présenter un plan de remplacement s'il ne l'a pas encore fait dans le cadre de sa demande ou de sa mise à jour.

En cas de risque grave et immédiat pour la santé humaine ou l'environnement, la Commission peut suspendre l'autorisation dans l'attente d'un réexamen, en tenant compte du principe de proportionnalité.

- 4. Si une norme de qualité environnementale visée dans la directive 96/61/CE n'est pas respectée, les autorisations octroyées pour l'utilisation de la substance concernée peuvent faire l'objet d'un réexamen.
- 5. Si les objectifs environnementaux visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE ne sont pas réalisés, les autorisations octroyées pour l'utilisation de la substance concernée dans le bassin hydrographique en question peuvent faire l'objet d'un réexamen.
- 6. Si une utilisation d'une substance est, par la suite, interdite ou restreinte d'une quelconque manière par le règlement (CE) nº 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants (¹), la Commission retire l'autorisation pour cette utilisation.

Article 62

Demandes d'autorisation

- 1. Les demandes d'autorisation sont adressées à l'Agence.
- 2. Les demandes d'autorisation peuvent être introduites par le ou les fabricants, l'importateur ou les importateurs et/ou l'utilisateur ou les utilisateurs en aval de la substance. Elles peuvent être présentées par une ou plusieurs personnes.
- 3. Les demandes peuvent être déposées pour une ou plusieurs substances qui répondent à la définition d'un groupe de substances au sens de l'annexe XI, section 1.5, et pour une ou plusieurs utilisations. Elles peuvent porter sur l'utilisation ou les utilisations propres du demandeur et/ou sur des utilisations pour lesquelles il entend mettre la substance sur le marché.
- 4. Une demande d'autorisation contient les éléments suivants:
- a) l'identité de la ou des substances, conformément à l'annexe VI, section 2;
- b) le nom et les coordonnées de la personne ou des personnes qui introduisent la demande;
- c) une demande d'autorisation, précisant l'utilisation ou les utilisations pour lesquelles l'autorisation est demandée et couvrant l'utilisation de la substance dans des ►M3 mélanges ◄ et/ou, le cas échéant, son incorporation dans des articles;
- d) sauf s'il a déjà été présenté dans le cadre de l'enregistrement, un rapport sur la sécurité chimique, établi conformément à l'annexe I couvrant les risques qu'entraîne pour la santé humaine et/ou l'environnement l'utilisation de la ou des substances en raison des propriétés intrinsèques visées à l'annexe XIV;
- e) une analyse des solutions de remplacement, examinant les risques qu'elles comportent, ainsi que leur faisabilité technique et économique et comprenant, le cas échéant, des informations sur les activités pertinentes de recherche et de développement du demandeur;
- f) lorsque l'analyse visée au point e) indique que des solutions de remplacement appropriées sont disponibles compte tenu des éléments de l'article 60, paragraphe 5, un plan de remplacement prévoyant un calendrier des actions proposées par le demandeur.
- 5. La demande peut inclure les éléments suivants:
- a) une analyse socio-économique réalisée conformément à l'annexe XVI;

⁽¹) JO L 158 du 30.4.2004, p. 7, rectifié au JO L 229 du 29.6.2004, p. 5. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1195/2006 du Conseil (JO L 217 du 8.8.2006, p. 1).

- b) une justification pour ne pas prendre en compte les risques pour la santé humaine et l'environnement générés par:
 - i) les émissions d'une substance à partir d'une installation pour laquelle une autorisation a été octroyée conformément à la directive 96/61/CE; ou
 - ii) les rejets d'une substance à partir d'une source ponctuelle, régis par une exigence de réglementation préalable visée à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE et par des actes législatifs adoptés en application de l'article 16 de ladite directive.
- 6. La demande ne comprend pas les risques qu'entraîne pour la santé humaine l'utilisation d'une substance dans un dispositif médical régi par les directives 90/385/CEE, 93/42/CEE ou 98/79/CE.
- 7. Toute demande d'autorisation est accompagnée de la redevance visée au titre IX.

Article 63

Demandes d'autorisation ultérieures

- 1. Si une demande a été introduite en vue de l'utilisation d'une substance, un demandeur ultérieur peut faire référence aux parties pertinentes de la demande antérieure présentées conformément à l'article 62, paragraphe 4, points d), e) et f), et à l'article 62, paragraphe 5, point a), à condition que le demandeur ultérieur soit autorisé par le demandeur antérieur à faire référence à ces parties de la demande.
- 2. Si une autorisation a été octroyée en vue de l'utilisation d'une substance, un demandeur ultérieur peut faire référence aux parties pertinentes de la demande précédente du titulaire présentées conformément à l'article 62, paragraphe 4, points d), e) et f), et à l'article 62, paragraphe 5, point a), à condition que le demandeur ultérieur soit autorisé par le titulaire de l'autorisation à faire référence à ces parties de la demande.
- 3. Avant de faire référence à une demande antérieure en application des paragraphes 1 et 2, le demandeur ultérieur met à jour, au besoin, les informations de la première demande.

Article 64

Procédure d'adoption des décisions d'autorisation

- 1. L'Agence confirme la date de réception de la demande. Le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socio-économique de l'Agence rendent leurs projets d'avis dans les dix mois suivant la date de réception de la demande.
- 2. L'Agence publie sur son site internet, en tenant compte des articles 118 et 119 relatifs à l'accès aux informations, des informations générales relatives aux utilisations sur lesquelles portent les demandes reçues et au réexamen d'autorisations et fixe le délai dans lequel les tiers intéressés peuvent présenter des informations sur des substances ou des technologies de remplacement.
- 3. Lorsqu'il élabore son avis, chacun des comités visés au paragraphe 1 contrôle d'abord que la demande comprend l'ensemble des informations pertinentes visées à l'article 62 dont il doit disposer pour s'acquitter de sa tâche. Le cas échéant, les comités font, après s'être consultés, une demande commune au demandeur l'invitant à fournir des informations supplémentaires pour mettre la demande en conformité avec les prescriptions de l'article 62. Le comité d'analyse socio-économique peut, s'il l'estime nécessaire, demander au demandeur ou à des tiers de présenter dans un délai donné des informations complémentaires sur les éventuelles substances ou technologies de remplacement.

Chaque comité prend également en compte toute information communiquée par des tiers.

- 4. Les projets d'avis comprennent les éléments suivants:
- a) comité d'évaluation des risques: une évaluation du risque qu'entraînent pour la santé humaine et/ou l'environnement l'utilisation ou les utilisations de la substance, ainsi que le caractère approprié et l'efficacité des mesures de gestion des risques, telles qu'elles sont décrites dans la demande et, le cas échéant, une évaluation des risques qu'entraînent les éventuelles solutions de remplacement;
- b) comité d'analyse socio-économique: une évaluation des facteurs socio-économiques et de la disponibilité, du caractère approprié et de la faisabilité technique des solutions de remplacement liés à l'utilisation ou aux utilisations de la substance, telles qu'elles sont décrites dans la demande, lorsque cette dernière est faite conformément à l'article 62, et la contribution de tout tiers soumise conformément au paragraphe 2 du présent article.
- 5. L'Agence transmet ces projets d'avis au demandeur avant la fin du délai visé au paragraphe 1. Dans le mois qui suit la réception du projet d'avis, le demandeur peut faire savoir par écrit qu'il souhaite présenter des observations. Le projet d'avis est réputé avoir été reçu sept jours après son envoi par l'Agence.
- Si le demandeur ne souhaite pas présenter d'observations, l'Agence transmet les avis à la Commission, aux États membres et au demandeur dans les quinze jours suivant la fin de la période au cours de laquelle le demandeur peut présenter des observations ou dans les quinze jours suivant la réception d'une communication du demandeur, indiquant que ce dernier ne souhaite pas présenter d'observations.

Le demandeur qui souhaite présenter des observations adresse son argumentation écrite à l'Agence dans les deux mois suivant la réception du projet d'avis. Les comités examinent les observations et adoptent leurs avis définitifs dans les deux mois suivant la réception de l'argumentation écrite, en tenant compte de cette dernière le cas échéant. Dans un nouveau délai de quinze jours, l'Agence communique les avis, accompagnés de l'argumentation écrite, à la Commission, aux États membres et au demandeur.

- 6. L'Agence détermine, conformément aux articles 118 et 119, quelles parties de ses avis et des pièces qui y sont éventuellement annexées devraient être publiées sur son site internet.
- 7. Dans le cas visé à l'article 63, paragraphe 1, l'Agence traite les demandes conjointement, à condition que les délais applicables à la première demande puissent être respectés.
- 8. La Commission élabore un projet de décision d'autorisation dans les trois mois suivant la réception des avis de l'Agence. Une décision définitive d'octroi ou de refus de l'autorisation est arrêtée conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.
- 9. Des résumés des décisions de la Commission, y compris le numéro de l'autorisation et les raisons de la décision, notamment lors-qu'il existe des solutions de remplacement appropriées, sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et sont accessibles au public dans une base de données mise en place et tenue à jour par l'Agence.
- 10. Dans le cas visé à l'article 63, paragraphe 2, le délai visé au paragraphe 1 du présent article est ramené à cinq mois.

CHAPITRE 3

Autorisations dans la chaîne d'approvisionnement

Article 65

Obligation des titulaires d'autorisations

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un ▶ M3 mélange ◀ mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un ▶ M3 mélange ◀ contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Article 66

Utilisateurs en aval

- 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
- 2. L'Agence met en place et tient à jour un registre des utilisateurs en aval qui lui ont adressé une notification conformément au paragraphe 1. Elle donne accès à ce registre aux autorités compétentes des États membres.

TITRE VIII

RESTRICTIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES ET ► M3 MÉLANGES ■ DANGEREUX ET DE CERTAINS ARTICLES DANGEREUX

CHAPITRE 1

Généralités

Article 67

Dispositions générales

- 1. Une substance, telle quelle ou contenue dans un ►<u>M3</u> mélange ◀ ou un article, qui fait l'objet d'une restriction au titre de l'annexe XVII, n'est pas fabriquée, mise sur le marché ou utilisée tant qu'elle ne respecte pas les conditions prévues par ladite restriction. Cette disposition n'est pas applicable à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation d'une substance dans le cadre d'activités de recherche et de développement scientifiques. L'annexe XVII précise si la restriction n'est pas applicable aux activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus ainsi que la quantité maximale qui en bénéficie.
- 2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable à l'utilisation des substances dans des produits cosmétiques définis dans la directive 76/768/CEE en ce qui concerne les restrictions relatives aux risques pour la santé humaine dans le cadre du champ d'application de ladite directive.
- 3. Jusqu'au 1^{er} juin 2013, un État membre peut maintenir des restrictions existantes plus strictes en ce qui concerne l'annexe XVII applicables à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'une substance, à condition que ces restrictions aient été notifiées conformé-

ment au traité. La Commission établit et publie un inventaire de ces restrictions, au plus tard le 1^{er} juin 2009.

CHAPITRE 2

La procédure de restriction

Article 68

Instauration de nouvelles restrictions et modification de restrictions existantes

1. Quand la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché de substances entraînent pour la santé humaine ou l'environnement un risque inacceptable qui nécessite une action au niveau communautaire, l'annexe XVII est modifiée conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4, par l'adoption de nouvelles restrictions ou par la modification des restrictions existantes, prévues à l'annexe XVII, applicables à la fabrication, à l'utilisation ou à la mise sur le marché de substances telles quelles ou contenues dans des ►M3 mélanges ◀ ou des articles, conformément à la procédure visée aux articles 69 à 73. Toute décision de ce type prend en compte l'impact socio-économique, y compris l'existence de solutions de remplacement.

Le premier alinéa n'est pas applicable à l'utilisation d'une substance comme intermédiaire isolé restant sur le site.

2. Dans le cas d'une substance telle quelle ou contenue dans un ► M3 mélange ◀ ou un article répondant aux critères de classification comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégories 1 ou 2, et pouvant être utilisée par les consommateurs et dont la Commission propose de restreindre l'utilisation par le consommateur, l'annexe XVII est modifiée conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4. Les articles 69 à 73 ne sont pas applicables.

Article 69

Élaboration d'une proposition

- 1. Si la Commission estime que la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ▶ M3 mélange ◀ ou un article, entraîne pour la santé humaine ou pour l'environnement un risque qui n'est pas valablement maîtrisé et qui nécessite une action, elle invite l'Agence à élaborer un dossier conforme aux prescriptions de l'annexe XV.
- 2. Après la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), pour une substance figurant à l'annexe XIV, l'Agence examine si l'utilisation de cette substance dans des articles entraîne pour la santé humaine ou pour l'environnement un risque qui n'est pas valablement maîtrisé. Si l'Agence estime que le risque n'est pas valablement maîtrisé, elle élabore un dossier conforme aux prescriptions de l'annexe XV.
- 3. Dans les douze mois qui suivent la réception de la demande de la Commission visée au paragraphe 1, s'il ressort de ce dossier qu'une action au niveau communautaire, allant au-delà des mesures déjà mises en place, est nécessaire, l'Agence propose des restrictions en vue d'engager la procédure de restriction.
- 4. Si un État membre estime que la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ▶ M3 mélange ◀ ou un article, entraîne pour la santé humaine ou l'environnement un risque qui n'est pas valablement maîtrisé et qui nécessite une action, il notifie à l'Agence qu'il propose d'élaborer un dossier conforme aux prescriptions des sections pertinentes de l'annexe XV. Si la substance ne figure pas sur la liste tenue par l'Agence visée au paragraphe 5 du présent article, l'État membre élabore un dossier

conforme aux prescriptions de l'annexe XV dans les douze mois suivant la notification à l'Agence. S'il ressort de ce dossier qu'une action au niveau communautaire, allant au-delà des mesures déjà mises en place, est nécessaire, l'État membre soumet le dossier à l'Agence dans le format défini à l'annexe XV, en vue d'engager la procédure de restriction.

L'Agence ou les États membres font référence à tout dossier, à tout rapport sur la sécurité chimique ou à toute évaluation des risques soumis à l'Agence ou à l'État membre au titre du présent règlement. Ils se réfèrent également à toute évaluation des risques pertinente présentée aux fins d'autres règlements ou directives communautaires. À cet effet, d'autres organismes, tels que des agences, institués en vertu du droit communautaire et investis d'une mission similaire, fournissent sur demande des informations à l'Agence ou à l'État membre concerné.

Le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socio-économique contrôlent si le dossier présenté est conforme aux prescriptions de l'annexe XV. Dans un délai de trente jours suivant la réception du dossier, le comité concerné fait savoir à l'Agence ou à l'État membre proposant des restrictions si le dossier est jugé conforme. En cas de non-conformité, les raisons en sont communiquées par écrit à l'Agence ou à l'État membre dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception. L'Agence ou l'État membre assurent la conformité du dossier dans les soixante jours suivant la date de réception des raisons communiquées par les comités, sans quoi il est mis fin à la procédure appliquée au titre du présent chapitre. L'Agence rend immédiatement publique l'intention de la Commission ou d'un État membre d'entamer une procédure de restriction pour une substance et informe ceux qui ont déposé un enregistrement pour cette substance.

- 5. L'Agence tient à jour une liste des substances pour lesquelles l'élaboration d'un dossier conforme aux prescriptions de l'annexe XV par l'Agence ou par un État membre est prévue ou en cours aux fins d'une proposition de restriction. Si une substance est sur la liste, aucun autre dossier de ce type n'est préparé. Si un État membre ou l'Agence proposent qu'une restriction existante figurant à l'annexe XVII soit réexaminée, une décision fondée sur des preuves présentées par l'État membre ou par l'Agence concernant l'opportunité de ce réexamen est prise conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 2.
- 6. Sans préjudice des articles 118 et 119, l'Agence publie sans tarder sur son site internet l'ensemble des dossiers conformes à l'annexe XV, y compris les restrictions proposées conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article, en indiquant clairement la date de publication. Elle invite toutes les parties intéressées à lui communiquer, individuellement ou conjointement, dans les six mois suivant la date de publication:
- a) des observations sur les dossiers et les restrictions proposées;
- b) une analyse socio-économique, ou toute information pouvant contribuer à une analyse socio-économique des restrictions proposées, portant sur les avantages et les inconvénients desdites restrictions. Cette analyse est conforme aux prescriptions de l'annexe XVI.

Article 70

Avis de l'Agence — Comité d'évaluation des risques

Dans les neuf mois suivant la date de publication visée à l'article 69, paragraphe 6, le comité d'évaluation des risques rend un avis sur l'opportunité des restrictions proposées en vue de la réduction des risques pour la santé humaine et/ou l'environnement, en se fondant sur l'examen des éléments pertinents du dossier. L'avis tient compte du dossier de l'État membre ou du dossier préparé par l'Agence à la demande de la Commission et des observations formulées par les parties intéressées conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a).

Article 71

Avis de l'Agence - Comité d'analyse socio-économique

- 1. Dans les douze mois suivant la date de publication visée à l'article 69, paragraphe 6, le comité d'analyse socio-économique rend un avis sur les restrictions proposées, en se fondant sur l'examen des éléments pertinents du dossier et l'impact socio-économique. Il élabore un projet d'avis sur les restrictions proposées et leur impact socio-économique, en tenant compte des éventuelles analyses ou informations communiquées conformément à l'article 69, paragraphe 6, point b). L'Agence publie sans tarder le projet d'avis sur son site internet. Elle invite les parties intéressées à présenter leurs observations sur le projet d'avis dans les soixante jours suivant la publication du projet d'avis.
- 2. Le comité d'analyse socio-économique adopte son avis sans tarder en tenant compte, le cas échéant, d'autres observations reçues avant l'expiration du délai fixé. L'avis tient compte des observations et des analyses socio-économiques présentées par des parties intéressées conformément à l'article 69, paragraphe 6, et au paragraphe 1 du présent article.
- 3. Lorsque l'avis du comité d'évaluation des risques s'écarte notablement des restrictions proposées, l'Agence peut proroger de quatre-vingt-dix jours au maximum le délai dont dispose le comité d'analyse socio-économique pour rendre son avis.

Article 72

Soumission d'un avis à la Commission

- 1. L'Agence soumet sans tarder à la Commission les avis rendus par le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socio-économique sur les restrictions proposées pour des substances, telles quelles ou contenues dans des ▶ M3 mélanges ◀ ou des articles. Si l'un des comités, ou les deux, ne rendent pas d'avis dans le délai visé à l'article 70 et à l'article 71, paragraphe 1, l'Agence en informe la Commission, en en précisant les raisons.
- 2. Sans préjudice des articles 118 et 119, l'Agence publie sans tarder les avis des deux comités sur son site internet.
- 3. L'Agence transmet, sur demande, à la Commission et/ou à l'État membre l'ensemble des documents et des éléments qui lui ont été présentés ou qu'elle a examinés.

Article 73

Décision de la Commission

- 1. Lorsque les conditions prévues à l'article 68 sont remplies, la Commission élabore un projet de modification de l'annexe XVII, à la première des deux échéances suivantes: dans les trois mois suivant la réception de l'avis du comité d'analyse socio-économique ou dans les trois mois suivant l'expiration du délai fixé en application de l'article 71, si le comité ne rend pas d'avis.
- Si le projet de modification s'écarte de la proposition initiale ou s'il ne tient pas compte des avis de l'Agence, la Commission y joint une explication circonstanciée des raisons de cette divergence.
- 2. Une décision finale est prise conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4. La Commission transmet le projet de modification aux États membres, au plus tard quarante-cinq jours avant le vote.

TITRE IX

REDEVANCES ET DROITS

Article 74

Redevances et droits

- 1. Les redevances exigées au titre de l'article 6, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphes 1 et 5, de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 11, paragraphe 4, de l'article 17, paragraphe 2, de l'article 18, paragraphe 2, de l'article 19, paragraphe 3, de l'article 22, paragraphe 5, de l'article 62, paragraphe 7, et de l'article 92, paragraphe 3, sont définies dans un règlement de la Commission adopté conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3, au plus tard le 1^{er} juin 2008.
- 2. Il n'est pas nécessaire de payer une redevance pour l'enregistrement d'une substance dans une quantité comprise entre 1 et 10 tonnes lorsque le dossier d'enregistrement comprend l'ensemble des informations visées à l'annexe VII.
- 3. La structure et le montant des redevances visées au paragraphe 1 prennent en compte les activités que l'Agence et les autorités compétentes doivent effectuer au titre du présent règlement et sont fixés à un niveau qui permet de garantir que les recettes qui en proviennent, combinées aux autres recettes de l'Agence conformément à l'article 96, paragraphe 1, sont suffisantes pour couvrir les coûts des services fournis. Les redevances fixées pour l'enregistrement prennent en compte les activités qui peuvent être effectuées en application du titre VI.

Dans le cas de l'article 6, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphes 1 et 5, de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 11, paragraphe 4, de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 18, paragraphe 2, la structure et le montant des redevances prennent en compte la fourchette de quantité de la substance enregistrée.

Dans tous les cas, une redevance réduite est fixée pour les PME.

Dans le cas de l'article 11, paragraphe 4, la structure et le montant des redevances prennent en compte le fait que les informations ont été soumises conjointement ou séparément.

Dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 10, point a), sous xi), la structure et le montant des redevances prennent en compte les activités que l'Agence doit effectuer pour évaluer les raisons invoquées.

- 4. Le règlement visé au paragraphe 1 précise les circonstances dans lesquelles une partie des redevances sera transférée à l'autorité compétente de l'État membre concerné.
- 5. L'Agence peut percevoir des droits en échange d'autres services qu'elle fournit.

TITRE X

L'AGENCE

Article 75

Institution et réexamen

- 1. Il est institué une Agence européenne des produits chimiques aux fins de la gestion et, dans certains cas, de la mise en œuvre des aspects techniques, scientifiques et administratifs du présent règlement et en vue d'en garantir la cohérence au niveau communautaire.
- 2. L'Agence fait l'objet d'un réexamen, au plus tard le 1^{er} juin 2012.

Article 76

Composition

- L'Agence se compose:
- a) d'un conseil d'administration, qui exerce les fonctions définies à l'article 78;
- b) d'un directeur exécutif, qui exerce les fonctions définies à l'article 83;
- d) d'un comité d'analyse socio-économique, qui est chargé d'élaborer les avis de l'Agence sur les demandes d'autorisation, les propositions de restrictions et toute autre question résultant de la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne l'impact socio-économique d'une action législative éventuelle concernant les substances;
- e) d'un comité des États membres, qui est chargé de résoudre les éventuelles divergences de vues sur les projets de décision proposés par l'Agence ou les États membres en application du titre VI ainsi que sur les propositions d'identification de substances extrêmement préoccupantes à soumettre à la procédure d'autorisation, en application du titre VII;
- f) d'un forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre (ci-après dénommé «le forum»), qui coordonne un réseau d'autorités des États membres chargées de la mise en œuvre du présent règlement;
- g) d'un secrétariat, qui travaille sous la direction du directeur exécutif, assure un soutien technique, scientifique et administratif aux comités et au forum et veille à une coordination appropriée entre ceux-ci. Il effectue également les activités demandées à l'Agence dans le cadre des procédures d'enregistrement préalable, d'enregistrement et d'évaluations, ainsi que dans le cadre de l'élaboration d'orientations, de la mise à jour de la base de données et de la fourniture d'informations;
- h) d'une chambre de recours, qui statue sur les recours formés contre les décisions prises par l'Agence.
- 2. Les comités visés au paragraphe 1, points c), d) et e) (ci-après dénommés «les comités») et le forum peuvent établir des groupes de travail. À cet effet, ils adoptent, conformément à leur règlement intérieur, des dispositions précises en vue de déléguer certaines tâches à ces groupes de travail.
- 3. S'ils le jugent opportun, les comités et le forum peuvent s'adresser à des sources d'expertise appropriées pour solliciter des conseils sur des questions importantes de nature scientifique ou éthique générale.

Article 77

Tâches

- 1. L'Agence fournit aux États membres et aux institutions de la Communauté les meilleurs conseils scientifiques et/ou techniques possibles sur les questions relatives aux produits chimiques qui relèvent de sa compétence et qui lui sont soumises conformément aux dispositions du présent règlement.
- 2. Les tâches du secrétariat sont les suivantes:
- a) exécuter les tâches qui lui sont assignées en application du titre II, et notamment faciliter l'enregistrement efficace des substances impor-

- tées, conformément aux obligations commerciales internationales de la Communauté à l'égard des pays tiers;
- b) exécuter les tâches qui lui sont assignées en application du titre III;
- c) exécuter les tâches qui lui sont assignées en application du titre VI;
- d) exécuter les tâches qui lui sont assignées en application du titre VIII;
- e) ► M3 mettre en place et tenir à jour une ou plusieurs bases de données contenant des informations sur toutes les substances enregistrées, l'inventaire des classifications et des étiquetages, ainsi que la liste harmonisée des classifications et des étiquetages établie conformément au règlement (CE) nº 1272/2008. ◀ Il met les informations visées à l'article 119, paragraphes 1 et 2, dans la ou les bases de données gratuites accessibles au public sur l'internet, sauf lorsqu'une demande présentée au titre de l'article 10, point a), sous xi), est jugée fondée. Sur demande, l'Agence met à disposition d'autres informations contenues dans les bases de données conformément à l'article 118;
- f) mettre à la disposition du public des informations sur les évaluations dont des substances font ou ont fait l'objet dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception des informations par l'Agence, conformément à l'article 118, paragraphe 1;
- g) fournir, le cas échéant, des orientations et des outils techniques et scientifiques pour assurer une bonne mise en œuvre du présent règlement, en particulier pour assister l'élaboration des rapports sur la sécurité chimique (conformément à l'article 14, à l'article 31, paragraphe 1, et à l'article 37, paragraphe 4), et l'application de l'article 10, point a), sous viii), de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 19, paragraphe 2, et fournir des orientations techniques et scientifiques aux producteurs et aux importateurs d'articles pour l'application de l'article 7;
- h) fournir aux autorités compétentes des États membres des orientations techniques et scientifiques concernant la mise en œuvre du présent règlement et apporter un soutien aux services d'assistance technique établis par les États membres en application du titre XIII;
- i) fournir des orientations aux parties intéressées ainsi qu'aux autorités compétentes des États membres sur la communication au public d'informations sur les risques et l'utilisation, en toute sécurité, de substances telles quelles ou contenues dans des ►<u>M3</u> mélanges ◀ ou des articles;
- j) fournir conseil et assistance aux fabricants et aux importateurs enregistrant une substance conformément à l'article 12, paragraphe 1;
- k) élaborer des informations explicatives sur le présent règlement à l'intention d'autres parties intéressées;
- apporter, à la demande de la Commission, un soutien technique et scientifique aux initiatives destinées à améliorer la coopération entre la Communauté, ses États membres, les organisations internationales et les pays tiers sur des questions scientifiques et techniques ayant trait à la sécurité des substances; participer activement aux activités d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue d'une bonne gestion des substances dans les pays en développement;
- m) tenir un manuel des décisions et des avis fondés sur les conclusions du comité des États membres concernant l'interprétation et la mise en œuvre du présent règlement;
- n) notifier les décisions prises par l'Agence;
- o) fournir des formats pour la soumission des informations à l'Agence.

- 3. Les tâches des comités sont les suivantes:
- a) exécuter les tâches qui leur sont assignées en application des
 ►M3 titres VI à X ◄;
- b) apporter, à la demande du directeur exécutif, un soutien technique et scientifique aux initiatives destinées à améliorer la coopération entre la Communauté, ses États membres, les organisations internationales et les pays tiers sur des questions scientifiques et techniques ayant trait à la sécurité des substances; participer activement aux activités d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue d'une bonne gestion des substances dans les pays en développement;
- c) élaborer, à la demande du directeur exécutif, des avis sur tout autre aspect concernant la sécurité des substances, telles quelles ou contenues dans des ►M3 mélanges ◄ ou des articles.
- 4. Les tâches du forum sont les suivantes:
- a) diffuser les bonnes pratiques et attirer l'attention sur des problèmes qui se posent au niveau communautaire;
- b) proposer, coordonner et évaluer des projets de mise en œuvre harmonisée et des inspections conjointes;
- c) coordonner les échanges d'inspecteurs;
- d) identifier des stratégies de mise en œuvre, ainsi que des meilleures pratiques en matière de mise en œuvre;
- e) élaborer des méthodes de travail et des outils à l'intention des inspecteurs locaux;
- f) définir une procédure électronique d'échange d'informations;
- g) assurer la liaison avec l'industrie, en tenant particulièrement compte des besoins particuliers des PME, et avec d'autres parties intéressées, y compris, le cas échéant, les organisations internationales compétentes;
- h) examiner les propositions de restriction en vue d'émettre un avis sur leur applicabilité.

Article 78

Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme le directeur exécutif conformément à l'article 84 et désigne un comptable conformément à l'article 43 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002.

Il adopte:

- a) au plus tard le 30 avril de chaque année, le rapport général de l'Agence pour l'année précédente;
- b) au plus tard le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l'Agence pour l'année suivante;
- c) le budget définitif de l'Agence avant le début de l'exercice budgétaire en application de l'article 96 et l'ajuste, le cas échéant, en fonction de la contribution communautaire et de toute autre recette de l'Agence;
- d) un programme de travail pluriannuel qui est révisé de manière régulière.

Il adopte le règlement intérieur de l'Agence. Celui-ci est rendu public.

Il exécute ses fonctions relatives au budget de l'Agence conformément aux articles 96, 97 et 103.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur le directeur exécutif.

Il adopte son règlement intérieur.

Il nomme le président et les membres de la chambre de recours ainsi que leurs suppléants, conformément à l'article 89.

Il nomme les membres des comités de l'Agence comme prévu à l'article 85.

Il communique, chaque année, toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation, conformément à l'article 96, paragraphe 6.

Article 79

Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et d'un maximum de six représentants nommés par la Commission, y compris trois personnes sans voix délibérative, représentant les parties intéressées, ainsi que de deux personnes indépendantes nommées par le Parlement européen.

Chaque État membre désigne un membre au conseil d'administration. Les membres ainsi désignés sont nommés par le Conseil.

- 2. Les membres sont désignés sur la base de leur expérience pertinente et de leur compétence dans le domaine de la sécurité des substances ou de la réglementation en la matière, en veillant à ce que les membres disposent des compétences pertinentes dans les domaines des questions générales, financières et juridiques.
- 3. La durée du mandat est de quatre ans. Le mandat est renouvelable une fois. Toutefois, pour le premier mandat, la moitié des candidats présentés par la Commission et douze des candidats présentés par le Conseil auront une durée de mandat égale à six ans.

Article 80

Présidence du conseil d'administration

- 1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi les membres ayant voix délibérative. Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.
- 2. Le mandat du président et du vice-président a une durée de deux ans et expire au même moment que leur qualité de membres du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Article 81

Réunions du conseil d'administration

- 1. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées à l'invitation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
- 2. Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.
- 3. Les présidents des comités et le président du forum, visés à l'article 76, paragraphe 1, points c) à f), ont le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 82

Vote du conseil d'administration

Le conseil d'administration arrête les règles de vote, y compris les conditions dans lesquelles un membre peut voter par procuration. Le

conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres ayant voix délibérative.

Article 83

Fonctions et attributions du directeur exécutif

- 1. L'Agence est gérée par son directeur exécutif, qui exerce ses fonctions dans l'intérêt de la Communauté et indépendamment de tout intérêt spécifique.
- 2. Le directeur exécutif est le représentant légal de l'Agence. Il est investi des fonctions suivantes:
- a) assurer la gestion quotidienne de l'Agence;
- b) gérer l'ensemble des ressources de l'Agence qui sont nécessaires à celle-ci pour exécuter ses tâches;
- c) veiller au respect des délais fixés par la législation communautaire pour l'adoption d'avis par l'Agence;
- d) assurer une coordination appropriée et en temps voulu entre les comités et le forum;
- e) passer et gérer les contrats nécessaires avec des prestataires de services;
- f) établir l'état des recettes et des dépenses et exécuter le budget de l'Agence en application des articles 96 et 97;
- g) régler toute question concernant le personnel;
- h) assurer le secrétariat du conseil d'administration;
- i) élaborer les projets d'avis du conseil d'administration concernant la proposition de règlement intérieur des comités et du forum;
- j) prendre, à la demande du conseil d'administration, les dispositions nécessaires à l'exercice de toute autre fonction attribuée par délégation à l'Agence par la Commission (dans le cadre du mandat défini à l'article 77);
- k) mettre en place et maintenir un dialogue régulier avec le Parlement européen;
- 1) déterminer les conditions d'utilisation des logiciels;
- m) corriger, après consultation du président de la chambre de recours, une décision de l'Agence suite à un recours.
- 3. Chaque année, le directeur exécutif soumet les documents suivants au conseil d'administration aux fins d'approbation:
- a) un projet de rapport couvrant les activités de l'Agence au cours de l'année précédente et contenant des informations sur le nombre de dossiers d'enregistrement reçus, le nombre de substances évaluées, le nombre de demandes d'autorisation reçues, le nombre de propositions de restriction qui ont été reçues par l'Agence et sur lesquelles elle a rendu un avis, le temps consacré à la mise en œuvre des procédures connexes, ainsi que sur les substances autorisées, les dossiers rejetés, les substances qui ont fait l'objet de restrictions, les plaintes reçues et les suites réservées à ces plaintes, et un aperçu des activités du forum;
- b) un projet de programme de travail pour l'année suivante;
- c) le projet de comptes annuels;
- d) l'avant-projet de budget pour l'année suivante;
- e) un projet de programme de travail pluriannuel.

Après l'approbation du programme de travail pour l'année suivante et du programme de travail pluriannuel par le conseil d'administration, le directeur exécutif les transmet aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission et les fait publier.

Après l'approbation du rapport général de l'Agence par le conseil d'administration, le directeur exécutif le transmet aux États membres, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et à la Cour des comptes et le fait publier.

Article 84

Nomination du directeur exécutif

1. Le directeur exécutif de l'Agence est nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission à la suite d'un appel de manifestations d'intérêt publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et dans d'autres organes de presse ou sur des sites internet.

Le directeur exécutif est nommé sur la base de ses qualités personnelles et de ses compétences avérées en matière d'administration et de gestion, ainsi que sur la base de l'expérience qu'il a acquise dans le domaine de la sécurité des substances ou de la réglementation en la matière. Le conseil d'administration prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative.

Le conseil d'administration peut révoquer le directeur exécutif selon la même procédure.

Avant sa nomination, le candidat retenu par le conseil d'administration est invité dans les meilleurs délais à faire une déclaration devant le Parlement européen et à répondre aux questions des membres du Parlement européen.

2. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Il peut être prorogé une fois, pour une durée maximale de cinq ans, par le conseil d'administration.

Article 85

Institution des comités

- 1. Chaque État membre peut proposer des candidats à un siège au comité d'évaluation des risques. Le directeur exécutif dresse la liste des candidats présentés, qui est publiée sur le site internet de l'Agence sans préjudice de l'article 88, paragraphe 1. Le conseil d'administration choisit les membres du comité sur cette liste et retient au moins, mais pas plus de deux des candidats présentés, par chaque État membre qui a présenté des candidats. Les membres sont désignés sur la base du rôle qu'ils ont joué et de l'expérience qu'ils ont acquise dans la réalisation des tâches définies à l'article 77, paragraphe 3.
- 2. Chaque État membre peut proposer des candidats à un siège au comité d'analyse socio-économique. Le directeur exécutif dresse la liste des candidats présentés, qui est publiée sur le site internet de l'Agence sans préjudice de l'article 88, paragraphe 1. Le conseil d'administration choisit les membres du comité sur cette liste et retient au moins un, mais pas plus de deux des candidats présentés, par chaque État membre qui a présenté des candidats. Les membres sont désignés sur la base du rôle qu'ils ont joué et de l'expérience qu'ils ont acquise dans la réalisation des tâches définies à l'article 77, paragraphe 3.
- 3. Chaque État membre désigne un membre du comité des États membres
- 4. Les comités s'efforcent de réunir en leur sein un vaste éventail de connaissances pertinentes. À cet effet, chaque comité peut coopter un

maximum de cinq membres supplémentaires, choisis sur la base de leur compétence spécifique.

Les membres des comités sont nommés pour un mandat de trois ans, qui est renouvelable.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être membres des comités.

Les membres de chaque comité peuvent être accompagnés de personnes chargées de les conseiller sur des questions scientifiques, techniques ou réglementaires.

Le directeur exécutif ou son représentant, ainsi que des représentants de la Commission, ont le droit d'assister en tant qu'observateurs à toutes les réunions des comités et des groupes de travail convoquées par l'Agence ou les comités de celle-ci. À la demande des membres des comités ou du conseil d'administration, des parties intéressées peuvent également être invitées, le cas échéant, à assister à des réunions en qualité d'observateurs.

- 5. Les membres de chaque comité qui ont été nommés après avoir été proposés par un État membre veillent à ce qu'une coordination appropriée soit assurée entre les tâches de l'Agence et les activités de l'autorité compétente de leur État membre.
- 6. Les membres des comités s'appuient sur les ressources scientifiques et techniques dont disposent les États membres. À cette fin, les États membres fournissent les ressources scientifiques et techniques adéquates aux membres des comités qu'ils ont désignés. L'autorité compétente de chaque État membre facilite les activités des comités et de leurs groupes de travail.
- 7. Les États membres s'abstiennent de donner aux membres du comité d'évaluation des risques ou du comité d'analyse socio-économique, aux conseillers scientifiques et techniques de ceux-ci, ainsi qu'aux experts toute instruction qui serait incompatible avec les tâches individuelles de ces personnes ou avec les tâches, les compétences et l'indépendance de l'Agence.
- 8. Lorsqu'il élabore un avis, chaque comité met tout en œuvre pour parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne se dégage, l'avis comprend la position de la majorité des membres, dûment motivée. La ou les positions minoritaires, dûment motivées, sont également publiées.
- 9. Chaque comité élabore une proposition pour son règlement intérieur, qui doit être approuvée par le conseil d'administration dans les six mois suivant la première nomination des comités.

Le règlement intérieur définit en particulier les procédures à mettre en œuvre pour remplacer des membres, déléguer certaines tâches à des groupes de travail, établir des groupes de travail et fixer les modalités pour l'adoption d'avis selon une procédure d'urgence. La présidence de chaque comité est assurée par un membre du personnel de l'Agence.

Article 86

Institution du forum

1. Chaque État membre désigne pour un mandat de trois ans, renouvelable, un membre du forum. Les membres sont choisis sur la base du rôle qu'ils ont joué et de l'expérience qu'ils ont acquise dans la mise en œuvre de la législation sur les substances et maintiennent des contacts utiles avec les autorités compétentes de l'État membre.

Le forum s'efforce de réunir en son sein un vaste éventail de connaissances techniques pertinentes. À cet effet, il peut coopter un maximum de cinq membres supplémentaires, choisis sur la base de leur compétence spécifique. Ces membres sont nommés pour un mandat de trois ans, qui est renouvelable. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être membres du forum.

Les membres du forum peuvent être accompagnés de conseillers scientifiques et techniques.

Le directeur exécutif de l'Agence ou son représentant, ainsi que des représentants de la Commission ont le droit d'assister à toutes les réunions du forum et de ses groupes de travail. À la demande de membres du forum ou du conseil d'administration, des parties intéressées peuvent également être invitées, le cas échéant, à assister à des réunions en tant qu'observateurs.

- 2. Les membres du forum qui ont été désignés par un État membre veillent à ce qu'une coordination appropriée soit assurée entre les tâches du forum et les activités de l'autorité compétente de leur État membre.
- 3. Les membres du forum s'appuient sur les ressources scientifiques et techniques dont disposent les autorités compétentes des États membres. L'autorité compétente de chaque État membre facilite les activités du forum et de ses groupes de travail. Les États membres s'abstiennent de donner aux membres du forum, aux conseillers scientifiques et techniques de ceux-ci, ainsi qu'aux experts toute instruction qui serait incompatible avec les tâches individuelles de ces personnes ou avec les tâches et les compétences du forum.
- 4. Le forum élabore une proposition du règlement intérieur, qui doit être adopté par le conseil d'administration dans les six mois suivant la première nomination du forum.

Le règlement intérieur définit en particulier les procédures à mettre en œuvre pour nommer et remplacer le président et pour remplacer des membres ainsi que pour déléguer certaines tâches à des groupes de travail.

Article 87

Rapporteurs des comités et recours à des experts

- 1. Dans les cas où, conformément à l'article 77, un comité est invité à rendre un avis ou à déterminer si le dossier d'un État membre est conforme aux prescriptions de l'annexe XV, il désigne l'un de ses membres comme rapporteur. Le comité concerné peut désigner un second membre en tant que corapporteur. Dans chaque cas, les rapporteurs et les corapporteurs s'engagent à agir dans l'intérêt de la Communauté et font par écrit une déclaration par laquelle ils s'engagent à exécuter leurs tâches et une déclaration d'intérêts. Un membre d'un comité n'est pas désigné comme rapporteur pour une affaire particulière s'il fait état d'un intérêt qui pourrait l'empêcher d'examiner l'affaire en toute indépendance. Le comité concerné peut, à tout moment, remplacer le rapporteur ou le corapporteur par un autre de ses membres, par exemple si les personnes désignées initialement sont dans l'incapacité d'exécuter leurs tâches dans le délai prescrit ou si un conflit d'intérêts potentiel est découvert.
- 2. Les États membres communiquent à l'Agence les noms d'experts qui possèdent une expérience avérée dans la réalisation des tâches définies à l'article 77, et qui seraient disposés à siéger dans des groupes de travail des comités, assortis de précisions sur leurs qualifications et leurs domaines particuliers de compétence.

L'Agence tient à jour une liste d'experts. Cette liste contient les noms des experts visés au premier alinéa et d'autres experts identifiés directement par le secrétariat.

3. La prestation de services par des membres des comités ou par tout expert siégeant dans un groupe de travail des comités ou au forum, ainsi que l'exécution de toute autre tâche pour le compte de l'Agence sont régies par un contrat écrit, conclu entre l'Agence et la personne

concernée ou, le cas échéant, entre l'Agence et l'employeur de la personne concernée.

La personne concernée ou son employeur sont rémunérés par l'Agence sur la base d'un tableau d'honoraires à inclure dans les dispositions financières établies par le conseil d'administration. Quand la personne concernée ne s'acquitte pas de la tâche dont elle a été chargée, le directeur exécutif a le droit de dénoncer ou de suspendre le contrat ou de retenir la rémunération.

- 4. La prestation de services pour lesquels il existe plusieurs prestataires potentiels peut nécessiter un appel de manifestations d'intérêt:
- a) si le contexte scientifique et technique le permet; et
- b) si cette procédure est compatible avec les obligations de l'Agence, notamment celle d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le conseil d'administration adopte les procédures appropriées sur proposition du directeur exécutif.

5. L'Agence peut faire appel aux services d'experts pour l'exécution d'autres tâches spécifiques qui relèvent de sa compétence.

Article 88

Qualifications et intérêts

- 1. La composition des comités et du forum est rendue publique. Des membres individuels peuvent demander que leurs noms ne soient pas publiés s'ils estiment qu'une publication peut compromettre leur sécurité. Le directeur exécutif statue sur les demandes de cette nature. Lors de la publication de chaque nomination, les qualifications professionnelles de chaque personne sont précisées.
- 2. Les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif et les membres des comités et du forum présentent une déclaration par laquelle ils s'engagent à exécuter leurs tâches, ainsi qu'une déclaration des intérêts qui pourraient être considérés comme étant de nature à compromettre leur indépendance. Ces déclarations sont faites annuellement par écrit et, sans préjudice du paragraphe 1, sont inscrites dans un registre tenu par l'Agence et mis à la disposition du public, sur demande, aux bureaux de l'Agence.
- 3. À chacune de leurs réunions, les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif, les membres des comités et du forum, ainsi que les experts éventuellement présents, déclarent les intérêts qui pourraient être considérés comme étant de nature à compromettre leur indépendance en ce qui concerne l'un quelconque des points inscrits à l'ordre du jour. Les personnes déclarant des intérêts de cette nature s'abstiennent de participer aux votes sur le point concerné de l'ordre du jour.

Article 89

Institution de la chambre de recours

- 1. La chambre de recours est composée d'un président et de deux autres membres.
- 2. Le président et les deux membres ont des suppléants qui les représentent en leur absence.
- 3. Le président, les autres membres et les suppléants sont désignés par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission à la suite d'un appel de manifestations d'intérêt publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et dans d'autres organes de presse ou sur des sites internet. Ils sont désignés sur la base de l'expérience et de la compétence qu'ils possèdent dans le domaine de la sécurité des substances chimiques, des sciences naturelles

ou des procédures réglementaires et judiciaires, sur une liste de candidats qualifiés adoptée par la Commission.

Le conseil d'administration peut nommer des membres supplémentaires et leurs suppléants sur recommandation du directeur exécutif suivant la même procédure si cela est nécessaire pour garantir le traitement des recours dans des délais raisonnables.

- 4. Les qualifications requises pour être membre de la chambre de recours sont déterminées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.
- 5. Le président et les membres ont voix délibérative égale.

Article 90

Membres de la chambre de recours

- 1. Le mandat des membres de la chambre de recours, y compris le président et les suppléants, est de 5 ans. Il peut être prorogé une fois.
- 2. Les membres de la chambre de recours sont indépendants. Ils prennent leurs décisions sans être liés par aucune instruction.
- 3. Les membres de la chambre de recours ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein de l'Agence.
- 4. Les membres de la chambre de recours ne peuvent être démis de leurs fonctions, ni retirés de la liste au cours de leur mandat, sauf pour motif grave. La décision est prise par la Commission, sur avis du conseil d'administration.
- 5. Les membres de la chambre de recours ne peuvent participer à aucune procédure de recours s'ils y ont un quelconque intérêt personnel, s'ils ont été concernés antérieurement en tant que représentants de l'une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.
- 6. Si, pour une des raisons mentionnées au paragraphe 5, un membre de la chambre de recours estime ne pas devoir participer à une procédure de recours particulière, il en informe la chambre de recours. Les membres de la chambre peuvent être récusés par toute partie à la procédure d'appel pour l'un quelconque des motifs mentionnés au paragraphe 5 ou s'ils sont suspectés de partialité. Une récusation ne peut être fondée sur la nationalité d'un membre.
- 7. La chambre de recours arrête les mesures à prendre dans les cas visés aux paragraphes 5 et 6, sans participation du membre concerné. Pour les besoins de cette décision, le membre concerné est remplacé par un suppléant au sein de la chambre de recours.

Article 91

Décisions susceptibles de recours

- 1. Les décisions prises par l'Agence au titre des articles 9 et 20, de l'article 27, paragraphe 6, de l'article 30, paragraphes 2 et 3, ainsi que de l'article 51 peuvent faire l'objet de recours.
- 2. Tout recours formé conformément au paragraphe 1 a un effet suspensif.

Article 92

Personnes admises à former un recours, délais, redevances et forme

1. Toute personne physique ou morale peut former un recours contre une décision dont elle est destinataire ou d'une décision qui, bien qu'adressée à une autre personne, la concerne directement et individuellement.

▼C1

- 2. Le recours, dûment motivé, est déposé sous forme écrite auprès de l'Agence dans les trois mois suivant la notification de la décision à la personne concernée ou, en l'absence de notification, dans les trois mois suivant la date à laquelle la personne a eu connaissance de la décision, sauf en cas de dispositions différentes du présent règlement.
- 3. Une redevance peut être demandée aux personnes formant un recours contre une décision de l'Agence conformément au titre IX.

Article 93

Examen des recours et décisions sur les recours

- 1. Si, après consultation du président de la chambre de recours, le directeur exécutif considère que le recours est recevable et fondé, il peut corriger la décision dans les trente jours suivant le dépôt du recours conformément à l'article 92, paragraphe 2.
- 2. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, le président de la chambre de recours examine, dans les trente jours suivant le dépôt du recours conformément à l'article 92, paragraphe 2, si le recours est recevable. Dans l'affirmative, le recours est déféré à la chambre de recours en vue de l'examen des motifs. Les parties à la procédure de recours ont la faculté de présenter oralement des observations durant la procédure.
- 3. La chambre de recours peut exercer tout pouvoir relevant de la compétence de l'Agence ou déférer l'affaire à l'organe compétent de l'Agence en vue de la poursuite de l'action.
- 4. Les procédures relatives à la chambre de recours sont fixées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.

Article 94

Saisine du Tribunal de première instance et de la Cour de justice des Communautés européennes

- 1. Le Tribunal de première instance ou la Cour de justice peuvent être saisis, conformément à l'article 230 du traité, d'une contestation d'une décision de la chambre de recours ou, dans les cas où il n'existe pas de droit de recours auprès de la chambre de recours, d'une décision de l'Agence.
- 2. Si l'Agence s'abstient de statuer, un recours en carence peut être formé devant le Tribunal de première instance ou la Cour de justice conformément à l'article 232 du traité.
- 3. L'Agence est tenue de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance ou de la Cour de justice.

Article 95

Divergences de vues avec d'autres organismes

- 1. L'Agence veille à assurer une identification rapide des sources potentielles de conflits entre ses vues et celles d'autres organismes institués en vertu du droit communautaire, notamment celles des agences communautaires, investis d'une mission similaire dans des domaines d'intérêt commun.
- 2. Lorsque l'Agence identifie une source potentielle de conflit, elle prend contact avec l'organisme concerné pour assurer que toute information scientifique ou technique pertinente est partagée et pour déterminer les questions scientifiques ou techniques qui pourraient donner lieu à une divergence de vues.

3. Lorsqu'il existe une divergence de vues fondamentale au sujet de questions scientifiques ou techniques et que l'organisme concerné est une Agence ou un comité scientifique communautaire, l'Agence et l'organisme concerné coopèrent pour résoudre le conflit ou pour présenter à la Commission un document commun clarifiant les questions scientifiques ou techniques sur lesquelles porte la divergence.

Article 96

Budget de l'Agence

- 1. Les recettes de l'Agence proviennent:
- a) d'une subvention de la Communauté inscrite au budget général des Communautés européennes (section Commission);
- b) des redevances versées par les entreprises;
- c) de toute contribution volontaire des États membres.
- 2. Les dépenses de l'Agence comprennent les dépenses de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.
- 3. Le 15 février de chaque année au plus tard, le directeur exécutif établit un avant-projet de budget couvrant les dépenses de fonctionnement et le programme de travail anticipé pour l'exercice budgétaire suivant, et transmet cet avant-projet, accompagné d'un tableau des effectifs et d'une liste provisoire des postes, au conseil d'administration.
- 4. Les recettes et les dépenses sont équilibrées.
- 5. Chaque année, le conseil d'administration, sur la base d'un projet établi par le directeur exécutif, établit un état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant. Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs, est transmis par le conseil d'administration à la Commission, le 31 mars au plus tard.
- 6. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés «l'autorité budgétaire») avec l'avant-projet de budget des Communautés européennes.
- 7. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit à l'avantprojet de budget des Communautés européennes les prévisions qu'elle juge nécessaires pour le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général, dont elle saisit l'autorité budgétaire conformément à l'article 272 du traité.
- 8. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la subvention accordée à l'Agence.

L'autorité budgétaire adopte le tableau des effectifs de l'Agence.

- 9. Le budget de l'Agence est adopté par le conseil d'administration. Il devient définitif après l'adoption définitive du budget général des Communautés européennes. Le cas échéant, il est ajusté en conséquence.
- Toute modification du budget, y compris du tableau des effectifs, respecte la procédure visée ci-dessus.
- 11. Le conseil d'administration notifie sans tarder à l'autorité budgétaire son intention d'exécuter tout projet susceptible d'avoir des implications financières importantes pour le financement de son budget, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles. Il en informe la Commission.

Quand une branche de l'autorité budgétaire a notifié son intention de rendre un avis, elle le transmet au conseil d'administration dans un délai de six semaines à compter de la date de notification du projet.

Article 97

Exécution du budget de l'Agence

- 1. Le directeur exécutif exerce les fonctions d'ordonnateur et exécute le budget de l'Agence.
- 2. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses de l'Agence, ainsi que le contrôle de l'établissement et du recouvrement de toutes les recettes de l'Agence sont assurés par le comptable de celle-ci.
- 3. Au plus tard le 1^{er} mars suivant la fin de chaque exercice budgétaire, le comptable de l'Agence communique au comptable de la Commission les comptes provisoires accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière pour cet exercice. Le comptable de la Commission consolide les comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés conformément à l'article 128 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (¹).
- 4. Au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque exercice budgétaire, le comptable de la Commission transmet à la Cour des comptes les comptes provisoires de l'Agence, accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière pour cet exercice. Le rapport sur la gestion budgétaire et financière pour cet exercice est aussi transmis au Parlement européen et au Conseil.
- 5. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Agence, en application de l'article 129 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002, le directeur établit les comptes définitifs de l'Agence sous sa propre responsabilité et les transmet au conseil d'administration pour avis.
- 6. Le conseil d'administration rend un avis sur les comptes définitifs de l'Agence.
- 7. Le 1^{er} juillet de l'année suivante au plus tard, le directeur exécutif envoie les comptes définitifs, accompagnés de l'avis du conseil d'administration, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.
- 8. Les comptes définitifs sont publiés.
- 9. Le directeur exécutif envoie à la Cour des comptes une réponse à ses observations, le 30 septembre au plus tard. Il envoie aussi cette réponse au conseil d'administration.
- 10. Le Parlement européen, agissant sur recommandation du Conseil, donne avant le 30 avril de l'exercice N+2, décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

Article 98

Lutte contre la fraude

- 1. En vue de lutter contre la fraude, la corruption et autres activités illégales, les dispositions du règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (²) sont applicables sans restrictions à l'Agence.
- 2. L'Agence est liée par l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes

⁽¹) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 1995/2006 (JO L 390, 30.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

▼C1

internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (¹) et arrête sans tarder les dispositions nécessaires, qui sont applicables à tous les membres de son personnel.

3. Les décisions de financement, ainsi que les accords et instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, au besoin, effectuer des contrôles sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'Agence, ainsi que des agents chargés de l'attribution de ces crédits.

Article 99

Règlement financier

Les règles financières applicables à l'Agence sont adoptées par le conseil d'administration après consultation de la Commission. Elles ne peuvent s'écarter du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, sauf si le fonctionnement de l'Agence l'exige et avec l'accord préalable de la Commission.

Article 100

Personnalité juridique de l'Agence

- 1. L'Agence est un organisme de la Communauté et est dotée de la personnalité juridique. Dans chaque État membre, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales en droit national. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et ester en justice.
- 2. L'Agence est représentée par son directeur exécutif.

Article 101

Responsabilité de l'Agence

- 1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la législation applicable au contrat concerné. La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'Agence.
- 2. En cas de responsabilité non contractuelle, l'Agence, agissant conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, répare tout dommage causé par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
- La Cour de justice est compétente pour connaître de tout litige concernant la réparation de tels dommages.
- 3. La responsabilité financière et disciplinaire personnelle des agents de l'Agence envers celle-ci est régie par les dispositions pertinentes applicables au personnel de l'Agence.

Article 102

Privilèges et immunités de l'Agence

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes est applicable à l'Agence.

Article 103

Dispositions applicables au personnel

1. Le personnel de l'Agence est soumis aux règlements et aux réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Commu-

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

nautés européennes. L'Agence exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs qui sont dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

- 2. Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires.
- 3. Le personnel de l'Agence est composé de fonctionnaires affectés ou détachés par la Commission ou par les États membres sur une base temporaire, ainsi que d'autres agents recrutés, le cas échéant, par l'Agence pour exécuter les tâches de celle-ci. L'Agence recrute son personnel en se fondant sur un tableau des effectifs inclus dans le plan de travail pluriannuel visé à l'article 78, point d).

Article 104

Langues

- 1. Le règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (¹) est applicable à l'Agence.
- 2. Les services de traduction nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont assurés par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Article 105

Secret professionnel

Même après la cessation de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration, les membres des comités et du forum, les experts, les fonctionnaires et les autres agents de l'Agence sont tenus de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 106

Participation de pays tiers

Le conseil d'administration peut, en accord avec le comité compétent ou le forum, inviter des représentants de pays tiers à participer aux travaux de l'Agence.

Article 107

Participation des organisations internationales

Le conseil d'administration peut, en accord avec le comité compétent ou le forum, inviter des représentants d'organisations internationales intéressées par la réglementation des substances à participer aux travaux de l'Agence en qualité d'observateurs.

Article 108

Contacts avec des organisations de parties intéressées

Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, établit des contacts appropriés entre l'Agence et les organisations de parties intéressées concernées.

⁽¹) JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 920/2005 du Conseil (JO L 156 du 18.6.2005, p. 3).

Article 109

Règles de transparence

Pour assurer la transparence, le conseil d'administration, agissant sur proposition du directeur exécutif et en accord avec la Commission, adopte des règles assurant l'accès du public aux informations réglementaires, scientifiques et techniques concernant la sécurité des substances telles quelles ou contenues dans des ► M3 mélanges ◀ ou des articles, qui ne sont pas de nature confidentielle.

Article 110

Relations avec les organismes communautaires compétents

- 1. L'Agence coopère avec les autres organismes communautaires pour garantir un soutien mutuel dans l'accomplissement de leurs tâches respectives, en particulier pour éviter les doubles emplois dans les activités.
- 2. Le directeur exécutif, après avoir consulté le comité d'évaluation des risques et l'Autorité européenne de sécurité des aliments, arrête des règles de procédure concernant les substances pour lesquelles un avis a été demandé dans le cadre de la sécurité des aliments. Ces règles de procédure sont adoptées par le conseil d'administration, en accord avec la Commission.

Le présent titre n'a pas d'autre incidence sur les compétences dévolues à l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

- 3. Le présent titre n'a pas d'incidence sur les compétences dévolues à l'Agence européenne des médicaments.
- 4. Le directeur exécutif, après avoir consulté le comité d'évaluation des risques, le comité d'analyse socio-économique et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, arrête des règles de procédure concernant les questions relatives à la protection des travailleurs. Ces règles de procédure sont adoptées par le conseil d'administration, en accord avec la Commission.

Le présent titre n'a pas d'incidence sur les compétences dévolues au Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail et à l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail.

Article 111

Formats et logiciels à utiliser pour la transmission d'informations à l'Agence

L'Agence spécifie des formats qu'elle met gratuitement à disposition, ainsi que des logiciels, qu'elle met à disposition sur son site internet, en vue de toute communication d'informations à l'Agence. Les États membres, les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les utilisateurs en aval utilisent ces formats et ces logiciels pour leurs communications à l'Agence en application du présent règlement. En particulier, l'Agence met à disposition des logiciels pour faciliter la soumission de toutes les informations relatives aux substances enregistrées conformément à l'article 12, paragraphe 1.

Aux fins de l'enregistrement, le format du dossier technique visé à l'article 10, point a), est IUCLID. L'Agence coordonne la poursuite de l'élaboration de ce format avec l'Organisation pour la coopération et le développement économique en vue de garantir une harmonisation maximale.

TITRE XII

INFORMATIONS

Article 117

Rapports

1. Tous les cinq ans, les États membres soumettent à la Commission un rapport relatif au fonctionnement du présent règlement sur leur territoire respectif comprenant des chapitres concernant l'évaluation et l'exécution comme prévu à l'article 127.

Le premier rapport est soumis au plus tard le 1er juin 2010.

2. Tous les cinq ans, l'Agence soumet à la Commission un rapport sur le fonctionnement du présent règlement. L'Agence inclut dans son rapport des informations sur la soumission conjointe d'informations conformément à l'article 11 et un aperçu des explications données pour soumettre séparément les informations.

Le premier rapport est soumis au plus tard le 1er juin 2011.

3. Tous les trois ans, l'Agence, conformément à l'objectif de promotion de méthodes d'essai ne faisant pas appel à des animaux, présente à la Commission un rapport sur l'état de la mise en œuvre et de l'utilisation de méthodes d'essai ne faisant pas appel à des animaux ainsi que sur les stratégies d'essai utilisées pour produire des informations sur les propriétés intrinsèques et pour l'évaluation des risques afin de respecter les dispositions du présent règlement.

Le premier rapport est soumis au plus tard le 1er juin 2011.

- 4. Tous les cinq ans, la Commission publie un rapport général:
- a) sur l'expérience acquise en ce qui concerne le fonctionnement du présent règlement, comprenant également les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3; et
- b) sur l'importance et la répartition du financement octroyé par la Commission pour le développement et l'évaluation de méthodes d'essai alternatives.

Le premier rapport est publié au plus tard le 1er juin 2012.

Article 118

Accès aux informations

- 1. Le règlement (CE) $\rm n^o$ 1049/2001 s'applique aux documents détenus par l'Agence.
- 2. En principe, la divulgation des informations ci-après est considérée comme portant atteinte à la protection des intérêts commerciaux de la personne concernée:
- a) les précisions sur la composition complète d'un ▶ M3 mélange ◄;
- b) sans préjudice de l'article 7, paragraphe 6, et de l'article 64, paragraphe 2, l'utilisation, la fonction ou l'application précise d'une substance ou d'un ► M3 mélange ◄ ainsi que des informations précises sur l'utilisation en tant qu'intermédiaire;
- c) la quantité exacte de la substance ou du ►<u>M3</u> mélange ◀ qui est fabriqué ou mis sur le marché;
- d) les liens existant entre un fabricant ou un importateur et ses distributeurs ou ses utilisateurs en aval.

Lorsqu'une action d'urgence est indispensable pour des raisons de sécurité ou pour protéger la santé humaine ou l'environnement, par exemple

dans des situations d'urgence, l'Agence peut divulguer les informations visées au présent paragraphe.

- 3. Le conseil d'administration adopte les modalités d'application du règlement (CE) nº 1049/2001 ainsi que des voies de recours possibles à la suite du rejet partiel ou total d'une demande de confidentialité, au plus tard le 1^{er} juin 2008.
- 4. Les décisions prises par l'Agence en application de l'article 8 du règlement (CE) nº 1049/2001 peuvent donner lieu à l'introduction d'une plainte auprès du médiateur ou faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.

Article 119

Accès du public par voie électronique

- 1. Les informations ci-après, détenues par l'Agence, concernant des substances, telles quelles ou contenues dans des ► <u>M3</u> mélanges ◀ ou des articles, sont rendues accessibles au public gratuitement sur l'internet, conformément à l'article 77, paragraphe 2, point e):
- a) la désignation dans la nomenclature UICPA, pour les substances dangereuses au sens de la directive 67/548/CEE, sans préjudice du paragraphe 2, points f) et g);
- b) le cas échéant, le nom de la substance, tel qu'il figure dans l'Einecs;
- c) la classification et l'étiquetage de la substance;
- d) les données physicochimiques concernant la substance, ainsi que ses voies de transfert et son devenir dans l'environnement;
- e) les résultats de chaque étude toxicologique et écotoxicologique;
- f) le cas échéant, le niveau dérivé sans effet (DNEL) ou la concentration prévisible sans effet (PNEC), établis conformément à l'annexe I;
- g) les conseils d'utilisation fournis conformément à l'annexe VI, sections 4 et 5;
- h) les méthodes d'analyse, si elles sont requises conformément aux annexes IX ou X, qui permettent de détecter une substance dangereuse quand elle est rejetée dans l'environnement et de déterminer l'exposition directe de l'être humain.
- 2. Les informations ci-après concernant des substances, telles quelles ou contenues dans des ►<u>M3</u> mélanges ◄ ou des articles, sont rendues accessibles au public gratuitement sur l'internet conformément à l'article 77, paragraphe 2, point e), sauf lorsqu'une partie soumettant les informations invoque, conformément à l'article 10, point a), sous xi), des raisons dont la validité est reconnue par l'Agence qui justifient en quoi la publication des informations risque de porter atteinte aux intérêts commerciaux du déclarant ou à ceux d'autres parties intéressées:
- a) le degré de pureté de la substance et l'identité des impuretés et/ou des additifs notoirement dangereux, si ces informations sont essentielles pour la classification et l'étiquetage;
- b) la fourchette totale de quantité (à savoir 1 à 10 tonnes, 10 à 100 tonnes, 100 à 1 000 tonnes ou plus de 1 000 tonnes) dans laquelle une substance donnée a été enregistrée;
- c) les résumés d'études et les résumés d'études consistants des informations visées au paragraphe 1, points d) et e);
- d) les informations, autres que celles énumérées au paragraphe 1, figurant sur la fiche de données de sécurité;
- e) la ou les marques commerciales de la substance;

- f) la désignation dans la nomenclature UICPA, pour les substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire et considérées comme dangereuses au sens de la directive 67/548/CEE pendant une période de six ans;
- g) la désignation dans la nomenclature UICPA, pour les substances dangereuses au sens de la directive 67/548/CEE qui ne sont utilisées que dans une ou plusieurs des utilisations suivantes:
 - i) comme intermédiaire;
 - ii) dans la recherche et le développement scientifiques;
 - iii) dans les activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus.

Article 120

Coopération avec des pays tiers et des organisations internationales

Sans préjudice des dispositions des articles 118 et 119, les informations reçues par l'Agence en application du présent règlement peuvent être communiquées à un gouvernement ou à une autorité nationale d'un pays tiers ou à une organisation internationale en application d'un accord conclu entre la Communauté et le tiers concerné conformément au règlement (CE) nº 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (¹), ou à l'article 181 A, paragraphe 3, du traité, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

- a) l'objet de l'accord est la coopération à la mise en œuvre ou à la gestion de la législation concernant les substances couvertes par le présent règlement; et
- b) le tiers protège les informations confidentielles comme convenu d'un commun accord.

TITRE XIII

AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 121

Désignation

Les États membres désignent l'autorité ou les autorités compétentes qui sont chargées d'exercer les fonctions attribuées aux autorités compétentes en vertu du présent règlement et de coopérer avec la Commission et l'Agence dans la mise en œuvre de celui-ci. Les États membres mettent des ressources suffisantes à la disposition des autorités compétentes pour que celles-ci puissent, en les associant à toute autre ressource disponible, s'acquitter en temps opportun et de manière effective des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Article 122

Coopération entre les autorités compétentes

Les autorités compétentes coopèrent dans l'exercice des fonctions que leur attribue le présent règlement et chacune d'elles accorde, à cet effet, tout soutien nécessaire et utile aux autorités compétentes des autres États membres.

⁽¹) JO L 63 du 6.3.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 777/2006 de la Commission (JO L 136 du 24.5.2006, p. 9).

Article 123

Communication au public d'informations sur les risques liés aux substances

Les autorités compétentes des États membres informent le public des risques liés aux substances quand cette information est jugée nécessaire pour la protection de la santé humaine ou de l'environnement. L'Agence, en consultation avec les autorités compétentes et les parties prenantes et en s'appuyant, le cas échéant, sur les meilleures pratiques applicables, fournit des orientations pour la communication d'informations sur les risques et l'utilisation en toute sécurité de substances chimiques, telles quelles, contenues dans des ▶ M3 mélanges ◀ ou des articles, en vue de coordonner les activités des États membres dans ce domaine.

Article 124

Autres attributions

Les autorités compétentes soumettent à l'Agence, sous forme électronique, toute information disponible qu'elles détiennent concernant les substances enregistrées conformément à l'article 12, paragraphe 1, et dont les dossiers ne contiennent pas l'ensemble des informations visées à l'annexe VII. Elles précisent notamment si les activités entreprises dans le cadre de l'exécution ou du suivi ont permis de repérer des soupçons de risques. L'autorité compétente met à jour ces informations, le cas échéant.

Outre les documents d'orientation opérationnelle fournis par l'Agence au titre de l'article 77, paragraphe 2, point g), les États membres mettent en place des services nationaux d'assistance technique en vue de communiquer aux fabricants, aux importateurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée des informations sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du présent règlement, en particulier en ce qui concerne l'enregistrement des substances conformément à l'article 12, paragraphe 1.

TITRE XIV

EXÉCUTION

Article 125

Tâches des États membres

Les États membres assurent un système de contrôles officiels et d'autres activités en fonction des circonstances.

Article 126

Sanctions en cas de non-respect du règlement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission, au plus tard le 1^{er} décembre 2008, et toute modification ultérieure dans les meilleurs délais.

Article 127

Rapport

Le rapport visé à l'article 117, paragraphe 1, inclut, pour ce qui est de l'exécution, les résultats des inspections officielles, le suivi effectué, les

sanctions prévues et les autres mesures prises en application des articles 125 et 126 au cours de la précédente période de rapport. Les questions communes abordées dans les rapports sont approuvées par le forum. La Commission communique ces rapports à l'Agence et au forum.

TITRE XV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 128

Clause de libre circulation

- 1. Sous réserve du paragraphe 2, les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre et d'entraver toute fabrication, importation, mise sur le marché ou utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ▶ M3 mélange ◀ ou un article, qui entre dans le champ d'application du présent règlement, qui est conforme au présent règlement et, le cas échéant, à des actes communautaires adoptés en application de celui-ci.
- 2. Aucune disposition du présent règlement n'empêche les États membres de maintenir ou de fixer des règles nationales visant à protéger les travailleurs, la santé humaine et l'environnement et s'appliquant dans les cas où le présent règlement n'harmonise pas les exigences en matière de fabrication, de mise sur le marché ou d'utilisation.

Article 129

Clause de sauvegarde

- 1. Lorsqu'un État membre est fondé à estimer qu'une action d'urgence est indispensable pour protéger la santé humaine ou l'environnement en ce qui concerne une substance telle quelle ou contenue dans un ▶ M3 mélange ◀ ou un article, bien qu'elle satisfasse aux prescriptions du présent règlement, il peut prendre des mesures provisoires appropriées. Il en informe immédiatement la Commission, l'Agence et les autres États membres, en précisant les motifs justifiant sa décision et en communiquant les informations scientifiques ou techniques sur lesquelles sont fondées ces mesures provisoires.
- 2. La Commission arrête une décision, selon la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3, dans les soixante jours suivant la réception des informations communiquées par l'État membre. Cette décision:
- a) autorise ces mesures provisoires pour une période définie dans la décision; ou
- b) invite l'État membre à annuler ces mesures provisoires.
- 3. Si, dans le cas d'une décision visée au paragraphe 2, point a), la mesure provisoire prise par l'État membre consiste en une restriction à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'une substance, celui-ci engage une procédure communautaire de restriction en présentant à l'Agence un dossier, établi conformément à l'annexe XV, dans les trois mois suivant la date de la décision de la Commission.
- 4. Dans le cas d'une décision visée au paragraphe 2, point a), la Commission examine s'il y a lieu d'adapter le présent règlement.

Article 130

Motivation des décisions

Les autorités compétentes, l'Agence et la Commission précisent les motifs de toute décision qu'elles prennent en vertu du présent règlement.

Article 131

Modifications des annexes

Les annexes peuvent être modifiées conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4.

Article 132

Législation d'application

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre effective des dispositions du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.

Article 133

Procédure de comité

- 1. La Commission est assistée par un comité.
- 2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
- 3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

- 4. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
- 5. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 134

Mesures préalables à l'établissement de l'Agence

- 1. La Commission apporte le soutien nécessaire en vue de la mise en place de l'Agence.
- 2. À cette fin, avant que le directeur exécutif ne prenne ses fonctions à la suite de sa nomination par le conseil d'administration de l'Agence conformément à l'article 84, la Commission, au nom de l'Agence et en utilisant le budget prévu pour cette dernière, peut:
- a) nommer du personnel, y compris une personne qui exerce les fonctions du directeur exécutif de manière provisoire; et
- b) conclure d'autres contrats.

Article 135

Mesures transitoires concernant les substances notifiées

- 1. Les demandes adressées aux notifiants les invitant à fournir des informations supplémentaires à l'autorité compétente, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 67/548/CEE, sont considérées comme des décisions adoptées conformément à l'article 51 du présent règlement.
- 2. Une demande adressée à un notifiant l'invitant à fournir des informations supplémentaires pour une substance conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 67/548/CEE est considérée comme une décision adoptée conformément à l'article 52 du présent règlement.

Cette substance est considérée comme étant incluse dans le plan d'action continu communautaire conformément à l'article 44, paragraphe 2, du présent règlement et comme étant choisie conformément à l'article 45, paragraphe 2, du présent règlement par l'État membre dont l'autorité compétente a demandé des informations supplémentaires conformément à l'article 7, paragraphe 2, et l'article 16, paragraphe 1, de la directive 67/548/CEE.

Article 136

Mesures transitoires concernant les substances existantes

1. Les demandes adressées aux fabricants et aux importateurs faites par le biais d'un règlement de la Commission les invitant à soumettre des informations à la Commission en application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 793/93 sont considérées comme des décisions adoptées conformément à l'article 52 du présent règlement.

L'autorité compétente pour la substance est l'autorité compétente de l'État membre désignée comme rapporteur conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 793/93. Elle exécute les tâches visées à l'article 46, paragraphe 3, et à l'article 48 du présent règlement.

- 2. Les demandes adressées aux fabricants et aux importateurs faites par le biais d'un règlement de la Commission les invitant à soumettre des informations à la Commission en application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 793/93, sont considérées comme des décisions adoptées conformément à l'article 52 du présent règlement. L'Agence détermine l'autorité compétente pour la substance chargée d'effectuer les tâches visées à l'article 46, paragraphe 3, et à l'article 48 du présent règlement.
- 3. Un État membre dont le rapporteur n'a pas transmis, au plus tard le 1^{er} juin 2008, l'évaluation des risques et, le cas échéant, la stratégie pour limiter les risques, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 793/93:
- a) réunit les informations sur les dangers et les risques conformément à l'annexe XV, partie B, du présent règlement;
- b) applique l'article 69, paragraphe 4, du présent règlement sur la base des informations visées au point a); et
- c) prépare une description de la manière dont il estime que tout autre risque identifié devrait faire l'objet de mesures autres qu'une modification de l'annexe XVII du présent règlement.

Les informations susmentionnées sont soumises à l'Agence, au plus tard le 1^{er} décembre 2008.

Article 137

Mesures transitoires concernant les restrictions

- 1. Au plus tard le 1^{er} juin 2010, la Commission élabore, au besoin, un projet de modification de l'annexe XVII, conformément:
- a) à toute évaluation des risques et à toute stratégie recommandée pour limiter les risques qui a été adoptée au niveau communautaire conformément à l'article 11 du règlement (CEE) nº 793/93, dans la mesure où elle comprend des propositions de restriction conformément au titre VIII du présent règlement, tout en n'ayant pas encore donné lieu à une décision au titre de la directive 76/769/CEE;
- b) à toute proposition, soumise aux institutions concernées mais n'ayant pas encore été adoptée, concernant l'instauration ou la modification de restrictions au titre de la directive 76/769/CEE.

- Jusqu'au 1^{er} juin 2010, tout dossier visé à l'article 129, paragraphe
 , est soumis à la Commission. La Commission élabore, le cas échéant, un projet de modification de l'annexe XVII.
- 3. Toute modification aux restrictions adoptées au titre de la directive 76/769/CEE à compter du 1^{er} juin 2007 est incorporée à l'annexe XVII avec effet à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 138

Révision

- 1. Au plus tard le 1^{er} juin 2019, la Commission procède à une révision visant à évaluer s'il convient d'étendre ou non l'application de l'obligation d'effectuer une évaluation de la sécurité chimique et d'en consigner les résultats dans un rapport sur la sécurité chimique, aux substances auxquelles cette obligation n'est pas applicable parce qu'elles ne sont pas soumises à l'obligation d'enregistrement ou parce que, bien qu'étant soumises à cette obligation, elles sont fabriquées ou importées en quantités inférieures à 10 tonnes par an. Toutefois, pour les substances répondant aux critères de classification comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégories 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE, la révision doit être réalisée au plus tard le 1^{er} juin 2014. Lors de cette révision, la Commission tient compte de tous les facteurs pertinents, y compris:
- a) du coût, pour les fabricants et les importateurs, de l'élaboration des rapports sur la sécurité chimique;
- b) de la répartition du coût entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et l'utilisateur en aval;
- c) des avantages pour la santé humaine et l'environnement.

Sur la base de la révision, la Commission peut, le cas échéant, présenter des propositions législatives en vue d'étendre cette obligation.

- 2. La Commission peut présenter des propositions législatives, dès que peut être établie une méthode efficace et économique de sélection des polymères en vue de leur enregistrement sur la base de critères techniques et scientifiques valables, et après publication d'un rapport concernant:
- a) les risques que présentent les polymères par comparaison avec d'autres substances;
- b) la nécessité, le cas échéant, d'enregistrer certains types de polymères, en tenant compte de la compétitivité et de l'innovation, d'une part, et de la protection de la santé humaine et de l'environnement, d'autre part.
- 3. Le rapport, visé à l'article 117, paragraphe 4, sur l'expérience acquise dans le fonctionnement du présent règlement comprend une révision des exigences relatives à l'enregistrement des substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à une tonne mais inférieures à dix tonnes par an, par fabricant ou importateur. Sur la base de cette révision, la Commission peut présenter des propositions législatives visant à modifier les exigences relatives aux informations concernant les substances fabriquées ou importées en quantités comprises entre une et dix tonnes par an, par fabricant ou importateur, en tenant compte des évolutions les plus récentes, concernant, par exemple, les méthodes d'essais alternatives ou les modèles de relations (quantitatives) structure-activité [(Q)SARs].
- 4. La Commission procède à une révision des annexes I, IV et V, au plus tard le 1^{er} juin 2008 en vue de proposer, le cas échéant, les modifications à y apporter conformément à la procédure visée à l'article 131.

▼C1

- 5. La Commission procède à une révision de l'annexe XIII au plus tard le 1^{er} décembre 2008 afin d'évaluer l'adéquation des critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, et des substances très persistantes et très bioaccumulables, et de proposer de les modifier, le cas échéant, conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4.
- 6. Au plus tard le 1^{er} juin 2012, la Commission procède à une révision afin d'évaluer si le champ d'application du présent règlement doit ou non être modifié en vue d'éviter que celui-ci n'empiète sur d'autres dispositions communautaires applicables. Sur la base de cette révision, la Commission peut, si nécessaire, présenter une proposition législative.
- 7. Au plus tard le 1^{er} juin 2013, la Commission procède à une révision afin d'évaluer, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques, s'il convient ou non d'étendre le champ d'application de l'article 60, paragraphe 3, aux substances possédant des propriétés perturbant le système endocrinien visées à l'article 57, point f). Sur la base de cette révision, la Commission peut, si nécessaire, présenter une proposition législative.
- 8. Au plus tard le 1^{er} juin 2019, la Commission procède à une révision afin d'évaluer s'il convient ou non d'étendre le champ d'application de l'article 33, afin d'inclure d'autres substances dangereuses, compte tenu de l'expérience pratique dans la mise en œuvre dudit article. Sur la base de cette révision, la Commission peut, si nécessaire, présenter une proposition législative afin d'étendre cette obligation.
- 9. Conformément à l'objectif de promouvoir l'absence d'essai sur les animaux et de remplacer, de réduire ou d'affiner les essais sur les animaux en vertu du présent règlement, la Commission procède à une révision des exigences des tests visés à la section 8.7 de l'annexe VIII, au plus tard le 1^{er} juin 2019. Sur la base de cette révision, et tout en assurant une protection élevée de la santé et de l'environnement, la Commission peut proposer une modification conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4.

Article 139

Abrogation

La directive 91/155/CEE est abrogée.

Les directives 93/105/CE et 2000/21/CE et les règlements (CEE) nº 793/93 et (CE) nº 1488/94 sont abrogés avec effet au 1er juin 2008.

La directive 93/67/CEE est abrogée avec effet au 1er août 2008.

La directive 76/769/CEE est abrogée avec effet au 1er juin 2009.

Les références aux actes abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 140

Modification de la directive 1999/45/CE

L'article 14 de la directive 1999/45/CE est supprimé.

Article 141

Entrée en vigueur et application

- 1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.
- 2. Les titres II, III, V, VI, VII, X et XI, ainsi que les articles 128 et 136, s'appliquent à partir du 1^{er} juin 2008.
- 3. L'article 135 s'applique à partir du 1^{er} août 2008.

4. Le titre VIII et l'annexe XVII sont applicables à partir du $1^{\rm er}$ juin 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES AFFÉRENTES À L'ÉVALUA- TION DES SUBSTANCES ET À L'ÉLABORATION DES RAPPORTS SUR LA SÉCURITÉ CHIMIQUE
ANNEXE II	GUIDE D'ÉLABORATION DES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
ANNEXE III	CRITÈRES POUR LES SUBSTANCES ENREGISTRÉES EN QUANTITÉS COMPRISES ENTRE 1 ET 10 TONNES
ANNEXE IV	EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION D'ENREGISTREMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 7, POINT a)
ANNEXE V	EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION D'ENREGISTREMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 7, POINT b)
ANNEXE VI	EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION VISÉES À L'ARTICLE 10
ANNEXE VII	EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS STAN- DARD POUR LES SUBSTANCES FABRIQUÉES OU IM- PORTÉES EN QUANTITÉS ÉGALES OU SUPÉRIEURES À UNE TONNE
ANNEXE VIII	EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS STAN- DARD POUR LES SUBSTANCES FABRIQUÉES OU IM- PORTÉES EN QUANTITÉS ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 10 TONNES
ANNEXE IX	EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS STAN- DARD POUR LES SUBSTANCES FABRIQUÉES OU IM- PORTÉES EN QUANTITÉS ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 100 TONNES
ANNEXE X	EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS STAN- DARD POUR LES SUBSTANCES FABRIQUÉES OU IM- PORTÉES EN QUANTITÉS ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 1 000 TONNES
ANNEXE XI	RÈGLES GÉNÉRALES D'ADAPTATION DU RÉGIME D'ESSAIS STANDARD VISÉ AUX ANNEXES VII À X
ANNEXE XII	DISPOSITIONS GÉNÉRALES À APPLIQUER PAR LES UTILISATEURS EN AVAL LORS DE L'ÉVALUATION DES SUBSTANCES ET DE L'ÉLABORATION DES RAPPORTS SUR LA SÉCURITÉ CHIMIQUE
ANNEXE XIII	CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES SUBSTANCES PER- SISTANTES, BIOACCUMULABLES ET TOXIQUES, ET DES SUBSTANCES TRÈS PERSISTANTES ET TRÈS BIOACCUMULABLES
ANNEXE XIV	LISTE DES SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION
ANNEXE XV	DOSSIERS
ANNEXE XVI	ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE
ANNEXE XVII	RESTRICTIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DE CERTAINS MÉLANGES ET ARTICLES DANGEREUX

ANNEXE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES AFFÉRENTES À L'ÉVALUATION DES SUBSTANCES ET À L'ÉLABORATION DES RAPPORTS SUR LA SÉCURITÉ CHIMIQUE

0. INTRODUCTION

- 0.1. La présente annexe a pour objet de définir les modalités à suivre par les fabricants et les importateurs pour évaluer les substances et pour établir que les risques liés à la substance qu'ils fabriquent ou importent sont valablement maîtrisés pendant la fabrication et leur(s) utilisation(s) propre(s), et que les opérateurs situés en aval dans la chaîne d'approvisionnement peuvent maîtriser valablement les risques. La présente annexe s'applique aussi, mutatis mutandis, aux producteurs et aux importateurs d'articles tenus d'effectuer une évaluation de la sécurité chimique comme part de l'enregistrement.
- 0.2. L'évaluation de la sécurité chimique est effectuée par une ou plusieurs personnes compétentes qui disposent de l'expérience nécessaire et bénéficient d'une formation appropriée, incluant des formations de mise à jour.
- 0.3. L'évaluation de la sécurité chimique par un fabricant porte sur la fabrication d'une substance et l'ensemble des utilisations identifiées. L'évaluation de la sécurité chimique par un importateur porte sur l'ensemble des utilisations identifiées. L'évaluation de la sécurité chimique couvre l'utilisation de la substance telle quelle (y compris, le cas échéant, les impuretés et les additifs importants) ou contenue dans un ▶ M3 mélange ◀ ou un article, telle que définie par les utilisations identifiées. L'évaluation couvre toutes les étapes du cycle de vie de la substance, découlant de la fabrication et des utilisations identifiées. L'évaluation de la sécurité chimique est fondée sur une comparaison des effets nocifs potentiels d'une substance avec l'exposition connue ou raisonnablement prévisible de l'homme et/ou de l'environnement à cette substance, en tenant compte des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques mises en œuvre ou recommandées.
- 0.4. Les substances dont les propriétés physicochimiques, toxicologiques et écotoxicologiques sont probablement similaires ou suivent un schéma régulier en raison de leur similarité structurelle peuvent être considérées comme un groupe ou une «catégorie» de substances. Si le fabricant ou l'importateur estime que l'évaluation de la sécurité chimique qui a été effectuée pour une substance est suffisante pour évaluer et établir que les risques liés à une autre substance ou à un groupe de substances sont valablement maîtrisés, il peut utiliser cette évaluation pour l'autre substance ou le groupe ou la «catégorie» de substances. Il doit dûment justifier cette utilisation.
- 0.5. L'évaluation de la sécurité chimique est fondée sur les informations relatives à la substance telles qu'elles sont contenues dans le dossier technique, et sur d'autres informations disponibles et pertinentes. Les fabricants ou importateurs qui soumettent une proposition d'essai conformément aux annexes IX et X consignent celle-ci sous la rubrique appropriée du rapport sur la sécurité chimique. Les informations disponibles résultant d'évaluations effectuées dans le cadre d'autres programmes nationaux et internationaux sont incluses. Quand une évaluation a été effectuée au titre de la législation communautaire [par exemple, une évaluation des risques réalisée en application du règlement (CEE) nº 793/93], elle est prise en compte, le cas échéant, dans l'élaboration du rapport sur la sécurité chimique, qui en mentionne les résultats. Tout écart par rapport à cette évaluation doit être justifié.

Les informations à prendre en considération comprennent donc des informations relatives aux dangers présentés par la substance, à l'exposition résultant de la fabrication ou de l'importation, aux utilisations identifiées de la substance, aux conditions d'exploitation et aux mesures de gestion des risques mises en œuvre ou recommandées aux utilisateurs en aval.

Conformément à l'annexe XI, section 3, dans certains cas, il peut ne pas être nécessaire de produire des informations manquantes, parce que les mesures de gestion des risques et les conditions d'exploitation requises pour maîtriser un risque bien caractérisé peuvent également être suffisantes pour maîtriser d'autres risques potentiels, qui ne doivent dès lors pas être caractérisés avec précision.

Lorsque le fabricant ou l'importateur estime qu'il a besoin d'informations supplémentaires pour élaborer son rapport sur la sécurité chimique et que ces informations ne peuvent être obtenues qu'en procédant aux essais prévus aux annexes IX ou X, il soumet une proposition de stratégie d'essais, en expliquant pourquoi il juge nécessaire la production d'informations supplémentaires et consigne ces éléments dans le rapport sur la sécurité chimique sous la rubrique appropriée. En attendant les résultats des essais supplémentaires, il consigne dans son rapport sur la sécurité chimique et ajoute au scénario d'exposition qui a été élaboré les mesures provisoires de gestion des risques qu'il a mises en place et celles destinées à gérer les risques qui sont examinés qu'il recommande aux utilisateurs en aval.

- 0.6. Une évaluation de la sécurité chimique effectuée par le fabricant ou l'importateur d'une substance comprend les étapes suivantes conformément aux sections correspondantes de la présente annexe:
 - 1. une évaluation des dangers pour la santé humaine;
 - une évaluation des dangers que constituent les propriétés physicochimiques pour la santé humaine;
 - 3. une évaluation des dangers pour l'environnement;
 - 4. une évaluation PBT et vPvB.

Si, à la suite des étapes 1 à 4, le fabricant ou l'importateur conclut que la substance ou le ►M3 mélange ◄ répond aux critères de classification comme substance dangereuse conformément à la directive 67/548/CEE ou à la directive 1999/45/CE ou qu'il s'agit d'une substance PBT ou vPvB, l'évaluation de la sécurité chimique doit également comprendre les étapes suivantes:

- 5. une évaluation de l'exposition:
 - la production d'un (ou de) scénario(s) d'exposition ou des catégories d'utilisation et d'exposition pertinentes, le cas échéant;
 - 5.2. l'estimation de l'exposition;
- 6. une caractérisation des risques.

Un résumé de toutes les informations exploitées pour satisfaire aux dispositions ci-dessus est présenté à la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique (section 7).

0.7. L'élément principal de la partie «exposition» du rapport sur la sécurité chimique consiste dans la description du ou des scénarios d'exposition mis en œuvre pour la production du fabricant ou pour le propre usage de l'importateur, ainsi que de ceux que le fabricant ou l'importateur recommande de mettre en œuvre pour l'utilisation ou les utilisations identifiées.

Un scénario d'exposition est l'ensemble des conditions décrivant la manière dont la substance est fabriquée ou utilisée pendant son cycle de vie et la manière dont le fabricant ou l'importateur contrôle ou recommande aux utilisateurs en aval de contrôler l'exposition de l'être humain et de l'environnement. Ces scénarios d'exposition décrivent à la fois les mesures de gestion des risques et les conditions d'exploitation que le fabricant ou l'importateur met en œuvre ou dont il recommande la mise en œuvre aux utilisateurs en aval.

Si la substance est mise sur le marché, le(s) scénario(s) d'exposition pertinent(s) comprenant les mesures de gestion des risques et les conditions d'exploitation est (sont) inclus dans une annexe à la fiche de données de sécurité conformément à l'annexe II.

0.8. Le niveau de détail requis pour la description d'un scénario d'exposition varie considérablement d'un cas à l'autre, en fonction de l'utilisation qui est faite d'une substance, des propriétés dangereuses de celle-ci et du volume d'informations dont dispose le fabricant ou l'importateur. Les scénarios d'exposition peuvent décrire les mesures de gestion des risques appropriées pour plusieurs processus ou utilisations distincts d'une substance. Un scénario d'exposition peut, dès lors, couvrir un vaste éventail de processus ou d'utilisations. Les scénarios d'exposition couvrant un large éventail de processus ou d'utilisations peuvent être qualifiés de «catégories d'exposition». Les autres mentions de scénarios d'exposition dans la présente annexe et l'annexe II incluent aussi les catégories d'exposition susceptibles d'avoir été élaborées.

▼C1

- 0.9. Quand des informations ne sont pas nécessaires conformément à l'annexe XI, il en est fait mention sous la rubrique appropriée du rapport sur la sécurité chimique et il est fait référence à la justification figurant dans le dossier technique. Le fait qu'aucune information n'est requise est également indiqué dans la fiche de données de sécurité.
- 0.10. Lorsqu'il s'agit d'effets particuliers, tels que l'appauvrissement de la couche d'ozone, le potentiel de formation d'ozone photochimique, une forte odeur, une altération, auxquels les procédures visées aux sections l à 6 ne peuvent être appliquées, les risques liés à ces effets sont évalués au cas par cas et le fabricant ou l'importateur inclut dans le rapport sur la sécurité chimique une description et une justification complètes des évaluations, qui sont également résumées dans la fiche de données de sécurité.
- 0.11. Lors de l'évaluation des risques liés à l'utilisation d'une ou de plusieurs substances incorporées dans un ►M3 mélange ◄ spécial (par exemple, des alliages), il est tenu compte de la manière dont les composants sont liés dans la matrice chimique.
- 0.12. Quand la méthodologie décrite dans la présente annexe n'est pas appropriée, la méthodologie de remplacement utilisée est décrite et justifiée de manière détaillée dans le rapport sur la sécurité chimique.
- 0.13. La partie A du rapport sur la sécurité chimique comprend une déclaration indiquant que les mesures de gestion des risques décrites dans les scénarios d'exposition pertinents pour les utilisations propres du fabricant ou de l'importateur sont mises en œuvre par le fabricant ou l'importateur, et que les scénarios d'exposition relatifs aux utilisations identifiées sont communiqués aux distributeurs et utilisateurs en aval, dans la ou les fiches de données de sécurité.
- 1. ÉVALUATION DES DANGERS POUR LA SANTÉ HUMAINE

1.0. Introduction

- 1.0.1. L'évaluation des dangers pour la santé humaine a pour objectif:
 - de déterminer la classification et l'étiquetage d'une substance, conformément à la directive 67/548/CEE, et
 - d'établir le niveau maximal d'exposition à la substance auquel l'être humain peut être soumis. Ce niveau d'exposition est appelé «niveau dérivé sans effet» (DNEL).
- 1.0.2. Lors de l'évaluation des dangers pour la santé humaine sont pris en considération: le profil toxicocinétique (c'est-à-dire absorption, métabolisme, distribution, et élimination) de la substance et les groupes d'effets suivants: 1) effets aigus (toxicité aiguë, irritation et corrosivité), 2) sensibilisation, 3) toxicité par administration répétée et 4) effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction). Sur la base de l'ensemble des informations disponibles, d'autres effets sont pris en compte, le cas échéant.
- 1.0.3. L'évaluation des dangers comprend les quatre étapes suivantes:
 - Étape 1: Évaluation des données non humaines
 - Étape 2: Évaluation des données humaines
 - Étape 3: Classification et étiquetage
 - Étape 4: Établissement des DNEL
- 1.0.4. Les trois premières étapes sont effectuées pour chaque effet pour lequel des informations sont disponibles, et sont consignées dans la section appropriée du rapport sur la sécurité chimique et, en cas de besoin et conformément à l'article 31, résumées dans la fiche de données de sécurité sous les rubriques 2 et 11.
- 1.0.5. Pour les effets sur lesquels aucune information pertinente n'est disponible, il y a lieu de porter à la section appropriée la mention «Ces informations ne sont pas disponibles». La justification est versée au dossier technique, y compris les références à d'éventuelles recherches documentaires.
- 1.0.6. L'étape 4 de l'évaluation des dangers pour la santé humaine est réalisée par l'intégration des résultats des trois premières étapes et son résultat est

consigné dans la rubrique appropriée du rapport sur la sécurité chimique et résumé dans la fiche de données de sécurité sous la rubrique 8.1.

1.1. Étape 1: Évaluation des données non humaines

- 1.1.1. L'évaluation des données non humaines comprend:
 - l'identification des dangers pour l'effet en cause, sur la base de toutes les données non humaines disponibles,
 - l'établissement de la relation quantitative dose (concentration) réponse (effet).
- 1.1.2. Quand il n'est pas possible d'établir la relation quantitative dose (concentration) réponse (effet), il y a lieu de justifier cette impossibilité et d'inclure une analyse semi-quantitative ou qualitative. Par exemple, pour les effets aigus, il n'est généralement pas possible d'établir la relation quantitative dose (concentration) réponse (effet) sur la base des résultats d'un essai effectué conformément aux méthodes d'essai fixées dans un règlement de la Commission, tel que prévu à l'article 13, paragraphe 3. Dans ces cas-là, il suffit de déterminer si, et dans quelle mesure, la substance a la capacité intrinsèque d'entraîner l'effet en cause.
- 1.1.3. Toutes les données non humaines qui sont utilisées pour évaluer un effet particulier sur l'être humain et pour établir la relation dose (concentration) réponse (effet) font l'objet d'une présentation succincte, si possible sous forme d'un ou de plusieurs tableaux, avec une distinction entre données in vitro, données in vivo et autres données. Les résultats pertinents des essais [par exemple, DL50, NO(A)EL ou LO(A)EL] et les conditions des essais (par exemple la durée des essais ou la voie d'administration), ainsi que d'autres informations à prendre en considération sont présentées dans des unités de mesure internationalement reconnues à cet effet.
- 1.1.4. Si une étude est disponible, un résumé d'étude consistant devrait être élaboré sur cette étude. S'il existe plusieurs études portant sur le même effet, compte tenu des variables éventuelles (par exemple, le comportement, le caractère approprié, la pertinence des types d'essai, la qualité des résultats, etc.), ce sont normalement l'étude ou les études suscitant la plus forte préoccupation qui sont utilisées pour établir les DNEL et un résumé d'étude consistant est élaboré pour cette ou ces études et inclus dans le dossier technique. Des résumés consistants seront exigés pour toutes les données fondamentales utilisées lors de l'évaluation des dangers. La non-utilisation de l'étude ou des études suscitant la plus forte préoccupation est dûment justifiée et indiquée dans le dossier technique, non seulement pour l'étude effectivement utilisée, mais également pour toutes les études suscitant un degré de préoccupation plus élevé que cette dernière. Il est important de tenir compte de la validité de l'étude que des dangers aient été identifiés ou non.

1.2. Étape 2: Évaluation des données humaines

Si aucune donnée humaine n'est disponible, il y a lieu de porter sous cette rubrique la mention «Aucune donnée humaine n'est disponible». Toute-fois, si des données humaines sont disponibles, elles sont présentées, si possible sous la forme d'un tableau.

1.3. Étape 3: Classification et étiquetage

- 1.3.1. La classification et l'étiquetage appropriés, arrêtés conformément aux critères énoncés dans la directive 67/548/CEE, sont présentés et justifiés. Le cas échéant, les éventuelles limites de concentration spécifiques résultant de l'application de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 67/548/CEE et des articles 4 à 7 de la directive 1999/45/CE font l'objet d'une présentation, ainsi que d'une justification lorsqu'elles ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE. L'évaluation devrait toujours comprendre une déclaration précisant si la substance répond ou non à ces critères énoncés dans la directive 67/548/CEE pour les CMR, catégories 1 et 2.
- 1.3.2. Si les informations sont insuffisantes pour décider si une substance doit être classée pour un effet particulier, le déclarant indique et justifie la mesure ou la décision qu'il a prise à la suite de cette situation.

▼C1

1.4. Étape 4: Établissement de la ou des doses dérivées sans effet (DNEL)

- 1.4.1. Sur la base du résultat des étapes 1 à 2, une ou plusieurs DNEL sont identifiées pour la substance; cette (ou ces) dose(s) reflète(nt) la ou les voies, la durée et la fréquence probables de l'exposition. Pour certains effets, en particulier la mutagénicité et la carcinogénicité, les informations disponibles ne permettent pas d'établir un seuil et, par conséquent, une DNEL. Si le ou les scénarios d'exposition le justifient, une DNEL unique peut être suffisante. Toutefois, compte tenu des informations disponibles et du ou des scénarios d'exposition mentionnés à la section 9 du rapport sur la sécurité chimique, il peut être nécessaire d'identifier des DNEL différentes pour chaque population humaine concernée (par exemple, les travailleurs, les consommateurs et les personnes risquant de subir une exposition indirecte à travers l'environnement) et, éventuellement, pour certaines sous-populations vulnérables (par exemple, les enfants et les femmes enceintes) et pour différentes voies d'exposition. Il y a lieu de donner une justification complète, précisant notamment le choix des informations utilisées, la voie d'exposition (par voie orale ou cutanée ou par inhalation), ainsi que la durée et la fréquence de l'exposition à la substance pour laquelle la DNEL est valable. Si plusieurs voies d'exposition sont probables, une DNEL est établie pour chacune d'elles et pour l'ensemble des voies d'exposition considérées globalement. Lors de l'établissement de la DNEL, il est, entre autres, tenu compte des facteurs suivants:
 - a) l'incertitude résultant, entre autres, de la variabilité des informations expérimentales et des variations intraspécifiques et interspécifiques;
 - b) la nature et la gravité de l'effet;
 - c) la sensibilité de la sous-population humaine à laquelle se rapportent les informations quantitatives et/ou qualitatives sur l'exposition.
- 1.4.2. S'il n'est pas possible d'établir une DNEL, cette impossibilité doit être clairement indiquée et dûment justifiée.

2. ÉVALUATION DES DANGERS PHYSICOCHIMIQUES

- 2.1. L'évaluation des dangers découlant des propriétés physicochimiques a pour objet de déterminer la classification et l'étiquetage d'une substance conformément à la directive 67/548/CEE.
- 2.2. Sont évalués au minimum les effets potentiels sur la santé humaine des propriétés physicochimiques suivantes:
 - explosibilité,
 - inflammabilité,
 - pouvoir oxydant.

Si les informations sont insuffisantes pour décider si une substance doit être classée pour un effet particulier, le déclarant indique et justifie la mesure ou la décision qu'il a prise à la suite de cette situation.

- 2.3. L'évaluation de chaque effet est présentée sous la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique (section 7) et, si nécessaire et conformément à l'article 31, résumée dans la fiche de données de sécurité sous les rubriques 2 et 9.
- 2.4. Pour chaque propriété physicochimique, il y a lieu d'évaluer la capacité intrinsèque de la substance d'entraîner l'effet découlant de la fabrication et des utilisations identifiées.
- 2.5. La classification et l'étiquetage appropriés, arrêtés conformément aux critères énoncés dans la directive 67/548/CEE, sont présentés et justifiés.
- 3. ÉVALUATION DES DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

3.0. Introduction

3.0.1. L'évaluation des dangers pour l'environnement a pour objectif de déterminer la classification et l'étiquetage d'une substance, conformément à la directive 67/548/CEE, et d'identifier la concentration de la substance audessous de laquelle il ne devrait pas y avoir d'effets nocifs dans le milieu environnemental en cause. Cette concentration est appelée concentration prédite sans effet (PNEC).

▼C1

- 3.0.2. L'évaluation des dangers pour l'environnement recouvre l'examen des effets potentiels sur l'environnement, à savoir les milieux: 1) aquatique (sédiments inclus), 2) terrestre et 3) atmosphérique, y compris les effets potentiels qui peuvent se produire 4) par accumulation dans la chaîne alimentaire. En outre, les effets potentiels sur 5) l'activité microbiologique des systèmes de traitement des eaux usées sont examinés. L'évaluation des effets sur chacun de ces cinq milieux environnementaux est présentée sous la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique (section 7) et, si nécessaire et conformément à l'article 31, résumée dans la fiche de données de sécurité sous les rubriques 2 et 12.
- 3.0.3. Pour chaque milieu de l'environnement sur lequel aucune information relative aux effets n'est disponible, il y a lieu de porter dans la section pertinente du rapport sur la sécurité chimique la mention «Ces informations ne sont pas disponibles». La justification est versée au dossier technique, y compris les références à d'éventuelles recherches documentaires. Pour chaque milieu environnemental sur lequel des informations sont disponibles, mais pour lequel le fabricant ou l'importateur estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation des dangers, le fabricant ou l'importateur donne une justification, faisant référence aux informations pertinentes, sous la rubrique appropriée du rapport sur la sécurité chimique (section 7) et, si nécessaire et conformément à l'article 31, un résumé dans la fiche de données de sécurité sous la rubrique 12.
- 3.0.4. L'évaluation des dangers comporte les trois étapes suivantes, qui sont clairement définies comme telles dans le rapport sur la sécurité chimique:
 - Étape 1: Évaluation des informations
 - Étape 2: Classification et étiquetage
 - Étape 3: Établissement de la PNEC

3.1. Étape 1: Évaluation des informations

- 3.1.1. L'évaluation de toutes les informations disponibles comprend:
 - l'identification des dangers sur la base de l'ensemble des informations disponibles,
 - l'établissement de la relation quantitative dose (concentration) réponse (effet).
- 3.1.2. Quand il n'est pas possible d'établir la relation quantitative dose (concentration) réponse (effet), il y a lieu de justifier cette impossibilité et d'inclure une analyse semi-quantitative ou qualitative.
- 3.1.3. Toutes les informations utilisées pour évaluer les effets sur un milieu environnemental spécifique sont présentées de manière succincte, si possible sous la forme d'un ou de plusieurs tableaux. Les résultats pertinents des essais (par exemple, CL50 ou NOEC) et les conditions des essais (par exemple, la durée ou la voie d'administration), ainsi que d'autres informations à prendre en considération sont présentés dans des unités de mesure internationalement reconnues à cet effet.
- 3.1.4. Toutes les informations qui sont utilisées pour évaluer le devenir de la substance dans l'environnement font l'objet d'une présentation succincte, si possible sous la forme d'un ou de plusieurs tableaux. Les résultats pertinents des essais et les conditions d'essai, ainsi que d'autres informations à prendre en considération, sont présentés dans des unités de mesure internationalement reconnues à cet effet.
- 3.1.5. Si une étude est disponible, un résumé d'étude consistant devrait être élaboré pour cette étude. S'il existe plusieurs études portant sur le même effet, l'étude ou les études suscitant la plus forte préoccupation sont utilisées pour formuler une conclusion et un résumé d'étude consistant est élaboré pour cette ou ces études et inclus dans le dossier technique. Des résumés consistants seront exigés pour toutes les données fondamentales utilisées lors de l'évaluation des dangers. La non-utilisation de l'étude ou des études suscitant la plus forte préoccupation est dûment justifiée et indiquée dans le dossier technique, non seulement pour l'étude effectivement utilisée, mais également pour toutes les études suscitant un degré de préoccupation plus élevé que cette dernière. Dans le cas des substances pour lesquelles toutes les études disponibles concluent à l'absence de dangers, il est procédé à une évaluation globale de la validité de l'ensemble des études.

3.2. Étape 2: Classification et étiquetage

- 3.2.1. La classification et l'étiquetage appropriés, arrêtés conformément aux critères énoncés dans la directive 67/548/CEE, sont présentés et justifiés. Le cas échéant, les éventuelles limites de concentration spécifiques résultant de l'application de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 67/548/CEE et des articles 4 à 7 de la directive 1999/45/CE font l'objet d'une présentation, ainsi que d'une justification lorsqu'elles ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE.
- 3.2.2. Si les informations sont insuffisantes pour décider si une substance doit être classée pour un effet particulier, le déclarant indique et justifie la mesure ou la décision qu'il a prise à la suite de cette situation.

3.3. Étape 3: Identification de la PNEC

- 3.3.1. Sur la base des informations disponibles, la PNEC est établie pour chaque milieu environnemental. Elle peut être calculée par l'application d'un facteur d'évaluation approprié aux valeurs des effets (par exemple, CL50 ou NOEC). Un facteur d'évaluation exprime l'écart entre les valeurs d'effets établies pour un nombre limité d'espèces, à partir d'essais de laboratoire, d'une part, et la PNEC identifiée pour le milieu environnemental, d'autre part (¹).
- 3.3.2. S'il n'est pas possible d'établir la PNEC, cette impossibilité est clairement indiquée et dûment justifiée.

4. ÉVALUATION PBT ET vPvB

4.0. Introduction

- 4.0.1. L'évaluation PBT et vPvB a pour objectif de déterminer si la substance satisfait aux critères énoncés à l'annexe XIII et, dans l'affirmative, de caractériser les émissions potentielles de ladite substance. L'évaluation des dangers portant sur les effets à long terme, conformément aux sections 1 et 3 de la présente annexe, et l'estimation de l'exposition à long terme des humains et de l'environnement, effectuée conformément à la section 5 (Évaluation de l'exposition), étape 2 (Estimation de l'exposition), ne sont pas assez fiables en ce qui concerne les substances répondant aux critères PBT et vPvB de l'annexe XIII. Par conséquent, des évaluations distinctes sont requises pour ces critères.
- 4.0.2. L'évaluation PBT et vPvB comprend les deux étapes suivantes, qui sont clairement identifiées comme telles à la partie B, section 8, du rapport sur la sécurité chimique:
 - Étape 1: Comparaison avec les critères
 - Étape 2: Caractérisation des émissions

L'évaluation est également résumée dans la fiche de données de sécurité sous la rubrique 12.

4.1. Étape 1: Comparaison avec les critères

Cette partie de l'évaluation PBT et vPvB donne lieu à une comparaison des informations disponibles présentées dans le cadre du dossier technique avec les critères énoncés à l'annexe XIII, ainsi qu'à une déclaration indiquant si la substance en cause répond ou non aux critères.

Lorsque les informations disponibles sont insuffisantes pour décider si la substance répond aux critères de l'annexe XIII, d'autres éléments suscitant un degré de préoccupation équivalent, tels que les données de surveillance à la disposition du déclarant, sont pris en considération au cas par cas.

Si, pour un ou plusieurs effets, le dossier technique ne contient que les informations requises aux annexes VII et VIII, le déclarant examine les informations concernant la détermination des propriétés P, B et T pour décider s'il y a lieu de fournir des informations supplémentaires pour

⁽¹) En général, plus les données sont complètes et plus la durée des essais est longue, plus le degré d'incertitude et la taille du facteur d'évaluation sont réduits. Un facteur d'évaluation de 1 000 est normalement appliqué à la plus faible des trois valeurs à court terme CL(E) 50 dérivées d'espèces représentant des niveaux trophiques différents, tandis qu'un facteur 10 est attribué à la plus faible des trois valeurs NOEC à long terme dérivées d'espèces représentant des niveaux trophiques différents.

réaliser l'objectif de l'évaluation PBT et vPvB. Si la fourniture d'informations supplémentaires est indispensable et qu'elle nécessite des essais portant sur des animaux vertébrés, le déclarant présente une proposition d'essai. Cependant, il n'y a pas lieu de fournir de telles informations supplémentaires si le déclarant met en œuvre ou recommande des mesures de gestion des risques et des conditions d'exploitation suffisantes qui, conformément à l'annexe XI, section 3, exemptent des essais concernant l'évaluation PBT et vPvB.

4.2. Étape 2: Caractérisation des émissions

Si la substance répond aux critères, une caractérisation des émissions, comprenant les éléments pertinents de l'évaluation de l'exposition, décrite à la section 5, est effectuée. Cette caractérisation contient en particulier une estimation des quantités de la substance rejetées dans les différents milieux environnementaux au cours de toutes les activités effectuées par le fabricant ou l'importateur et de l'ensemble des utilisations identifiées, ainsi qu'une identification des voies probables par lesquelles l'être humain et l'environnement sont exposés à la substance.

5. ÉVALUATION DE L'EXPOSITION

5.0. Introduction

L'évaluation de l'exposition a pour objet d'établir une estimation quantitative ou qualitative de la dose/concentration de la substance à laquelle l'être humain et l'environnement sont ou peuvent être exposés. L'évaluation couvre toutes les étapes du cycle de vie de la substance, découlant de la fabrication et des utilisations identifiées, ainsi que toute exposition susceptible de concerner les dangers identifiés au niveau des sections 1 à 4. L'évaluation de l'exposition comprend les deux étapes suivantes, qui sont clairement identifiées comme telles dans le rapport sur la sécurité chimique:

Étape 1: Production de scénario(s) d'exposition ou production de catégories d'usage et d'exposition pertinentes

Étape 2: Estimation de l'exposition

Si nécessaire, et conformément à l'article 31, le scénario d'exposition est également inclus dans une annexe à la fiche de données de sécurité.

5.1. Étape 1: Élaboration de scénarios d'exposition

5.1.1. Les scénarios d'exposition décrits dans les sections 0.7 et 0.8 sont produits. Les scénarios d'exposition sont au cœur du processus d'évaluation de la sécurité chimique. Cette démarche peut être itérative. La première évaluation se fera sur la base d'informations relatives aux dangers (données requises au minimum et ensemble des informations disponibles) et de l'estimation de l'exposition qui correspond aux hypothèses de départ concernant les conditions d'exploitation et les mesures de gestion des risques (scénario d'exposition initial). Si les hypothèses de départ permettent une caractérisation du risque révélant une maîtrise inappropriée des risques pour la santé humaine ou l'environnement, il est alors nécessaire de procéder par itération, en modifiant un ou plusieurs facteurs liés à l'évaluation des dangers ou de l'exposition, afin de faire preuve d'une maîtrise appropriée. Affiner l'évaluation des dangers peut nécessiter la production d'informations supplémentaires concernant le danger de la substance. L'affinement de l'évaluation de l'exposition peut s'accompagner d'une modification appropriée des conditions d'exploitation ou des mesures de gestion des risques du scénario d'exposition, ou d'une estimation plus précise de l'exposition. Le scénario d'exposition obtenu après la dernière itération (scénario d'exposition final) est inclus dans le rapport sur la sécurité chimique et joint à la fiche de données de sécurité, conformément à l'article 31.

Le scénario d'exposition final est présenté sous la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique et inclus dans une annexe à la fiche de données de sécurité, en utilisant un titre succinct approprié donnant une brève description générale de l'utilisation conforme à ceux donnés à l'annexe VI, section 3.5. Les scénarios d'exposition couvrent la fabrication dans la Communauté et l'ensemble des utilisations identifiées.

En particulier, un scénario d'exposition comprend, le cas échéant, une description des éléments suivants:

Conditions d'exploitation:

- les processus intervenant, y compris la forme physique sous laquelle la substance est fabriquée, transformée et/ou utilisée,
- les activités effectuées par les travailleurs dans le cadre des processus, ainsi que la durée et la fréquence de leur exposition à la substance,
- les activités des consommateurs, ainsi que la durée et la fréquence de leur exposition à la substance,
- la durée et la fréquence des émissions de la substance vers les différents milieux environnementaux et les systèmes de traitement des eaux usées, ainsi que le facteur de dilution dans ce milieu récepteur de l'environnement.

Mesures de gestion des risques:

- les mesures de gestion des risques visant à réduire ou à éviter l'exposition d'êtres humains (y compris les travailleurs et les consommateurs) et de l'environnement à la substance,
- les mesures de gestion des déchets visant à réduire ou à éviter l'exposition des êtres humains et de l'environnement à la substance durant l'élimination et/ou le recyclage des déchets.
- 5.1.2. Lorsqu'un fabricant, un importateur, ou un utilisateur en aval fait une demande d'autorisation portant sur une utilisation spécifique, des scénarios d'exposition ne doivent être élaborés que pour l'utilisation en cause et les étapes ultérieures du cycle de vie.

5.2. Étape 2: Estimation de l'exposition

- 5.2.1. L'exposition est estimée pour chaque scénario d'exposition élaboré. Elle est présentée sous la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique et, si nécessaire et conformément à l'article 31, résumée dans une annexe à la fiche de données de sécurité. L'estimation de l'exposition comporte trois éléments: 1) l'estimation des émissions; 2) l'évaluation du devenir chimique et des voies de transfert; 3) l'estimation des niveaux d'exposition.
- 5.2.2. Lors de l'estimation des émissions, il est tenu compte des émissions qui se produisent durant tous les stades pertinents du cycle de vie de la substance et découlent de la fabrication et des utilisations identifiées. Les étapes du cycle de vie découlant de la fabrication de la substance couvrent, le cas échéant, l'étape de gestion des déchets. Les étapes du cycle de vie découlant des utilisations identifiées couvrent, le cas échéant, la durée de vie utile des articles et l'étape de gestion des déchets. L'estimation des émissions est réalisée en admettant que les mesures de gestion des risques et les conditions d'exploitation décrites dans le scénario d'exposition ont été mises en œuvre.
- 5.2.3. Il est procédé à une caractérisation des éventuels processus de dégradation, de transformation ou de réaction, ainsi qu'à une estimation de la distribution et du devenir dans l'environnement.
- 5.2.4. Il est procédé à une estimation des niveaux d'exposition pour l'ensemble des populations humaines (travailleurs, consommateurs et personnes susceptibles de subir une exposition indirecte à travers l'environnement) et des milieux environnementaux dont on sait ou dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils seront exposés à la substance. Chaque voie d'exposition humaine à prendre en compte (par inhalation, par voie orale, cutanée et globale par l'ensemble des voies et des sources d'exposition à prendre en considération) est couverte. Ces estimations tiennent compte des variations spatiales et temporelles du mode d'exposition. En particulier, l'estimation de l'exposition tient compte des éléments suivants:
 - des données sur l'exposition, représentatives et mesurées de manière adéquate,
 - la présence éventuelle d'impuretés et d'additifs importants dans la substance
 - la quantité pour laquelle la substance est produite et/ou importée,

- la quantité destinée à chaque utilisation identifiée,
- la gestion des risques mise en œuvre ou recommandée, y compris le degré de confinement,
- la durée et la fréquence de l'exposition que prévoient les conditions d'exploitation,
- les activités effectuées par les travailleurs dans le cadre des processus, ainsi que la durée et la fréquence de leur exposition à la substance,
- les activités des consommateurs, ainsi que la durée et la fréquence de leur exposition à la substance,
- la durée et la fréquence des émissions de la substance vers les différents milieux environnementaux, ainsi que le facteur de dilution dans ce milieu récepteur de l'environnement,
- les propriétés physicochimiques de la substance,
- les produits de transformation et/ou de dégradation,
- les voies d'exposition probables et le potentiel d'absorption par des êtres humains,
- les voies de transfert probables vers l'environnement, ainsi que la distribution environnementale et la dégradation et/ou la transformation (voir également section 3, étape 1),
- la portée (géographique) de l'exposition,
- le rejet/la migration de la substance dépendant de la matrice.
- 5.2.5. Quand des données représentatives et mesurées de manière adéquate concernant l'exposition sont disponibles, il y a lieu d'en tenir particulièrement compte lors de l'évaluation de l'exposition. Des modèles appropriés peuvent être utilisés pour estimer les niveaux d'exposition. Des données de surveillance pertinentes, portant sur des substances caractérisées par des modes d'utilisation et d'exposition analogues ou des propriétés analogues, peuvent également être prises en considération.

6. CARACTÉRISATION DES RISQUES

- 6.1. La caractérisation des risques est effectuée pour chaque scénario d'exposition et est présentée sous la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique.
- 6.2. La caractérisation des risques prend en compte les populations humaines (exposées en tant que travailleurs ou consommateurs, ou indirectement à travers l'environnement et, le cas échéant, à plusieurs de ces titres) et les milieux environnementaux dont on sait ou dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils seront exposés à la substance, en partant de l'hypothèse que les mesures de gestion des risques, décrites dans les scénarios d'exposition à la section 5, ont été mises en œuvre. En outre, le risque environnemental global engendré par la substance est analysé par l'intégration des résultats afférents à l'ensemble des rejets, émissions et pertes de toutes les sources vers tous les milieux de l'environnement.
- 6.3. La caractérisation des risques consiste en:
 - une comparaison entre, d'une part, l'exposition de chaque population humaine dont on sait qu'elle est ou qu'elle sera probablement exposée et, d'autre part, les DNEL pertinentes;
 - une comparaison entre, d'une part, les concentrations environnementales prévues dans chaque milieu de l'environnement et, d'autre part, les PNEC; et
 - une évaluation de la probabilité et de la gravité d'un événement qui se produirait à cause des propriétés physicochimiques de la substance.
- 6.4. Pour chaque scénario d'exposition, le risque pour les personnes et l'environnement peut être considéré comme étant valablement maîtrisé au cours du cycle de vie de la substance découlant de la fabrication et des utilisations identifiées, si:
 - les niveaux d'exposition estimés à la section 6.2 ne dépassent pas la DNEL ou la PNEC pertinent(e), tels que déterminés aux sections 1 et 3, respectivement, et

- la probabilité et la gravité d'un événement qui se produirait à cause des propriétés physicochimiques de la substance, telles que déterminées à la section 2, sont négligeables.
- 6.5. Dans le cas des effets sur l'homme et des milieux environnementaux pour lesquels il n'a pas été possible de déterminer une PNEC ou PNEC, il est procédé à une évaluation qualitative de la probabilité d'éviter les effets lors de la mise en œuvre du scénario d'exposition.

Dans le cas des substances répondant aux critères PBT et vPvB, le fabricant ou l'importateur utilise les informations obtenues conformément aux dispositions de la section 5, étape 2, lorsqu'il met en œuvre sur son site, et lorsqu'il recommande aux utilisateurs en aval, des mesures de gestion des risques qui réduisent au minimum l'exposition et les émissions pour les personnes et l'environnement au cours du cycle de vie de la substance découlant de la fabrication et des utilisations identifiées.

7. FORMAT DU RAPPORT SUR LA SÉCURITÉ CHIMIQUE

Le rapport sur la sécurité chimique comprend les rubriques suivantes:

FORMAT DU RAPPORT SUR LA SÉCURITÉ CHIMIQUE

PARTIE A

- 1. RÉSUMÉ DES MESURES DE GESTION DES RISQUES
- 2. DÉCLARATION DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE GESTION DES RISQUES
- 3. DÉCLARATION DE COMMUNICATION DE MESURES DE GESTION DES RISQUES

PARTIE B

- 1. IDENTITÉ DE LA SUBSTANCE ET PROPRIÉTÉS PHYSICOCHI-MIOUES
- 2. FABRICATION ET UTILISATIONS
 - 2.1. Fabrication
 - 2.2. Utilisations identifiées
 - 2.3. Utilisations déconseillées
- 3. CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE
- 4. PROPRIÉTÉS DU DEVENIR ENVIRONNEMENTAL
 - 4.1. Dégradation
 - 4.2. Distribution environnementale
 - 4.3. Bioaccumulation
 - 4.4 Empoisonnement secondaire
- 5. ÉVALUATION DES DANGERS POUR LA SANTÉ HUMAINE
 - Toxicocinétique (absorption, métabolisme, distribution et élimination)
 - 5.2. Toxicité aiguë
 - 5.3. Irritation
 - 5.3.1. Peau
 - 5.3.2. Œil
 - 5.3.3. Voies respiratoires

FORMAT DU RAPPORT SUR LA SÉCURITÉ CHIMIQUE

- 5.4. Corrosivité
- 5.5. Sensibilisation
 - 5.5.1. Peau
 - 5.5.2. Système respiratoire
- 5.6. Toxicité par administration répétée
- 5.7. Mutagénicité
- 5.8. Carcinogénicité
- 5.9. Toxicité pour la reproduction
 - 5.9.1. Effets sur la fertilité
 - 5.9.2. Toxicité pour le développement
- 5.10. Autres effets
- 5.11. Établissement des DNEL
- 6. ÉVALUATION DES DANGERS LIÉS AUX PROPRIÉTÉS PHYSI-COCHIMIQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE
 - 6.1. Explosibilité
 - 6.2. Inflammabilité
 - 6.3. Pouvoir oxydant
- 7. ÉVALUATION DES DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT
 - 7.1. Milieu aquatique (y compris les sédiments)
 - 7.2. Milieu terrestre
 - 7.3. Milieu atmosphérique
 - 7.4. Activité microbiologique dans les systèmes de traitement des
- 8. ÉVALUATION PBT ET vPvB
- 9. ÉVALUATION DE L'EXPOSITION
 - 9.1. (Titre du scénario d'exposition 1)
 - 9.1.1. Scénario d'exposition
 - 9.1.2. Estimation de l'exposition
 - 9.2. (Titre du scénario d'exposition 2)
 - 9.2.1. Scénario d'exposition
 - 9.2.2. Estimation de l'exposition

(etc.)

- 10. CARACTÉRISATION DES RISQUES
 - 10.1. (Titre du scénario d'exposition 1)
 - 10.1.1. Santé humaine
 - 10.1.1.1. Travailleurs
 - 10.1.1.2. Consommateurs
 - 10.1.1.3. Exposition indirecte des personnes à travers l'environnement
 - 10.1.2. Environnement
 - 10.1.2.1. Milieu aquatique (y compris les sédiments)
 - 10.1.2.2. Milieu terrestre
 - 10.1.2.3. Milieu atmosphérique

FORMAT DU RAPPORT SUR LA SÉCURITÉ CHIMIQUE

10.1.2.4. Activité microbiologique dans les systèmes de traitement des eaux usées

10.2. (Titre du scénario d'exposition 2)

10.2.1. Santé humaine

10.2.1.1. Travailleurs

10.2.1.2. Consommateurs

10.2.1.3. Exposition indirecte des personnes à travers l'environnement

10.2.2. Environnement

10.2.2.1. Milieu aquatique (y compris les sédiments)

10.2.2.2. Milieu terrestre

10.2.2.3. Milieu atmosphérique

10.2.2.4. Activité microbiologique dans les systèmes de traitement des eaux usées

(etc.)

10.x. Exposition globale (résultant de l'ensemble des sources d'émission/rejet à prendre en considération)

10.x.1. Santé humaine (ensemble des voies d'exposition)

10.x.1.1.

10.x.2. Environnement (ensemble des sources d'émission)

10.x.2.1.

ANNEXE II

GUIDE D'ÉLABORATION DES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

La présente annexe définit les exigences concernant la fiche de données de sécurité qui est établie pour une substance ou un ▶M3 mélange ◀ conformément à l'article 31. La fiche de données de sécurité fournit un mécanisme pour transmettre des informations de sécurité appropriées sur les substances et ▶M3 mélanges ◀ classés, y compris les informations des rapports sur la sécurité chimique pertinents, aux utilisateurs situés immédiatement en aval dans la chaîne d'approvisionnement. Les informations présentées dans la fiche de données de sécurité doivent être conformes à celles contenues dans le rapport sur la sécurité chimique, lorsqu'un tel rapport est exigé. Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique a été établi, les scénarios d'exposition pertinents sont insérés dans une annexe de la fiche de données de sécurité, afin qu'il soit plus facile de s'y référer sous les rubriques pertinentes de la fiche de données de sécurité.

La présente annexe a pour objet d'assurer la cohérence et la précision du contenu de chacune des rubriques obligatoires énumérées à l'article 31 de sorte que les fiches de données de sécurité qui en résultent permettent aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé humaine et de la sécurité sur le lieu de travail et de protection de l'environnement.

Les informations fournies par les fiches de données de sécurité répondent également aux prescriptions de la directive 98/24/CE. En particulier, la fiche de données de sécurité permet à l'employeur de déterminer si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail et d'évaluer tout risque pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant de leur utilisation.

Les informations contenues dans la fiche de données de sécurité sont rédigées de façon claire et concise. La fiche de données de sécurité est élaborée par une personne compétente qui tient compte des besoins particuliers des utilisateurs dans la mesure où ils sont connus. Les responsables de la mise sur le marché de substances et ►M3 mélanges ◄ assurent que les personnes compétentes bénéficient d'une formation appropriée, y compris de cours de mise à jour.

En ce qui concerne les $ightharpoonup \underline{M3}$ mélanges ightharpoonup non classés comme dangereux, mais pour lesquels une fiche de données de sécurité est prescrite par l'article 31, des informations proportionnées doivent être fournies pour chaque rubrique.

Dans certains cas, compte tenu de la large gamme de propriétés des substances et ►<u>M3</u> mélanges ◄, des informations supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires. Si, dans d'autres cas, les informations concernant certaines propriétés se révèlent sans importance ou techniquement impossibles à fournir, les raisons doivent en être clairement indiquées pour chaque rubrique. Des informations doivent être fournies pour chaque propriété dangereuse. S'il est déclaré qu'un danger particulier ne s'applique pas, il y a lieu de distinguer clairement les cas pour lesquels la personne opérant la classification ne dispose d'aucune information et ceux pour lesquels des résultats négatifs d'essais sont disponibles.

Indiquer la date d'établissement de la fiche de données de sécurité sur la première page. Lorsqu'une fiche de données de sécurité a fait l'objet d'une révision, l'attention du destinataire doit être attirée sur les modifications introduites et identifiées comme «Révision: (date)».

Note

Les fiches de données de sécurité sont également prescrites pour certaines substances et ►M3 mélanges ◀ spéciaux (par exemple, métaux massifs, alliages, gaz comprimés, etc.) énumérées aux chapitres 8 et 9 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE, qui font l'objet de dérogations en matière d'étiquetage.

 IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/ DU ►<u>M3</u> MÉLANGE ◀ ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

1.1. Identification de la substance ou du ►M3 mélange ◀

La dénomination utilisée pour l'identification doit être identique à celle figurant sur l'étiquette, telle que précisée à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

Pour les substances soumises à enregistrement, la dénomination doit être conforme à celle fournie pour l'enregistrement et le numéro d'enregistre-

ment attribué au titre de l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement doit également être indiqué.

Lorsqu'il existe d'autres moyens d'identification, ceux-ci peuvent également être indiqués.

1.2. Utilisation de la substance/ du ▶ M3 mélange ◀

Indiquer les utilisations de la substance ou du ightharpoonup M3 mélange ightharpoonup dans la mesure où elles sont connues. En cas d'une multitude d'utilisations possibles, il convient de mentionner uniquement les plus importantes ou les plus courantes. Il convient d'inclure une description sommaire de l'effet précis de la substance, par exemple, retardateur de flamme, antioxydant, etc.

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est requis, la fiche de données de sécurité contient des informations sur toutes les utilisations identifiées pertinentes pour le destinataire de la fiche de données de sécurité. Ces informations correspondent aux utilisations identifiées et aux scénarios d'exposition indiqués dans l'annexe à la fiche de données de sécurité.

1.3. Identification de la société/entreprise

Identification du responsable de la mise sur le marché de la substance ou du ▶ M3 mélange ◀ établi dans la Communauté, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur. Fournir l'adresse complète et le numéro de téléphone de ce responsable ainsi que le courriel de la personne chargée de la fiche de données de sécurité.

En outre, si ce responsable n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la substance ou le ►M3 mélange ◀ est mis sur le marché, fournir l'adresse complète et le numéro de téléphone du responsable dans cet État membre, si possible.

Pour les déclarants, l'identification de la personne doit correspondre aux informations sur l'identité du fabricant ou de l'importateur fournies lors de l'enregistrement.

1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence

Compléter les informations susmentionnées en indiquant le numéro de téléphone d'appel d'urgence de l'entreprise et/ou de l'organisme consultatif officiel (il peut s'agir de l'organisme chargé de recevoir les informations relatives à la santé, visé à l'article 17 de la directive 1999/45/CE). Précisez si ce numéro de téléphone n'est joignable que durant les heures ouvrables.

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Indiquer à cet endroit la classification de la substance ou du ►<u>M3</u> mélange ◀ découlant de l'application des règles de classification énoncées dans les directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE. Indiquer clairement et brièvement les principaux dangers que présente pour l'homme et pour l'environnement la substance ou le ►M3 mélange ◀.

Établir une distinction claire entre les ▶<u>M3</u> mélanges ◀ qui sont classés comme dangereux et les ▶<u>M3</u> mélanges ◀ non classés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE.

Décrire les principaux effets néfastes physico-chimiques pour la santé humaine et pour l'environnement et les symptômes liés à l'utilisation et aux mauvais usages raisonnablement prévisibles de la substance ou du $\blacktriangleright \underline{M3}$ mélange \blacktriangleleft .

Il peut être nécessaire de mentionner d'autres dangers, comme la formation de poussières, la sensibilisation croisée, l'asphyxie, le gel, l'extrême activité olfactive (odeur ou goût) ou les effets sur l'environnement tels que les dangers pour les organismes du sol, l'appauvrissement de la couche d'ozone, le potentiel de formation photochimique d'ozone, etc., qui n'entraînent pas une classification, mais qui peuvent contribuer aux dangers que présente la matière d'une manière générale.

Les informations qui figurent sur l'étiquette sont à fournir sous la rubrique 15.

La classification de la substance doit correspondre à la classification indiquée dans l'inventaire «Classification et étiquetage» conformément au titre XI.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Ces informations permettent au destinataire de reconnaître aisément les dangers présentés par les composants du ightharpoonup M3 mélange ightharpoonup. Les dangers que présente le ightharpoonup M3 mélange ightharpoonup lui-même sont mentionnés au point 2.

- 3.1. Il n'est pas nécessaire d'indiquer la composition complète (nature des composants et leur concentration), même si une description générale des composants et de leur concentration peut être utile.
- 3.2. Pour les ►M3 mélanges classés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE, il y a lieu de mentionner les substances suivantes ainsi que leur concentration ou gamme de concentration dans le ►M3 mélange :
 - a) les substances présentant des dangers pour la santé ou l'environnement au sens de la directive 67/548/CEE, lorsqu'elles sont présentes en concentrations égales ou supérieures à la plus faible des suivantes:
 - les concentrations applicables définies dans le tableau de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/45/CE,
 - les limites de concentration indiquées dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE,
 - les limites de concentration indiquées dans la partie B de l'annexe II de la directive 1999/45/CE,
 - les limites de concentration indiquées dans la partie B de l'annexe III de la directive 1999/45/CE,
 - les limites de concentration indiquées dans l'annexe V de la directive 1999/45/CE, ou
 - les limites de concentration indiquées dans une entrée approuvée de l'inventaire «Classification et étiquetage» établi conformément au titre XI du présent règlement;
 - b) les substances pour lesquelles il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition professionnelle, mais qui ne sont pas couvertes par le point a);
 - c) les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques, ou très persistantes et très bioaccumulables conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, si la concentration d'une substance particulière est égale ou supérieure à 0,1 %.
- 3.3. Pour les ► M3 mélanges ◀ non classés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE, il convient de mentionner les substances, avec leur concentration ou gamme de concentration, lorsqu'elles sont présentes en concentration individuelle:
 - a) soit égale ou supérieure à 1 % en poids pour les ►M3 mélanges autres que gazeux et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les
 ►M3 mélanges ◀ gazeux, et que:
 - les substances présentent des dangers pour la santé ou l'environnement au sens de la directive 67/548/CEE (¹), ou
 - des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été définies pour ces substances en vertu des dispositions communautaires; ou

⁽¹) Lorsque la personne responsable de la mise sur le marché du ►M3 mélange ◀ peut prouver que la divulgation sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique d'une substance qui est exclusivement classée comme: — irritante, à l'exception de celles qui sont affectées de la phrase R41, ou irritante en combinaison avec une ou plusieurs des autres propriétés mentionnées à l'article 10, point 2.3.4, de la directive 1999/45/CE, — nocive ou nocive en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés mentionnées à l'article 10, point 2.3.4, de la directive 1999/45/CE, ne présentant que des effets létaux aigus, compromet le caractère confidentiel de sa propriété intellectuelle, elle peut, conformément aux dispositions de la partie B de l'annexe VI de la directive 1999/45/CE, désigner cette substance soit à l'aide d'un nom qui identifie les principaux groupes chimiques fonctionnels, soit à l'aide d'un autre nom.

- b) soit égale ou supérieure à 0,1 % en poids, et que les substances sont persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII.
- 3.4. La classification (qu'elle découle des articles 4 et 6 de la directive 67/548/CEE ou de l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou d'une entrée approuvée de l'inventaire «Classification et étiquetage» établi conformément au titre XI du présent règlement) des substances susvisées est mentionnée, y compris les symboles et les phrases R qui leur sont assignées en fonction des dangers physico-chimiques ainsi que ceux pour la santé humaine et pour l'environnement qu'elles présentent. Les phrases R ne doivent pas être reprises en entier à cet endroit: il y a lieu de se référer au point 16 qui reprend le texte intégral de chaque phrase R pertinente. Si la substance ne remplit pas les critères de classification, la raison pour indiquer la substance dans la section 3 est donnée, par exemple «substance PBT» ou «substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires».
- 3.5. Le nom et le numéro d'enregistrement attribués au titre de l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement, le numéro Einecs ou ELINCS, s'ils sont disponibles, de ces substances doivent être mentionnés conformément à la directive 67/548/CEE. Le numéro CAS et le nom IUPAC (le cas échéant) peuvent également être utiles. Pour les substances désignées sous une dénomination générique, conformément à l'article 15 de la directive 1999/45/CE ou à la note de bas de page du point 3.3 de la présente annexe, un identifiant chimique précis n'est pas nécessaire.
- 3.6. Si l'identité de certaines substances doit être gardée confidentielle, conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive 1999/45/CE ou de la note de bas de page du point 3.3 de la présente annexe, leur nature chimique est décrite afin d'assurer la sécurité en cours de manipulation. Le nom utilisé doit être le même que celui découlant de l'application des procédures susvisées.

4. PREMIERS SECOURS

Décrire les premiers secours à administrer.

Spécifier d'abord si des soins médicaux immédiats sont requis.

Les informations concernant les premiers secours doivent être brèves et faciles à comprendre par la victime, les personnes présentes et les secouristes. Les symptômes et effets doivent être brièvement décrits et les instructions doivent indiquer ce qui doit être fait sur-le-champ en cas d'accident et si des effets à retardement sont à craindre après une exposition.

Prévoir une sous-rubrique par voie d'exposition, c'est-à-dire inhalation, contact avec la peau et les yeux, ingestion.

Préciser si l'intervention d'un médecin est nécessaire ou souhaitable.

Pour certaines substances ou $\blacktriangleright \underline{M3}$ mélanges \blacktriangleleft , il peut être important de souligner que des moyens spéciaux permettant un traitement spécifique et immédiat doivent être disponibles sur le lieu de travail.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Indiquer les règles de lutte contre un incendie déclenché par la substance/ le $\blacktriangleright \underline{M3}$ mélange \blacktriangleleft ou survenant à la proximité de celle-ci, en indiquant:

- tout moyen d'extinction approprié,
- tout moyen d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité,
- tout danger particulier résultant de l'exposition à la substance/ au
 ► M3 mélange en tant que tel, aux produits de la combustion, aux gaz produits,
- tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

Selon la substance ou le ightharpoonup M3 mélange ightharpoonup en cause, il peut être nécessaire de fournir des informations concernant:

les précautions individuelles:

 éloignement des sources de combustion, ventilation/protection respiratoire suffisante, lutte contre les poussières, prévention des contacts avec la peau et les yeux,

les précautions pour la protection de l'environnement:

 éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol, alerte éventuelle du voisinage,

les méthodes de nettoyage:

 utilisation de matière absorbante (par exemple, sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.), élimination des gaz/fumées par projection d'eau, dilution.

Il peut également être nécessaire d'ajouter des mentions telles que «ne jamais utiliser, neutraliser avec».

Note

S'il y a lieu, se reporter aux points 8 et 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Note

Les informations prévues sous cette rubrique concernent la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement. Elles aident l'employeur à concevoir les procédures de travail et les mesures d'organisation adéquates en application de l'article 5 de la directive 98/24/CE.

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique ou un enregistrement est requis, les informations de la présente section sont conformes aux informations fournies pour les utilisations identifiées et les scénarios d'exposition visés à l'annexe de la fiche de données de sécurité.

7.1. **Manipulation**

Indiquer les précautions à prendre pour garantir la sécurité de la manipulation, notamment les mesures d'ordre technique telles que:

le confinement, la ventilation locale et générale, les mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières ou à prévenir les incendies, les mesures requises pour protéger l'environnement (par exemple, utilisation de filtres ou de laveurs pour les ventilations par aspiration, utilisation dans un espace clos, mesures de collecte et d'évacuation des débordements, etc.) ainsi que toutes exigences ou règles spécifiques ayant trait à la substance/ au
 ► M3 mélange
 (par exemple, procédures et équipement d'emploi recommandés ou interdits) en donnant si possible une brève description.

7.2. Stockage

Préciser les conditions nécessaires pour garantir la sécurité du stockage, telles que:

— la conception particulière des locaux de stockage ou des réservoirs (y compris cloisons de confinement et ventilation), les matières incompatibles, les conditions de stockage (température et limites/plage d'humidité, lumière, gaz inertes, etc.), l'équipement électrique spécial et la prévention de l'accumulation d'électricité statique.

Le cas échéant, indiquer les quantités limites pouvant être stockées. Fournir en particulier toute indication particulière telle que le type de matériau utilisé pour l'emballage/conteneur de la substance ou du ►M3 mélange ◄.

▼C1

7.3. Utilisation(s) particulière(s)

Pour les produits finis destinés à une ou plusieurs utilisations particulières, les recommandations se réfèrent à l'utilisation ou aux utilisations identifiées et sont détaillées et fonctionnelles. Si possible, une référence est faite aux orientations approuvées propres à l'industrie ou au secteur.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Valeurs limites d'exposition

Indiquer tout paramètre de contrôle spécifique actuellement en vigueur tel que valeurs limites d'exposition professionnelle et/ou valeurs limites biologiques. Il y a lieu de préciser les valeurs pour les États membres dans lesquels la substance/ le \blacktriangleright M3 mélange \blacktriangleleft est mis sur le marché. Donner des informations sur les procédures de surveillance recommandées, en indiquant leurs références.

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est requis, les DNEL et PNEC pertinents pour la substance concernée doivent être indiqués pour les scénarios d'exposition mentionnés dans l'annexe à la fiche de données de sécurité.

Pour les ▶ M3 mélanges ◀, il est utile de donner des valeurs pour les composants devant figurer sur la fiche de données de sécurité conformément au point 3.

8.2. Contrôle de l'exposition

Aux fins du présent document, la notion de contrôle de l'exposition recouvre toutes les mesures spécifiques de gestion des risques à prendre durant l'utilisation pour minimiser l'exposition des travailleurs et de l'environnement. Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est nécessaire, un résumé des mesures de gestion des risques figure à la section 8 de la fiche de données de sécurité pour les utilisations identifiées indiquées dans la fiche de données de sécurité.

8.2.1. Contrôle de l'exposition professionnelle

Ces informations sont prises en compte par l'employeur pour évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs que présente la substance/ le ►M3 mélange ◄ au titre de l'article 4 de la directive 98/24/CE, qui requiert par ordre de priorité:

- la conception de procédés de travail et de contrôles techniques appropriés, l'utilisation d'équipements et de matériels adéquats,
- l'application de mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une ventilation appropriée et des mesures d'organisation appropriées, et
- lorsque l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, le recours à des mesures de protection individuelle, tel qu'un équipement de protection individuel.

Il convient donc de fournir des informations appropriées et adéquates sur ces mesures pour évaluer correctement les risques en application de l'article 4 de la directive 98/24/CE. Ces informations viennent compléter celles déjà données au point 7.1.

Lorsque des mesures de protection individuelle sont nécessaires, préciser le type d'équipement propre à assurer une protection adéquate. Tenir compte de la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (¹) et se référer aux normes CEN appropriées.

a) Protection respiratoire

Dans le cas de gaz, vapeurs ou poussières dangereux, préciser le type d'équipement de protection à utiliser, tels que:

- appareils respiratoires autonomes, masques et filtres adéquats.

 ⁽¹) JO L 399 du 30.12.1989, p. 18. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003.

b) Protection des mains

Indiquer clairement le type de gants à porter lors de la manipulation de la substance ou du $\blacktriangleright \underline{M3}$ mélange \blacktriangleleft , y compris:

- le type de matière,
- le délai de rupture du matériau constitutif du gant, compte tenu du niveau et de la durée de contact avec la peau.

Si nécessaire, indiquer toute mesure supplémentaire de protection des mains

c) Protection des yeux

Indiquer le type de protection oculaire requis tels que:

— verres de sécurité, lunettes de protection, écran facial.

d) Protection de la peau

S'il faut protéger une partie du corps autre que les mains, préciser le type et la qualité de l'équipement de protection requis, tels que:

tablier, bottes, vêtement de protection complet.

Si nécessaire, indiquer toute mesure supplémentaire de protection de la peau ainsi que toute mesure d'hygiène particulière.

8.2.2. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Préciser les informations requises par l'employeur pour remplir ses engagements au titre de la législation communautaire relative à la protection de l'environnement.

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est prescrit, un résumé des mesures de gestion des risques permettant de contrôler de façon valable l'exposition de l'environnement à la substance est fourni pour les scénarios d'exposition mentionnés dans l'annexe à la fiche de données de sécurité.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Afin de permettre l'adoption de mesures de contrôle appropriées, fournir toute information pertinente sur la substance/ le ▶ M3 mélange ◀, et notamment les informations visées au point 9.2. Les informations figurant dans la présente section sont conformes aux informations fournies lors de l'enregistrement, lorsqu'il est requis.

9.1. Informations générales

Aspect

Indiquer l'état physique (solide, liquide, gaz) et la couleur de la substance ou du ►M3 mélange ◀ tel qu'il est fourni.

Odeur

Si l'odeur est perceptible, en donner une brève description.

9.2. Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pН

Indiquer le pH de la substance/ du ▶ <u>M3</u> mélange ◀ tel qu'il est fourni ou d'une solution aqueuse; dans ce dernier cas, indiquer la concentration:

Point/intervalle d'ébullition

Point d'éclair

Inflammabilité (solide, gaz)

Propriétés explosives

Propriétés comburantes

Pression de vapeur

Densité relative

Solubilité

Hydrosolubilité

Coefficient de partage n-octanol/eau

Viscosité

Densité de vapeur

Taux d'évaporation

9.3. Autres informations

Indiquer les autres paramètres importants pour la sécurité, tels que la miscibilité, la solubilité (solvant, huile: à préciser), la conductivité, le point/intervalle de fusion, le groupe de gaz [utile pour la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (¹)], la température d'auto-inflammabilité, etc.

Note 1

Les propriétés ci-dessus sont déterminées conformément aux dispositions du règlement de la Commission relatif aux méthodes d'essai visé à l'article 13, paragraphe 3, ou à tout autre méthode comparable.

Note 2

Pour les ▶<u>M3</u> mélanges ◀, les informations fournies portent normalement sur les propriétés du ▶<u>M3</u> mélange ◀ lui-même. Cependant, s'il est déclaré qu'un danger particulier ne s'applique pas, il y a lieu de distinguer clairement entre les cas pour lesquels le classificateur ne dispose d'aucune information et ceux pour lesquels des résultats négatifs d'essais sont disponibles. S'il est jugé nécessaire de donner des informations sur les propriétés de composants individuels, il convient d'indiquer clairement à quoi les données se réfèrent.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Indiquer la stabilité de la substance ou du $\blacktriangleright \underline{M3}$ mélange \blacktriangleleft et la possibilité de réaction dangereuse sous certaines conditions d'utilisation et en cas de rejet dans l'environnement.

10.1. Conditions à éviter

Énumérer les conditions telles que la température, la pression, la lumière, les chocs, etc., susceptibles d'entraîner une réaction dangereuse et, si possible, expliciter brièvement.

10.2. Matières à éviter

Énumérer les matières telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les oxydants ou toute autre substance spécifique susceptible d'entraîner une réaction dangereuse et, si possible, expliciter brièvement.

10.3. Produits de décomposition dangereux

Énumérer les matières dangereuses produites en quantités dangereuses lors de la décomposition.

Note

Signaler expressément:

- la nécessité et la présence de stabilisateurs,
- la possibilité d'une réaction exothermique dangereuse,
- la signification éventuelle, sur le plan de la sécurité, d'une modification de l'aspect physique de la substance ou du ►M3 mélange ◄,

⁽¹⁾ JO L 100 du 19.4.1994, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003.

- les produits de décomposition dangereux pouvant éventuellement se former au contact de l'eau.
- la possibilité de dégradation en produits instables.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Cette rubrique répond à la nécessité d'une description concise et néanmoins complète et compréhensible des divers effets toxiques (pour la santé) pouvant être observés lorsque l'utilisateur entre en contact avec la substance ou le $\blacktriangleright M3$ mélange \blacktriangleleft .

Il y a lieu d'indiquer les effets dangereux pour la santé d'une exposition à la substance ou au ▶ M3 mélange ◀, sur la base, par exemple, des conclusions tirées des données d'essais et de l'expérience. Il y a lieu d'indiquer également, le cas échéant, les effets différés et immédiats ainsi que les effets chroniques induits par une exposition à court et à long terme tels que sensibilisation, narcose, cancérogénicité, mutagénicité, toxicité pour la reproduction (toxicité pour le développement et la fertilité). Donner également des informations sur les différentes voies d'exposition (inhalation, ingestion, contact avec la peau et les yeux), et décrire les symptômes associés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques.

Compte tenu des renseignements déjà donnés au point 3 «Composition/ informations sur les composants», il peut être nécessaire de faire référence aux effets spécifiques que peuvent avoir sur la santé certaines substances présentes dans le ▶ M3 mélange ◄.

Les informations de la présente section sont conformes à celles fournies lors de l'enregistrement lorsqu'il est requis et/ou dans le rapport sur la sécurité chimique, lorsqu'il est requis, et fournir des renseignements sur les groupes d'effets potentiels suivants:

- toxicocinétique, métabolisme et distribution,
- effets aigus (toxicité aiguë, irritation et corrosivité),
- sensibilisation,
- toxicité par administration répétée, et
- effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction).

Pour les substances soumises à enregistrement, des résumés des informations découlant de l'application des annexes VII à XI du présent règlement sont présentés. Les informations incluent également le résultat de la comparaison des données disponibles avec les critères énoncés dans la directive 67/548/CEE pour les CMR catégories 1 et 2, conformément au paragraphe 1.3.1 de l'annexe 1 du présent règlement.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Indiquer les effets, le comportement et le devenir écologique éventuels de la substance ou du $\blacktriangleright \underline{M3}$ mélange \blacktriangleleft dans l'air, l'eau et/ou le sol. Le cas échéant, présenter les résultats d'essais pertinents (par exemple, poisson LC50 ≤ 1 mg/l).

Les informations de la présente section sont conformes aux informations fournies lors de l'enregistrement lorsqu'il est requis et/ou dans le rapport sur la sécurité chimique, lorsqu'il est requis.

Décrire les principales caractéristiques susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement, du fait de la nature de la substance ou du ►<u>M3</u> mélange ◀ et des méthodes probables d'utilisation. Des renseignements du même ordre sont fournis sur les produits dangereux provenant de la dégradation des substances et ►<u>M3</u> mélanges ◀. Il s'agit notamment des éléments suivants.

12.1. Écotoxicité

Ce point comprend les données disponibles pertinentes sur la toxicité aquatique aiguë et chronique pour les poissons, les crustacés, les algues et les autres plantes aquatiques. En outre, les données de toxicité sur les micro-organismes et les macro-organismes du sol et les autres organismes pertinents pour l'environnement, tels que les oiseaux, les abeilles et les

plantes, sont incluses lorsqu'elles sont disponibles. Si la substance ou le ightharpoonup M3 mélange ightharpoonup a des effets inhibiteurs sur l'activité des micro-organismes, il y a lieu de mentionner les effets potentiels sur les installations de traitement des eaux usées.

Pour les substances soumises à enregistrement, des résumés des informations découlant de l'application des annexes VII à XI sont inclus.

12.2. Mobilité

Il s'agit du potentiel de transport de la substance ou des composants appropriés d'un $\blacktriangleright M3$ mélange \blacktriangleleft (¹), rejetés dans l'environnement, vers les eaux souterraines ou loin du site de rejet.

Les données pertinentes peuvent inclure:

- la répartition connue ou prévisible entre les différents compartiments de l'environnement,
- la tension superficielle,
- l'absorption/désorption.

Pour d'autres propriétés physico-chimiques, voir le point 9.

12.3. Persistance et dégradabilité

Il s'agit du potentiel de dégradation de la substance ou des composants appropriés d'un $\blacktriangleright \underline{M3}$ mélange \blacktriangleleft (¹) dans les environnements pertinents, par biodégradation ou d'autres processus tels que l'oxydation ou l'hydrolyse. Les différents temps de demi-vie sont à indiquer lorsque les données sont disponibles. Il y a lieu de mentionner également le potentiel de dégradation de la substance ou des composants appropriés d'un $\blacktriangleright \underline{M3}$ mélange \blacktriangleleft (¹) dans les installations de traitement des eaux usées.

12.4. Potentiel de bioaccumulation

Il s'agit du potentiel de bioaccumulation dans les organismes vivants, d'une substance ou des composants appropriés d'un $\blacktriangleright \underline{\mathbf{M3}}$ mélange \blacktriangleleft (¹) et, au final, du potentiel de passage dans la chaîne alimentaire de la substance ou des composants appropriés d'un $\blacktriangleright \underline{\mathbf{M3}}$ mélange \blacktriangleleft , par référence aux valeurs Kow (coefficient de partage octanol-eau) et FBC (facteur de bioconcentration), lorsqu'elles sont disponibles.

12.5. Résultats de l'évaluation PBT

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est requis, les résultats de l'évaluation PBT, tels qu'indiqués dans le rapport sur la sécurité chimique, sont fournis.

12.6 Autres effets nocifs

Inclure, lorsqu'elles sont disponibles, les informations sur les autres effets nocifs éventuels sur l'environnement, par exemple, le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, le potentiel de formation photochimique d'ozone, le potentiel de perturbation du système endocrinien et/ou le potentiel de réchauffement climatique.

Remarques

Veiller à ce que les informations importantes pour l'environnement soient fournies sous d'autres rubriques de la fiche de données de sécurité, et plus particulièrement les conseils en matière de contrôle des rejets, les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle et les considérations relatives au transport et à l'élimination aux points 6, 7, 13, 14 et 15.

⁽¹) Cette information propre à la substance ne peut pas être donnée pour le ► M3 mélange ◀. Il convient donc de la donner, le cas échéant, pour chaque substance constitutive du ► M3 mélange ◀ devant figurer sur la fiche de données de sécurité conformément aux prescriptions du point 3 de la présente annexe.

▼C1

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Si l'élimination de la substance ou du $\blacktriangleright \underline{M3}$ mélange \blacktriangleleft (excédents ou déchets résultant de l'utilisation prévisible) présente un danger, il convient de fournir une description de ces résidus ainsi que des informations sur la façon de les manipuler sans danger.

Indiquer les méthodes appropriées d'élimination de la substance ou du ► M3 mélange et des emballages contaminés (incinération, recyclage, mise en décharge, etc.).

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est requis, les informations sur les mesures de gestion des déchets qui permettent de maîtriser valablement l'exposition des êtres humains et de l'environnement à la substance, sont conformes aux scénarios d'exposition mentionnés dans l'annexe à la fiche de données de sécurité.

Note

Mentionner toute disposition communautaire ayant trait à l'élimination des déchets. En l'absence de telles dispositions, il convient de rappeler à l'utilisateur que des dispositions nationales ou régionales peuvent être en vigueur.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Indiquer toutes les précautions spéciales qu'un utilisateur doit connaître ou prendre pour le transport à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations. Le cas échéant, donner des informations sur la classification propre aux modes de transport: IMDG (mer), ADR [directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (¹)], RID [directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (²)], OACI/IATA (air), à savoir, entre autres:

- classe,
- nom d'expédition,
- groupe d'emballage,
- polluant marin.
- autres informations utiles.

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Indiquer si une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour la substance (ou une substance contenue dans le ►M3 mélange ◄).

Donner les informations relatives à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement figurant sur l'étiquette conformément aux directives 67/548/CEE et 1999/45/CE.

Si la substance ou le ►M3 mélange ◀ visé par cette fiche de données de sécurité fait l'objet de dispositions particulières en matière de protection de l'homme et de l'environnement sur le plan communautaire (par exemple, autorisations accordées en vertu du titre VII ou restrictions en vertu du titre VIII), celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être précisées.

Mentionner également, si possible, les législations nationales mettant ces dispositions en œuvre ainsi que toute autre mesure nationale applicable en la matière.

⁽¹) JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/111/CE de la Commission (JO L 365 du 10.12.2004, p. 25).

⁽²⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/110/CE de la Commission (JO L 365 du 10.12.2004, p. 24).

16. AUTRES DONNÉES

Indiquer tout autre renseignement que le fournisseur juge important pour la sécurité et la santé de l'utilisateur et la protection de l'environnement, par exemple:

- la liste des phrases R pertinentes. Reprendre le texte intégral de toute phrase R visée aux points 2 et 3 de la fiche de données de sécurité,
- les conseils relatifs à la formation,
- les restrictions d'emploi recommandées (c'est-à-dire les recommandations facultatives du fournisseur),
- les autres informations (références écrites et/ou point de contact technique),
- les sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche de données de sécurité.

Lorsqu'une fiche de données de sécurité a fait l'objet d'une révision, indiquer clairement les ajouts, les suppressions ou les modifications (sauf s'ils sont déjà signalés ailleurs).

ANNEXE III

CRITÈRES POUR LES SUBSTANCES ENREGISTRÉES EN QUANTITÉS COMPRISES ENTRE 1 ET 10 TONNES

Critères pour les substances enregistrées en quantités comprises entre 1 et 10 tonnes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) et b):

- a) les substances dont on prévoit [à partir de modèles R(Q)SA ou par d'autres moyens] qu'elles sont susceptibles de remplir les critères de classification en catégorie 1 ou 2, en tant que carcinogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ou les critères de l'annexe XIII.
- b) les substances:
 - i) à utilisation(s) dispersive(s) ou diffuse(s), en particulier lorsque ces substances sont utilisées dans des ►M3 mélanges ◀ destinés à la consommation ou incorporées dans des produits de consommation, et
 - ii) dont on prévoit [à partir de modèles R(Q)SA ou par d'autres moyens] qu'elles sont susceptibles de remplir les critères de classification liés aux effets sur la santé humaine et l'environnement visés dans la directive 67/548/CEE.

EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION D'ENREGISTREMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 7, POINT a)

ANNEXE IV

Nº Einecs	Nom/Groupe	Nº CAS
200-061-5	D-glucitol C ₆ H ₁₄ O ₆	50-70-4
200-066-2	acide ascorbique acid $C_6H_8O_6$	50-81-7
200-075-1	glucose C ₆ H ₁₂ O ₆	50-99-7
200-233-3	fructose C ₆ H ₁₂ O ₆	57-48-7
200-294-2	L-lysine C ₆ H ₁₄ N ₂ O ₂	56-87-1
200-334-9	saccharose, pur C ₁₂ H ₂₂ O ₁₁	57-50-1
200-405-4	acétate α-tocophéryle C ₃₁ H ₅₂ O ₃	58-95-7
200-416-4	galactose C ₆ H ₁₂ O ₆	59-23-4
200-432-1	DL-méthionine C ₅ H ₁₁ NO ₂ S	59-51-8
200-559-2	lactose C ₁₂ H ₂₂ O ₁₁	63-42-3
200-711-8	D-mannitol C ₆ H ₁₄ O ₆	69-65-8
201-771-8	L-sorbose C ₆ H ₁₂ O ₆	87-79-6
204-664-4	stéarate de glycérol, pur C ₂₁ H ₄₂ O ₄	123-94-4
204-696-9	dioxyde de carbone CO ₂	124-38-9
205-278-9	pantothénate de calcium, forme D C ₉ H ₁₇ NO _{5.1/2} Ca	137-08-6
205-756-7	DL-phénylalanine C ₉ H ₁₁ NO ₂	150-30-1
208-407-7	gluconate de sodium C ₆ H ₁₂ O ₇ .Na	527-07-1
215-665-4	oléate de sorbitan C ₂₄ H ₄₄ O ₆	1338-43-8
231-098-5	krypton Kr	7439-90-9
231-110-9	néon Ne	7440-01-9
231-147-0	argon Ar	7440-37-1
231-168-5	hélium He	7440-59-7
231-172-7	xénon Xe	7440-63-3
231-783-9	azote N ₂	7727-37-9
231-791-2	eau, distillée, de la pureté utilisée pour les mesures de conductivité ou de même degré de pureté $\rm H_2O$	7732-18-5
232-307-2	lécithines	8002-43-5
	Combinaison complexe de diglycérides d'acides gras liés à l'ester formé par la choline et l'acide phosphorique	
232-436-4	sirops d'amidon hydrolysé	8029-43-4
	Combinaison complexe obtenue par hydrolyse acide ou enzy- matique d'amidon de maïs. Se compose essentiellement de D- glucose, de maltose et de maltodextrines	

Nº Einecs	Nom/Groupe	Nº CAS
232-442-7	suif hydrogéné	8030-12
232-675-4	dextrine	9004-53
232-679-6	amidon	9005-25
	Substance glucidique composée de hauts polymères généralement dérivée de graines de céréales, telles que le maïs, le blé ou le sorgho, ou de racines et de tubercules, tels que le tapioca et les pommes de terre. Désigne également l'amidon prégélatinisé par chauffage en présence d'eau	
232-940-4	maltodextrine	9050-36
238-976-7	D-gluconate de sodium C ₆ H ₁₂ O ₇ .xNa	14906-9
248-027-9	monostéarate de D-glucitol C ₂₄ H ₄₈ O ₇	26836-4
262-988-1	acides gras de coco, esters de méthyle	61788-5
265-995-8	pâte de cellulose	65996-6
266-948-4	glycérides en C ₁₆₋₁₈ et insaturés en C ₁₈	67701-3
	Cette substance est répertoriée sous le SDA Substance Name: C_{16} - C_{18} and C_{18} unsaturated trialkyl glyceride et porte le SDA Reporting N° : 11-001-00	
268-616-4	sirops de maïs, déshydratés	68131-3
269-658-6	glycérides de suif mono-, di- and tri-, hydrogénés	68308-5
270-312-1	glycérides en C ₁₆₋₁₈ et insaturés en C ₁₈ , mono- et di-	68424-6
	Cette substance est répertoriée sous le SDA Substance Name: C_{16} - C_{18} and C_{18} unsaturated alkyl and C_{16} - C_{18} and C_{18} unsaturated dialkyl glyceride et porte le SDA Reporting N°: 11-002-00	
288-123-8	glycérides en C ₁₀₋₁₈	85665-3

ANNEXE V

EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION D'ENREGISTREMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 7, POINT b)

- Substances résultant d'une réaction chimique qui se produit secondairement à l'exposition d'une autre substance ou d'un autre article à des facteurs environnementaux tels que l'air, l'humidité, des organismes microbiens ou la lumière naturelle.
- Substances résultant d'une réaction chimique qui se produit secondairement au stockage d'une autre substance, d'un autre ►<u>M3</u> mélange ◀ ou d'un autre article.
- Substances résultant d'une réaction chimique qui se produit lors de l'utilisation finale d'autres substances, ► M3 mélanges ◄ ou articles, et qui ne sont pas elles-mêmes fabriquées, importées ou mises sur le marché.
- 4. Substances qui ne sont pas elles-mêmes fabriquées, importées ou mises sur le marché et qui résultent d'une réaction chimique qui se produit:
 - a) quand un stabilisant, colorant, agent aromatisant, antioxydant, agent de remplissage, solvant, excipient, agent tensioactif, plastifiant, inhibiteur de corrosion, agent antimousse ou démoussant, dispersant, inhibiteur de précipitation, desséchant, liant, émulsifiant, désémulsifiant, agent déshydratant, agent agglomérant, promoteur d'adhésion, modificateur de flux, neutraliseur du pH, séquestrant, coagulant, floculant, ignifugeant, lubrifiant, chélateur ou réactif de contrôle de qualité fonctionne de la manière prévue, ou
 - b) quand une substance destinée uniquement à conférer une caractéristique physico-chimique spécifique fonctionne de la manière prévue.
- 5. Sous-produits, sauf s'ils sont eux-mêmes importés ou mis sur le marché.
- 6. Hydrates d'une substance ou ions hydratés, formés par l'association d'une substance avec l'eau, à condition que ladite substance ait été enregistrée par le fabricant ou l'importateur sur la base de la présente exemption.
- Les substances suivantes présentes dans la nature, si elles ne sont pas modifiées chimiquement:
 - minéraux, minerais, concentrés de minerai, gaz naturel brut ou traité, pétrole brut, charbon.
- 8. Substances présentes dans la nature et différentes de celles énumérées au point 7, si elles ne sont pas chimiquement modifiées, sauf si elles répondent aux critères de classification comme substances dangereuses conformément à la directive 67/548/CEE, ou si elles sont persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables conformément aux critères définis à l'annexe XIII, ou si elles ont été identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, au moins deux ans auparavant, en tant que substances suscitant un degré de préoccupation équivalent, comme énoncé à l'article 57, point f).
- 9. Les substances suivantes obtenues à partir de sources naturelles, si elles ne sont pas chimiquement modifiées, sauf si elles répondent aux critères de classification comme substances dangereuses conformément à la directive 67/548/CEE, à l'exception des substances uniquement classées en tant que substances inflammables [R10], irritantes pour la peau [R38] ou irritantes pour les yeux [R36], ou si elles sont persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables conformément aux critères définis à l'annexe XIII, ou si elles ont été identifiées, conformément à l'article 59, paragraphe 1, au moins deux ans auparavant, en tant que substances suscitant un degré de préoccupation équivalent, comme énoncé à l'article 57, point f):
 - graisses végétales, huiles végétales, cires végétales; graisses animales, huiles animales, cires animales; acides gras en C_{6-24} et leurs sels de potassium, sodium, calcium et magnésium; glycérol.
- 10. Les substances suivantes, si elles ne sont pas chimiquement modifiées:
 - gaz de pétrole liquéfié, condensats de gaz naturel, gaz de transformation et leurs composants, coke, clinker, magnésie.

▼<u>M2</u>

11. Les substances suivantes, sauf si elles répondent aux critères de classification comme substances dangereuses conformément à la directive 67/548/CEE et à condition qu'elles ne contiennent pas de constituants répondant aux critères susmentionnés en concentrations supérieures à la plus faible des limites de concentration applicables fixées dans la directive 1999/45/CE ou aux limites de concentration fixées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, à moins que des données expérimentales concluantes n'indiquent que ces constituants ne sont jamais disponibles durant le cycle de vie de la substance, et que la pertinence et la fiabilité de ces données aient été confirmées:

verre et frittes de céramique.

- 12. Compost et biogaz.
- 13. Hydrogène et oxygène.

ANNEXE VI

EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS VISÉES À L'AR-TICLE 10

NOTE D'ORIENTATION SUR LE RESPECT DES EXIGENCES ÉNONCÉES AUX ANNEXES VI À XI

Les annexes VI à XI précisent quelles sont les informations qui sont présentées aux fins de l'enregistrement et de l'évaluation conformément aux articles 10, 12, 13, 40, 41 et 46. Pour le niveau de quantité le plus faible, les exigences standard sont indiquées à l'annexe VII et, à chaque fois qu'un nouveau seuil de quantité est atteint, les exigences énoncées à l'annexe correspondante viennent s'y ajouter. Les exigences précises en matière d'information diffèrent pour chaque enregistrement, en fonction des quantités, de l'utilisation et de l'exposition. Les annexes doivent donc être considérées comme un tout et envisagées dans le contexte des obligations globales en matière d'enregistrement et d'évaluation, ainsi que du devoir de prudence.

ÉTAPE 1 — RECUEILLIR ET PARTAGER LES INFORMATIONS EXISTANTES

Le déclarant collecte l'ensemble des données d'essai existantes et disponibles sur la substance à enregistrer, ce qui inclut une recherche documentaire concernant les informations pertinentes sur la substance. Autant que possible, les demandes d'enregistrement sont présentées conjointement, conformément aux articles 11 ou 19, ce qui permettra de partager les données d'essais, et d'éviter ainsi les essais inutiles et de réduire les coûts. Le déclarant collecte également toutes les autres informations disponibles et pertinentes sur la substance, qu'un essai pour un effet donné soit requis ou non pour le niveau spécifique de quantité, y compris des informations provenant de sources alternatives [par exemple: R(Q)SA, références croisées à partir d'autres substances, essais in vivo et in vitro, données épidémiologiques] qui peuvent contribuer à identifier la présence ou l'absence de propriétés dangereuses de la substance et, dans certains cas, remplacer les résultats des essais sur animaux.

Il collecte également des informations sur l'exposition, l'utilisation et les mesures de gestion des risques, conformément à l'article 10 et à la présente annexe. En examinant l'ensemble de ces informations, le déclarant est en mesure de déterminer s'il convient de produire des informations supplémentaires.

ÉTAPE 2 — DÉTERMINER LES BESOINS EN INFORMATIONS

Le déclarant détermine quelles sont les informations nécessaires en vue de l'enregistrement. En premier lieu, il identifie l'annexe ou les annexes qui sont applicables en fonction des quantités. Ces annexes énoncent les exigences standard en matière d'informations, mais doivent être considérées conjointement avec l'annexe XI, qui permet de s'écarter de l'approche standard dans des cas dûment justifiés. En particulier, il y a lieu d'examiner, à ce stade, les informations sur l'exposition, l'utilisation et les mesures de gestion des risques, afin d'établir quels sont les besoins en informations sur la substance en cause.

ÉTAPE 3 — REPÉRER LES LACUNES DANS LES INFORMATIONS

Le déclarant compare ensuite les besoins en informations sur la substance, d'une part, et les informations déjà disponibles, d'autre part, et détermine les lacunes éventuelles. À ce stade, il importe de s'assurer que les données disponibles sont pertinentes et ont une qualité suffisante pour satisfaire aux exigences.

ÉTAPE 4 — PRODUIRE DE NOUVELLES DONNÉES/PROPOSER UNE STRATÉGIE D'ESSAI

Dans certains cas, il ne sera pas nécessaire de produire de nouvelles données. Toutefois, lorsque des lacunes en termes d'informations doivent être comblées, il y a lieu de produire de nouvelles données (annexes VII et VIII) ou de proposer une stratégie d'essai (annexes IX et X), selon les quantités. De nouveaux essais sur des vertébrés ne sont réalisés ou proposés qu'en dernière extrémité, si toutes les autres sources de données ont été épuisées.

Parfois, les règles énoncées aux annexes VII à XI peuvent exiger que certains essais soient effectués plus rapidement que ne l'exigent les dispositions standard, ou en plus des essais prescrits par ces dispositions.

NOTES

Note 1: S'il n'est techniquement pas possible ou s'il ne semble pas nécessaire, du point de vue scientifique, de fournir des informations, il y a lieu d'en indiquer clairement les raisons, conformément aux dispositions pertinentes.

Note 2: Le déclarant souhaitera peut-être indiquer que certaines informations présentées dans le dossier d'enregistrement sont commercialement sensibles et que leur divulgation pourrait lui causer un préjudice commercial. Dans ce cas, il fournit une liste des informations concernées et une justification.

INFORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 10, POINT a), SOUS i), À v)

- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DÉCLARANT
- 1.1. Déclarant
- 1.1.1. Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique
- 1.1.2. Personne à contacter
- 1.1.3. Situation géographique du ou des sites où ont lieu la production et l'utilisation propre du déclarant, selon le cas
- 1.2. Soumission conjointe de données

Les articles 11 ou 19 prévoient que certains éléments de l'enregistrement peuvent être soumis par un déclarant principal pour le compte d'autres déclarants

Dans ce cas, le déclarant principal désigne les autres déclarants en précisant:

- leurs nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique,
- les éléments de l'enregistrement qui concernent d'autres déclarants.

Indication du ou des numéros donnés aux annexes VII à X, selon le cas.

Les autres déclarants désignent le déclarant principal qui présente l'enregistrement pour leur compte, en précisant:

- ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique,
- les éléments de l'enregistrement qui sont présentés par le déclarant principal.

Indication du ou des numéros donnés à la présente annexe ou aux annexes VII à X, selon le cas.

- 1.3. Représentant tiers désigné en vertu de l'article 4
- 1.3.1. Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique
- 1.3.2. Personne à contacter

2. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE

Pour chaque substance, les informations données dans cette section doivent être suffisantes pour en permettre l'identification. S'il n'est pas techniquement possible ou s'il ne semble pas nécessaire, du point de vue scientifique, de fournir des informations sur l'un ou plusieurs des points énumérés ci-après, il y a lieu d'en indiquer clairement les raisons.

- 2.1. Nom ou autre identificateur de chaque substance
- 2.1.1. Nom(s) dans la nomenclature IUPAC ou autres noms chimiques internationaux
- 2.1.2. Autres noms (nom usuel, marque commerciale, abréviation)
- 2.1.3. Numéro Einecs ou ELINCS (s'il est disponible et pertinent)

▼C1

- 2.1.4. Nom CAS et numéro CAS (s'ils sont disponibles)
- 2.1.5. Autre code d'identité (s'il est disponible)
- Informations relatives à la formule moléculaire et structurelle de chaque substance
- Formule moléculaire et structurelle (y compris la notation Smiles, si elle est disponible)
- 2.2.2. Informations sur l'activité optique et ratio habituel des (stéréo-)isomères (si elles sont disponibles et pertinentes)
- 2.2.3. Poids moléculaire ou intervalle de poids moléculaire
- 2.3. Composition de chaque substance
- 2.3.1. Pureté en pourcentage (%)
- 2.3.2. Nature des impuretés, y compris les isomères et les sous-produits
- 2.3.3. Pourcentage des principales impuretés (significatives)
- 2.3.4. Nature et ordre de grandeur (... ppm, ... %) des additifs éventuels (agents stabilisateurs ou inhibiteurs, par exemple)
- 2.3.5. Données spectrales (ultraviolet, infrarouge, résonance magnétique nucléaire ou spectre de masse)
- 2.3.6. Chromatographie liquide à haute pression, chromatographie en phase gazeuse
- 2.3.7. Description des méthodes d'analyse ou références bibliographiques appropriées permettant d'identifier la substance et, le cas échéant, les impuretés et les additifs. Ces informations doivent être suffisantes pour que les méthodes puissent être reproduites.
- 3. INFORMATIONS SUR LA FABRICATION ET L'UTILISATION OU LES UTILISATIONS DE LA (OU DES) SUBSTANCE(S)
- 3.1. Fabrication totale, quantités entrant dans la production d'un article soumis à enregistrement, et/ou importation totale, en tonnes par déclarant et par an:
 - au cours de l'année civile de l'enregistrement (quantité estimée)
- 3.2. Dans le cas d'un fabricant ou d'un producteur d'articles: description succincte des procédés technologiques auxquels fait appel la fabrication ou la production d'articles.
 - Il n'est pas nécessaire de donner une description précise des procédés, et notamment de ceux qui sont de nature commercialement sensible.
- 3.3. Indication de la quantité utilisée pour ses utilisations propres
- 3.4. Forme (substance, ►M3 mélange ◀ ou article) et/ou état physique dans lesquels la substance est fournie aux utilisateurs en aval. Concentration ou intervalle de concentration de la substance contenue dans des ►M3 mélanges ◀ fournis aux utilisateurs en aval et quantités de la substance contenues dans des articles fournis aux utilisateurs en aval.
- 3.5. Description générale succincte de la ou des utilisations identifiées
- 3.6. Informations sur les quantités de déchets et la composition des déchets résultant de la fabrication de la substance, de l'utilisation dans des articles et des utilisations identifiées
- Utilisations déconseillées (voir rubrique 16 de la fiche de données de sécurité)
 - Le cas échéant, indication des utilisations que le déclarant déconseille, et raisons (c'est-à-dire: recommandations non obligatoires du fournisseur). Cette liste ne doit pas nécessairement être exhaustive.
- 4. CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE
- La classification du danger de la ou des substances, résultant de l'application des articles 4 et 6 de la directive 67/548/CEE;
 - En outre, il convient d'indiquer, pour chaque entrée, les raisons pour lesquelles aucune classification n'est donnée pour un effet (c'est-à-dire

- si les données font défaut, si elles ne sont pas concluantes ou si elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification);
- 4.2. L'étiquette de danger que porte(nt) en conséquence la ou les substances, à la suite de l'application des articles 23, 24 et 25 de la directive 67/548/CEE;
- 4.3. Les éventuelles limites de concentration spécifiques résultant de l'application de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 67/548/CEE et des articles 4 à 7 de la directive 1999/45/CE.
- CONSEILS D'UTILISATION SÉCURISÉE

Ces informations doivent être cohérentes avec celles figurant sur la fiche de données de sécurité, dans les cas où cette fiche est requise conformément à l'article 31.

- 5.1. Premiers secours (rubrique 4 de la fiche de données de sécurité)
- Mesures de lutte contre l'incendie (rubrique 5 de la fiche de données de sécurité)
- Mesures à prendre en cas de rejet accidentel (rubrique 6 de la fiche de données de sécurité)
- 5.4. Manipulation et stockage (rubrique 7 de la fiche de données de sécurité)
- Informations relatives au transport (rubrique 14 de la fiche de données de sécurité)

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique n'est pas nécessaire, les informations complémentaires suivantes sont requises.

- Contrôle de l'exposition/protection personnelle (rubrique 8 de la fiche de données de sécurité)
- 5.7. Stabilité et réactivité (rubrique 10 de la fiche de données de sécurité)
- 5.8. Considérations relatives à l'élimination
- Considérations relatives à l'élimination (rubrique 13 de la fiche de données de sécurité)
- Informations sur le recyclage et les méthodes d'élimination à l'intention de l'industrie
- 5.8.3. Informations sur le recyclage et les méthodes d'élimination à l'intention du public
- 6. INFORMATIONS SUR L'EXPOSITION POUR LES SUBSTANCES ENREGISTRÉES EN QUANTITÉS COMPRISES ENTRE 1 ET 10 TONNES PAR AN PAR FABRICANT OU IMPORTATEUR
- 6.1. Principale catégorie d'usage:
- 6.1.1. a) utilisation industrielle; et/ou
 - b) utilisation professionnelle; et/ou
 - c) utilisation par les consommateurs.
- 6.1.2. Spécifications pour l'utilisation industrielle et professionnelle:
 - a) utilisation dans un système fermé; et/ou
 - b) utilisation découlant de l'inclusion dans ou sur une matrice et/ou
 - c) utilisation non dispersive; et/ou
 - d) utilisation dispersive.
- 6.2. Voie(s) importante(s) d'exposition:
- 6.2.1. Exposition humaine:
 - a) orale; et/ou
 - b) cutanée; et/ou
 - c) par inhalation.

- 6.2.2. Exposition environnementale:
 - a) eau; et/ou
 - b) air; et/ou
 - c) déchets solides; et/ou
 - d) sol.
- 6.3. Régime d'exposition:
 - a) accidentel/peu fréquent; et/ou
 - b) occasionnel; et/ou
 - c) continu/fréquent.

ANNEXE VII

EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS STANDARD POUR LES SUBSTANCES FABRIQUÉES OU IMPORTÉES EN QUANTITÉS ÉGALES OU SUPÉRIEURES À UNE TONNE (¹)

La colonne 1 de la présente annexe indique les informations standard qui doivent être fournies pour:

- a) les substances qui ne bénéficient pas d'un régime transitoire et sont fabriquées ou importées en quantités comprises entre 1 et 10 tonnes;
- b) les substances qui bénéficient d'un régime transitoire, sont fabriquées ou importées en quantités comprises entre 1 et 10 tonnes et remplissent les critères énoncés à l'annexe III, conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) et b); et
- c) les substances qui sont fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes.

Il y a lieu de fournir toute autre information disponible pertinente d'ordre physicochimique, toxicologique et écotoxicologique. Pour les substances qui ne remplissent pas les critères de l'annexe III, seules les informations physicochimiques énoncées dans la section 7 de la présente annexe sont exigées.

La colonne 2 de la présente annexe énumère les règles spécifiques selon lesquelles les informations standard exigées peuvent être omises, remplacées par d'autres informations, fournies à un stade différent ou adaptées d'une autre manière. Si les conditions auxquelles la colonne 2 de la présente annexe subordonne les adaptations sont remplies, le déclarant en fait clairement état et donne les raisons de chaque adaptation sous la rubrique appropriée du dossier d'enregistrement.

Outre ces dispositions spécifiques, un déclarant peut adapter les informations standard exigées, mentionnées à la colonne 1 de la présente annexe, selon les dispositions générales énoncées à l'annexe XI, à l'exception de la section 3 concernant la dispense des essais tenant compte de l'exposition spécifiquement adaptés à une substance. Dans ce cas également, il indique clairement les raisons de toute décision d'adapter les informations standard sous les rubriques appropriées dans le dossier d'enregistrement en se référant aux règles spécifiques appropriées de la colonne 2 ou de l'annexe XI (²).

Avant la réalisation de nouveaux essais pour déterminer les propriétés mentionnées dans la présente annexe, l'ensemble des données in vitro, des données in vivo, des données humaines historiques, des données R(Q)SA valides et des données de substances structurellement apparentées (par référence croisée) qui sont disponibles sont d'abord évaluées. Il y a lieu d'éviter les essais in vivo qui utilisent des substances corrosives à des niveaux de concentration/dose qui entraînent la corrosivité. Avant les essais, il y a lieu de consulter, outre la présente annexe, d'autres guides sur les stratégies d'essais.

Si des informations concernant certains effets ne sont pas fournies pour des raisons autres que celles visées à la colonne 2 de la présente annexe ou à l'annexe XI, il y a également lieu d'en faire clairement état et d'en préciser les raisons.

7. INFORMATIONS SUR LES PROPRIÉTÉS PHYSICOCHIMIQUES DE LA SUBSTANCE

INF	COLONNE 1 ORMATIONS STANDARD EXIGÉES	COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1
7.1.	État de la substance à 20 °C et 101,3 kPa	

⁽¹) La présente annexe s'applique aux producteurs d'articles qui, en vertu de l'article 7, sont tenus de demander l'enregistrement et, mutatis mutandis, aux autres utilisateurs en aval qui sont tenus de procéder à des essais par le présent règlement.

⁽²⁾ Note: les conditions dans lesquelles un essai spécifique n'est pas exigé, qui sont fixées dans des méthodes d'essai appropriées dans un règlement de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, qui ne sont pas répétées dans la colonne 2, s'appliquent également.

COLONNE 1 INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES		COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1		
7.2.	Point de fusion/congéla- tion	7.2.	L'étude ne doit pas être réalisée en dessous d'une limite infé rieure de -20° C.	
7.3.	Point d'ébullition	7.3.	L'étude ne doit pas être réalisée: — pour les gaz; ou	
			 pour les solides dont le point de fusion se situe au-delà d 300°C ou qui se décomposent avant d'avoir atteint leu point d'ébullition. Dans ce cas, le point d'ébullition pression réduite peut être estimé ou mesuré, ou 	
			 pour les substances qui se décomposent avant d'avoir atteint leur point d'ébullition (par exemple auto-oxydation, réarrangement, dégradation, décomposition, etc.). 	
7.4.	Densité relative	7.4.	L'étude ne doit pas être réalisée:	
			 si la substance n'est stable en solution que dans ur solvant particulier et si la densité de la solution est simi laire à celle du solvant. Dans ce cas, il suffit d'indiquer s la densité de la solution est plus élevée ou moins élevé que celle du solvant; ou 	
			 si la substance est un gaz. Dans ce cas, une estimation fondée sur un calcul est faite à partir de son poids molé culaire et des lois des gaz parfaits. 	
7.5.	Pression de vapeur	7.5.	L'étude ne doit pas être réalisée si le point de fusion se situ au-delà de 300 ° C.	
			Si le point de fusion se situe entre 200 ° C et 300 ° C, un valeur limite obtenue à l'aide d'une mesure ou d'une méthod de calcul reconnue est suffisante.	
7.6.	Tension superficielle	7.6.	L'étude doit être réalisée seulement si:	
			 en se fondant sur la structure, une activité superficielle es prévue ou prévisible, ou 	
			 l'activité superficielle est une propriété souhaitée de l matière. 	
			Si l'hydrosolubilité de la substance est inférieure à 1 mg/l 20 ° C, l'essai ne doit pas être réalisé.	
7.7.	Hydrosolubilité	7.7.	L'étude ne doit pas être réalisée:	
			 si la substance est hydrolytiquement instable à pH 4, 7 e 9 (demi-vie inférieure à douze heures), ou 	
			— si la substance est facilement oxydable dans l'eau.	
			Si la substance apparaît comme «non soluble» dans l'eau, est procédé à un test limite jusqu'à la limite de détection de l méthode d'analyse.	
7.8.	Coefficient de partage n- octanol/eau	7.8.	L'étude ne doit pas être réalisée si la substance est inorganique. Si l'essai ne peut être effectué (par exemple, parce qu'la substance se décompose, a une activité superficielle importante, réagit violemment pendant l'essai ou ne se dissout padans l'eau ou dans l'octanol, ou parce qu'il n'est pas possible d'obtenir une substance suffisamment pure), il y a lieu d'fournir une valeur calculée pour le log P, ainsi que des précisions sur la méthode de calcul.	
7.9.	Point d'éclair	7.9.	L'étude ne doit pas être réalisée:	
			— si la substance est inorganique, ou	
			 si la substance contient uniquement des composants organiques volatils dont le point d'éclair est supérieur 100°C pour les solutions aqueuses, ou 	
		ĺ	— si le point d'éclair estimé se situe au-delà de 200 °C, o	

COLONNE 1 INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES		COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1		
			 si le point d'éclair peut être prédit avec précision pa interpolation à partir de matières caractérisées existantes 	
7.10.	Inflammabilité	7.10.	L'étude ne doit pas être réalisée:	
			 si la substance est un solide qui possède des propriété explosives ou pyrophoriques. Ces propriétés doiver toujours être examinées avant d'examiner l'inflammabilité ou 	
			 pour les gaz, si la concentration du gaz inflammable dan un mélange avec des gaz inertes est si faible que, dans u mélange avec l'air, la concentration reste à tout momer en deçà de la limite inférieure, ou 	
			 s'il s'agit de substances qui s'enflamment spontanément a contact de l'air. 	
7.11.	Propriétés explosives	7.11.	L'étude ne doit pas être réalisée:	
			 s'il n'y a aucun groupe chimique associé à des propriété explosives présentées par la molécule, ou 	
			 si la substance contient des groupes chimiques associés des propriétés explosives qui comprennent l'oxygène et le bilan d'oxygène calculé est inférieur à – 200, ou 	
			si la substance organique ou un mélange homogène of substances organiques contient des groupes chimique associés à des propriétés explosives, mais que l'énerg de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g si le début de la décomposition exothermique se situe e deçà de 500 °C, ou	
			 si, pour des mélanges de substances oxydantes inorgan ques (division 5.1 des Nations unies) avec des matière organiques, la concentration de la substance oxydan- inorganique: 	
			 est inférieure à 15 % en masse si la substance e rattachée aux groupes d'emballage I (matières tré dangereuses) ou II (matières moyennement dangereuses) des Nations unies 	
			 est inférieure à 30 % en masse si la substance e rattachée au groupe d'emballage III (matières faible ment dangereuses) des Nations unies. 	
			Note: Aucun essai de propagation de la détonation, ni o sensibilité au choc détonant n'est requis si l'énergie de décomposition exothermique des matières organiques est inférieu à 800 J/g.	
7.12.	Température d'auto-	7.12.	L'étude ne doit pas être réalisée:	
	inflammation		 si la substance est explosive ou s'enflamme spontanément dans l'air à température ambiante, ou 	
			 pour les liquides non inflammables dans l'air, pexemple sans point d'éclair jusqu'à 200°C, ou 	
			— pour les gaz sans plage d'inflammabilité, ou	
			 pour les solides, si la substance a un point de fusic inférieur à 160°C, ou si les résultats provisoires exclue un auto-échauffement de la substance jusqu'à 400°C. 	
7.13.	Propriétés comburantes	7.13.	L'étude ne doit pas être réalisée:	
	1		— si la substance est explosive, ou	
			- si la substance est hautement inflammable, ou	
			- si la substance est un peroxyde organique, ou	
			 si la substance ne peut pas présenter de réaction exothe mique avec des matières combustibles, par exemple sur base de la structure chimique (par exemple: substance 	

COLONNE 1 INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES	COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1
	organiques ne contenant pas d'atomes d'oxygène ou d'ha- logène, ces éléments n'étant pas liés chimiquement à l'azote ou à l'oxygène, ou substances inorganiques ne contenant pas d'atomes d'oxygène ou d'halogène).
	Il n'est pas nécessaire d'effectuer l'essai dans son intégralité pour les solides si l'essai préliminaire indique clairement que la substance a des propriétés comburantes.
	Il convient de noter que, comme il n'existe aucune méthode d'essai permettant de déterminer les propriétés comburantes des mélanges gazeux, ces propriétés doivent être évaluées à l'aide d'une méthode d'estimation fondée sur la comparaison entre le potentiel d'oxydation des gaz d'un mélange, d'une part, et celui de l'oxygène dans l'air, d'autre part.
7.14. Granulométrie	7.14. L'étude ne doit pas être réalisée si la substance est commercialisée ou utilisée sous une forme non solide ou granulaire.

8. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

données humaines, animales et autres

disponibles,

IN	COLONNE 1 FORMATIONS STANDARD EXIGÉES	COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1		
8.1.	Irritation ou corrosion cutanée L'évaluation de cet effet comprend les étapes consécutives suivantes: 1) une évaluation des données humaines et animales disponibles, 2) une évaluation de la réserve acide ou alcaline, 3) une étude in vitro de la corrosion cutanée, 4) une étude in vitro de l'irritation cutanée.	 8.1. Les étapes 3 et 4 ne sont pas nécessaires: — si les informations disponibles indiquent que les critère sont remplis pour une classification comme corrosive e contact avec la peau ou irritante pour les yeux, ou — si la substance est inflammable dans l'air à températur ambiante, ou — si la substance est classée comme très toxique au contac de la peau, ou — si une étude de toxicité aiguë par voie cutanée ne fa apparaître aucune irritation cutanée jusqu'au niveau d dose limite (2 000 mg/kg de poids corporel). 		
8.2.	Irritation oculaire L'évaluation de cet effet comprend les étapes consécutives suivantes: 1) une évaluation des données humaines et animales disponibles, 2) une évaluation de la réserve acide ou alcaline, 3) une étude in vitro de l'irritation oculaire.	 8.2. L'étape 3 n'est pas nécessaire: — si les informations disponibles indiquent que les critère sont remplis pour une classification comme corrosive e contact avec la peau ou irritante pour les yeux, ou — si la substance est inflammable dans l'air à températur ambiante. 		
8.3.	Sensibilisation cutanée L'évaluation de cet effet comprend les étapes consécutives suivantes: 1) une évaluation des données humaines,	 8.3. L'étape 2 n'est pas nécessaire: — si les informations disponibles indiquent que la substance peut être classée comme sensibilisante pour la peau o corrosive, ou — si la substance est un acide fort (pH < 2,0) ou une bas forte (pH > 11,5), ou 		

COLONNE 1 INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES		COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1		
	2) un essai in vivo	 si la substance est inflammable dans l'air à température ambiante. 		
		L'essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques de Murins (ELGL) est la méthode privilégiée pour les essais in vivo. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un autre essai doit être utilisé. L'utilisation d'un autre essai est à justifier.		
8.4.	Mutagénicité	8.4. Des études de mutagénicité supplémentaires doivent être envisagées en cas de résultat positif.		
8.4.1.	Étude in vitro de muta- tions géniques sur des bactéries			
8.5.	Toxicité aigüe	8.5. Les études ne doivent en général pas être réalisées si — la substance est classée comme corrosive au contact de la peau.		
8.5.1.	par voie orale	L'étude ne doit pas être réalisée si une étude sur la toxicité aigue par inhalation (8.5.2) est disponible.		

9. INFORMATIONS ÉCOTOXICOLOGIQUES

INFO	COLONNE 1 INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES		COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1		
9.1.	Toxicité aquatique				
9.1.1.	Essais de toxicité à court terme sur invertébrés (espèce préférentielle daphnies) Le déclarant peut envisager d'effectuer des essais de toxicité à long terme, et non à court terme.	9.1.1.	 L'étude ne doit pas être réalisée: s'il y a des circonstances atténuantes indiquant que la toxicité aquatique est improbable, par exemple si la substance est fortement insoluble dans l'eau ou s'il est peu probable que la substance traverse des membranes biologiques, si une étude de toxicité aquatique à long terme sur les invertébrés est disponible, ou si des informations appropriées concernant la classification et l'étiquetage en matière d'environnement sont disponibles L'étude de toxicité aquatique à long terme sur daphnies (annexe IX, point 9.1.5) est considérée si la substance est peu soluble dans l'eau. 		
9.1.2.	Étude d'inhibition de croissance sur plantes aquatiques (algues de préférence)	9.1.2.	L'étude ne doit pas être réalisée s'il y a des circonstances atténuantes indiquant que la toxicité aquatique est improbable, par exemple si la substance est fortement insoluble dans l'eau ou s'il est peu probable que la substance traverse des membranes biologiques.		
9.2.	Dégradation				
9.2.1.	Biotique				
9.2.1.1.	Biodégradabilité facile	9.2.1.1.	L'étude ne doit pas être réalisée si la substance est inorganique.		

ANNEXE VIII

EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS STANDARD POUR LES SUBSTANCES FABRIQUÉES OU IMPORTÉES EN QUANTITÉS ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 10 TONNES (¹)

La colonne 1 de la présente annexe indique les informations standard qui doivent être fournies pour toutes les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à dix tonnes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c). En conséquence, les informations exigées dans la colonne 1 de la présente annexe viennent s'ajouter à celles qui sont exigées à la colonne 1 de l'annexe VII. Il y a lieu de fournir toute autre information disponible pertinente d'ordre physicochimique, toxicologique et écotoxicologique. La colonne 2 énumère les règles spécifiques selon lesquelles les informations standard exigées peuvent être omises, remplacées par d'autres informations, fournies à un stade différent ou adaptées d'une autre manière. Si les conditions auxquelles la colonne 2 de la présente annexe subordonne les adaptations sont remplies, le déclarant en fait clairement état et donne les raisons de chaque adaptation sous la rubrique appropriée du dossier d'enregistrement.

Outre ces dispositions spécifiques, un déclarant peut adapter les informations standard exigées, mentionnées à la colonne 1, selon les dispositions générales énoncées à l'annexe XI. Dans ce cas également, il indique clairement les raisons de toute décision d'adapter les informations standard sous les rubriques appropriées dans le dossier d'enregistrement en se référant aux règles spécifiques appropriées de la colonne 2 ou de l'annexe XI (²).

Avant la réalisation de nouveaux essais pour déterminer les propriétés mentionnées dans la présente annexe, l'ensemble des données in vitro, des données in vivo, des données humaines historiques, des données R(Q)SA valides et des données de substances structurellement apparentées (par référence croisée) qui sont disponibles sont d'abord évaluées. Il y a lieu d'éviter les essais in vivo qui utilisent des substances corrosives à des niveaux de concentration/dose qui entraînent la corrosivité. Avant la réalisation des essais, il y a lieu de consulter outre la présente annexe d'autres guides sur les stratégies d'essais.

Si des informations concernant certains effets ne sont pas fournies pour des raisons autres que celles visées à la colonne 2 de la présente annexe ou à l'annexe XI, il y a également lieu d'en faire clairement état et d'en préciser les raisons.

8. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

COLONNE 1 INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES		COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1	
8.1.	Irritation cutanée		
8.1.1.	Irritation cutanée in vivo	8.1.1. L'étude ne doit pas être réalisée:	
		 si la substance est classée comme corrosive pour la peau ou comme irritante pour la peau, ou 	
		 si la substance est un acide fort (pH < 2,0) ou une base forte (pH > 11,5), ou 	
		 si la substance est inflammable dans l'air à température ambiante, ou 	
		 si la substance est classée comme très toxique au contac de la peau, ou 	
		 si une étude de toxicité aiguë par voie cutanée ne fait par apparaître d'irritation cutanée jusqu'au niveau de la dose limite (2 000 mg/kg de poids corporel). 	

⁽¹) La présente annexe s'applique aux producteurs d'articles qui, en vertu de l'article 7, sont tenus de demander l'enregistrement et, mutatis mutandis, aux autres utilisateurs en aval qui sont tenus de procéder à des essais par le présent règlement.

⁽²⁾ Note: les conditions dans lesquelles un essai spécifique n'est pas exigé, qui sont fixées dans des méthodes d'essai appropriées dans un règlement de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, qui ne sont pas répétées dans la colonne 2, s'appliquent également.

COLONNE 1 INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES		COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE I		
8.2.	Irritation oculaire			
8.2.1.	Irritation oculaire in vivo	8.2.1.	L'étude ne doit pas être réalisée:	
			 si la substance est classée comme irritante pour les yeu avec risque de lésions oculaires graves, ou 	
			 si la substance est classée comme corrosive pour la per et à condition que le déclarant ait classé la substance comme irritante pour les yeux, ou 	
			— si la substance est un acide fort (pH $<$ 2,0) ou une bas forte (pH $>$ 11,5), ou	
			 si la substance est inflammable dans l'air à températur ambiante. 	
8.4.	Mutagénicité			
8.4.2.	Étude in vitro de cytogé-	8.4.2.	L'étude ne doit normalement pas être réalisée:	
	nicité sur cellules de mammifères ou étude in vitro du micronoyau		 si des données suffisantes provenant d'un essai de cyto génicité in vivo sont disponibles, ou 	
	vitro du micronoyau		 si la substance est connue comme substance cancérogèr de catégorie 1 ou 2 ou mutagène catégorie 1, 2 ou 	
8.4.3.	Étude in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères, en cas de résultat négatif à l'annexe VII, point 8.4.1. et à l'annexe VIII, point 8.4.2.	8.4.3.	L'étude ne doit normalement pas être réalisée si des donnés suffisantes, provenant d'un essai in vivo fiable de mutatic génique sur cellules de mammifères, sont disponibles.	
		8.4.	Des études de mutagénicité in vivo appropriées sont envis gées si l'une des études de génotoxicité visées aux annex VII ou VIII donne un résultat positif.	
8.5.	Toxicité aiguë	8.5.	Les études ne doivent en général pas être réalisées si:	
			 la substance est classée comme corrosive au contact de peau. 	
			Outre la voie orale (8.5.1), dans le cas des substances autre que des gaz, les informations visées aux points 8.5.2 et 8.5 sont fournies pour au moins une autre voie. Le choix de deuxième voie dépend de la nature de la substance et de voie probable de l'exposition humaine. S'il n'existe qu'ur seule voie d'exposition, il y a lieu de fournir des information pour cette voie uniquement.	
8.5.2.	Par inhalation	8.5.2.	Les essais par inhalation sont appropriés si l'exposition d'être humains par inhalation est probable compte tenu de la presion de vapeur de la substance et/ou de la possibilité d'expesition à des aérosols, des particules ou des gouttelettes of taille inhalable.	
8.5.3.	Par voie cutanée	8.5.3.	Les essais par voie cutanée sont appropriés:	
			1) si l'inhalation de la substance est improbable;	
			 si un contact cutané lors de la production et/ou de l'util sation est probable; et 	
			 si les propriétés physicochimiques et toxicologique donnent à penser qu'il est possible que le taux d'absorptic cutanée soit important. 	

COLONNE 1 INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES

COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1

- 8.6. Toxicité par administration répétée
- 8.6.1. Étude de toxicité à court terme par administration répétée (28 jours), une seule espèce, male et femelle, voie d'administration la plus appropriée, compte tenu de la voie probable de l'exposition humaine.
- 8.6.1. L'étude de toxicité à court terme (28 jours) ne doit pas être réalisée:
 - si une étude de toxicité subchronique (90 jours) ou chronique fiable est disponible, à condition qu'une espèce, un dosage, un solvant et une voie d'administration appropriées aient été utilisées; ou
 - si une substance subit une désintégration immédiate et s'il existe des données suffisantes sur les produits de dissociation; ou
 - si une exposition humaine pertinente peut être exclue, conformément à l'annexe XI, section 3.

La voie d'administration appropriée est choisie sur la base des éléments suivants:

Les essais par voie cutanée sont appropriés:

- 1) si l'inhalation de la substance est improbable; et
- si un contact cutané lors de la production et/ou de l'utilisation est probable; et
- si les propriétés physicochimiques et toxicologiques donnent à penser qu'il est possible que le taux d'absorption cutanée soit important.

Les essais par inhalation sont appropriés si l'exposition d'êtres humains par inhalation est probable compte tenu de la pression de vapeur de la substance et/ou de la possibilité d'exposition à des aérosols, des particules ou des gouttelettes de taille inhalable.

L'étude de toxicité subchronique (90 jours) (annexe IX, point 8.6.2) est proposée par le déclarant si la fréquence et la durée de l'exposition humaine montrent qu'une étude à plus long terme est appropriée;

et que l'une des conditions suivantes est remplie:

- d'autres données disponibles indiquent que la substance pourrait avoir une propriété dangereuse qu'une étude de toxicité à court terme ne permet pas de détecter, ou
- des études toxicocinétiques conçues de manière appropriée révèlent une accumulation de la substance ou de ses métabolites dans certains tissus ou organes, qu'une étude de toxicité à court terme pourrait ne pas détecter, mais qui risque de produire des effets nocifs après une exposition prolongée.

Des études supplémentaires sont proposées par le déclarant ou peuvent être exigées par l'Agence conformément aux articles 40 ou 41 dans les cas suivants:

- non-identification d'un NOAEL dans l'étude de 28 ou 90 jours, sauf si la raison de cette non-identification réside dans l'absence d'effets toxiques nocifs, ou
- toxicité suscitant une préoccupation particulière (par exemple des effets sérieux/graves), ou
- indication de l'existence d'un effet dont les éléments disponibles ne permettent pas la caractérisation toxicologique et/ou la caractérisation des risques. Dans ces cas-là, il peut également être préférable de réaliser des études toxicologiques spécifiques visant à étudier l'effet en cause (par exemple: immunotoxicité, neurotoxicité), ou
- caractère inapproprié de la voie d'exposition utilisée dans l'étude initiale par administration répétée, compte tenu de la voie d'exposition humaine probable, et impossibilité de procéder à une extrapolation de voie à voie, ou

INF	COLONNE 1 ORMATIONS STANDARD EXIGÉES	COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1
		 préoccupation particulière concernant l'exposition (p exemple: utilisation dans des produits de consommation entraînant des niveaux d'exposition proches des niveaux de dose auxquels on peut s'attendre à une toxicité po l'être humain), ou
		 non-détection, dans l'étude de 28 ou 90 jours, d'effé apparus dans des substances dont la structure moléculai présente une relation manifeste avec celle de la substan- étudiée.
8.7.	Toxicité pour la repro- duction	
8.7.1.	Dépistage de la toxicité pour la reproduction/le développement, une seule espèce (OCDE 421 ou 422), si les informations disponibles sur les substances ayant une structure apparentée, les estimations de la R(Q) SA ou les méthodes in vitro n'indiquent pas que la substance pourrait être toxique pour le développement.	8.7.1 L'étude ne doit pas être réalisée: — s'il est avéré que la substance est un cancérogène gén toxique et que des mesures appropriées de gestion de risques sont mises en œuvre, ou — s'il est avéré que la substance est un mutagène se cellules germinales et que des mesures appropriées gestion des risques sont mises en œuvre, ou — si une exposition humaine peut être exclue, conforment à la section 3 de l'annexe XI, ou — si une étude de toxicité est disponible au stade du dévont loppement prénatal (annexe IX, point 8.7.2) ou pour reproduction sur deux générations (annexe IX, point 8.7.3). Si une substance est connue pour avoir des effets néfastes se la fertilité, répond aux critères de classification des catégori 1 ou 2 pour la classe R60, et que les données disponible conviennent à une évaluation robustes des risques, il ne se pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière fertilité. Il faut, toutefois, envisager des essais portant sur toxicité au stade du développement. Si une substance est connue pour être à l'origine d'une toxicité sur le développement, répond aux critères de classification des catégories 1 ou 2 pour la classe R61, et que le données disponibles conviennent à une solide évaluation des catégories 1 ou 2 pour la classe R61, et que le données disponibles conviennent à une solide évaluation des catégories 1 ou 2 pour la classe R61, et que le données disponibles conviennent à une solide évaluation des catégories 1 ou 2 pour la classe R61, et que le données disponibles conviennent à une solide évaluation des catégories 1 ou 2 pour la classe R61, et que le données disponibles conviennent à une solide évaluation des catégories 1 ou 2 pour la classe R61, et que le données disponibles conviennent à une solide évaluation des catégories 1 ou 2 pour la classe R61, et que le données disponibles conviennent à une solide évaluation des catégories 1 ou 2 pour la classe R61, et que le données disponibles conviennent à une solide évaluation des catégories 1 ou 2 pour la classe R61, et que le donn
8.8.	Toxicocinétique	
8.8.1.	Évaluation du comporte- ment toxicocinétique de la substance, dans la mesure où cette évalua- tion peut être effectuée sur la base des informa- tions pertinentes disponi- bles	

9. INFORMATIONS ÉCOTOXICOLOGIQUES

INFO	COLONNE 1 INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES		COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1		
9.1.3.	Essais de toxicité à court terme sur des poissons: le déclarant peut considérer réaliser des essais de toxi- cité à long terme, et non à court terme.	9.1.3.	L'étude ne doit pas être réalisée: — s'il y a des circonstances atténuantes indiquant que la toxicité aquatique est improbable, par exemple si la substance est fortement insoluble dans l'eau, ou s'il est peu probable que la substance traverse des membranes		
			 biologiques, ou si une étude de toxicité aquatique à long terme sur des poissons est disponible. 		
			L'étude de toxicité aquatique à long terme décrite à l'annexe IX est considérée si l'évaluation de la sécurité chimique conformément à l'annexe I indique qu'il est nécessaire d'approfondir l'examen des effets sur les organismes aquatiques. Le choix du ou des essais appropriés sera fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité chimique.		
			L'étude de toxicité aquatique à long terme sur des poissons (annexe IX, point 9.1.6) est considérée si la substance est peu soluble dans l'eau.		
9.1.4.	Étude de l'inhibition	9.1.4.	L'étude ne doit pas être réalisée:		
	respiratoire sur boue activée		 s'il n'y a pas d'émission vers une installation de traitement des eaux usées, ou 		
			 s'il y a des circonstances atténuantes indiquant que la toxicité microbienne est improbable, par exemple si la substance est fortement insoluble dans l'eau, ou 		
			— s'il est constaté que la substance est facilement biodégra- dable et que les concentrations d'essai utilisées se situent dans une gamme de concentrations que l'on peut s'at- tendre à observer dans les eaux usées arrivant dans une installation de traitement.		
			L'étude peut être remplacée par un essai d'inhibition de la nitrification si les données disponibles montrent que la substance est probablement un inhibiteur de croissance ou de fonction microbienne, en particulier des bactéries nitrifiantes.		
9.2.	Dégradation	9.2.	D'autres essais de dégradation sont considérés si l'évaluation de la sécurité chimique, effectuée conformément à l'annexe I, qu'il est nécessaire d'approfondir l'étude de la dégradation de la substance. Le choix du ou des essais appropriés sera fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité chimique.		
9.2.2.	Abiotique				
9.2.2.1.	Hydrolyse en tant que	9.2.2.1.	L'étude ne doit pas être réalisée:		
	fonction du pH.		si la substance est facilement biodégradable, ou		
			— si la substance est fortement insoluble dans l'eau.		
9.3.	Devenir et comportement dans l'environnement				
9.3.1.	Dépistage de l'adsorption/ désorption	9.3.1.	L'étude ne doit pas être réalisée:		
			si, sur la base des propriétés physicochimiques, on peut s'attendre à ce que la substance possède un faible poten- tiel d'adsorption (par exemple, parce que la substance présente un faible coefficient de partage octanol/eau), ou		
			 si la substance et ses produits de dégradation pertinents se décomposent rapidement. 		

ANNEXE IX

EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS STANDARD POUR LES SUBSTANCES FABRIQUÉES OU IMPORTÉES EN QUANTITÉS ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 100 TONNES (¹)

Au niveau visé par la présente annexe, le déclarant est tenu de présenter une proposition et un calendrier pour se conformer aux exigences en matière d'informations visées dans la présente annexe, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point d).

La colonne 1 de la présente annexe indique les informations standard qui doivent être fournies pour toutes les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à cent tonnes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point d). En conséquence, les informations exigées à la colonne 1 de la présente annexe viennent s'ajouter à celles qui sont exigées à la colonne 1 des annexes VII et VIII. Il y a lieu de fournir toute autre information disponible pertinente d'ordre physicochimique, toxicologique et écotoxicologique. La colonne 2 énumère les règles spécifiques selon lesquelles le déclarant peut proposer d'omettre les informations standard, les remplacer par d'autres informations, les fournir à un stade différent ou les adapter d'une autre manière. Si les conditions auxquelles la colonne 2 de la présente annexe subordonne les propositions d'adaptations sont remplies, le déclarant en fait clairement état et précise les raisons de chaque proposition d'adaptation sous les rubriques appropriées du dossier d'enregistrement.

Outre ces dispositions spécifiques, un déclarant peut proposer d'adapter les informations standard exigées, mentionnées à la colonne 1 de la présente annexe, selon les dispositions générales énoncées à l'annexe XI. Dans ce cas également, il indique clairement les raisons de toute décision de proposer des adaptations aux informations standard sous les rubriques appropriées dans le dossier d'enregistrement en se référant aux règles spécifiques appropriées de la colonne 2 ou de l'annexe XI (²).

Avant la réalisation de nouveaux essais pour déterminer les propriétés mentionnées dans la présente annexe, l'ensemble des données in vitro, des données in vivo, des données humaines historiques, des données R(Q)SA valides et des données de substances structurellement apparentées (par référence croisée) qui sont disponibles sont d'abord évaluées. Il y a lieu d'éviter les essais in vivo qui utilisent des substances corrosives à des niveaux de concentration/dose qui entraînent la corrosivité. Avant les essais, il y a lieu de consulter, outre la présente annexe, d'autres guides sur les stratégies d'essais.

S'il est proposé de ne pas fournir d'informations concernant certains effets pour des raisons autres que celles visées à la colonne 2 de la présente annexe ou à l'annexe XI, il y a également lieu d'en faire clairement état et d'en préciser les raisons.

7. INFORMATIONS SUR LES PROPRIÉTÉS PHYSICOCHIMIQUES DE LA SUBSTANCE

COLONNE 1 INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES		COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1		
7.15.	Stabilité dans les solvants organiques et identité des produits de dégradation à prendre en considération	7.15. L'étude ne doit pas être réalisée si la substance est inorganique.		
	Nécessaire uniquement si la stabilité de la substance est jugée critique.			

⁽¹) La présente annexe s'applique aux producteurs d'articles qui, en vertu de l'article 7, sont tenus de demander l'enregistrement et, mutatis mutandis, aux autres utilisateurs en aval qui sont tenus de procéder à des essais par le présent règlement.

⁽²⁾ Note: les conditions dans lesquelles un essai spécifique n'est pas exigé, qui sont fixées dans des méthodes d'essai appropriées dans un règlement de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, qui ne sont pas répétées dans la colonne 2, s'appliquent également.

INF	COLONNE 1 FORMATIONS STANDARD EXIGÉES	COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1
7.16.	Constante de dissociation	 7.16. L'étude ne doit pas être réalisée: si la substance est hydrolytiquement instable (demi-vie inférieure à douze heures) ou si elle est facilement oxydable dans l'eau, ou s'il est scientifiquement impossible de réaliser l'essai par exemple si la méthode analytique n'est pas assez sensible.
7.17.	Viscosité	

INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

COLONNE 1		COLONNE 2		
INF	ORMATIONS STANDARD EXIGÉES	RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1		
		8.4. Si une des études de génotoxicité in vitro prévues annexes VII ou VIII donne un résultat positif et si au résultat d'une étude in vivo n'est déjà disponible, le décla propose une étude de génotoxicité de cellules somatique vivo appropriée.		
		Si une étude sur cellules somatiques in vivo disponible de un résultat positif, il y a lieu d'envisager le potentiel mutagénicité sur cellules germinales en se fondant toutes les données disponibles, y compris les preuves tox cinétiques. Si aucune conclusion claire ne peut être t quant à la mutagénicité sur cellules germinales, d'au recherches sont envisagées.		
8.6.	Toxicité par administra- tion répétée			
8.6.1.	Étude de toxicité par administration répétée à court terme (28 jours), une seule espèce, mâle et femelle, voie d'administration la plus appropriée, compte tenu de la voie probable de l'exposition humaine, sauf si ces données sont déjà fournies en vertu des prescriptions de l'annexe VIII ou si des essais sont proposés conformément au point 8.6.2 de la présente annexe. Dans ce cas, la section 3 de l'annexe XI n'est pas applicable.			
8.6.2.	Étude de toxicité subchronique (90 jours), une seule espèce, rongeur, mâle et femelle, voie d'administration la plus appropriée, compte tenu de la voie probable de l'exposition humaine.	 8.6.2. L'étude de toxicité à court terme (90 jours) ne doit pas réalisée: — si une étude fiable de toxicité à court terme (28 jours) disponible, montrant qu'il existe des effets de toxigraves selon les critères de classification de la substa comme R48, pour lesquels le NOAEL-28 jours obseavec application d'un facteur d'incertitude appropriet une extrapolation au NOAEL 90 jours pour permet une extrapolation au NOAEL 90 jours pour permet une extrapolation au NOAEL 90 jours pour permet une extrapolation au NOAEL 90 jours pour les particulars au nouver les		

permet une extrapolation au NOAEL-90 jours pour la

— si une étude fiable de toxicité chronique est disponible, à condition qu'une espèce et une voie d'administration

même voie d'exposition, ou

appropriées aient été utilisées; ou

	COLONNE 1	COLONNE 2
INFO	DRMATIONS STANDARD EXIGÉES	RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1
		 si une substance subit une désintégration immédiate e existe des données suffisantes sur les produits de di ciation (tant pour les effets systémiques que les effets le lieu d'absorption), ou
		 si la substance est non réactive, insoluble et non inhal et si un «essai limite» de 28 jours n'apporte au preuve d'absorption, ni de toxicité, notamment si situation est couplée avec une exposition hum limitée.
		La voie d'administration appropriée est choisie sur la base éléments ci-après.
		Les essais par voie cutanée sont appropriés si:
		un contact cutané lors de la production et/ou de l'uti tion est probable; et
		les propriétés physicochimiques donnent à penser qu taux d'absorption cutanée est important; et
		3) si l'une des conditions suivantes est remplie:
		 lors de l'essai de toxicité cutanée aiguë, la toxicité observée à des doses moins élevées que lors de l'e de toxicité orale; ou
		 des effets systémiques ou d'autres preuves d'abs tion sont observés lors d'études d'irritation de peau et/ou des yeux; ou
		 des essais in vitro font apparaître une absorp cutanée importante, ou
		 une toxicité cutanée ou une pénétration cut importante est constatée pour des substances stru rellement liées.
		Les essais par inhalation sont appropriés:
		 si l'exposition d'êtres humains par inhalation est probe compte tenu de la pression de vapeur de la substance ou de la possibilité d'exposition à des aérosols, des p cules ou des gouttelettes de taille inhalable.
		Des études supplémentaires sont proposées par le décla ou peuvent être exigées par l'Agence conformément aux cles 40 ou 41 dans les cas suivants:
		 non-identification d'un NOAEL dans l'étude de 90 jo sauf si la raison de cette non-identification réside d' l'absence d'effets toxiques nocifs, ou
		 toxicité particulièrement préoccupante (par exen effets sérieux/graves), ou
		 indication de l'existence d'un effet dont les élém disponibles ne permettent pas la caractérisation toxic gique et/ou la caractérisation des risques. Dans ces ca il peut également être plus approprié de réaliser études toxicologiques spécifiques en vue d'étudier l' en cause (par exemple, immunotoxicité, neurotoxicité)
		 préoccupations particulières concernant l'exposition exemple: utilisation dans des produits de consomma entraînant des niveaux d'exposition proches des nive de dose auxquels on peut s'attendre à une toxicité l'être humain).
8.7.	Toxicité pour la repro-	8.7. Les études ne doivent pas être réalisées:
	duction	 s'il est avéré que la substance est un cancérogène ge toxique et que des mesures appropriées de gestion risques sont mises en œuvre, ou
		 — s'il est avéré que la substance est un mutagène cellules germinales et que des mesures appropriées gestion des risques sont mises en œuvre, ou

	COLONNE 1		COLONNE 2		
INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES		RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1			
			— si la substance a une faible activité toxicologique aucun des tests disponibles n'a fourni de preuves de t cité), si des données toxicocinétiques permettent prouver qu'aucune absorption systémique ne se pro par les voies d'exposition prises en considération exemple: concentrations plasma/sang inférieures à limite de détection en cas d'utilisation d'une méth sensible, et absence de la substance et de métabo de la substance dans l'urine, la bile ou l'air exhalé) s'il n'y a pas d'exposition humaine ou pas d'exposition importante.		
			Si une substance est connue pour avoir des effets néfastes la fertilité, répond aux critères de classification des catégor 1 ou 2 pour la classe R60, et que les données disponi conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière fertilité. Il faudra, toutefois, envisager des essais portant la toxicité sur le développement.		
			Si une substance est connue pour être à l'origine de tox sur le développement, répond aux critères de classifica des catégories 1 ou 2 pour la classe R61, et que données disponibles conviennent à une évaluation rob des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'au essais en matière de toxicité sur le développement. Il fau toutefois, envisager des essais concernant les effets su fertilité.		
8.7.2.	Étude de toxicité sur le développement prénatal, une espèce, voie d'administration la plus appropriée, compte tenu de la voie probable de l'exposition humaine (B. 31 du règlement de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, ou OCDE 414).	8.7.2.	L'étude est effectuée initialement sur une espèce. En fond du résultat du premier essai et de toutes les autres don pertinentes disponibles, il peut être décidé d'effectuer étude sur une deuxième espèce à ce niveau de quantité au suivant.		
8.7.3.	Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations, une seule espèce, mâle et femelle, voie d'administration la plus appropriée, compte tenu de la voie probable de l'exposition humaine, si l'étude de 28 jours ou de 90 jours fait apparaître des effets nocifs sur les organes ou les tissus reproductifs.	8.7.3.	L'étude est effectuée initialement sur une espèce. En fond du résultat du premier essai à ce niveau de quantité o suivant, il peut être décidé d'effectuer une étude sur deuxième espèce à ce niveau de quantité ou le suivant.		

9. INFORMATIONS ÉCOTOXICOLOGIQUES

COLONNE I		COLONNE 2		
INFORMATIONS STANDARD		RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR		
EXIGÉES		RAPPORT A LA COLONNE 1		
9.1.	Toxicité aquatique	9.1.	Des essais de toxicité à long terme sont proposés par le déclarant si l'évaluation de la sécurité chimique, effectuée conformément à l'annexe I, indique qu'il est nécessaire d'approfondir l'étude des effets sur les organismes aquatiques. Le	

COLONNE 1 INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES		RÈGL	COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT A LA COLONNE 1			
			choix du ou des essais appropriés est fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité chimique.			
9.1.5.	Essais de toxicité à long terme sur invertébrés (espèce préférentielle daphnies) (sauf si ces données sont déjà four- nies en vertu des prescriptions de l'annexe VII)					
9.1.6.	Essais de toxicité à long terme sur des poissons (sauf si ces données ont déjà été fournies en vertu des prescriptions de l'annexe VIII)					
	Les informations sont fournies pour l'un des points suivants: 9.1.6.1, 9.1.6.2 ou 9.1.6.3.					
9.1.6.1.	Essais de toxicité sur des poissons aux premiers stades de leur vie (FELS)					
9.1.6.2.	Essai de toxicité à court terme sur des poissons aux stades de l'embryon et de l'alevin					
9.1.6.3.	Poissons, essai sur la croissance des juvéniles					
9.2.	Dégradation	9.2.	Des essais de dégradation biotique supplémentaires son proposés par le déclarant si l'évaluation de la sécurité chimique, effectuée conformément à l'annexe I, fait apparaître la nécessité d'approfondir l'étude de la dégradation de la substance et ses produits de dégradation. Le choix du ou des essais appropriés est fonction des résultats de l'évaluatior de la sécurité chimique et peut inclure des essais de simulation dans des milieux appropriés (eau, sédiments ou sol, par exemple).			
9.2.1.	Biotique					
9.2.1.2.	Essais de simulation sur la dégradation ultime dans les eaux de surface.	9.2.1.2.	L'étude ne doit pas être réalisée: — si les substances sont fortement insolubles dans l'eau, ou — si la substance est facilement biodégradable.			
9.2.1.3.	Essais de simulation dans le sol (pour les substances ayant un fort potentiel d'adsorption sur le sol).	9.2.1.3.	L'étude ne doit pas être réalisée: — si la substance est facilement biodégradable, ou — si une exposition directe ou indirecte du sol est peu probable.			
9.2.1.4.	Essais de simulation dans les sédiments (pour les substances ayant un fort potentiel d'adsorption sur les sédiments).	9.2.1.4.	L'étude ne doit pas être réalisée: — si la substance est facilement biodégradable, ou — si une exposition directe ou indirecte des sédiments est peu probable.			
9.2.3.	Identification des produits de dégradation	9.2.3.	Sauf si la substance est facilement biodégradable			

INF	COLONNE 1 ORMATIONS STANDARD EXIGÉES	COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT A LA COLONNE 1		
9.3.	Devenir et comportement dans l'environnement			
9.3.2.	Bioaccumulation dans une espèce aquatique, de préférence un poisson	 9.3.2. L'étude ne doit pas être réalisée: — si la substance a un faible potentiel de bioaccumulation (par exemple log Kow < 3) et/ou un faible potentiel de traversée des membranes biologiques, ou — si une exposition directe ou indirecte du milieu aquatique est peu probable. 		
9.3.3.	Informations supplémentaires sur l'adsorption/ désorption, en fonction des résultats de l'étude prescrite à l'annexe VIII	 9.3.3. L'étude ne doit pas être réalisée: — si, sur la base des propriétés physicochimiques, on peut s'attendre à ce que la substance possède un faible potentiel d'adsorption (par exemple parce que la substance présente un faible coefficient de partage octanol/eau), ou — si la substance et ses produits de dégradation se décomposent rapidement. 		
9.4.	Effets sur les organismes terrestres	9.4. Ces études ne doivent pas être réalisées si une exposition directe et indirecte du milieu terrestre est peu probable. En l'absence de données de toxicité concernant les organismes terrestres, la méthode du coefficient de partage à l'équilibre peut être appliquée pour évaluer l'exposition aux organismes terrestres. Le choix des essais appropriés est fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité chimique. En particulier pour les substances qui ont un potentiel élevé d'adsorption sur le sol ou qui sont très persistantes, le déclarant considère la réalisation d'essais de toxicité à long terme, et non à court terme.		
9.4.1.	Toxicité à court terme pour les invertébrés			
9.4.2.	Effets sur les micro-organismes du sol			
9.4.3.	Toxicité à court terme pour les plantes			

10. MÉTHODES DE DÉTECTION ET D'ANALYSE

Une description des méthodes d'analyse est fournie sur demande pour les milieux ayant fait l'objet d'études réalisées selon les méthodes d'analyse en cause. Si les méthodes d'analyse ne sont pas disponibles, il y a lieu de justifier cette non-disponibilité.

ANNEXE X

EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS STANDARD POUR LES SUBSTANCES FABRIQUÉES OU IMPORTÉES EN QUANTITÉS ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 1 000 TONNES (¹)

Au niveau visé par la présente annexe, le déclarant est tenu de présenter une proposition et un calendrier pour se conformer aux exigences en matière d'informations visées dans la présente annexe, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point e).

La colonne 1 de la présente annexe indique les informations standard qui doivent être fournies pour toutes les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à mille tonnes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point e). En conséquence, les informations exigées à la colonne 1 de la présente annexe viennent s'ajouter à celles qui sont exigées à la colonne 1 des annexes VII, VIII et IX. Il y a lieu de fournir toute autre information disponible pertinente d'ordre physicochimique, toxicologique et écotoxicologique. La colonne 2 de la présente annexe énumère les règles spécifiques selon lesquelles le déclarant peut proposer d'omettre les informations standard, les remplacer par d'autres informations, les fournir à un stade différent ou les adapter d'une autre manière. Si les conditions auxquelles la colonne 2 de la présente annexe subordonne les propositions d'adaptations sont remplies, le déclarant en fait clairement état et précise les raisons de chaque proposition d'adaptation sous les rubriques appropriées du dossier d'enregistrement.

Outre ces dispositions spécifiques, un déclarant peut proposer d'adapter les informations standard exigées, mentionnées à la colonne 1 de la présente annexe, selon les dispositions générales énoncées à l'annexe XI. Dans ce cas également, il indique clairement les raisons de toute décision de proposer des adaptations aux informations standard sous les rubriques appropriées dans le dossier d'enregistrement en se référant aux règles spécifiques appropriées de la colonne 2 ou des annexes XI (²).

Avant la réalisation de nouveaux essais pour déterminer les propriétés mentionnées dans la présente annexe, l'ensemble des données in vitro, des données in vivo, des données humaines historiques, des données R(Q)SA valides et des données de substances structurellement apparentées (par référence croisée) qui sont disponibles sont d'abord évaluées. Il y a lieu d'éviter les essais in vivo qui utilisent des substances corrosives à des niveaux de concentration/dose qui entraînent la corrosivité. Avant les essais, il y a lieu de consulter, outre la présente annexe, d'autres guides sur les stratégies d'essais.

S'il est proposé de ne pas fournir d'informations concernant certains effets pour des raisons autres que celles visées à la colonne 2 de la présente annexe ou à l'annexe XI, il y a également lieu d'en faire clairement état et d'en préciser les raisons.

8. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

COLONNE 1 INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES	COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1
	8.4. Si une des études de génotoxicité in vitro des annexes VII ou VIII donne un résultat positif, un deuxième essai sur cellules somatiques in vivo peut être nécessaire en fonction de la qualité et de la pertinence de toutes les données disponibles.
	Si une étude sur cellules somatiques in vivo disponible donne un résultat positif, il y a lieu d'envisager le potentiel de mutagénicité sur cellules germinales en se fondant sur toutes les données disponibles, y compris les preuves toxico- cinétiques. Si aucune conclusion claire ne peut être tirée

⁽¹) La présente annexe s'applique aux producteurs d'articles qui, en vertu de l'article 7, sont tenus de demander l'enregistrement et, mutatis mutandis, aux autres utilisateurs en aval qui sont tenus de procéder à des essais par le présent règlement.

⁽²⁾ Note: les conditions dans lesquelles un essai spécifique n'est pas exigé, qui sont fixées dans des méthodes d'essai appropriées dans un règlement de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, qui ne sont pas répétées dans la colonne 2, s'appliquent également.

INF	COLONNE 1 FORMATIONS STANDARD EXIGÉES	RÈG	COLONNE 2 ELES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1
			quant à la mutagénicité sur cellules germinales, d'autre recherches sont envisagées.
		8.6.3.	Une étude de toxicité à long terme par administration répété (≥ 12 mois) peut être proposée par le déclarant ou exigée par l'Agence conformément aux articles 40 ou 41 si la fréquence et la durée de l'exposition humaine montrent qu'une étude plus long terme est appropriée et l'une des condition suivantes est remplie:
			— si l'étude de 28 ou de 90 jours a fait apparaître des effe de toxicité sérieux ou graves, suscitant des préoccupi tions particulières, et dont les éléments disponibles r permettent pas l'évaluation toxicologique ou la caractér sation des risques, ou
			 si des effets apparus dans des substances dont la structur moléculaire présente une relation étroite avec celle de substance étudiée n'ont pas été détectés par l'étude de 2 jours ou de 90 jours, ou
			 si la substance risque d'avoir une propriété dangereus qui ne peut être détectée par une étude de 90 jours.
		8.6.4.	Des études supplémentaires sont proposées par le déclara ou peuvent être exigées par l'Agence conformément aux art cles 40 ou 41 dans les cas suivants:
			 toxicité particulièrement préoccupante (par exemple effets sérieux/graves), ou
			— indications montrant l'existence d'un effet dont l éléments disponibles ne permettent pas l'évaluation tox cologique et/ou la caractérisation des risques. Dans c cas-là, il peut également être plus approprié de réalis des études toxicologiques spécifiques en vue d'étudi l'effet en cause (par exemple, immunotoxicité, neurotox cité), ou
			 préoccupations particulières concernant l'exposition (p exemple: utilisation dans des produits de consommatio entraînant des niveaux d'exposition qui sont proches d niveaux de dose auxquels une toxicité est observée).
8.7.	Toxicité pour la repro-	8.7.	Les études ne doivent pas être réalisées:
	duction		 s'il est avéré que la substance est un cancérogène gén toxique et que des mesures appropriées de gestion d risques sont mises en œuvre, ou
			 s'il est avéré que la substance est un mutagène s cellules germinales et que des mesures appropriées gestion des risques sont mises en œuvre, ou
			— si la substance a une faible activité toxicologique (aucun des tests disponibles n'a fourni de preuves de toxicité), si des données toxicocinétiques permettent or prouver qu'aucune absorption systémique ne se produpar les voies d'exposition prises en considération (pexemple: concentrations plasma/sang inférieures à limite de détection en cas d'utilisation d'une méthor sensible, et absence de la substance et de métabolit de la substance dans l'urine, la bile ou l'air exhalé), s'il n'y a pas d'exposition humaine ou pas d'exposition humaine importante.
			Si une substance est connue pour avoir des effets néfastes s la fertilité, répond aux critères de classification des catégori 1 ou 2 pour la classe R60, et que les données disponible conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne se pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière fertilité. Il faudra toutefois envisager des essais portant s la toxicité sur le développement.

INF	COLONNE 1 INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES		COLONNE 2 S SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1
		s d d d e	si une substance est connue pour être à l'origine de toxicité ur le développement, répond aux critères de classification les catégories 1 ou 2 pour la classe R61, et que les lonnées disponibles conviennent à une évaluation robuste les risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres ssais en matière de toxicité sur le développement. Il faudra, outefois, envisager des essais concernant les effets sur la certilité.
8.7.2.	Étude de toxicité au stade du développement, une espèce, voie d'administra- tion la plus appropriée, compte tenu de la voie probable de l'exposition humaine (OCDE 414).		
8.7.3.	Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations, une seule espèce, mâle et femelle, voie d'administration la plus appropriée, compte tenu de la voie probable de l'exposition humaine, sauf si ces données sont déjà fournies en vertu des prescriptions de l'annexe IX.		
8.9.1.	Étude de carcinogénicité	ra	Une étude de carcinogénicité peut être proposée par le décla- ant ou peut être exigée par l'Agence, conformément aux rticles 40 ou 41: — si la substance a une large utilisation dispersive ou s'il existe des preuves d'une exposition humaine fréquente ou durable, et
		_	 si la substance est classée comme mutagène, catégorie 3, ou si la ou les études par administration répétée montrent qu'elle peut provoquer l'hyperplasie et/ou des lésions prénéoplastiques.
		o d	si les substances sont classées comme mutagènes, catégorie 1 du 2, l'hypothèse par défaut est qu'un mécanisme génotoxique le carcinogénicité est probable. Dans ces cas, un essai de arcinogénicité n'est normalement pas nécessaire.

9. INFORMATIONS ÉCOTOXICOLOGIQUES

COLONNE 1 INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES		COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1		
9.2.	Dégradation	9.2. Des essais de dégradation biotique supplémentaires sont proposés si l'évaluation de la sécurité chimique, effectuée conformément à l'annexe 1, fait apparaître la nécessité d'approfondir l'examen de la dégradation de la substance et de ses produits de dégradation. Le choix du ou des essais appropriés est fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité chimique et peut inclure des essais de simulation dans des milieux appropriés (eau, sédiments ou sol, par exemple).		
9.2.1.	Biotique			

INF	COLONNE 1 INFORMATIONS STANDARD EXIGÉES		COLONNE 2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ADAPTATIONS PAR RAPPORT À LA COLONNE 1		
9.3.	Devenir et comportement dans l'environnement				
9.3.4.	Informations supplémentaires sur le devenir et le comportement dans l'environnement de la substance et/ou des produits de dégradation	9.3.4.	Des essais supplémentaires sont proposés par le déclarant ou peuvent être exigées par l'Agence conformément aux articles 40 ou 41 si l'évaluation de la sécurité chimique, effectuée conformément à l'annexe I, fait apparaître la nécessité d'approfondir l'étude du devenir et du comportement de la substance. Le choix du ou des essais appropriés est fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité chimique.		
9.4.	Effets sur les organismes terrestres	9.4.	Des essais de toxicité à long terme sont proposés par le déclarant si les résultats de l'évaluation de la sécurité chimique conformément à l'annexe I font apparaître la nécessité d'approfondir l'examen des effets de la substance et/ou des produits de dégradation sur les organismes terrestres. Le choix du ou des essais appropriés dépend du résultat de l'évaluation de la sécurité chimique.		
			Ces études ne doivent pas être réalisées si une exposition directe et indirecte du milieu terrestre est peu probable.		
9.4.4.	Essais de toxicité à long terme sur des invertébrés, sauf si ces informations sont déjà fournies en vertu des prescriptions de l'annexe IX				
9.4.6.	Essais de toxicité à long terme sur des plantes, sauf si ces données sont déjà fournies en vertu des prescriptions de l'an- nexe IX				
9.5.1.	Toxicité à long terme pour les organismes vivant dans des sédiments	9.5.1.	Des essais de toxicité à long terme sont proposés par le déclarant si les résultats de l'évaluation de la sécurité chimique font apparaître la nécessité d'approfondir l'examen des effets de la substance et/ou des produits de dégradation sur les organismes vivant dans des sédiments. Le choix du ou des essais appropriés est fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité chimique.		
9.6.1.	Toxicité à long terme ou toxicité pour la reproduc- tion chez les oiseaux	9.6.1.	Tout besoin en matière d'essais devrait être considéré avec soin en tenant compte du large ensemble de données concer- nant les mammifères qui est habituellement disponible pour ce niveau de quantité.		

10. MÉTHODES DE DÉTECTION ET D'ANALYSE

Une description des méthodes d'analyse est fournie sur demande pour les milieux ayant fait l'objet d'études réalisées selon les méthodes d'analyse en cause. Si les méthodes d'analyse ne sont pas disponibles, il y a lieu de justifier cette non-disponibilité.

ANNEXE XI

RÈGLES GÉNÉRALES D'ADAPTATION DU RÉGIME D'ESSAIS STANDARD VISÉ AUX ANNEXES VII À X

Les annexes VII à X énoncent les exigences en matière d'information qui doivent être appliquées à l'ensemble des substances fabriquées ou importées en quantités de:

- 1 tonne ou plus, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point a),
- 10 tonnes ou plus, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c),
- 100 tonnes ou plus, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point d), et
- 1 000 tonnes ou plus, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point e).

Outre les règles spécifiques énoncées à la colonne 2 des annexes VII à X, un déclarant peut adapter le régime d'essai standard conformément aux règles générales énoncées à la section 1 de la présente annexe. Lors de l'évaluation du dossier, l'Agence peut évaluer ces adaptations du régime d'essai standard.

 LES ESSAIS N'APPARAISSENT PAS COMME NÉCESSAIRES DU POINT DE VUE SCIENTIFIQUE

1.1. Utilisation de données existantes

1.1.1. Données sur les propriétés physicochimiques, provenant d'expériences qui n'ont pas été effectuées conformément aux BPL ou aux méthodes d'essai visées à l'article 13, paragraphe 3

Ces données sont considérées comme étant équivalentes à des données produites par les méthodes d'essai correspondantes visées à l'article 13, paragraphe 3, si les conditions suivantes sont remplies:

- les données conviennent pour la classification et l'étiquetage, et/ou pour l'évaluation des risques;
- une description suffisante de l'étude est fournie pour évaluer si elle est appropriée, et
- les données sont valides pour l'effet examiné et l'étude est réalisée avec un niveau acceptable d'assurance de la qualité.
- 1.1.2. Données concernant la santé humaine et les propriétés relatives à l'environnement, provenant d'expériences qui n'ont pas été effectuées conformément aux BPL ou aux méthodes d'essai visées à l'article 13, paragraphe 3

Ces données sont considérées comme étant équivalentes à des données produites par les méthodes d'essai correspondantes visées à l'article 13, paragraphe 3, si les conditions suivantes sont remplies:

- les données conviennent pour la classification et l'étiquetage, et/ou pour l'évaluation des risques;
- les paramètres clés dont l'étude est prévue par les méthodes d'essai correspondantes visées à l'article 13, paragraphe 3, sont couverts de manière suffisante et fiable;
- 3) la durée de l'exposition est comparable ou supérieure à celle prévue par les méthodes d'essai correspondantes visées à l'article 13, paragraphe 3, si cette durée constitue un paramètre à prendre en considération, et
- 4) une description suffisante et fiable de l'étude est fournie.

1.1.3. Données humaines historiques

Des données humaines historiques, telles que celles issues des études épidémiologiques sur les populations exposées, celles portant sur des expositions accidentelles ou professionnelles, ainsi que les résultats d'études cliniques sont prises en considération.

La valeur des données pour un effet spécifique sur la santé humaine dépend, entre autres, du type d'analyse, des paramètres couverts, de l'ampleur et de la spécificité de la réponse et, par conséquent, de la prévisibilité de l'effet. Les critères pour évaluer le caractère approprié des données incluent:

- la sélection et la caractérisation adéquates des groupes exposés et des groupes témoins;
- 2) la caractérisation appropriée de l'exposition;
- 3) la durée suffisante du suivi de l'apparition de la maladie;
- 4) la validité de la méthode suivie pour observer un effet;
- la prise en compte appropriée des distorsions et des facteurs de confusion, et
- une fiabilité statistique raisonnable, permettant de justifier la conclusion.

Dans tous les cas, il y a lieu de fournir une description suffisante et fiable.

1.2. Éléments de preuve

L'hypothèse/la conclusion qu'une substance possède ou non une propriété dangereuse particulière peut être confirmée valablement par des éléments de preuve provenant de plusieurs sources d'informations indépendantes, alors que les informations provenant de chacune de ces sources, considérées isolément, sont jugées insuffisantes pour permettre de formuler cette hypothèse/conclusion.

Le recours à des méthodes d'essai nouvellement mises au point, mais ne figurant pas encore parmi les méthodes visées à l'article 13, paragraphe 3, ou à une méthode d'essai internationale reconnue comme équivalente par la Commission ou par l'Agence, peut fournir des éléments de preuve suffisants pour permettre de conclure qu'une substance possède ou non une propriété dangereuse particulière.

Quand des éléments de preuve suffisants sont disponibles pour confirmer l'existence ou l'absence d'une propriété dangereuse particulière:

- il y a lieu de renoncer à des essais supplémentaires sur des animaux vertébrés en ce qui concerne la propriété en cause,
- il peut être renoncé à des essais supplémentaires n'utilisant pas d'animaux vertébrés.

Dans tous les cas, il y a lieu de fournir une description suffisante et fiable.

1.3. Relation qualitative ou quantitative structure-activité (RSA)

Les résultats obtenus à l'aide des modèles valides de la relation qualitative ou quantitative structure-activité [R(Q)SA] peuvent indiquer la présence ou l'absence d'une certaine propriété dangereuse. Les résultats de la R(Q)SA peuvent être utilisés au lieu de l'essai lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- les résultats sont issus d'un modèle R(Q)SA dont la validité scientifique a été établie,
- la substance relève du domaine d'applicabilité du modèle R(Q)SA,
- les résultats conviennent pour la classification et l'étiquetage, et/ou pour l'évaluation des risques, et
- une description suffisante et fiable de la méthode appliquée est fournie

En collaboration avec la Commission, les États membres et les parties intéressées, l'Agence élabore et fournit des orientations en évaluant quelles R(Q)SA satisferont à ces conditions et fournit des exemples.

1.4. Méthodes in vitro

Les résultats obtenus à partir de méthodes in vitro appropriées peuvent indiquer la présence d'une certaine propriété dangereuse ou peuvent avoir du poids par rapport à une conception mécanistique qui peut être importante pour l'évaluation. Dans ce contexte, «appropriées» signifie suffisamment bien élaborées conformément à des critères de développement d'essai internationalement reconnus [par exemple, les critères du Centre pour la validation des méthodes d'essais alternatives (ECVAM) pour l'en-

trée d'un essai dans le processus de prévalidation]. En fonction du risque potentiel, il peut être nécessaire d'obtenir une confirmation immédiate, exigeant des essais qui vont au-delà de ce qui est prévu aux annexes VII ou VIII, ou une confirmation ultérieure, exigeant des essais allant au-delà de ce qui est prévu aux annexes IX ou X pour le niveau de quantité en question.

Si les résultats obtenus à l'aide de telles méthodes in vitro ne font pas apparaître une certaine propriété dangereuse, l'essai en cause est cependant effectué au niveau de quantité approprié pour confirmer le résultat négatif, sauf dans les cas où les essais ne sont pas nécessaires conformément aux annexes VII à X ou à d'autres dispositions de la présente annexe.

Il peut être dérogé à cette obligation de confirmation si les conditions ciaprès sont réunies:

- les résultats sont dérivés d'une méthode in vitro dont la validité scientifique a été établie par une étude de validation, conformément aux principes de validation internationalement reconnus,
- les résultats conviennent pour la classification et l'étiquetage, et/ou pour l'évaluation des risques, et
- une description suffisante et fiable de la méthode appliquée est fournie.

1.5. Regroupement de substances et méthode des références croisées

Les substances dont les propriétés physicochimiques, toxicologiques et écotoxicologiques sont probablement similaires ou suivent un schéma régulier en raison de leur similarité structurelle peuvent être considérées comme un groupe ou une «catégorie» de substances. L'application du concept de groupe exige que les propriétés physicochimiques, les effets sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que le devenir dans l'environnement puissent être prédits sur la base de données relatives à une ou des substances de référence appartenant au même groupe, par interpolation vers d'autres substances du groupe (méthode des références croisées). Cette méthode permet d'éviter de tester chaque substance pour chaque effet. L'Agence, après consultation des acteurs concernés et des autres parties intéressées, publie des orientations quant à la méthodologie appropriée techniquement et scientifiquement pour le regroupement des substances, ceci suffisamment à l'avance par rapport au premier délai d'enregistrement pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire.

Les similarités peuvent être fondées sur les éléments suivants:

- 1) un groupe fonctionnel commun;
- les précurseurs communs et/ou la probabilité de produits de dégradation communs résultant des processus physiques et biologiques, donnant naissance à des substances structurellement similaires; ou
- 3) un profil constant de la variation de la puissance des propriétés dans l'ensemble de la catégorie.
- Si le concept de groupe est appliqué, les substances sont classées et étiquetées sur cette base.

Dans tous les cas, les résultats devraient:

- être appropriés aux fins de la classification et de l'étiquetage et/ou de l'évaluation des risques,
- les paramètres clés pris en considération par la méthode d'essai correspondante visée à l'article 13, paragraphe 3, sont couverts de manière suffisante et fiable,
- la durée de l'exposition est comparable ou supérieure à celle prévue par la méthode d'essai correspondante visée à l'article 13, paragraphe 3, si cette durée constitue un paramètre à prendre en considération, et
- il y a lieu de fournir une description suffisante et fiable de la méthode utilisée.

2. LES ESSAIS SONT TECHNIQUEMENT IMPOSSIBLES

Les essais relatifs à un effet spécifique peuvent être omis s'il est techniquement impossible de réaliser l'étude en raison des propriétés de la

substance: par exemple, des substances très volatiles, hautement réactives ou instables ne peuvent être utilisées, un mélange de la substance avec l'eau peut engendrer un risque de feu ou une explosion, ou le radioétiquetage de la substance, exigé lors de certaines études, n'est pas possible. Il y a toujours lieu de respecter les orientations prévues par les méthodes d'essai visées à l'article 13, paragraphe 3, en ce qui concerne plus particulièrement les limites techniques d'une méthode spécifique.

▼<u>M4</u>

- 3. ESSAIS TENANT COMPTE DE L'EXPOSITION, SPÉCIFIQUEMENT ADAPTÉS À UNE SUBSTANCE
- 3.1. Sur la base du ou des scénarios élaborés dans le cadre du rapport sur la sécurité chimique, il peut être renoncé aux essais devant être effectués conformément à l'annexe VIII, sections 8.6 et 8.7, et aux annexes IX et X.
- 3.2. Dans tous les cas, il y a lieu de fournir une justification et une description suffisantes. La justification se fonde sur une évaluation approfondie et rigoureuse de l'exposition établie conformément à l'annexe I, section 5, et remplit l'un des critères suivants:
 - a) le fabricant ou l'importateur prouve, pièces justificatives à l'appui, que toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - les résultats de l'évaluation de l'exposition couvrant l'ensemble des expositions concernées tout au long du cycle de vie de la substance prouvent l'absence d'exposition ou une exposition négligeable dans tous les scénarios de fabrication et pour toutes les utilisations identifiées visées à l'annexe VI, section 3.5;
 - ii) une DNEL ou une PNEC peut être obtenue sur la base des résultats des données d'essais disponibles pour la substance concernée, compte tenu de l'incertitude accrue entraînée par l'omission de l'exigence d'information, et la DNEL ou la PNEC est pertinente et appropriée au regard tant de l'exigence omise en matière d'information que de l'évaluation des risques (¹);
 - iii) la comparaison de la DNEL ou de la PNEC obtenue avec les résultats de l'évaluation de l'exposition montre que les expositions sont toujours nettement inférieures à la DNEL ou à la PNEC obtenue;
 - b) lorsque la substance n'est pas incorporée dans un article, le fabricant ou l'importateur prouve, pièces justificatives à l'appui, pour tous les scénarios pertinents, que la totalité du cycle de vie se déroule dans les conditions strictement contrôlées énoncées à l'article 18, paragraphe 4, points a) à f);
 - c) lorsque la substance est incorporée dans un article au sein duquel elle est durablement intégrée dans une matrice ou, à défaut, confinée rigoureusement par des moyens techniques, il est prouvé, pièces justificatives à l'appui, que toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - i) la substance n'est pas rejetée pendant la durée de son cycle de vie;
 - ii) la probabilité que des travailleurs, la population ou l'environnement soient exposés à la substance dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles est négligeable; et
 - iii) la substance est traitée conformément aux conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4, points a) à f), à tous les stades de fabrication et de production, y compris la gestion des déchets de la substance durant ces stades.
- 3.3. Les conditions d'utilisation particulières devront être transmises d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement, conformément aux articles 31 ou 32, selon le cas.

⁽¹) Aux fins de la section 3.2, point a) ii), sans préjudice des dispositions prévues aux annexes IX et X, section 8.7, colonne 2, une DNEL obtenue par un test de la toxicité reproductive/développementale n'est pas considérée appropriée pour ne pas effectuer une étude de toxicité développementale prénatale ou une étude de toxicité reproductive sur deux générations. Aux fins de la section 3.2, point a) ii), sans préjudice des dispositions prévues aux annexes IX et X, section 8.6, colonne 2, une DNEL obtenue par une étude de toxicité à doses répétées d'une durée de 28 jours n'est pas considérée appropriée pour ne pas effectuer une étude de toxicité à doses répétées d'une durée de 90 jours.

ANNEXE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES À APPLIQUER PAR LES UTILISATEURS EN AVAL LORS DE L'ÉVALUATION DES SUBSTANCES ET DE L'ÉLABORATION DES RAPPORTS SUR LA SÉCURITÉ CHIMIQUE

INTRODUCTION

La présente annexe a pour objet de définir la marche à suivre par les utilisateurs en aval pour procéder à l'évaluation et pour établir que les risques résultant de la substance ou des substances qu'ils utilisent sont valablement maîtrisés au cours de leur utilisation lorsque cette utilisation n'est pas couverte par la fiche de données de sécurité qui leur est fournie et que d'autres utilisateurs, situés en aval dans la chaîne d'approvisionnement, sont en mesure de maîtriser valablement les risques. L'évaluation couvre le cycle de vie de la substance, à partir du moment où l'utilisateur en aval la reçoit en vue de ses propres utilisations et d'utilisations identifiées en aval dans la chaîne d'approvisionnement. Elle porte sur l'utilisation de la substance telle quelle ou contenue dans un ▶M3 mélange ◀ ou un article.

Lorsqu'il effectue l'évaluation de la sécurité chimique et élabore le rapport sur la sécurité chimique, l'utilisateur en aval tient compte des informations qui lui sont transmises par le fournisseur de la substance chimique, conformément aux articles 31 et 32 du présent règlement. Lorsqu'une évaluation effectuée en vertu d'un acte législatif communautaire [par exemple, une évaluation des risques réalisée au titre du règlement (CEE) nº 793/93] est disponible et appropriée, il en est tenu compte lors de l'évaluation de la sécurité chimique et elle apparaît dans le rapport sur la sécurité chimique. Tout écart par rapport à ces évaluations doit être justifié. Les évaluations effectuées dans le cadre d'autres programmes internationaux et nationaux peuvent également être prises en considération.

La procédure que doit suivre l'utilisateur en aval lorsqu'il effectue l'évaluation de la sécurité chimique et élabore le rapport sur la sécurité chimique comprend trois étapes:

ÉTAPE 1: ÉLABORATION DU OU DES SCÉNARIOS D'EXPOSITION

L'utilisateur en aval élabore des scénarios d'exposition pour des utilisations non couvertes par une fiche de données de sécurité qui lui a été fournie conformément à la section 5 de l'annexe I.

ÉTAPE 2: AU BESOIN, AFFINER L'ÉVALUATION DES DANGERS RÉALISÉE PAR LE FOURNISSEUR

Si l'utilisateur en aval estime que les évaluations des dangers et les évaluations PBT figurant dans la fiche de données de sécurité qui lui a été transmise sont appropriées, aucune autre évaluation des dangers ni aucune évaluation PBT et vPvB n'est alors nécessaire. Dans ce cas, il utilise l'information pertinente communiquée par le fournisseur pour la caractérisation des risques. Ceci est indiqué dans le rapport sur la sécurité chimique.

Si l'utilisateur en aval estime que les évaluations figurant dans la fiche de données de sécurité qui lui a été transmise sont inappropriées, il procède alors aux évaluations pertinentes conformément à l'annexe I, sections 1 à 4, selon ses besoins

Lorsque l'utilisateur en aval estime que les informations transmises par le fournisseur doivent être complétées par d'autres données pour qu'il puisse élaborer son rapport sur la sécurité chimique, il collecte ces informations. Quand ces dernières ne peuvent être obtenues que par des essais sur des animaux vertébrés, il soumet à l'agence une proposition de stratégie d'essais, conformément à l'article 38. Il précise alors les raisons pour lesquelles il estime que des informations supplémentaires sont requises. En attendant les résultats des essais supplémentaires, il consigne dans son rapport sur la sécurité chimique les mesures de gestion des risques visant à gérer les risques examinés qu'il a mises en place.

Quand les essais supplémentaires éventuels sont achevés, l'utilisateur en aval apporte les modifications appropriées au rapport sur la sécurité chimique et à sa fiche de données de sécurité, s'il doit en élaborer une, le cas échéant.

▼C1

ÉTAPE 3: CARACTÉRISATION DES RISQUES

Une caractérisation des risques est réalisée pour chaque nouveau scénario d'exposition conformément aux prescriptions de la section 6 de l'annexe I. Cette caractérisation des risques est présentée sous la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique et résumée dans la fiche de données de sécurité sous la ou les rubriques pertinentes.

Lors de l'élaboration d'un scénario d'exposition, il sera nécessaire de formuler des hypothèses de départ concernant les conditions d'exploitation et les mesures de gestion des risques. Si les hypothèses de départ permettent une caractérisation du risque révélant une protection inappropriée de la santé humaine et de l'environnement, il sera alors nécessaire de procéder par étapes, en modifiant un ou un certain nombre de facteurs jusqu'à ce qu'une maîtrise appropriée ait pu être démontrée. Cela peut nécessiter la production d'informations supplémentaires concernant le danger ou l'exposition ou une modification appropriée du processus, des conditions d'exploitation ou des mesures de gestion des risques. Les étapes de cette procédure peuvent par conséquent porter, d'une part, sur l'élaboration et la révision du ou des scénarios d'exposition initiaux, qui peuvent comprendre la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion des risques, et, d'autre part, sur la nécessité de produire des informations supplémentaires en vue de produire le scénario d'exposition définitif. La production d'informations supplémentaires doit permettre une caractérisation plus précise des risques, sur la base d'une évaluation affinée des dangers ou de l'exposition.

L'utilisateur en aval élabore un rapport sur la sécurité chimique, dans lequel il donne des précisions sur son évaluation en utilisant la partie B, sections 9 et 10, du format défini à la section 7 de l'annexe I et les autres sections de ce format, le cas échéant.

La partie A du rapport sur la sécurité chimique contient une déclaration dont il ressort que les mesures de gestion des risques, telles qu'elles sont décrites dans les scénarios d'exposition pertinents, sont mises en œuvre par l'utilisateur en aval pour ses propres utilisations et que les mesures de gestion des risques, telles qu'elles sont décrites dans les scénarios d'exposition pour les utilisations identifiées, sont communiquées en aval de la chaîne d'approvisionnement.

ANNEXE XIII

CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES SUBSTANCES PERSISTANTES, BIOACCUMULABLES ET TOXIQUES, ET DES SUBSTANCES TRÈS PERSISTANTES ET TRÈS BIOACCUMULABLES

La présente annexe définit les critères d'identification:

- i) des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (substances PBT), et
- ii) des substances très persistantes et très bioaccumulables (substances vPvB).

Une substance est identifiée comme substance PBT si elle remplit les critères énoncés aux sections 1.1, 1.2 et 1.3. Une substance est identifiée comme substance vPvB si elle remplit les critères énoncés aux sections 2.1 et 2.2. La présente annexe est applicable aux substances organométalliques, mais non aux substances inorganiques.

1. SUBSTANCES PBT

Une substance qui remplit les trois critères énoncés dans les sections cidessous est une substance PBT.

1.1. Persistance

Une substance remplit le critère de persistance (P-):

- lorsque la demi-vie dans l'eau de mer est supérieure à 60 jours, ou
- lorsque la demi-vie en eau douce ou estuarienne est supérieure à 40 jours, ou
- lorsque la demi-vie dans des sédiments marins est supérieure à 180 jours, ou
- lorsque la demi-vie dans des sédiments d'eau douce ou estuarienne est supérieure à 120 jours, ou
- lorsque la demi-vie dans le sol est supérieure à 120 jours.

L'évaluation de la persistance dans l'environnement est fondée sur les données disponibles concernant la demi-vie, collectées dans les conditions appropriées, qui sont décrites par le déclarant.

1.2. Bioaccumulation

Une substance remplit le critère de bioaccumulation (B-):

— lorsque le facteur de bioconcentration (FBC) est supérieur à 2 000.

L'évaluation de la bioaccumulation est fondée sur des données mesurées concernant la bioconcentration chez des espèces aquatiques. Les données utilisées peuvent concerner des espèces d'eau douce et des espèces d'eau de mer.

1.3. Toxicité

Une substance remplit le critère de toxicité (T-):

- lorsque la concentration sans effets observés (NOEC) à long terme pour les organismes marins ou d'eau douce est inférieure à 0,01 mg/l, ou
- lorsque la substance est classée comme cancérogène (catégorie 1 ou 2), mutagène (catégorie 1 ou 2), ou toxique pour la reproduction (catégorie 1, 2 ou 3), ou
- lorsqu'il existe d'autres preuves d'une toxicité chronique, identifiée par les classifications T, R48, ou Xn, R48 conformément à la directive 67/548/CEE.

2. SUBSTANCES vPvB

Une substance qui remplit les critères énoncés aux sections ci-dessous est une substance vPvB.

2.1. Persistance

Une substance est considérée comme très persistante (vP-):

- lorsque la demi-vie en eau de mer, eau douce ou eau estuarienne est supérieure à 60 jours, ou
- lorsque la demi-vie dans des sédiments d'eau de mer, d'eau douce ou d'eau estuarienne est supérieure à 180 jours, ou
- lorsque la demi-vie dans le sol est supérieure à 180 jours.

2.2. Bioaccumulation

Une substance est considérée comme très bioaccumulable (vB-):

— lorsque le facteur de bioconcentration est supérieur à 5 000.

ANNEXE XIV

LISTE DES SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

ANNEXE XV

DOSSIERS

I. INTRODUCTION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente annexe définit les principes généraux d'élaboration des dossiers visant à proposer et à justifier:

▼<u>M3</u>

 l'identification de substances CMR, PBT, vPvB, ou d'une substance suscitant un degré de préoccupation équivalent, conformément à l'article 59;

▼C1

 des restrictions concernant la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation d'une substance au sein de la Communauté.

Les parties pertinentes de l'annexe I sont utilisées en matière de méthodologie et de format des dossiers établis conformément à la présente annexe.

Pour tous les dossiers, on examine les informations pertinentes provenant des dossiers d'enregistrement et on peut faire appel à toutes autres informations disponibles. En ce qui concerne les informations relatives aux dangers qui n'ont pas été préalablement soumises à l'Agence, un résumé d'étude consistant est ajouté au dossier.

II. CONTENU DES DOSSIERS

▼ M3

▼C1

 Dossier relatif à l'identification d'une substance CMR, PBT ou vPvB, ou d'une substance suscitant un degré de préoccupation équivalent, conformément à l'article 59

Proposition

La proposition précise l'identité de la ou des substances en question et indique si l'identification en est proposée comme substance CMR conformément à l'article 57, points a) ou c), comme substance PBT, conformément à l'article 57, point d), comme substance vPvB, conformément à l'article 57, point e), ou comme substance suscitant un degré de préoccupation équivalent, conformément à l'article 57, point f).

Justification

Il y a lieu, conformément aux parties pertinentes des sections 1 à 4 de l'annexe I, de procéder à une comparaison des informations disponibles avec les critères de l'annexe XIII en matière PBT, conformément à l'article 57, point d), et vPvB, conformément à l'article 57, point e), ou à une évaluation des dangers et à une comparaison avec l'article 57, point f). Cette comparaison est documentée au format fixé dans la partie B du rapport sur la sécurité chimique prévu par l'annexe I.

Informations concernant les expositions, les substances de remplacement et les risques

Il y a lieu de fournir les informations disponibles en matière d'utilisation et d'exposition et des informations concernant les substances et les techniques de remplacement.

3. Dossiers relatifs aux propositions de restriction

Proposition

La proposition précise l'identité de la substance, indique la ou les restrictions proposées en matière de fabrication, de mise sur le marché ou d'utilisation(s), et comporte un résumé de la justification.

▼C1

Informations relatives aux dangers et aux risques

Les risques que la restriction vise à parer sont décrits sur la base d'une évaluation des dangers et des risques réalisée conformément aux parties pertinentes de l'annexe I, et sont documentés au format fixé dans la partie B du rapport sur la sécurité chimique prévu par cette annexe.

Il y lieu de fournir la preuve que les mesures de gestion des dangers mises en œuvre (y compris celles identifiées dans les enregistrements effectués conformément aux articles 10 à 14) ne sont pas suffisantes.

Informations concernant les possibilités de remplacement

Il y a lieu de fournir les informations disponibles concernant les substances et techniques de remplacement, y compris:

- des informations sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liées à la fabrication ou à l'utilisation de ces substances de remplacement,
- la disponibilité, y compris dans le temps,
- la faisabilité technique et économique.

Justification des restrictions au niveau communautaire

Il y a lieu de justifier ce qui suit:

- une action est nécessaire au niveau communautaire,
- une restriction est la mesure communautaire la plus appropriée qui puisse être évaluée sur la base des critères suivants:
 - efficacité: la restriction doit être ciblée sur les effets ou les expositions qui causent les risques identifiés et doit permettre de ramener ces risques à un niveau acceptable, dans un délai raisonnable et proportionnel au risque;
 - ii) praticabilité: la restriction doit être réalisable, exécutable et gérable;
 - iii) possibilités de suivi: il doit être possible d'assurer un suivi des résultats de la mise en œuvre de la restriction envisagée.

Évaluation socio-économique

Les impacts socio-économiques de la restriction proposée peuvent être analysés en s'inspirant de l'annexe XVI. À cette fin, les avantages nets que représente la restriction proposée pour la santé humaine et l'environnement peuvent être comparés aux coûts nets qu'elle fait peser sur les fabricants, les importateurs, les utilisateurs en aval, les distributeurs, les consommateurs et la société dans son ensemble.

Informations concernant la consultation des parties intéressées

Il y a lieu d'ajouter au dossier des informations concernant les consultations des parties intéressées et la manière dont leurs vues ont été prises en compte.

ANNEXE XVI

ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

La présente annexe contient des précisions sur les informations qui peuvent être utilisées par les acteurs présentant une analyse socio-économique (ASE) à l'appui d'une demande d'autorisation, conformément à l'article 62, paragraphe 5, point a), ou en relation avec une proposition de restriction, conformément à l'article 69, paragraphe 6, point b).

L'Agence définit les orientations en vue de l'élaboration des ASE. Les ASE, ou les contributions à celles-ci, sont présentées dans le format précisé par l'Agence conformément à l'article 111.

Toutefois, le niveau de détail et la portée de l'ASE ainsi que les contributions à cette dernière sont de la responsabilité de l'acteur qui demande l'autorisation ou, dans le cas d'une proposition de restriction, de la partie intéressée. Les informations fournies peuvent porter sur les impacts socio-économiques produits à n'importe quel niveau.

Une ASE peut contenir les éléments suivants:

- impact de l'octroi ou du refus d'une autorisation sur le ou les demandeurs ou, dans le cas d'une proposition de restriction, impact sur l'industrie (c'est-à-dire les fabricants et les importateurs). Impact sur tous les autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les utilisateurs en aval et les entreprises indirectement concernées, en termes de conséquences commerciales, telles que l'incidence sur les investissements, la recherche et le développement, l'innovation, les coûts non récurrents et les coûts de fonctionnement (par exemple: mise en conformité, dispositions transitoires, modification des processus existants et des systèmes de déclaration et de suivi, installation de nouvelles technologies, etc.) compte tenu des tendances générales du marché et de la technologie,
- impacts de l'octroi ou du refus d'une autorisation ou d'une restriction proposée sur les consommateurs. Par exemple: prix des produits, variations de la composition, de la qualité ou de la performance des produits, disponibilité des produits, choix offert aux consommateurs, ainsi qu'effets sur la santé humaine et l'environnement dans la mesure où ils affectent les consommateurs,
- conséquences sociales de l'octroi ou du refus d'une autorisation ou d'une restriction proposée. Par exemple: emploi et sécurité de l'emploi,
- disponibilité, caractère approprié et faisabilité technique des substances et technologies de remplacement, et conséquences économiques du recours à celles-ci; informations sur l'importance du changement technologique, et probabilités d'un tel changement, dans le ou les secteurs concernés. Dans le cas d'une demande d'autorisation: impact social et/ou économique du recours à une solution de rechange disponible,
- conséquences plus générales pour le commerce, la concurrence et le développement économique (notamment dans le cas des PME et en ce qui concerne les pays tiers) de l'octroi ou du refus d'une autorisation ou d'une restriction proposée. Des aspects locaux, régionaux, nationaux ou internationaux peuvent être pris en considération,
- dans le cadre d'une proposition de restriction: proposition d'autres mesures réglementaires ou non réglementaires qui permettraient de réaliser l'objectif de la restriction proposée (dans le respect de la législation existante). Il y a lieu de procéder à une évaluation de l'effectivité et des coûts qu'entraînerait le recours à des mesures alternatives de gestion des risques,
- dans le cas d'une proposition de restriction ou d'une autorisation refusée: avantages pour la santé humaine et l'environnement et avantages sociaux et économiques de celle-ci. Par exemple: santé des travailleurs, performance environnementale et répartition (géographique ou autre) de ces avantages, groupes de population,
- une ASE peut également porter sur tout autre aspect jugé pertinent par le ou les demandeurs ou la partie intéressée.

ANNEXE XVII

▼<u>M5</u>

RESTRICTIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DE CERTAINS MÉLANGES ET ARTICLES DANGEREUX

Pour les substances qui ont été intégrées à la présente annexe à la suite des restrictions adoptées dans le cadre de la directive 76/769/CEE (entrées 1 à 58), les restrictions ne s'appliquent pas à leur stockage, à leur conservation, à leur traitement, à leur chargement dans des conteneurs, ni à leur transfert d'un conteneur à un autre pour exportation, à moins que la fabrication des substances ne soit interdite.

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction	
1. Polychloroterphényles (PCT)	Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés: — en tant que substances, — dans des mélanges, y compris les huiles usagées, ou dans des appareils, en concentrations supérieures à 50 mg/kg (0,005 % en poids).	
2. Chloroéthène (chlorure de vinyle) N° CAS 75-01-4 N° CE 200-831-0	Ne peut être utilisé comme agent propulseur d'aérosols pour quelque emploi que ce soit. Les générateurs d'aérosols contenant cette substance comme agent propulseur ne peuvent être mis sur le marché.	
3. Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens des définitions de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la directive 1999/45/CE	 Ne peuvent être utilisés: dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, dans des farces et attrapes, dans des jeux destinés à un ou à plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. Les articles ne répondant pas aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, ou un parfum, ou les deux et: s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304, et peuvent être utilisés comme combustible dans les lampes décoratives et sont emballés dans des contenants dont la capacité est inférieure ou égale à 15 litres. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des substances et des mélanges visés au paragraphe 3 porte, lorsque ces substances et mélanges sont destinés à des lampes, la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants.» 	

▼<u>M5</u>

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange		Colonne 2 Conditions de restriction
4.	Phosphate de tri (2,3 dibromopropyle) Nº CAS 126-72-7	1. Ne peut être utilisé dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau, par exemple les vêtements, les sous-vêtements et les articles de lingerie.
		2. Les articles ne répondant pas aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
5.	Benzène Nº CAS 71-43-2 Nº CE 200-753-7	1. Ne peut être utilisé dans les jouets ou parties de jouets mis sur le marché, lorsque la concentration en benzène libre est supérieure à 5 mg/kg (0,0005 %) du poids du jouet ou d'une partie du jouet.
		2. Les jouets ou parties de jouets ne répondant pas aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
		3. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés:
		— en tant que substance,
		 ou constituant d'autres substances, ou dans des mélanges, à des concentrations supérieures à 0,1 % en poids.
		4. Par dérogation, le paragraphe 3 n'est pas applicable:
		a) aux carburants relevant de la directive 98/70/CE;
		 b) aux substances et aux mélanges destinés à être mis en œuvre dans des procédés industriels ne permettant pas l'émission de benzène en quan- tité supérieure aux prescriptions de la législa- tion existante.
6.	Fibres d'amiante a) Crocidolite	La fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de ces fibres et des articles auxquels elles ont été délibérément ajoutées sont interdits.
	N° CAS 12001-28-4 b) Amosite N° CAS 12172-73-5 c) Anthophyllite N° CAS 77536-67-5 d) Actinolite N° CAS 77536-66-4 e) Trémolite N° CAS 77536-68-6 f) Chrysotile N° CAS 12001-29-5 N° CAS 132207-32-0	Toutefois, les États membres peuvent exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile [point f)] pour des cellules d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur vie utile ou que, auparavant, des substituts appropriés sans amiante apparaissent sur le marché.
		Pour le 1 ^{er} juin 2011, les États membres faisant usage de cette exemption communiquent à la Commission un rapport sur l'existence de substituts sans amiante pour des cellules d'électrolyse et les efforts entrepris pour la mise au point de tels substituts, sur la protection de la santé des travailleurs dans les installations, sur la source et les quantités de chrysotile, sur la source et les quantités de diaphragmes contenant du chrysotile, ainsi que la date programmée d'échéance de l'exemption. La Commission rend ces informations publiques.
		Après réception de ces rapports, la Commission invite l'Agence à préparer un dossier conformément à l'article 69 en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile.
		2. L'utilisation d'articles contenant les fibres d'amiante visés au paragraphe 1 qui étaient déjà installés et/ou en service avant le 1er janvier 2005 continue d'être autorisée jusqu'à leur élimination ou à leur fin de vie utile. Cependant, les États

▼<u>M5</u>

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	membres peuvent, pour des raisons de protection de la santé humaine, soumettre l'utilisation de ces articles à des conditions, à des restrictions ou à une interdiction avant qu'ils soient éliminés ou qu'ils atteignent la fin de leur vie utile. Les États membres peuvent autoriser la mise sur le marché d'articles, dans leur entièreté, contenant des fibres d'amiante, visés au paragraphe 1, qui étaient déjà installés et/ou en service avant le 1 ^{er} janvier 2005, dans des conditions déterminées garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine. Les États membres communiquent ces mesures nationales à la Commission avant le 1 ^{er} juin 2011. La Commission rend ces informations publiques. 3. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires concernant la classifica-
	tion, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, la mise sur le marché et l'utilisation d'articles contenant ces fibres sont, en application des dérogations précitées, autorisées seulement si les fournisseurs veillent à ce que, avant sa mise sur le marché, l'article porte une étiquette conformément aux dispositions de l'appendice 7 de la présente annexe.
7. Oxyde de triaziridinylphosphine N° CAS 545-55-1 N° CE 208-892-5	Ne peut être utilisé dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau, par exemple les vêtements, les sous-vêtements et les articles de lingerie. Les articles ne répondant pas aux exigences
8. Polybromobiphényle (PBB)	du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. 1. Ne peut être utilisé dans les articles textiles
N° CAS 59536-65-1	destinés à entrer en contact avec la peau, par exemple les vêtements, les sous-vêtements et les articles de lingerie.
	2. Les articles ne répondant pas aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
9. a) Poudre de Panama (Quillaja saponaria) et ses dérivés contenant des saponines Nº CAS 68990-67-0	1. Ne peuvent être utilisés dans les farces et attrapes ou dans des mélanges ou des articles destinés à être utilisés comme tels, par exemple comme constituants de la poudre à éternuer et des boules puantes.
N° CE 273-620-4 b) Poudre de racine d' <i>Helleborus viridis</i> et d' <i>Helleborus niger</i>	 Les farces et attrapes, ou les mélanges ou articles destinés à être utilisés comme tels, ne répondant pas aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent cependant pas aux boules puantes d'un contenu ne dépassant pas 1,5 ml de liquide.
 c) Poudre de racine de <i>Veratrum album</i> et de <i>Veratrum nigrum</i> d) Benzidine et/ou ses dérivés 	
N° CAS 92-87-5 N° CE 202-199-1	
e) o-Nitrobenzaldéhyde N° CAS 552-89-6 N° CE 209-025-3	
f) Poudre de bois	

Déno	Colonne 1 mination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
10.	 a) Sulfure d'ammonium N° CAS 12135-76-1 N° CE 235-223-4 b) Hydrogénosulfure d'ammonium N° CAS 12124-99-1 N° CE 235-184-3 c) Polysulfure d'ammonium N° CAS 9080-17-5 N° CE 232-989-1 	 Ne peuvent être utilisés dans les farces et attrapes ou dans des mélanges ou des articles destinés à être utilisés comme tels, par exemple comme constituants de la poudre à éternuer et des boules puantes. Les farces et attrapes, ou les mélanges ou articles destinés à être utilisés comme tels, ne répondant pas aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent cependant pas aux boules puantes d'un contenu ne dépassant pas 1,5 ml de liquide.
11.	Les esters volatiles de l'acide bromacétique: a) Bromacétate de méthyle N° CAS 96-32-2 N° CE 202-499-2 b) Bromacétate d'éthyle N° CAS 105-36-2 N° CE 203-290-9 c) Bromacétate de propyle N° CAS 35223-80-4 d) Bromacétate de butyle N° CAS 18991-98-5 N° CE 242-729-9	1. Ne peuvent être utilisés dans les farces et attrapes ou dans des mélanges ou des articles destinés à être utilisés comme tels, par exemple comme constituants de la poudre à éternuer et des boules puantes. 2. Les farces et attrapes, ou les mélanges ou articles destinés à être utilisés comme tels, ne répondant pas aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent cependant pas aux boules puantes d'un contenu ne dépassant pas 1,5 ml de liquide.
12.	2-Naphtylamine N° CAS 91-59-8 N° CE 202-080-4 et ses sels	Les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées 12 à 15: Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en
13.	Benzidine N° CAS 92-87-5 N° CE 202-199-1 et ses sels	tant que substances ou dans des mélanges, à des concentrations supérieures à 0,1 % en poids.
14.	4-Nitrodiphényle N° CAS 92-93-3 N° Einecs CE 202-204-7	
15.	4-Aminodiphényle, xénylamine N° CAS 92-67-1 N° Einecs CE 202-177-1 et ses sels	
16.	Carbonates de plomb a) Carbonate anhydre neutre (PbCO3) N° CAS 598-63-0 N° CE 209-943-4 b) Dihydroxybis (carbonate) de triplomb 2Pb CO3-Pb (OH)2 N° CAS 1319-46-6 N° CE 215-290-6	Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés comme peinture. Néanmoins, les États membres peuvent, conformément aux dispositions de la convention no 13 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative à l'utilisation du plomb blanc et de sulfates de plomb dans la peinture, autoriser l'utilisation sur leur territoire de la substance ou du mélange pour la restauration et l'entretien des œuvres d'art ainsi que de bâtiments historiques et de l'intérieur de ceux-ci.

	Colonne 1	Colonne 2
Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange		Conditions de restriction
17.	Sulfates de plomb: a) PbSO4 N° CAS 7446-14-2	Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés comme peinture. Néanmoins, les États membres peuvent, conformé-
	N° CE 231-198-9 b) Pbx SO4 N° CAS 15739-80-7 N° CE 239-831-0	ment aux dispositions de la convention no 13 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative à l'utilisation du plomb blanc et de sulfates de plomb dans la peinture, autoriser l'utilisation sur leur territoire de la substance ou du mélange pour la restauration et l'entretien des œuvres d'art ainsi que de bâtiments historiques et de l'intérieur de ceux-ci.
18.	Composés du mercure	Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés pour:
		a) empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur:
		— les coques de bateaux,
		 les cages, flotteurs, filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en pisciculture et en conchyliculture,
		 tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé;
		b) la protection du bois;
		 c) l'imprégnation de textiles lourds industriels et des fils destinés à leur fabrication;
		d) le traitement des eaux industrielles, indépen- damment de leur utilisation.
18 <i>bis</i>	Mercure	1. Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé:
	Nº CAS 7439-97-6	a) dans des thermomètres médicaux;
	Nº CE 231-106-7	 b) dans d'autres dispositifs de mesure destinés à la vente au grand public (par exemple, mano- mètres, baromètres, sphygmomanomètres, ther- momètres autres que les thermomètres médi- caux).
		2. La restriction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositifs de mesure en service dans la Communauté avant le 3 avril 2009. Les États membres peuvent toutefois limiter ou interdire la mise sur le marché de tels dispositifs de mesure.
		3. La restriction du paragraphe 1, point b), ne s'applique pas:
		a) aux dispositifs de mesure datant de plus de 50 ans au 3 octobre 2007; ni
		b) aux baromètres [à l'exception des baromètres relevant du point a)] jusqu'au 3 octobre 2009.
		4. Pour le 3 octobre 2009, la Commission passe en revue les autres solutions fiables et plus sûres qui existent et qui sont techniquement et économiquement réalisables, en lieu et place des sphygmomanomètres et d'autres dispositifs de mesure contenant du mercure à usage médical ou destinés à d'autres usages professionnels et industriels. Sur la base de cet examen ou dès que l'on dispose de nouvelles informations concernant des solutions de remplacement fiables et plus sûres pour les sphygmomanomètres et les autres dispositifs de mesure contenant du mercure, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative visant à

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction	
	étendre les restrictions du paragraphe 1 aux sphyg- momanomètres et aux autres dispositifs de mesure à usage médical, ainsi qu'à ceux destinés à d'autres usages professionnels et industriels, de manière à éliminer le mercure des dispositifs de mesure chaque fois que cela est techniquement et économiquement réalisable.	
19. Composés de l'arsenic	Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur:	
	— les coques de bateaux,	
	 les cages, flotteurs, filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en piscicul- ture et conchyliculture, 	
	tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.	
	2. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés pour le traitement des eaux industrielles, indépendamment de leur utilisa- tion.	
	3. Ne peuvent être utilisés pour la protection du bois. En outre, le bois ainsi traité ne peut être mis sur le marché.	
	4. Par dérogation au paragraphe 3:	
	a) les substances et mélanges de protection du bois peuvent seulement être mis en œuvre dans les installations industrielles utilisant le vide ou la pression pour l'imprégnation du bois, s'il s'agit de solutions de composés inorganiques du type CCA (cuivre-chromearsenic) de type C et s'ils sont autorisés conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE. Le bois ainsi traité ne doit pas être mis sur le marché avant que l'agent de protection ne soit complètement fixé;	
	b) le bois traité avec des solutions CCA conformément au point a) dans les installations industrielles peut être mis sur le marché pour un usage professionnel et industriel, lorsque le traitement est mis en œuvre pour préserver l'intégrité structurelle du bois aux fins d'assurer la sécurité des hommes et des animaux et lorsqu'il est improbable que le public entre en contact cutané avec le bois au cours de sa durée de vie utile dans les applications suivantes:	
	 bois de charpente de bâtiments publics, agricoles, administratifs et industriels, 	
	— ponts et ouvrages d'art,	
	 bois d'œuvre dans les eaux douces et saumâtres, par exemple pour les jetées et ponts, 	
	écrans acoustiques,	
	— paravalanches,	
	 glissières et barrières de sécurité du réseau autoroutier, 	
	 pieux de clôtures pour animaux, en coni- fère rond écorcé, 	

Colonne 1 Colonne 2 Dénomination de la substance, du groupe de substances Conditions de restriction ou du mélange ouvrages de retenue des terres, poteaux de transmission électrique et de télécommunications, traverses de chemin de fer souterrain; c) sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant sa mise sur le marché, tout bois traité mis sur le marché porte la mention individuelle «Réservé aux installations industrielles et aux utilisateurs professionnels, contient de l'arsenic.» En outre, tout bois mis sur le marché en emballages doit également porter les mentions suivantes: «Portez des gants lorsque vous manipulez ce bois. Portez un masque antipoussière et des lunettes de protection lorsque vous sciez ou usinez ce bois. Les déchets de ce bois doivent être traités comme des déchets dangereux par une entreprise agréée»; d) le bois traité conformément au point a) ne doit pas être utilisé: dans les constructions à usage d'habitation, indépendamment de leur destination, dans toute application comportant un risque de contact répété avec la peau, dans les eaux marines. à des fins agricoles autres que celles liées aux pieux de clôtures pour animaux et aux usages de charpente ou autres structures visés au point b), dans toute application dans laquelle le bois traité risque d'entrer en contact avec des produits intermédiaires ou finis destinés à la consommation humaine et/ou animale. 5. Le bois traité avec des composés de l'arsenic qui était utilisé dans la Communauté avant le 30 septembre 2007, ou qui a été mis sur le marché conformément au paragraphe 4 peut rester en place et continuer à être utilisé jusqu'à ce qu'il atteigne la fin de sa durée de vie utile. 6. Le bois traité avec des solutions CCA de type C qui était utilisé dans la Communauté avant le 30 septembre 2007 ou qui a été mis sur le marché conformément au paragraphe 4: peut être utilisé ou réutilisé, sous réserve du

7. Les États membres peuvent autoriser que le bois traité avec d'autres types de solutions CCA qui était utilisé dans la Communauté avant le 30 septembre 2007:

respect de ses conditions d'emploi, énumérées

peut être mis sur le marché, sous réserve du respect de ses conditions d'emploi, énumérées au paragraphe 4, points b), c) et d).

au paragraphe 4, points b), c) et d),

 soit utilisé ou réutilisé, sous réserve du respect de ses conditions d'emploi, énumérées au

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange		Colonne 2 Conditions de restriction
		paragraphe 4, points b), c) et d), — soit mis sur le marché, sous réserve du respect de ses conditions d'emploi, énumérées au paragraphe 4, points b), c) et d).
20.	Composés organostanniques	1. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés en tant que biocides dans des peintures à composants non liés chimiquement.
		2. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés en tant que biocides pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur:
		a) tous les navires destinés à être utilisés sur des voies de navigation maritime, côtière, d'estuaire et intérieure et sur des lacs, quelle que soit leur longueur;
		 b) les cages, flotteurs, filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en piscicul- ture et conchyliculture;
		c) tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.
		3. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés pour le traitement des eaux industrielles.
21.	Di-µ-oxo-di-n-butylstanniohydroxyborane/ hydrogénoborate de dibutylétain C8H ₁₉ BO3Sn (DBB) N° CAS 75113-37-0	Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé, en tant que substance ou dans des mélanges, à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids.
	N° CAS /3113-3/-0 N° CE 401-040-5	Par dérogation, le premier paragraphe n'est pas applicable à cette substance (DBB), ni aux mélanges qui la contiennent et qui sont destinés à être exclusivement transformés en articles, dans lesquels cette substance n'apparaît plus dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.
22.	Pentachlorophénol	Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé:
	Nº CAS 87-86-5 Nº CE 201-778-6 et ses sels et esters	 en tant que substance, ou constituant d'autres substances, ou dans des mélanges, en concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids.
23.	Cadmium Nº CAS 7440-43-9 Nº CE 231-152-8 et ses composés	Aux fins de cette entrée, les codes et chapitres indiqués entre crochets sont les codes et chapitres de la nomenclature tarifaire et statistique du tarif douanier commun, tel qu'il a été établi par le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil (*).
		1. Ne peut être utilisé pour colorer les articles fabriqués au départ des substances et mélanges suivants:
		a) — chlorure de polyvinyle (PVC) [3904 10] [3904 21] [3904 22]
		— polyuréthane (PUR) [3909 50]
		 polyéthylène à basse densité, à l'exception du polyéthylène à basse densité utilisé pour la production de mélanges maîtres colorés [3901 10]

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
<u> </u>	— acétate de cellulose (CA) [3912 11] [3912 12]
	— acétobutyrate de cellulose (CAB) [3912 11] [3912 12]
	— résine époxy [3907 30]
	résine mélamine-formaldéhyde (MF) [3909 20]
	— résine d'urée-formaldéhyde (UF) [3909 10
	— polyesters insaturés (UP) [3907 91]
	— téréphtalate de polyéthylène (PET) [3907 60]
	— téréphtalate de polybutylène (PBT)
	— polystyrène cristal/standard [3903 11 [3903 19]
	méthacrylate de méthyle acrylènitrile (AMMA)
	— polyéthylène réticulé (VPE)
	— polystyrène impact/choc
	— polypropylène (PP) [3902 10]
	b) peintures [3208] [3209].
	Toutefois, si les peintures ont une haute teneur et zinc, leurs concentrations en cadmium résiduelle sont aussi basses que possible et en tout cas n dépassent pas 0,1 % en poids.
	En tout cas, quelle que soit leur utilisation ou leu destination finale, est interdite la mise sur l marché des articles ou des composants des article fabriqués à partir des substances et des mélange énumérés ci-dessus, colorés avec du cadmium, s leur teneur en cadmium (exprimée en Cd métal est supérieure en poids à 0,01 % de la matièr plastique.
	2. Toutefois, le paragraphe 1 n'est pas applicabl aux articles destinés à être colorés pour des raison de sécurité.
	3. Ne peuvent être utilisés pour stabiliser le mélanges ou articles suivants fabriqués au dépar des polymères et copolymères du chlorure d vinyle:
	— matériaux d'emballage (sacs, conteneurs bouteilles, couvercles) [3923 29 10]
	— articles de bureau et articles scolaires [3926 10
	— garnitures pour meubles, carrosseries ou simi laire [3926 30]
	— vêtements et accessoires du vêtement (compris les gants) [3926 20]
	— revêtements des sols et des murs [3918 10]
	— tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés [5903 10]
	— cuirs synthétiques [4202]
	— disques (musique)
	— tuyauteries et accessoires de raccordemen [3917 23]
	portes pivotantes (type «saloon»)
	véhicules pour le transport routier (intérieur extérieur, bas de caisse)
	1

Colonne 1 Colonne 2 Dénomination de la substance, du groupe de substances Conditions de restriction ou du mélange recouvrement des tôles d'aciers utilisées en construction ou dans l'industrie isolation des câbles électriques. En tout cas, quelle que soit leur utilisation ou leur destination finale, est interdite la mise sur le marché des mélanges, des articles ou des composants de ces articles, énumérés ci-dessus, fabriqués à partir des polymères et des copolymères du chlorure de vinyle, stabilisés par des substances contenant du cadmium si leur teneur en cadmium (exprimée en Cd métal) est supérieure en poids à 0,01 % du polymère. 4. Toutefois, le paragraphe 3 n'est pas applicable aux mélanges et aux articles utilisant des stabilisants à base de cadmium pour des raisons de sécurité.

- dans les secteurs/applications suivants:
 a) les équipements et machines pour:
 - la production alimentaire [8210] [8417 20] [8419 81] [8421 11] [8421 22] [8422] [8435] [8437] [8438] [8476 11]

5. Aux fins de cette entrée, on entend par «traitement de surface au cadmium (cadmiage)» n'importe quel dépôt ou recouvrement de cadmium métallique sur une surface métallique.
Ne peut être utilisé pour le cadmiage des articles métalliques ou de composants des articles utilisés

- l'agriculture [8419 31] [8424 81] [8432] [8433] [8434] [8436]
- la réfrigération et la congélation [8418]
- l'imprimerie et la presse [8440] [8442] [8443];
- b) les équipements et machines pour la production:
 - des accessoires ménagers [7321] [8421 12] [8450] [8509] [8516]
 - de l'ameublement [8465] [8466] [9401] [9402] [9403] [9404]
 - des installations sanitaires [7324]
 - du chauffage central et du conditionnement d'air [7322] [8403] [8404] [8415].

En tout cas, quelle que soit leur utilisation ou leur destination finale, est interdite la mise sur le marché des articles cadmiés ou des composants de ces articles utilisés dans les secteurs/applications figurant aux points a) et b) ci-dessus, ainsi que des articles manufacturés dans les secteurs visés au point b) ci-dessus.

- 6. Les dispositions visées au paragraphe 5 sont également applicables aux articles cadmiés ou aux composants de ces articles lorsqu'ils sont utilisés dans les secteurs/applications figurant aux points a) et b) ci-après, ainsi qu'aux articles manufacturés dans les secteurs visés au point b) ci-après:
- a) les équipements et machines pour la production:
 - du papier et du carton [8419 32] [8439] [8441]
 - du textile et de l'habillement [8444]

Déno	Colonne 1 omination de la substance, du groupe de substances	Colonne 2 Conditions de restriction
	ou du mélange	[8445] [8447] [8448] [8449] [8451] [8452];
		b) les équipements et machines pour la produc- tion:
		— de la manutention industrielle [8425] [8426] [8427] [8428] [8429] [8430] [8431]
		 des véhicules routiers et agricoles [chapitre 87]
		— des trains [chapitre 86]
		— des bateaux [chapitre 89].
		7. Toutefois, les restrictions énoncées aux paragraphes 5 et 6 ne sont pas applicables:
		— aux articles et aux composants des articles utilisés dans l'aéronautique, l'aérospatiale, l'exploitation minière, les secteurs «off shore» et nucléaire, dont les applications requièrent un haut degré de sécurité, ainsi qu'aux organes de sécurité dans les véhicules routiers et agricoles, les trains et les bateaux, ni aux
		 contacts électriques, quels que soient leurs secteurs d'utilisation, et ce pour des raisons de fiabilité de l'appareillage sur lequel ils sont installés.
		(*) JO L 256 du 7.9.1987, p. 42.
24.	Mono-méthyl-tétrachlorodiphénylméthane Nom commercial: Ugilec 141	Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges.
	Nº CAS 76253-60-6	Les articles contenant la substance ne peuvent être mis sur le marché.
		2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
		a) aux installations ou aux machines qui étaient déjà en service le 18 juin 1994, jusqu'à ce que ces installations ou machines soient éliminées;
		b) à l'entretien des installations ou des machines déjà en service dans un État membre le 18 juin 1994.
		Aux fins du point a), les États membres peuvent, pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement, interdire sur leur territoire l'emploi de ces installations ou machines avant leur élimination.
25.	Mono-méthyl-dichlorodiphénylméthane	Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges.
	Nom commercial: Ugilec 121 Ugilec 21	Les articles contenant la substance ne peuvent être mis sur le marché.
26.	Mono-méthyl-dibromodiphénylméthane bromobenzylbromotoluène, mélange	Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges.
	d'isomères Nom commercial: DBBT	Les articles contenant la substance ne peuvent être mis sur le marché.
	Nº CAS 99688-47-8	

Colonne 1 Colonne 2 Dénomination de la substance, du groupe de substances Conditions de restriction ou du mélange 2.7 1. Ne peuvent être utilisés: Nickel Nº CAS 7440-02-0 a) dans tous les assemblages de tiges qui sont introduites dans les oreilles percées et dans Nº CE 231-111-4 et ses composés les autres parties percées du corps humain, à moins que le taux de libération de nickel de ces assemblages de tiges ne soit inférieur à 0,2 µ g par centimètre carré et par semaine (limite de b) dans les articles destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau, tels que: boucles d'oreilles. colliers, bracelets et chaînes, bracelets de cheville et bagues, boîtiers, bracelets et fermoirs de montre, boutons à rivets, boucles, rivets, fermetures éclair et marques de métal, lorsqu'ils sont utilisés dans des vêtements, si le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces articles entrant en contact direct et prolongé avec la peau est supérieur à 0,5 μ g par centimètre carré et par semaine; c) dans les articles énumérés au point b), lorsqu'ils sont recouverts d'une matière autre que le nickel, à moins que ce revêtement ne soit suffisant pour assurer que le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces articles entrant en contact direct et prolongé avec la peau ne dépasse pas 0,5 μ g par centimètre carré et par semaine pendant une période d'utilisation normale de l'article de deux ans au minimum. 2. Les articles visés au paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées. 3. Les normes adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) servent de procédures de test pour démontrer la conformité des articles aux paragraphes 1 et 2. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classées «cancérogènes catégorie 1A ou 1B» aux entrées 28 à 30: (tableau 3.1) ou «cancérogènes catégorie 1

- 28. ou 2» (tableau 3.2) et énumérées comme suit:
 - les substances cancérogènes de catégorie 1A (tableau 3.1)/les substances cancérogènes de catégorie (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 1.
 - les substances cancérogènes de catégorie 1B (tableau 3.1)/les substances cancérogènes de catégorie (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 2.
- 29 Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classées «mutagènes catégorie 1A ou 1B» (tableau 3.1) ou «mutagènes catégorie 1 ou 2» (tableau 3.2) et énumérées comme suit:
 - les substances mutagènes de catégorie

Sans préjudice des autres parties de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent

- 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utili-
- en tant que substances,
- en tant que constituants d'autres substances,
- dans des mélanges

destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:

- soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008,
- soit à la concentration pertinente spécifiée dans la directive 1999/45/CE.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces

▼M5

Colonne 1

Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange

1A (tableau 3.1)/les substances mutagènes de catégorie 1 (tableau 3.2) ir énumérées à l'appendice 3,

- les substances mutagènes de catégorie
 1B (tableau 3.1)/les substances mutagènes de catégorie 2 (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 4.
- 30. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classées «toxiques pour la reproduction catégorie 1A ou 1B» (tableau 3.1) ou «toxiques pour la reproduction catégorie 1 ou 2» (tableau 3.2) et énumérées comme suit:
 - les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement (tableau 3.1) ou les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1 avec mention R60 (Peut altérer la fertilité) ou R61 (Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 5,
 - les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1B effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement (tableau 3.1) ou les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 2 avec mention R60 (Peut altérer la fertilité) ou R61 (Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 6.

Colonne 2

Conditions de restriction

substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile:

«Réservé aux utilisateurs professionnels».

- 2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;
- b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
- c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:
 - carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
 - produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
 - combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);
- d) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 1999/45/CE.

31. a) Créosote; huile de lavage

Nº CAS 8001-58-9

Nº CE 232-287-5

b) Huile de créosote; huile de lavage

Nº CAS 61789-28-4

Nº CE 263-047-8

c) Distillats de goudron de houille, huiles de naphtalène; huile naphtalénique

Nº CAS 84650-04-4

Nº CE 283-484-8

d) Huile de créosote, fraction acénaphtène; huile de lavage

Nº CAS 90640-84-9

Nº CE 292-605-3

e) Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon); huile anthracénique lourde

Nº CAS 65996-91-0

Nº CE 266-026-1

f) Huile anthracénique

Nº CAS 90640-80-5

Nº CE 292-602-7

g) Huiles acides de goudron de houille

- 1. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés pour le traitement du bois. En outre, le bois ainsi traité ne peut être mis sur le marché.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1:
- a) les substances et mélanges peuvent être utilisés pour le traitement du bois dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels visés par la législation communautaire sur la protection des travailleurs pour le retraitement exclusif in situ s'ils contiennent;
 - i) une concentration de benzo[a]pyrène inférieure à 50 mg/kg (0,005 % en poids);
 - ii) une concentration de phénols extractibles par l'eau inférieure à 3 % en poids.

Ces substances et mélanges utilisés pour le traitement du bois dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels:

- ne peuvent être mis sur le marché que dans un emballage d'une capacité de 20 litres ou plus,
- ne peuvent être vendus aux consommateurs.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classifi-

Colonne 1 Colonne 2 Dénomination de la substance, du groupe de substances Conditions de restriction ou du mélange brutes; phénols bruts cation, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs Nº CAS 65996-85-2 veillent à ce que, avant la mise sur le Nº CE 266-019-3 marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite h) Créosote de bois de manière visible, lisible et indélébile: Nº CAS 8021-39-4 «Réservé aux installations industrielles ou aux Nº CE 232-419-1 utilisateurs professionnels»; i) Résidus d'extraction alcalins (charbon), les bois traités dans les installations indusgoudron de houille à basse température trielles ou par des utilisateurs professionnels selon le point a) et qui sont mis sur le Nº CAS 122384-78-5 marché pour la première fois ou retraités in Nº CE 310-191-5 situ sont réservés à un usage exclusivement professionnel et industriel, comme dans les chemins de fer, les lignes électriques, les télécommunications, les clôtures, l'agriculture (par exemple, échalas d'arbres fruitiers), les installations portuaires ou les voies fluviales; l'interdiction de mise sur le marché énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux bois traités avec des substances visées à l'entrée 31, points a) à i), avant le 31 décembre 2002 et placés sur le marché de l'occasion en vue d'une réutilisation. Les bois traités selon le paragraphe 2, points b) et c), ne peuvent être utilisés: à l'intérieur de bâtiments, quelle que soit leur destination, dans les jouets, sur les terrains de jeu, dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs publics situés en plein air en cas de risque de contact fréquent avec la peau, dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables de camping, pour la confection, l'utilisation et le retraite- de conteneurs destinés à la culture, d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale. des autres matériels susceptibles de contaminer lesdits produits. 32. Chloroforme Sans préjudice des autres parties de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent Nº CAS 67-66-3 aux entrées 32 à 38. Nº CE 200-663-8 1. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés: 34. 1,1,2-trichloroéthane en tant que substances, Nº CAS 79-00-5 ou constituants d'autres substances, ou dans Nº CE 201-166-9 des mélanges, à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids, 35 1,1,2,2-tétrachloroéthane si les substances ou les mélanges sont destinés à la Nº CAS 79-34-5 vente au grand public et/ou aux applications Nº CE 201-197-8 conduisant à une diffusion, telles que le nettoyage 36. 1,1,1,2-tétrachloroéthane des surfaces et le nettoyage des tissus.

Nº CAS 630-20-6

Pentachloroéthane

37.

Sans préjudice de l'application d'autres dispo-

sitions communautaires relatives à la classification,

à l'emballage et à l'étiquetage des substances et

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange		Colonne 2 Conditions de restriction
38.	Nº CAS 76-01-7 Nº CE 200-925-1 1,1-dichloroéthène Nºo CAS 75-35-4 Nº CE 200-864-0	des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges qui en contiennent en concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Réservé aux installations industrielles.» Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas: a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE; b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE.
40.	Substances conformes aux critères d'inflammabilité définis dans la directive 67/548/CEE et classées comme inflammables, facilement inflammables ou extrêmement inflammables, qu'elles figurent ou non dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) nº 1272/2008.	1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme: — les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration, — la neige et le givre artificiels, — les coussins «péteurs», — les bombes à serpentins, — les excréments factices, — les mirlitons, — les paillettes et les mousses décoratives, — les boules puantes. 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.» 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil (**). 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
41.	Hexachloroéthane N° CAS 67-72-1 N° CE 200-666-4	Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé, en tant que substance ou dans des mélanges destinés à être utilisés dans la fabrication ou la transforma- tion des métaux non ferreux.
42.	Alcanes en C ₁₀ -C ₁₃ , chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) (SCCP) N° CE 287-476-5 N° CAS 85535-84-8	Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou constituants d'autres substances ou dans des mélanges à des concentrations supérieures à 1 % en poids, si les substances ou les mélanges sont destinés à être utilisés pour: — l'usinage des métaux,

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange		Colonne 2 Conditions de restriction
		— le graissage du cuir.
43.	Colorants azoïques	1. Les colorants azoïques pouvant libérer, par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs des amines aromatiques énumérées dans l'appendice 8, en concentrations détectables, c'est-à-dire supérieures à 30 mg/kg (0,003 % en poids) dans les articles finis ou dans les parties teintes de ceux-ci, selon les méthodes d'essai énumérées dans l'appendice 10, ne peuvent être utilisés dans les articles en tissu et en cuir susceptibles d'entrer en contact direct et prolongé avec la peau humaine ou la cavité buccale, tels que:
		 vêtements, literie, serviettes de toilette, post- iches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d'hygiène, sacs de couchage,
		— chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie/portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises, porte-monnaie portés autour du cou,
		jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir,
		— fil et étoffes destinés au consommateur final.
		2. En outre, les articles en tissu ou en cuir visés au paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes aux exigences qui y sont énoncées.
		3. Les colorants azoïques énumérés sur la «liste des colorants azoïques» figurant à l'appendice 9 ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges à des concentrations supérieures à 0,1 % en poids, si les substances ou les mélanges sont destinés à être utilisés pour teindre des articles en tissu ou en cuir.
44.	Diphényléther, dérivé pentabromé C ₁₂ H ₅ Br ₅ O	Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé: — en tant que substance,
	C ₁₂ 11 ₅ D1 ₅ O	 dans des mélanges à des concentrations supérieures à 0,1 % en poids.
		2. Les articles ne peuvent être mis sur le marché s'ils (ou des parties d'eux-mêmes agissant comme retardateurs de flammes) contiennent cette substance à des concentrations supérieures à 0,1 % en poids.
		3. Par dérogation, le paragraphe 2 ne s'applique pas:
		— aux articles qui étaient en service dans la Communauté avant le 15 août 2004,
		 aux équipements électriques et électroniques régis par la directive 2002/95/CE du Parle- ment européen et du Conseil (***).
		(***) JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.
45.	Diphényléther, dérivé octabromé $C_{12}H_2Br_8O$	Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé: en tant que substance, ou constituant d'autres substances, ou dans

Colonne 1	Colonne 2
Dénomination de la substance, du groupe de substan ou du mélange	
	des mélanges, à des concentrations supérieures à 0,1 % en poids.
	2. Les articles ne peuvent être mis sur le marché s'ils (ou des parties d'eux-mêmes agissant comme retardateurs de flammes) contiennent cette substance à des concentrations supérieures à 0,1 % en poids.
	 3. Par dérogation, le paragraphe 2 ne s'applique pas: — aux articles qui étaient en service dans la
	Communauté avant le 15 août 2004, — aux équipements électriques et électroniques
	régis par la directive 2002/95/CE.
46. a) Nonylphénol $C_6H4(OH)C_9H_{19}$ N° CAS 25154-52-3	Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges, à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids dans les cas suivants:
N° CE 246-672-0	1. nettoyage industriel et institutionnel, sauf:
b) Éthoxylate de nonylphénol (C ₂ H ₄ O) _n C ₁₅ H ₂₄ O	 les systèmes fermés et contrôlés de nettoyage à sec dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré,
	 les systèmes de nettoyage avec traitement spécial dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré;
	2. nettoyage domestique;
	3. traitement des textiles et du cuir, sauf:
	- traitement sans rejet dans les eaux usées,
	 systèmes comportant un traitement spécial dans lequel l'eau utilisée est prétraitée afin de supprimer totalement la fraction orga- nique avant le traitement biologique des eaux usées (dégraissage de peaux de mouton);
	4. émulsifiant dans les produits agricoles de traitement par immersion des trayons;
	5. usinage des métaux, sauf:
	utilisation dans le cadre de systèmes fermés et contrôlés dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré;
	6. fabrication de pâte à papier et de papier;
	7. produits cosmétiques;
	8. autres produits d'hygiène corporelle, sauf:
	spermicides;
	9. coformulants dans les pesticides et biocides. Toutefois, les autorisations nationales de produits phytopharmaceutiques et de produits biocides contenant de l'éthoxylate de nonyl- phénol en tant que coformulant accordées avant le 17 juillet 2003 ne sont pas affectées par la restriction jusqu'à la date de leur expira- tion.
47. Composés de chrome (VI)	1. Le ciment et les mélanges contenant du ciment ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 2 mg/kg (0,0002 %) de chrome VI soluble du poids sec total du ciment.
	2. Si des agents réducteurs sont utilisés – et sans

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange		Colonne 2 Conditions de restriction
		préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges —, les fournisseurs veillent à ce que, avant sa mise sur le marché, l'emballage du ciment ou des mélanges contenant du ciment comporte des informations visibles, lisibles et indélébiles indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu en dessous de la limite visée au paragraphe 1. 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, dans lesquels le ciment et les mélanges contenant du ciment sont traités exclusivement par des machines, et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.
48.	Toluène N° CAS 108-88-3 N° CE 203-625-9	Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids dans les adhésifs et dans les peintures par pulvérisation destinés à la vente au public.
49.	Trichlorobenzène N° CAS 120-82-1 N° CE 204-428-0	Ne peut pas être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids pour toutes les utilisations, excepté: — comme intermédiaire de synthèse, ou — comme solvant réactionnel utilisé en système fermé pour les réactions de chloration, ou — pour la fabrication de 1,3,5-trinitro-2,4,6-triaminobenzène (TATB).
50.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) a) Benzo(a)pyrène (BaP) N° CAS 50-32-8 b) Benzo(e)pyrène (BeP) N° CAS 192-97-2 c) Benzo(a)anthracène (BaA) N° CAS 56-55-3 d) Chrysène (CHR) N° CAS 218-01-9 e) Benzo(b)fluoranthène (BbFA) N° CAS 205-99-2 f) Benzo(j)fluoranthène (BjFA) N° CAS 205-82-3 g) Benzo(k)fluoranthène (BkFA) N° CAS 207-08-9 h) Dibenzo(a, h)anthracène (DBAhA) N° CAS 53-70-3	 À partir du 1^{er} janvier 2010, les huiles de dilution ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées pour la production de pneumatiques ou de parties de pneumatiques, si elles contiennent: plus de 1 mg/kg (0,0001 % en poids) de BaP, ou plus de 10 mg/kg (0,001 % en poids) de la somme de tous les HAP énumérés. Ces limites sont considérées comme respectées si l'extrait d'aromatique polycyclique (CAP), mesuré conformément à la norme IP 346: 1998 de l'Institut du pétrole [détermination d'aromatiques polycycliques dans les huiles de base lubrifiantes inutilisées et les coupes pétrolières sans asphaltène méthode de l'indice de réfraction de l'extraction de diméthyl-sulfoxyde (DMSO)], est inférieur à 3 % en poids, à condition que la conformité avec les valeurs limites de BaP et des HAP énumérés ainsi que la corrélation entre ces valeurs mesurées et l'extrait d'aromatique polycyclique (CAP) soient contrôlées par le fabricant ou l'importateur tous les six mois ou après chaque changement d'exploitation important, la date retenue étant la plus proche. Par ailleurs, les pneumatiques et les chapes de rechapage produits après le 1^{er} janvier 2010 ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent

	Colonne 1	Colonne 2
Déno	mination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
		des huiles de dilution dépassant les limites indi- quées au paragraphe 1.
		Ces limites sont considérées comme respectées si la valeur limite de 0,35 % de protons de Baie, mesurée et calculée selon la norme ISO 21461 (gomme vulcanisée – détermination de l'aromaticité de l'huile dans les composés de gommes vulcanisées) n'est pas dépassée dans les composés de caoutchouc vulcanisé.
		3. Par dérogation, le paragraphe 2 ne s'applique pas aux pneumatiques rechapés si leur chape ne contient pas d'huiles de dilution excédant les limites indiquées au paragraphe 1.
		4. Aux fins de cette entrée, on entend par «pneumatiques» les pneumatiques de véhicules couverts par:
		— la directive 2007/46/CE du Parlement euro- péen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (****),
		— la directive 2003/37/CE du Parlement euro- péen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules (*****), et
		— la directive 2002/24/CE du Parlement euro- péen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil (*****).
		(****) JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.
		(*****) JO L 171 du 9.7.2003, p. 1.
		(*****) JO L 124 du 9.5.2002, p. 1.
51.	Les phtalates suivants (ou les autres numéros CAS et CE couvrant la substance): a) di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) N° CAS 117-81-7 N° CE 204-211-0 b) dibutyl phtalate (DBP) N° CAS 84-74-2 N° CE 201-557-4 c) butyl benzyl phtalate (BBP) N° CAS 85-68-7 N° CE 201-622-7	1. Ne peuvent pas être utilisés comme substances ou dans des mélanges, en concentrations supérieures à 0,1 % en poids de matière plastifiée, dans les jouets et les articles de puériculture.
		2. Les jouets et articles de puériculture contenant ces phtalates dans une concentration supérieure à 0,1 % en poids de matière plastifiée ne peuvent être mis sur le marché.
		3. Au plus tard le 16 janvier 2010, la Commission réévalue les mesures prévues par cette entrée à la lumière des nouvelles informations scientifiques concernant ces substances et leurs substances de remplacement et, si cela se justifie, ces mesures seront modifiées en conséquence.
		4. Aux fins de cette entrée, on entend par «article de puériculture» tout produit destiné à faciliter le sommeil, la relaxation, l'hygiène ainsi que l'alimentation et la succion des enfants.

52.

substance):

Colonne 1

Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange

- Les phtalates suivants (ou les autres numéros CAS et CE couvrant la
- a) di-«isononyl» phtalate (DINP) Nos CAS 28553-12-0 et 68515-48-0 Nos CE 249-079-5 et 271-090-9
- b) di-«isodecyl» phtalate (DIDP) Nos CAS 26761-40-0 et 68515-49-1 Nos CE 247-977-1 et 271-091-4
- c) di-n-octyl phtalate (DNOP) Nº CAS 117-84-0 Nº CE 204-214-7
- 53. Sulfonates de perfluorooctane (SPFO) $C_8F_{17}SO_2X$
 - (X = OH, sel métallique (O-M +), halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères)

Colonne 2

Conditions de restriction

- Ne peuvent pas être utilisés comme substances ou dans des mélanges, en concentrations supérieures à 0,1 % en poids de matière plastifiée, dans les jouets et les articles de puériculture qui peuvent être mis en bouche par les enfants.
- 2. Les jouets et articles de puériculture contenant ces phtalates dans une concentration supérieure à 0,1 % en poids de matière plastifiée ne peuvent être mis sur le marché.
- Au plus tard le 16 janvier 2010, la Commission réévalue les mesures prévues par cette entrée à la lumière des nouvelles informations scientifiques concernant ces substances et leurs substances de remplacement et, si cela se justifie, ces mesures seront modifiées en conséquence.
- 4. Aux fins de cette entrée, on entend par «article de puériculture» tout produit destiné à faciliter le sommeil, la relaxation, l'hygiène ainsi que l'alimentation et la succion des enfants.
- Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges, à des concentrations égales ou supérieures à 50 mg/kg (0,005 % en poids).
- Ne peuvent pas être mis sur le marché dans des produits semi-finis, des articles, ou dans des parties de ces produits ou articles, si la concentration en SPFO est égale ou supérieure à 0,1 % en poids calculée à partir de la masse de parties structurellement ou micro-structurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou les autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est égale ou supérieure à 1 μ g/m2 du matériau enduit.
- 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux éléments suivants, ni aux substances et aux mélanges nécessaires à leur fabrication:
- a) résines photosensibles ou revêtements antireflet pour les procédés photolithographiques;
- b) revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impres-
- c) traitements antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif et les agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique où la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement est minimisée par l'utilisation intégrale des meilleures techniques disponibles appropriées mises au point dans le cadre de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil (*****);
- d) fluides hydrauliques pour l'aviation.
- Par dérogation au paragraphe 1, les mousses anti-incendie qui ont été mises sur le marché avant le 27 décembre 2006 peuvent être utilisées jusqu'au 27 juin 2011.
- 5. Par dérogation, le paragraphe 2 ne s'applique pas aux articles qui étaient en service dans la Communauté avant le 27 juin 2008.
- Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice du règlement (CE) nº 648/2004 du Parlement européen et du Conseil (******).

	Colonne 1	Colonne 2
Déno	mination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
		7. Dès que seront disponibles de nouvelles informations sur les modalités d'utilisation et sur des substances ou des technologies de remplacement plus sûres, la Commission réexaminera chacune des dérogations visées au paragraphe 3, points a) à d), de sorte que:
		a) l'utilisation de SPFO soit supprimée progressi- vement dès que le recours à des solutions de remplacement plus sûres est réalisable sur les plans technique et économique;
		b) une dérogation ne puisse être prolongée que pour des utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement plus sûre et lorsque les actions entreprises pour trouver des solutions de remplacement plus sûres ont été communiquées;
		c) les rejets de SPFO dans l'environnement soient minimisés par l'utilisation des meilleures tech- niques disponibles.
		8. La Commission examine les activités d'évaluation des risques en cours et l'existence de substances ou de technologies de remplacement plus sûres ayant trait à l'utilisation d'acide perfluorooctanique (APFO) et de ses substances connexes et propose toutes les mesures nécessaires pour réduire les risques connus, y compris des mesures de restriction à la commercialisation, notamment lorsqu'il existe des substances ou des technologies de remplacement plus sûres, réalisables sur les plans technique et économique.
		(******) JO L 24 du 29.1.2008, p. 8.
		(*******) JO L 104 du 8.4.2004, p. 1.
54.	2-(2-methoxyéthoxy) éthanol (DEGME) N° CAS 111-77-3 N° CE 203-906-6	Ne peut être mis sur le marché après le 27 juin 2010 pour la vente au public, en tant que constituant de peinture, décapant de peinture, agent de nettoyage, émulsion autolustrante et produit d'étanchéité pour les planchers à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids.
55.	2-(2-butoxyéthoxy) éthanol (DEGBE) N° CAS 112-34-5 N° CE 203-961-6	1. Ne peut être mis sur le marché pour la première fois après le 27 juin 2010, pour la vente au public, en tant que constituant de peinture par pulvérisation ou de produit de nettoyage sous forme de spray dans des générateurs aérosols à des concentrations égales ou supérieures à 3 % en poids.
		2. Les peintures sous forme de sprays et les produits de nettoyage sous forme de sprays dans des générateurs aérosols contenant du DEGBE et ne respectant pas les conditions énoncées au paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché pour la vente au public après le 27 décembre 2010.
		3. Sans préjudice d'autres dispositions de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant leur mise sur le marché, les peintures autres que les peintures par pulvérisation contenant du DEGBE à des concentrations égales ou supérieures à 3 % en poids, mises sur le marché pour la vente au public, portent, après le 27 décembre 2010, inscrite de manière visible, lisible et indélé-

Déno	Colonne 1 omination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
		bile, la mention suivante: «Ne pas utiliser dans les appareils de peinture pulvérisation.»
56.	Diisocyanate de méthylènediphényle (MDI) N° CAS 26447-40-5 N° CE 247-714-0	1. Ne peut être mis sur le marché après 27 décembre 2010, en tant que constituant mélanges à des concentrations égales ou sup eures à 0,1 % de MDI en poids pour la vente public, à moins que les fournisseurs veillent à que, avant la mise sur le marché, l'emballage:
		 a) contienne des gants de protection confor aux exigences de la directive 89/686/CEE Conseil (********);
		b) porte de manière visible, lisible et indélébile sans préjudice d'autres dispositions de la lé lation communautaire concernant la classif tion, l'emballage et l'étiquetage des substan et des mélanges, les mentions suivantes:
		«— Les personnes déjà sensibilisées aux di cyanates peuvent développer des réacti allergiques en utilisant ce produit.
		 Il est conseillé aux personnes souff d'asthme, d'eczéma ou de réactions conées d'éviter le contact, y compris cuta avec ce produit.
		 Ce produit ne doit pas être utilisé dans lieux insuffisamment ventilés, sauf a un masque de protection équipé d filtre antigaz adapté (de type A1 rép dant à la norme EN 14387).»
		2. Par dérogation, le paragraphe 1, point a), s'applique pas aux adhésifs thermofusibles.
		(********) JO L 399 du 30.12.1989, p. 18.
57.	Cyclohexane N° CAS 110-82-7 N° CE 203-806-2	1. Ne peut être mis sur le marché pour première fois après le 27 juin 2010, pour vente au public, en tant que constituant d'adhé de contact à base de néoprène à des concentrati égales ou supérieures à 0,1 % en poids dans emballages d'un poids supérieur à 350 g.
		2. Les adhésifs de contact à base de néopr contenant du cyclohexane et non conformes au p graphe 1 ne peuvent être mis sur le marché pou vente au public après le 27 décembre 2010.
		3. Sans préjudice des autres dispositions de la lé lation communautaire concernant la classificat l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, a leur mise sur le marché, les adhésifs de contabase de néoprène contenant du cyclohexane à concentrations égales ou supérieures à 0,1 % poids qui sont mis sur le marché pour être ver au public après le 27 décembre 2010 portent manière visible, lisible et indélébile les mentisuivantes:
		«— Ce produit ne doit pas être utilisé dans des li insuffisamment ventilés.
		 Ce produit ne doit pas être utilisé pour la pos moquette.»

Colonne 1	
Dénomination de la substance, du groupe de substances	Colonne 2 Conditions de restriction
ou du mélange	Conditions de restriction
58. Nitrate d'ammonium (AN) N° CAS 6484-52-2 N° CE 229-347-8	1. Ne peut être mis sur le marché pour la première fois après le 27 juin 2010, en tant que substance, ou dans des mélanges contenant plus de 28 % en poids d'azote provenant du nitrate d'ammonium, pour utilisation en tant qu'engrais solide, simple ou composé, à moins que l'engrais ne soit conforme aux dispositions techniques concernant les engrais à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote, énoncées à l'annexe III du règlement (CE) nº 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil (*********).
	2. Ne peut être mis sur le marché après le 27 juin 2010 en tant que substance ou dans des mélanges contenant 16 % ou plus en poids d'azote provenant du nitrate d'ammonium, sauf pour livraison:
	a) aux utilisateurs et aux distributeurs en aval, y compris aux personnes physiques et morales possédant une licence ou une autorisation au sens de la directive 93/15/CEE du Conseil (*********);
	 b) aux agriculteurs pour l'utilisation dans les acti- vités agricoles à temps complet ou à temps partiel et pas nécessairement en fonction de la superficie des terres cultivées.
	Aux fins du présent sous-paragraphe, on entend par:
	i) «agriculteur» une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté, tel que défini à l'article 299 du traité, et qui exerce une activité agricole;
	ii) «activité agricole» la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien des terres dans de bonnes condi- tions agricoles et environnementales, telles que définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil (**********);
	c) personnes physiques ou morales se livrant à titre professionnel à des activités telles que l'horticulture, la culture sous serre, l'entretien de parcs, de jardins ou de terrains de sport, la sylviculture ou d'autres activités similaires.
	3. Toutefois, les restrictions formulées au paragraphe 2 ne font pas obstacle à ce que les États membres appliquent, pour des raisons socio-économiques, jusqu'au 1 ^{er} juillet 2014, une limite maximale de 20 % en poids d'azote provenant du nitrate d'ammonium aux substances et aux mélanges mis sur le marché sur leur territoire. Ils en informent la Commission et les autres États membres.
	(*******) JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.
	(*************) JO L 121 du 15.5.1993, p. 20.
	(**************) JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

Appendices 1 à 6

▼ M5

INTRODUCTION

Précisions concernant les rubriques

Nom de la substance:

Le nom utilisé correspond à l'identification chimique internationale utilisée pour la substance dans l'annexe IV, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Dans toute la mesure du possible, les substances sont désignées par leur nom IUPAC (Union internationale de chimie fondamentale et appliquée). Les substances répertoriées dans l'Einecs (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances, inventaire européen des produits chimiques commercialisés), l'ELINCS (European List of Notified Substances, liste européenne des substances chimiques notifiées) ou sur la liste des «No longer polymers» (expolymères) sont désignées par les noms figurant sur ces listes. D'autres noms, tels que les noms usuels ou les noms communs, y figurent dans certains cas. Les produits phytopharmaceutiques et les biocides sont désignées autant que possible par leurs noms ISO.

Entrées concernant des groupes de substances:

L'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 comporte un certain nombre d'entrées se référant à des groupes de substances. Dans de tels cas, les obligations de classification sont applicables à toutes les substances couvertes par la description.

Dans certains cas, il existe des obligations de classification pour des substances spécifiques couvertes par une entrée faisant référence à un groupe de substances. Une entrée spécifique est alors incluse dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 pour la substance concernée, et l'entrée relative au groupe est accompagnée de la mention «à l'exception de celles visées ailleurs dans l'annexe VI du règlement (CE) nº 1272/2008».

Il peut arriver que des substances individuelles soient visées par plus d'une entrée de groupe. Dans de tels cas, la classification de la substance en cause doit prendre en compte la classification prévue pour chacune des deux entrées de groupe. Lorsque plusieurs classifications figurent pour le même danger, c'est la classification la plus stricte qui s'applique.

Numéro index:

Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) $\rm n^o$ 1272/2008. Les substances figurent dans l'appendice dans l'ordre de leur numéro.

Numéros CE:

Le numéro CE, à savoir Einecs, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne. Le numéro Einecs peut être obtenu en consultant l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (Einecs). Le numéro ELINCS peut être obtenu en consultant la liste européenne des substances notifiées. Le numéro NLP peut être obtenu en consultant la liste des ex-polymères. Ces listes sont publiées par l'Office des publications des Communautés européennes.

Le numéro CE se présente sous la forme d'une suite de sept chiffres du type XXX-XXX-X, commençant par 200-001-8 (Einecs), par 400-010-9 (ELINCS) ou par 500-001-0 (NLP). Ce numéro est indiqué dans la colonne intitulée «N° CE».

Numéro CAS:

Le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) est également mentionné pour faciliter l'identification des substances.

Notes:

Le texte complet des notes se trouve à l'annexe VI, partie 1, du règlement (CE) nº 1272/2008.

Les notes dont il convient de tenir compte aux fins du présent règlement sont les suivantes.

Note A:

Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1272/2008, le nom de la substance doit apparaître sur l'étiquette sous l'une des dénominations qui figurent à l'annexe VI, partie 3, dudit règlement.

Dans cette partie, il est parfois fait usage d'une dénomination générale du type «composés de...» ou «sels de...». Dans de tels cas, le fournisseur de ce type de substance est tenu de préciser sur l'étiquette le nom exact, en tenant dûment compte des dispositions du point 1.1.1.4. de l'annexe VI du règlement (CE) nº 1272/2008.

Note C:

Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères.

Note D:

Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008.

Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur de ce type de substance est tenu de préciser sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention «non stabilisé(e)».

Note J:

La classification comme cancérogène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (n° CE 200-753-7).

Note K:

La classification comme cancérogène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de 1,3-butadiène (nº CE 203-450-8).

Note L:

La classification comme cancérogène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO), mesuré selon la méthode IP 346.

Note M:

La classification comme cancérogène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,005 % poids/poids de benzo[a]-pyrène (nº CE 200-028-5).

Note N:

La classification comme cancérogène peut ne pas s'appliquer si l'historique complet du raffinage est connu et s'il peut être établi que la substance à partir de laquelle elle est produite n'est pas cancérogène.

Note P:

La classification comme cancérogène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (n° CE 200-753-7).

Note R:

La classification comme cancérogène peut ne pas s'appliquer aux fibres dont le diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur, moins deux erreurs géométriques types, est supérieur à 6 μ m.

Appendice 1

▼<u>M5</u>

Entrée 28 - Cancérogènes: catégorie 1A (tableau 3.1)/catégorie 1 (tableau 3.2)

▼<u>C1</u>

-	,	,	1	
Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Trioxyde de chrome (VI); anhydride chromique	024-001-00-0	215-607-8	1333-82-0	<u>M5</u> — ◀
Chromates de zinc y compris le chromate de zinc et potassium	024-007-00-3			
Monoxyde de nickel; oxyde de nickel (II)	028-003-00-2	215-215-7	1313-99-1	
Dioxyde de nickel; oxyde de nickel (IV)	028-004-00-8	234-823-3	12035-36-8	
Trioxyde de dinickel; oxyde de nickel (III)	028-005-00-3	215-217-8	1314-06-3	
Sulfure de nickel; sulfure de nickel (II)	028-006-00-9	240-841-2	16812-54-7	
Disulfure de trinickel; sous-sulfure de nickel	028-007-00-4	234-829-6	12035-72-2	
Trioxyde de diarsenic; trioxyde d'arsenic	033-003-00-0	215-481-4	1327-53-3	
Pentaoxyde de diarsenic; pentoxyde d'arsenic	033-004-00-6	215-116-9	1303-28-2	
Acide arsenique et ses sels	033-005-00-1			
Hydrogénoarsénate de plomb	082-011-00-0	232-064-2	7784-40-9	
Butane [contenant ≥ 0.1 % Butadiène (203-450-8)] [1]	601-004-01-8	203-448-7 [1]	106-97-8 [1]	C ▶ <u>M5</u> — ◀
Isobutane [contenant $\geq 0,1$ % Butadiène (203-450-8)] [2]		200-857-2 [2]	75-28-5 [2]	
1,3-Butadiène; buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	D
Benzène	601-020-00-8	200-753-7	71-43-2	<u>M5</u> — ◀
Arseniate de triéthyle	601-067-00-4	427-700-2	15606-95-8	
Chlorure de vinyle; chloroéthylène	602-023-00-7	200-831-0	75-01-4	
Oxyde de bis (chlorométhyle); étherbis (chlorométhylique)	603-046-00-5	208-832-8	542-88-1	
Oxyde de chlorométhyle et de méthyle; éther chlorodiméthylique	603-075-00-3	203-480-1	107-30-2	
2-naphtylamine; beta-naphtylamine	612-022-00-3	202-080-4	91-59-8	<u>M5</u> — ◀
Benzidine; 4,4'-diaminobiphényle; Biphényle-4,4'-ylènediamine	612-042-00-2	202-199-1	92-87-5	<u>M5</u> — ◀
Sels de benzidine	612-070-00-5			
			1	1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Sels de 2-naphtylamine	612-071-00-0	209-030-0[1] 210-313-6[2]	553-00-4[1] 612-52-2[2]	
4-aminobiphényle; 4-biphénylylamine	612-072-00-6	202-177-1	92-67-1	
Sels de 4-aminobiphényle; sels de 4-aminobiphénylylamine	612-073-00-1			
Goudron de houille (charbon); goudron de houille (Sous-produit de la distillation destructive du charbon. Semi-solide noirâtre. Combinaison complexe d'hydrocarbures aromatiques, de composés phénoliques, de bases azotées et de thiophènes.)	648-081-00-7	232-361-7	8007-45-2	
Goudron de houille à haute température (charbon); goudron de houille [Produit de condensation obtenu par refroidissement, jusqu'à la température ambiante, du gaz généré par la distillation destructive du charbon à haute température (au-dessus de 700 °C). Liquide visqueux de couleur noire, plus dense que l'eau. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés. Peut contenir de petites quantités de composés phénoliques et de bases aromatiques azotées.]	648-082-00-2	266-024-0	65996-89-6	
Goudron de houille à basse température (charbon); huile lourde de houille [Produit de condensation obtenu par le refroidissement, jusqu'à la température ambiante, du gaz généré par la distillation destructive du charbon à basse température (au-dessous de 700 °C). Liquide visqueux de couleur noire, plus dense que l'eau. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés, de composés phénoliques, de bases aromatiques azotées et de leurs dérivés alkylés.]	648-083-00-8	266-025-6	65996-90-9	
Goudron de lignite, distillat (Huile obtenue par distillation de goudron de lignite. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, d'hydrocarbures napthéniques et d'hydrocarbures aromatiques comportant un à trois cycles, de leurs dérivés alkylés, d'hétéroaromatiques et de phénols mono-ou bicycliques dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 360 °C.)	648-145-00-4	309-885-0	101316-83-0	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Goudron de lignite à basse température	648-146-00-X	309-886-6	101316-84-1	
(Goudron obtenu par carbonisation et gazéification de lignite à basse température. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, d'hydrocarbures aromatiques cycliques, d'hydrocarbures hétéroaromatiques et de phénols cycliques.)				
Distillats paraffiniques légers (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-050-00-0	265-051-5	64741-50-0	
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et fournit une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aliphatiques saturés, dont la présence dans cet intervalle de distillation du pétrole brut est normale.)				
Distillats paraffiniques lourds (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-051-00-6	265-052-0	64741-51-1	
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{20} - C_{50} , et fournit une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} m 2 .s 1 à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aliphatiques saturés.)				
Distillats naphténiques légers (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-052-00-1	265-053-6	64741-52-2	
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et fournit une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)				
Distillats naphténiques lourds (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-053-00-7	265-054-1	64741-53-3	
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ , et fournit une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)				
Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10-6 m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-054-00-2	265-117-3	64742-18-3	
Distillats naphténiques légers (pétrole), traités à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-055-00-8	265-118-9	64742-19-4	
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traité à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C.)	649-056-00-3	265-119-4	64742-20-7	
Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10-6 m ² .s- l à 40 °C.)	649-057-00-9	265-121-5	64742-21-8	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aliphatiques.)	649-058-00-4	265-127-8	64742-27-4	
Distillats paraffiniques légers (pétrole), neutralisés chimiquement; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10-6 m ² ·s- ¹ à 40 °C.)	649-059-00-X	265-128-3	64742-28-5	
Distillats naphténiques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10-6 m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-060-00-5	265-135-1	64742-34-3	
Distillats naphténiques légers (pétrole), neutralisés chimiquement; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10-6 m ² .s- ¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-061-00-0	265-136-7	64742-35-4	
Gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphta de craquage catalytique, riches en C ₃ et désacidifiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement d'hydrocarbures de craquage cataly-	649-062-00-6	270-755-0	68477-73-6	<u>M5</u> — ◀ F

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
tique et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₂ -C ₄ , principalement en C ₃ .)				
Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocar-	649-063-00-1	270-756-6	68477-74-7	<u>M5</u> —
bures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)				
Gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C ₁ -5; gaz de pétrole	649-064-00-7	270-757-1	68477-75-8	► <u>M5</u>
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydro- carbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1 - C_6 , principalement en C_1 à C_5 .)				
Gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphta de polymérisation catalytique, riches en C ₂ -4; gaz de pétrole	649-065-00-2	270-758-7	68477-76-9	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe d'hydro- carbures issue de la stabilisation par fractionnement de naphta de polymérisation catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphati- ques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_2 - C_6 , principalement en C_2 à C_4 .)				
Gaz (pétrole), reformage cataly- tique, riches en C ₁ -4; gaz de pétrole	649-066-00-8	270-760-8	68477-79-2	► <u>M5</u>
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits résultant d'un refor- mage catalytique. Se compose d'hy- drocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1 - C_6 , principalement en C_1 à C_4 .)				
Gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C ₃ -5; gaz de pétrole	649-067-00-3	270-765-5	68477-83-8\$	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe d'hydro- carbures oléfiniques et paraffini- ques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₅ et qui sont utilisés comme charge d'al- kylation. Les températures ambiantes sont généralement supé- rieures à la température critique de ces combinaisons.)				
Gaz (pétrole), riches en C ₄ ; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydro-	649-068-00-9	270-767-6	68477-85-0	<u>M5</u> —

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
des produits résultant d'un fractionnement catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₅ , principalement en C ₄ .)				
Gaz de tête (pétrole), déséthaniseur; gaz de pétrole	649-069-00-4	270-768-1	68477-86-1	► <u>M5</u>
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des fractions gaz et essence issues du craquage catalytique. Contient principalement de l'éthane et de l'éthylène.)				
Gaz de tête (pétrole), colonne de déisobutanisation; gaz de pétrole	649-070-00-X	270-769-7	68477-87-2	<u>M5</u> ———
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation atmosphérique d'un mélange butane-butylène. Se compose d'hy- drocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe princi- palement dans la gamme C ₃ -C ₄ .)				
Gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène; gaz de pétrole	649-071-00-5	270-772-3	68477-90-7	► <u>M5</u>
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage cata- lytique. Se compose principalement de propylène, avec un peu d'éthane et de propane.)				
Gaz de tête (pétrole), dépropani- seur; gaz de pétrole	649-072-00-0	270-773-9	68477-91-8	► <u>M5</u> ———
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme $\mathrm{C}_2\text{-}\mathrm{C}_4.$)				
Gaz de tête (pétrole), unité de récu- pération des gaz, dépropaniseur; gaz de pétrole	649-073-00-6	270-777-0	68477-94-1	<u>M5</u> ———
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de divers mélanges d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₄ , du propane en majorité.)				
Gaz (pétrole), charge de l'unité Girbatol; gaz de pétrole	649-074-00-1	270-778-6	68477-95-2	<u>►M5</u>
(Combinaison complexe d'hydro- carbures utilisée comme charge de l'unité Girbatol destinée à l'élimina- tion de l'hydrogène sulfuré. Se compose d'hydrocarbures aliphati-				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
se situe principalement dans la gamme C ₂ -C ₄ .)				
Gaz (pétrole), fractionnement de naphta isomérisé, riches en C ₄ , exempts d'hydrogène sulfuré; gaz de pétrole	649-075-00-7	270-782-8	68477-99-6	<u>M5</u> ———
Gaz résiduels (pétrole), huile clari- fiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage ther- mique, ballon de reflux de fraction- nement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par fractionne- ment d'huile clarifiée de craquage catalytique et de résidu sous vide de craquage thermique. Se compose principalement d'hydro- carbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-076-00-2	270-802-5	68478-21-7	<u>M5</u> ———
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta de craquage catalytique, absorbeur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation de naphta de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-077-00-8	270-803-0	68478-22-8	<u>M5</u>
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement combiné des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration traité pour éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-078-00-3	270-804-6	68478-24-0	<u>M5</u> —
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-079-00-9	270-806-7	68478-26-2	<u>M5</u> ———
Gaz résiduels (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C ₄ ; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydro-	649-080-00-4	270-813-5	68478-32-0	<u>M5</u> ———

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
du fractionnement de naphta de distillation directe, de gaz résiduel de distillation et de gaz résiduel de stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₆ , principalement du butane et de l'isobutane.)				
Gaz résiduels (pétrole), unité de récupération des gaz saturés, riches en C ₁₋₂ ; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de gaz résiduel de distillation, de naphta de distillation directe et de gaz résiduel de stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₅ , en majorité du méthane et de l'éthane.)	649-081-00-X	270-814-0	68478-33-1	<u>M5</u> —
Gaz résiduels (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du craquage thermique de résidus sous vide. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-082-00-5	270-815-6	68478-34-2	<u>M5</u>
Hydrocarbures riches en C ₃ -4, distillat de pétrole; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation et condensation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₅ , principalement en C ₃ et en C ₄ .)	649-083-00-0	270-990-9	68512-91-4	<u>M5</u>
Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₆ .)	649-084-00-6	271-000-8	68513-15-5	<u>M5</u> —
Gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .	649-085-00-1	271-001-3	68513-16-6	<u>M5</u>

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Peut aussi contenir de petites quantités d'hydrogène et d'hydrogène sulfuré.)				
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta léger de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation de naphta léger de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₂ -C ₆ .)	649-086-00-7	271-002-9	68513-17-7	<u>M5</u>
Résidus (pétrole), séparateur d'alkylation, riches en C ₄ ; gaz de pétrole (Résidu complexe issu de la distillation de mélanges provenant de diverses opérations de raffinerie. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₅ , principalement du butane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 11,7 °C et 27,8 °C.)	649-087-00-2	271-010-2	68513-66-6	► <u>M5</u>
Hydrocarbures en $C_{1^{\circ}4}$; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par des opérations de craquage thermique et d'absorption et par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme $C_1\text{-}C_4$ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164°C et -0.5°C .)	649-088-00-8	271-032-2	68514-31-8	<u>M5</u>
Hydrocarbures en C_{1^-4} adoucis; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant des gaz hydrocarbures à un adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1 - C_4 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre $-$ 164 °C et $-$ 0,5 °C.)	649-089-00-3	271-038-5	68514-36-3	<u>M5</u>
Hydrocarbures en C_{1^-3} ; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1 - C_3 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre $-164^{\circ}\mathrm{C}$ et $-42^{\circ}\mathrm{C}$.)	649-090-00-9	271-259-7	68527-16-2	<u>M5</u>

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures en C ₁₋₄ , fraction débutanisée; gaz de pétrole	649-091-00-4	271-261-8	68527-19-5	<u>M5</u> —
Gaz humides en C ₁ -5 (pétrole); gaz de pétrole	649-092-00-X	271-624-0	68602-83-5	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut et/ou craquage de gazole de distillation. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme $C_1\text{-}C_5$.)				
Hydrocarbures en C ₂ -4; gaz de pétrole	649-093-00-5	271-734-9	68606-25-7	<u>M5</u> —
Hydrocarbures en C ₃ ; gaz de pétrole	649-094-00-0	271-735-4	68606-26-8	<u>M5</u> —
Gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole); gaz de pétrole	649-095-00-6	271-737-5	68606-27-9	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe d'hydro- carbures produite par craquage catalytique du gazole. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₄ .)				
Gaz résiduels (pétrole), fractionne- ment des résidus du dépropaniseur; gaz de pétrole	649-096-00-1	271-742-2	68606-34-8	► <u>M5</u> —
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par fractionne- ment des résidus du dépropaniseur. Se compose principalement de butane, d'isobutane et de buta- diène.)				
Gaz (pétrole), mélange de raffi- nerie; gaz de pétrole	649-097-00-7	272-183-7	68783-07-3	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe résultant de divers procédés de raffinerie. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme $C_1\text{-}C_5$.)				
Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole	649-098-00-2	272-203-4	68783-64-2	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principale- ment d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₅ .)				
Gaz en C ₂ -4 adoucis (pétrole); gaz de pétrole	649-099-00-8	272-205-5	68783-65-3	<u>►M5</u>
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par adoucissement d'un distillat pétrolier, afin de convertir les mercaptans ou d'éli- miner les impuretés acides. Se compose principalement d'hydro- carbures saturés et insaturés dont				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₄ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 51 °C et – 34 °C.)				
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-100-00-1	272-871-7	68918-99-0	<u>M5</u> —
Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un mélange de naphtas. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-101-00-7	272-872-2	68919-00-6	<u>M5</u> —
Gaz résiduels de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'essence légère de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-102-00-2	272-878-5	68919-05-1	<u>M5</u>
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de naphta; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par désulfuration Unifining de naphta et séparée de l'effluent naphta par rectification. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-103-00-8	272-879-0	68919-06-2	<u>M5</u>
Gaz résiduels (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe et fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose de méthane, d'éthane et de propane.)	649-104-00-3	272-882-7	68919-09-5	<u>M5</u>
Gaz (pétrole), produits de tête du séparateur, craquage catalytique fluide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par fractionnement de la charge du séparateur C ₃ -C ₄ . Se compose principalement d'hydrocarbures en C ₃ .)	649-105-00-9	272-893-7	68919-20-0	<u>M5</u>

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du liquide issu de la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-106-00-4	272-883-2	68919-10-8	<u>M5</u> — ◀
Gaz (pétrole), débutaniseur de naphta de craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de naphta de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-107-00-X	273-169-3	68952-76-1	<u>M5</u> — ◀
Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de naphta et de distillat de craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de naphta et de distillat de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-108-00-5	273-170-9	68952-77-2	<u>M5</u> — ◀
Gaz de queue (pétrole), distillat de craquage thermique, absorbeur de gazole et de naphta; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de distillats de craquage thermique, de naphta et de gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-109-00-0	273-175-6	68952-81-8	<u>M5</u> — ◀
Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique, cokéfaction pétrolière; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation du fractionnement d'hydrocarbures ayant subi un craquage thermique, issus de la cokéfaction du pétrole. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-110-00-6	273-176-1	68952-82-9	<u>M5</u> — ◀
Gaz légers de vapocraquage (pétrole), concentrés de butadiène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité C ₄ .)	649-111-00-1	273-265-5	68955-28-2	<u>M5</u> — ◀

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique du naphta de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe et fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₂ -C ₄ .)	649-112-00-7	273-270-2	68955-34-0	<u>M5</u> —
Hydrocarbures en C ₄ ; gaz de pétrole	649-113-00-2	289-339-5	27741-01-3	<u>M5</u>
Alcanes en C ₁ -4, riches en C ₃ ; gaz de pétrole	649-114-00-8	292-456-4	90622-55-2	<u>M5</u> —
Gaz de vapocraquage (pétrole), riches en C ₃ ; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement de propylène et d'un peu de propane; son point d'ébullition est compris approximativement entre – 70 °C et 0 °C.)	649-115-00-3	295-404-9	92045-22-2	<u>M5</u> — ◀ K
Hydrocarbures en C ₄ , distillats de vapocraquage; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures en C ₄ , essentiellement du butène-1 et du butène-2, et contient aussi du butane et de l'isobutène; son point d'ébullition est compris approximativement entre – 12 °C et 5 °C.)	649-116-00-9	295-405-4	92045-23-3	<u>M5</u>
Gaz de pétrole liquéfiés, adoucis, fraction en C ₄ ; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucissement destiné à oxyder les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés en C ₄ .)	649-117-00-4	295-463-0	92045-80-2	<u>M5</u> —
Raffinats en C ₃₋₅ saturés et insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extraction à l'acétate d'ammonium cuivreux de la fraction de vapocraquage en C ₄ ; gaz de pétrole	649-119-00-5	307-769-4	97722-19-5	<u>▶M5</u>
Gaz d'alimentation (pétrole), traite- ment aux amines; gaz de raffinerie (Gaz d'alimentation du système assurant l'élimination de l'hydro- gène sulfuré par traitement aux	649-120-00-0	270-746-1	68477-65-6	<u>M5</u> —

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
amines. Se compose principalement d'hydrogène. Peut aussi contenir du monoxyde et du dioxyde de carbone, de l'hydrogène sulfuré et des hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz résiduels (pétrole), production du benzène, hydrodésulfuration; gaz de raffinerie (Gaz résiduels de l'unité de production du benzène. Se composent principalement d'hydrogène. Peuvent aussi contenir du monoxyde de carbone et des hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ , et notamment du benzène.)	649-121-00-6	270-747-7	68477-66-7	<u>M5</u>
Gaz de recyclage (pétrole), production du benzène, riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par recyclage des gaz de l'unité de production du benzène. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1 - C_6 .)	649-122-00-1	270-748-2	68477-67-8	<u>M5</u>
Gaz d'huile mélangée (pétrole), riches en hydrogène et en azote; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une huile mélangée. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-123-00-7	270-749-8	68477-68-9	<u>M5</u>
Gaz de tête (pétrole), rectification du naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-124-00-2	270-759-2	68477-77-0	<u>M5</u>
Gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆ -8; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant du reformage catalytique de charges en C ₆ -C ₈ et recyclée pour récupérer l'hydrogène. Se compose principalement	649-125-00-8	270-760-3	68477-80-5	► <u>M5</u>

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
d'hydrogène. Peut aussi contenir de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)				
Gaz (pétrole), reformage cataly- tique de charges en C ₆₋₈ ; gaz de raffinerie	649-126-00-3	270-762-9	68477-81-6	<u>M5</u> ———
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par distillation de produits issus du reformage cataly-tique de charges en C_6 - C_8 . Se compose d'hydrogène et d'hydro-carbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_5 .)				
Gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C ₆ -8, riches en hydrogène; gaz de raffinerie	649-127-00-9	270-763-4	68477-82-7	<u>►M5</u>
Gaz (pétrole), retour en C ₂ ; gaz de raffinerie	649-128-00-4	270-766-0	68477-84-9	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction de l'hydrogène dans un mélange gazeux composé principalement d'hydrogène et de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone, de méthane, d'éthane et d'éthylène. Contient principalement des hydrocarbures tels que du méthane, de l'éthane et de l'éthylène, avec de petites quantités d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.)				
Gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz; gaz de raffinerie	649-129-00-X	270-774-4	68477-92-9	<u>M5</u> ———
(Combinaison complexe de gaz secs issue d'une unité de concentration des gaz. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_3 .)				
Gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz, distillation; gaz de raffinerie	649-130-00-5	270-776-5	68477-93-0	<u>M5</u> ———
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par distillation des produits tirés de divers mélanges gazeux dans un réabsorbeur de concentration de gaz. Se compose principalement d'hydrogène, de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₃ .)				
Gaz résiduels (pétrole), absorption d'hydrogène; gaz de raffinerie	649-131-00-0	270-779-1	68477-96-3	<u>M5</u> ———

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
un mélange riche en hydrogène. Se compose d'hydrogène, de monoxyde de carbone, d'azote et de méthane, avec de petites quantités d'hydrocarbures en C ₂ .)				
Gaz (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie	649-132-00-6	270-780-7	68477-97-4	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe séparée sous forme gazeuse d'hydrocarbures gazeux par refroidissement. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone, d'azote, de méthane et d'hydrocarbures en C ₂ .)				
Gaz de recyclage (pétrole), huile mélangée hydrotraitée, riches en hydrogène et en azote; gaz de raffi- nerie	649-133-00-1	270-781-2	68477-98-5	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe obtenue par recyclage d'huile mélangée hydrotraitée. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie	649-134-00-7	270-783-3	68478-00-2	<u>M5</u> ———
(Combinaison complexe obtenue par recyclage des gaz de réacteur. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène; gaz de raffinerie	649-135-00-2	270-784-9	68478-01-3	<u>M5</u> ———
(Combinaison complexe issue des unités de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage; gaz de raffinerie	649-136-00-8	270-785-4	68478-02-4	► <u>M5</u>
(Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane et d'éthane, avec de petites quantités d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₅ .)				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène et en méthane; gaz de raffinerie	649-137-00-3	270-787-5	68478-03-5	<u>M5</u>
(Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₅ .)				
Gaz d'appoint (pétrole), hydrotraite- ment du reformage, riches en hydrogène; gaz de raffinerie	649-138-00-9	270-788-0	68478-04-6	<u>M5</u> — ◀
(Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz (pétrole), distillation du craquage thermique; gaz de raffinerie	649-139-00-4	270-789-6	68478-05-7	<u>M5</u>
(Combinaison complexe obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde et de dioxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)				
Gaz résiduels (pétrole), refraction- nement du craquage catalytique, absorbeur; gaz de raffinerie	649-140-00-X	270-805-1	68478-25-1	<u>M5</u>
(Combinaison complexe d'hydro- carbures issue du refractionnement des produits d'un craquage cataly- tique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1 - C_3 .)				
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie	649-141-00-5	270-807-2	68478-27-3	<u>M5</u> — ◀
(Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du reformage catalytique de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme $\mathrm{C}_1\text{-}\mathrm{C}_{6^*}$)				
Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie	649-142-00-0	270-808-8	68478-28-4	<u>M5</u>
(Combinaison complexe d'hydro- carbures résultant de la stabilisation du naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hy-				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
drocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1 - C_6 .)				
Gaz résiduels (pétrole), hydrotraite- ment de distillat de craquage, sépa- rateur; gaz de raffinerie	649-143-00-6	270-809-3	68478-29-5	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de distillats de craquage à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfuré; gaz de raffinerie	649-144-00-1	270-810-9	68478-30-8	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par hydrodésulfu- ration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₆ .)				
Gaz (pétrole), reformage cataly- tique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabili- sateur; gaz de raffinerie	649-145-00-7	270-999-8	68513-14-4	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe, puis fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)				
Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression; gaz de raffinerie	649-146-00-2	271-003-4	68513-18-8	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe produite par détente à haute pression de l'ef- fluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydro- gène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)				
Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression; gaz de raffinerie	649-147-00-8	271-005-5	68513-19-9	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe produite par détente à basse pression de l'ef- fluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydro- gène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)				
Gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage de l'huile; gaz de raffinerie	649-148-00-3	271-258-1	68527-15-1	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe séparée par distillation d'un mélange gazeux contenant de l'hydrogène, du monoxyde et du dioxyde de				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
carbone, et des hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₆ , ou bien obtenue par craquage de l'éthane et du propane. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₂ , d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.)				
Gaz (pétrole), unité de production du benzène, hydrotraitement, produits de tête du dépentaniseur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par traitement de la charge issue de l'unité de production du benzène avec de l'hydrogène en présence d'un catalyseur, puis par dépentanisation. Se compose principalement d'hydrogène, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ . Peut contenir des traces de benzène.)	649-149-00-9	271-623-5	68602-82-4	<u>M5</u>
Gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produits de tête résultant du procédé du craquage catalytique dans le réacteur de craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₃ .)	649-150-00-4	271-625-6	68602-84-6	<u>M5</u>
Produits pétroliers, gaz de raffi- nerie; gaz de raffinerie (Combinaison complexe constituée principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)	649-151-00-X	271-750-6	68607-11-4	<u>M5</u> —
Gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par séparation liquide-vapeur de l'effluent du réacteur d'hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₃ .)	649-152-00-5	272-182-1	68783-06-2	<u>M5</u>
Gaz de raffinerie (pétrole); gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de divers procédés de raffinage du	649-153-00-0	272-338-9	68814-67-5	<u>►M5</u>

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
pétrole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₃ .)				
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de reformage Plat- forming; gaz de raffinerie	649-154-00-6	272-343-6	68814-90-4	<u>M5</u> ———
(Combinaison complexe obtenue lors du reformage chimique de naphtènes en aromatiques. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2 - C_4 .)				
Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, stabilisateur du dépen- taniseur; gaz de raffinerie	649-155-00-1	272-775-5	68911-58-0	<u>M5</u> ———
(Combinaison complexe issue de la stabilisation des produits de dépentanisation de kérosène hydrotraité. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₅ .)				
Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente; gaz de raffinerie	649-156-00-7	272-776-0	68911-59-1	<u>M5</u> ———
(Combinaison complexe issue de l'unité assurant l'hydrogénation catalytique de kérosène sulfureux. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₅ .)				
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de distillats; gaz de raffinerie	649-157-00-2	272-873-8	68919-01-7	<u>M5</u> ———
(Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide de la désulfuration Unifining. Se compose d'hydrogène sulfuré, de méthane, d'éthane et de propane.)				
Gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie	649-158-00-8	272-874-3	68919-02-8	<u>M5</u> ———
(Combinaison complexe produite par fractionnement du produit de tête résultant du procédé du craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme $C_1\text{-}C_5$.)				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels de l'absorbeur secon- daire (pétrole), lavage des gaz de craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite	649-159-00-3	272-875-9	68919-03-9	<u>M5</u> —
par lavage du gaz de tête issu du réacteur de craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'azote, de méthane, d'éthane et de propane.)				
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydro- traitement de distillat lourd; gaz de raffinerie	649-160-00-9	272-876-4	68919-04-0	► <u>M5</u> —
(Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide résultant de la désulfuration par hydrotraitement d'un distillat lourd. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1 - C_5 .)				
Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de reformage Platforming, fraction- nement des coupes légères; gaz de raffinerie	649-161-00-4	272-880-6	68919-07-3	<u>M5</u>
(Combinaison complexe obtenue par fractionnement des coupes légères issues des réacteurs au platine de l'unité de reformage Platforming. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)				
Gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut; gaz de raffinerie	649-162-00-X	272-881-1	68919-08-4	<u>M5</u>
(Combinaison complexe produite par la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut. Se compose d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz résiduels (pétrole), séparation du goudron; gaz de raffinerie	649-163-00-5	272-884-8	68919-11-9	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe obtenue par fractionnement de pétrole brut réduit. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₄ .)				
Gaz résiduels (pétrole), rectification de l'unité Unifining; gaz de raffi- nerie	649-164-00-0	272-885-3	68919-12-0	<u>M5</u>
(Combinaison d'hydrogène et de méthane obtenue par fractionnement des produits issus de l'unité Unifining.)				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes	
Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta d'hydrodésulfuration catalytique; gaz de raffinerie	649-165-00-6	273-173-5	68952-79-4	<u>M5</u>	— ∢ K
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par hydrodésulfu- ration catalytique du naphta. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)					
Gaz de queue (pétrole), hydrodésul- furation de naphta de distillation directe; gaz de raffinerie	649-166-00-1	273-174-0	68952-80-7	<u>M5</u> —	— ∢ K
(Combinaison complexe obtenue par hydrodésulfuration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)					
Gaz résiduels d'absorbeur (pétrole), fractionnement des produits de tête de craquage catalytique fluide et de désulfuration du gazole; gaz de raffinerie	649-167-00-7	273-269-7	68955-33-9	<u>►M5</u>	— ∢ K
(Combinaison complexe obtenue par fractionnement des produits de l'unité de craquage catalytique fluide et de l'unité de désulfuration du gazole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₄ .)					
Gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique; gaz de raffinerie	649-168-00-2	273-563-5	68989-88-8	<u>M5</u>	— ∢ к
(Combinaison complexe obtenue par distillation de pétrole brut et craquage catalytique. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₆ .)					
Gaz résiduels (pétrole), lavage de gazole à la diéthanolamine; gaz de raffinerie	649-169-00-8	295-397-2	92045-15-3	<u>M5</u> —	— ∢ K
(Combinaison complexe produite par désulfuration des gazoles à la diéthanolamine. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré, d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₅ .)					
Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, effluent; gaz de raffi- nerie	649-170-00-3	295-398-8	92045-16-4	<u>M5</u>	— ∢ K
(Combinaison complexe obtenue par séparation de la phase liquide dans l'effluent issu de la réaction d'hydrogénation. Se compose prin- cipalement d'hydrogène, d'hydro- gène sulfuré et d'hydrocarbures					

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_3 .)				
Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, purge; gaz de raffinerie	649-171-00-9	295-399-3	92045-17-5	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe de gaz provenant de l'unité de reformage et des purges du réacteur d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)				
Gaz résiduels (pétrole), effluent du réacteur d'hydrogénation, ballon de détente; gaz de raffinerie	649-172-00-4	295-400-7	92045-18-6	<u>►M5</u> —
(Combinaison complexe de gaz obtenue par détente des effluents après la réaction d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_6 .)				
Gaz résiduels haute pression (pétrole), vapocraquage du naphta; gaz de raffinerie	649-173-00-X	295-401-2	92045-19-7	<u>M5</u>
(Combinaison complexe, mélange des parties non condensables du produit résultant du vapocraquage du naphta et des gaz résiduels résultant de la préparation des produits en aval. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ , auxquels du gaz naturel peut se trouver mélangé.)				
Gaz résiduels (pétrole), viscoréduc- tion de résidus; gaz de raffinerie	649-174-00-5	295-402-8	92045-20-0	<u>M5</u> — ✓ K
(Combinaison complexe obtenue par viscoréduction des résidus dans un four. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_5 .)				
Gaz en C ₃ -C ₄ (pétrole); gaz de pétrole	649-177-00-1	268-629-5	68131-75-9	<u>M5</u> — ◀ №
(Combinaison complexe d'hydro- carbures produite par distillation des produits résultant du craquage de pétrole brut. Se compose d'hy- drocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₄ , principalement du propane et du propylène, et dont le point d'ébullition est compris approxima- tivement entre – 51 °C et – 1 °C.)				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de distillat et de naphta, absorbeur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits de craquage catalytique de distillats et de naphta. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-178-00-7	269-617-2	68307-98-2	<u>M5</u> —
Gaz de queue (pétrole), polymérisation catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation des produits de la colonne de fractionnement dans le processus de polymérisation du naphta. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-179-00-2	269-618-8	68307-99-3	<u>M5</u> —
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, reformage catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation des produits de la colonne de fractionnement dans le processus de reformage catalytique du naphta et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-180-00-8	269-619-3	68308-00-9	<u>M5</u> —
Gaz de queue (pétrole), hydrotraitement de distillats de craquage, rectificateur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de distillats de craquage thermique à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-181-00-3	269-620-9	68308-01-0	<u>M5</u> —
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de distillat direct; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de distillats directs et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-182-00-9	269-630-3	68308-10-1	<u>M5</u> —

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de gazole, absorbeur; gaz de pétrole	649-183-00-4	269-623-5	68308-03-2	<u>M5</u> ———
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits résultant du craquage catalytique du gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme $C_1\text{-}C_5$.)				
Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits de diverses charges	649-184-00-X	269-624-0	68308-04-3	<u>M5</u>
d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthaniseur; gaz de pétrole	649-185-00-5	269-625-6	68308-05-4	<u>M5</u> ———
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits de diverses charges d'hydrocarbures. Se compose d'hy- drocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)				
Gaz de queue (pétrole), désacidi- fiés, hydrodésulfuration de distillat et de naphta, colonne de fractionne- ment; gaz de pétrole	649-186-00-0	269-626-1	68308-06-5	<u>M5</u>
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par fractionne- ment de naphta et de distillats hydrodésulfurés et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose prin- cipalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, rectificateur de gazole sous vide hydrodésulfuré; gaz de pétrole	649-187-00-6	269-627-7	68308-07-6	<u>M5</u>
(Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation par rectification de gazole sous vide ayant subi une hydrodésulfuration catalytique et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_6 -)				
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, stabilisateur de naphta léger de distillation directe; gaz de pétrole	649-188-00-1	269-629-8	68308-09-8	► <u>M5</u>
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par fractionne-				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
ment et stabilisation de naphta léger de distillation directe et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz de queue (pétrole), préparation de la charge d'alkylation propane-propylène, déséthaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de réaction du propane avec le propylène. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-189-00-7	269-631-9	68308-11-2	<u>M5</u>
Gaz de queue (pétrole) exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfu- ration de gazole sous vide; gaz de pétrole	649-190-00-2	269-632-4	68308-12-3	<u>M5</u> ———
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par hydrodésulfu- ration catalytique de gazole sous vide et dont on a éliminé l'hydro- gène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)				
Gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₃ -C ₅ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre – 48 °C et 32 °C.)	649-191-00-8	270-071-2	68409-99-4	<u>M5</u> ———
Alcanes en C ₁ -2; gaz de pétrole	649-193-00-9	270-651-5	68475-57-0	► <u>M5</u> ———
Alcanes en C ₂₋₃ ; gaz de pétrole	649-194-00-4	270-652-0	68475-58-1	<u>M5</u> ———
Alcanes en C ₃ -4; gaz de pétrole	649-195-00-X	270-653-6	68475-59-2	<u>M5</u> —
Alcanes en C ₄ -5; gaz de pétrole	649-196-00-5	270-654-1	68475-60-5	<u>M5</u> ———
Gaz combustibles; gaz de pétrole (Combinaison de gaz légers. Se compose principalement d'hydro- gène et/ou d'hydrocarbures de faible poids moléculaire.)	649-197-00-0	270-667-2	68476-26-6	<u>►M5</u>
Gaz combustibles, distillats de pétrole brut; gaz de pétrole (Combinaison complexe de gaz légers résultant de la distillation du pétrole brut et du reformage	649-198-00-6	270-670-9	68476-29-9	<u>M5</u>

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
catalytique du naphta. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 217 °C et – 12 °C.)				
Hydrocarbures en C ₃₋₄ ; gaz de pétrole	649-199-00-1	270-681-9	68476-40-4	<u>M5</u> —
Hydrocarbures en C ₄₋₅ ; gaz de pétrole	649-200-00-5	270-682-4	68476-42-6	<u>M5</u> —
Hydrocarbures en C ₂ -4, riches en C ₃ ; gaz de pétrole	649-201-00-0	270-689-2	68476-49-3	<u>M5</u> —
Gaz de pétrole liquéfiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₃ -C ₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 40 °C et 80 °C.)	649-202-00-6	270-704-2	68476-85-7	<u>M5</u> — ◀ 1
Gaz de pétrole liquéfiés adoucis; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucissement, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₃ -C ₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 40 °C et 80 °C.)	649-203-00-1	270-705-8	68476-86-8	<u>M5</u> —
Gaz en C ₃ -4 (pétrole), riches en sobutane; gaz de pétrole Combinaison complexe d'hydro-carbures issue de la distillation l'hydrocarbures aliphatiques aturés et insaturés dont le nombre le carbones varie habituellement de C ₃ à C ₆ , principalement du butane et de l'isobutane. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés lont le nombre de carbones se itue dans la gamme C ₃ -C ₄ , de l'isobutane en majorité.)	649-204-00-7	270-724-1	68477-33-8	▶ <u>M5</u> —
Distillats en C ₃₋₆ (pétrole), riches en pipérylène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C ₃ à C ₆ . Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans	649-205-00-2	270-726-2	68477-35-0	<u>M5</u> — ◀ K

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
la gamme C ₃ -C ₆ , des pipérylènes en majorité.)				
Gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane; gaz de pétrole	649-206-00-8	270-750-3	68477-69-0	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation du mélange butane. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme $C_3\text{-}C_4$.)				
Gaz en C_{2^-3} (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un fractionnement catalytique. Contient principalement de l'éthane, de l'éthylène, du propane et du propylène.)	649-207-00-3	270-751-9	68477-70-3	<u>M5</u>
Gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C_4 et désacidifiés; gaz de pétrole	649-208-00-9	270-752-4	68477-71-4	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par fractionne- ment d'un mélange de gazole de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer l'hydrogène sulfuré et d'autres composants acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₅ , principalement en C ₄ .)				
Gaz de queue (pétrole), débutanisation de naphta de craquage catalytique, riches en C ₃ -5; gaz de pétrole	649-209-00-4	270-754-5	68477-72-5	<u>M5</u>
(Combinaison complexe d'hydro- carbures issue de la stabilisation du naphta de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures alipha- tiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3 - C_5)				
Gaz de queue (pétrole), isomérisation du naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole	649-210-00-X	269-628-2	68308-08-7	<u>M5</u> —
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir des produits de fractionnement et stabilisation de naphta isomérisé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme $C_1\text{-}C_4$.)				
Érionite	650-012-00-0		12510-42-8	
Amiante	650-013-00-6		12001-29-5 12001-28-4 132207-32-0 12172-73-5 77536-66-4 77536-68-6 77536-67-5	

Appendice 2

▼<u>M5</u>

Entrée 28 - Cancérogènes: catégorie 1B (tableau 3.1)/catégorie 2 (tableau 3.2)

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Béryllium; glucinium	004-001-00-7	231-150-7	7440-41-7	
Composés de béryllium (glucinium) à l'exception des silicates doubles d'aluminium et de béryllium	004-002-00-2			
Oxyde de béryllium	004-003-00-8	215-133-1	1304-56-9	<u>M5</u> — ◀
Sulfallate (ISO); diéthyldithiocarba- mate de 2-chloroallyle	006-038-00-4	202-388-9	95-06-7	
Chlorure de diméthylcarbamoyle	006-041-00-0	201-208-6	79-44-7	
Diazométhane	006-068-00-8	206-382-7	334-88-3	
Hydrazine	007-008-00-3	206-114-9	302-01-2	<u>M5</u> — ◀
N, N-diméthylhydrazine	007-012-00-5	200-316-0	57-14-7	
1,2-diméthylhydrazine	007-013-00-0		540-73-8	<u>M5</u> — ◀
Sels d'hydrazine	007-014-00-6			
Nitrite d'isobutyle	007-017-00-2	208-819-7	542-56-3	<u>M5</u> — ◀
Hydrazobenzène; 1,2-diphénylhy- drazine	007-021-00-4	204-563-5	122-66-7	
Bis(3-carboxy-4-hydroxybenzène- sulfonate) d'hydrazine	007-022-00-X	405-030-1		
Triamide hexaméthylphosphorique; hexaméthylphosphoramide	015-106-00-2	211-653-8	680-31-9	
Sulfate de diméthyle	016-023-00-4	201-058-1	77-78-1	<u>M5</u> — ◀
Sulfate de diéthyle	016-027-00-6	200-589-6	64-67-5	
1,3-propanesultone	016-032-00-3	214-317-9	1120-71-4	
Chlorure de diméthylsulfamoyle	016-033-00-9	236-412-4	13360-57-1	
Dichromate de potassium	024-002-00-6	231-906-6	7778-50-9	<u>M5</u> — ◀
Dichromate d'ammonium	024-003-00-1	232-143-1	7789-09-5	<u>M5</u> —
Dichromate de sodium	024-004-00-7	234-190-3	10588-01-9	<u>M5</u> — ◀
Dichromate de sodium, dihydrate	024-004-01-4	234-190-3	7789-12-0	<u>M5</u> — ◀
Dichlorure de chromyle	024-005-00-2	239-056-8	14977-61-8	
Chromate de potassium	024-006-00-8	232-140-5	7789-00-6	
Chromate de calcium	024-008-00-9	237-366-8	13765-19-0	
Chromate de strontium	024-009-00-4	232-142-6	7789-06-2	

-				
Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Chromate de chrome III; chromate chromique	024-010-00-X	246-356-2	24613-89-6	
Composés de chrome (VI) à l'exception du chromate de baryum et de ceux nommément désignés dans l'▶ M5 Annexe VI du règlement (CE) nº 1272/2008 ◀	024-017-00-8	_		
Chromate de sodium	024-018-00-3	231-889-5	7775-11-3	<u>M5</u> — ◀
Dichlorure de cobalt	027-004-00-5	231-589-4	7646-79-9	<u>M5</u> —
Sulfate de cobalt	027-005-00-0	233-334-2	10124-43-3	<u>M5</u> — ◀
Bromate de potassium	035-003-00-6	231-829-8	7758-01-2	
Oxyde de cadmium	048-002-00-0	215-146-2	1306-19-0	<u>M5</u> — ◀
Fluorure de cadmium	048-006-00-2	232-222-0	7790-79-6	<u>M5</u> — ◀
Chlorure de cadmium	048-008-00-3	233-296-7	10108-64-2	<u>M5</u> — ◀
Sulfate de cadmium	048-009-00-9	233-331-6	10124-36-4	<u>M5</u> — ◀
Sulfure de cadmium	048-010-00-4	215-147-8	1306-23-6	<u>M5</u> —
Cadmium en poudre (pyrophorique)	048-011-00-X	231-152-8	7440-43-9	<u>M5</u> — ◀
Isoprène (stabilisé) 2-méthyl-1,3-butadiène	601-014-00-5	201-143-3	78-79-5	D
Benzo[a]pyrène; benzo[d, e,f]chrysène	601-032-00-3	200-028-5	50-32-8	
Benzo[a]anthracène	601-033-00-9	200-280-6	56-55-3	
Benzo[b]fluoranthène; benzo[e] acéphénanthrylène	601-034-00-4	205-911-9	205-99-2	
Benzo[j]fluoranthène	601-035-00-X	205-910-3	205-82-3	
Benzo[k]fluoranthène	601-036-00-5	205-916-6	207-08-9	
Dibenzo[a, h]anthracène	601-041-00-2	200-181-8	53-70-3	
Chrysèene	601-048-00-0	205-923-4	218-01-9	
Benzo[e]pyrène	601-049-00-6	205-892-7	192-97-2	
1,2-dibromoéthane; dibromure d'éthylène	602-010-00-6	203-444-5	106-93-4	<u>M5</u> — ◀
1,2-dichloroéthane; chlorure d'éthy- lène	602-012-00-7	203-458-1	107-06-2	
1,2-dibromo-3-chloropropane	602-021-00-6	202-479-3	96-12-8	
Bromoéthylène	602-024-00-2	209-800-6	593-60-2	
Trichloroéthylène; trichloroéthène	602-027-00-9	201-167-4	79-01-6	
Chloroprène (stabilisé) 2-chlorobuta-1,3-diène	602-036-00-8	204-818-0	126-99-8	D► <u>M5</u> — ◀

-				
Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
α -Chlorotoluène; chlorure de benzyle	602-037-00-3	202-853-6	100-44-7	<u>M5</u> — ◀
α, α, α -trichlorotoluène; chlorure de benzényle	602-038-00-9	202-634-5	98-07-7	
1,2,3-trichloropropane	602-062-00-X	202-486-1	96-18-4	D
1,3-dichloro-2-propanol	602-064-00-0	202-491-9	96-23-1	
Hexachlorobenzène	602-065-00-6	204-273-9	118-74-1	
1,4-dichlorobut-2-ène	602-073-00-X	212-121-8	764-41-0	<u>M5</u> — ◀
2,3-Dibromopropane-1-ol; 2,3-dibromo-1-propanol	602-088-00-1	202-480-9	96-13-9	▶ <u>M5</u> — ◀
α,α,α,4-tétrachlorotoluène p-chlorophényltrichlorométhane	602-093-00-9	226-009-1	5216-25-1	<u>M5</u> — ◀
Oxyde d'éthylène; oxiranne	603-023-00-X	200-849-9	75-21-8	
1-chloro-2,3-époxypropane; épichlorhydrine	603-026-00-6	203-439-8	106-89-8	
Oxyde de propylène; 1,2-époxypropane; méthyloxirane	603-055-00-4	200-879-2	75-56-9	<u>M5</u> —
2,2'-Bioxiranne; 1,2:3,4-diépoxybutane	603-060-00-1	215-979-1	1464-53-5	
2,3-Époxypropane-1-ol; glycidol	603-063-00-8	209-128-3	556-52-5	<u>M5</u> —
Oxyde de phényle et de glycidyle; oxyde de 2,3-époxypropyle et de phényle; 1,2-époxy-3-phénoxypro- pane	603-067-00-X	204-557-2	122-60-1	<u>M5</u> — ◀
Oxyde de styrène; (époxyéthyl) benzène; phényloxirane	603-084-00-2	202-476-7	96-09-3	
Furanne	603-105-00-5	203-727-3	110-00-9	<u>M5</u> — ◀
R-2,3-époxy-1-propanol	603-143-00-2	404-660-4	57044-25-4	<u>M5</u> — ◀
(R)-1-Chloro-2,3-époxypropane	603-166-00-8	424-280-2	51594-55-9	
4-amino-3-fluorophénol	604-028-00-X	402-230-0	399-95-1	
5-allyl-1,3-benzodioxole; safrole	605-020-00-9	202-345-4	94-59-7	<u>M5</u> — ◀
3-propanolide; 1,3-propiolactone	606-031-00-1	200-340-1	57-57-8	
4,4'-bis(diméthylamino)benzophénone	606-073-00-0	202-027-5	90-94-8	
cétone de Michler				
Uréthane (DCI); carbamate d'éthyle	607-149-00-6	200-123-1	51-79-6	
Acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant $\geq 0,1 \%$ d'acrylamide)	607-190-00-X	401-890-7	77402-03-0	
Acrylamidoglycolate de méthyle (contentant ≥ 0,1 % d'acrylamide)	607-210-00-7	403-230-3	77402-05-2	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
4-méthylbenzène-sulfonate de (S)-oxyraneméthanol	607-411-00-X	417-210-7	70987-78-9	
Acrylonitrile	608-003-00-4	203-466-5	107-13-1	D► <u>M5</u> — ■
2-nitropropane	609-002-00-1	201-209-1	79-46-9	
2,4-Dinitrotoluène [1]; dinitroto- luène [2]; dinitrotoluène, qualité technique	609-007-00-9	204-450-0 [1] 246-836-1 [2]	121-14-2 [1] 25321-14-6 [2]	<u>M5</u> — ◀
5-nitroacénaphthène	609-037-00-2	210-025-0	602-87-9	
2-nitronaphtalène	609-038-00-8	209-474-5	581-89-5	
4-nitrobiphényle	609-039-00-3	202-204-7	92-93-3	
Nitrofène (ISO); oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	609-040-00-9	217-406-0	1836-75-5	
2-nitroanisole, (méthoxy 2-nitrobenzène)	609-047-00-7	202-052-1	91-23-6	
2,6-dinitrotoluène	609-049-00-8	210-106-0	606-20-2	<u>M5</u> — ◀
2,3-dinitrotoluène	609-050-00-3	210-013-5	602-01-7	<u>M5</u> — ◀
3,4-dinitrotoluène	609-051-00-9	210-222-1	610-39-9	<u>M5</u> — ◀
3,5-dinitrotoluène	609-052-00-4	210-566-2	618-85-9	<u>M5</u> — ◀
Hydrazine-tri-nitrométhane	609-053-00-X	414-850-9	_	
2,5-Dinitrotoluène	609-055-00-0	210-581-4	619-15-8	<u>M5</u> — ◀
2-nitrotoluène	609-065-00-5	201-853-3	88-72-2	<u>M5</u> —
Azobenzène	611-001-00-6	203-102-5	103-33-3	<u>M5</u> —
Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle; acétate de méthylazoxyméthyle	611-004-00-2	209-765-7	592-62-1	
{5-[4'-((2,6-dihydroxy-3-((2-hydroxy-5-sulfophényl)azo)phényl) azo(1,1'-biphényl)-4-yl)azo] salicy-lato(4-)} cuprate(2-) de disodium; CI Direct Brown 95	611-005-00-8	240-221-1	16071-86-6	
4-o-tolylazo-o-toluidine; 4-amino- 2',3-diméthylazobenzène; o-aminoazotoluène; base grenat solide GBC	611-006-00-3	202-591-2	97-56-3	
4-aminoazobenzène	611-008-00-4	200-453-6	60-09-3	
Colorants azoïques dérivant de la benzidine; colorants de 4,4'-diarylazobiphényle, à l'exception de ceux nommément désignés dans l'▶ M5 Annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 ◀	611-024-00-1	_	_	
4-amino 3-[[4'-[(2,4-diamino-phényl)azo] [1,1'-biphényl]-4-yl] azo]-5- hydroxy-6-(phénylazo)	611-025-00-7	217-710-3	1937-37-7	

-	1	1	Т	
Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
naphthalène-2,7-disulfonate de disodium; C.I. Direct Black 38				
3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'diylbis (azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaph-thalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium; C.I. Direct Blue 6	611-026-00-2	220-012-1	2602-46-2	
3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'diylbis (azo)]bis(4-aminonaphthalène-1-sulfonate) de disodium; C.I. Direct Red 28	611-027-00-8	209-358-4	573-58-0	
Colorants azoïques dérivant de l'odianisidine; colorants 4,4'-diary-lazo-3,3'-diméthoxybiphényles, à l'exception de ceux mentionnés ailleurs dans l'▶ M5 Annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 ◀	611-029-00-9	_	_	
Colorants dérivant de l'o-tolidine; colorants 4,4'-diarylazo-3,3'-diméthylbiphényles, à l'exception de ceux mentionnés ailleurs dans l'▶ M5 Annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 ◀	611-030-00-4	_	_	
1,4,5,8-Tétraaminoanthraquinone; C.I. Disperse Blue 1	611-032-00-5	219-603-7	2475-45-8	
6-Hydroxy-1-(3-isopropoxypropyle)-4-méthyl-2-oxo-5-[4-(phénylazo)phénylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile	611-057-00-1	400-340-3	85136-74-9	
Formiate (6-(4-Hydroxy-3-(2-méthoxyphenylazo)-2-sulfonato-7-naphthylamino)-1,3,5-triazin-2,4-diyl)bis[(amino-1-méthyléthyl)-ammonium]	611-058-00-7	402-060-7	108225-03-2	
[4'-(8-acétylamino-3,6-disulfonato-2-naphthylazo)-4"-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphthylazo) biphényl-1,3',3",1"'-tétraolato-O, O', O", O"]cuivre(II) de trisodium	611-063-00-4	413-590-3	164058-22-4	
Dichlorhydrate de dichlorure de (méthylènebis(4,1-phénylènazo(1-(3-(diméthylamino)propyl)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxopyridine-5,3-diyl)))-1,1'-dipyridinium	611-099-00-0	401-500-5		
Phénylhydrazine [1]	612-023-00-9	202-873-5 [1]	100-63-0 [1]	<u>M5</u> — ◀
Chlorure de Phénylhydrazinium [2]		200-444-7 [2]	59-88-1 [2]	
Hydrochlorure de Phénylhydrazine [3]		248-259-0 [3]	27140-08-5 [3]	
Sulfate de Phénylhydrazinium (2:1) [4]		257-622-2 [4]	52033-74-6 [4]	
2-Méthoxyaniline; o-anisidine	612-035-00-4	201-963-1	90-04-0	<u>M5</u> — ◀
3,3'-Diméthoxybenzidine; o-dianisidine	612-036-00-X	204-355-4	119-90-4	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Sels de 3,3'-diméthoxybenzidine; sels de o-dianisidine	612-037-00-5			
3,3'-Diméthylbenzidine; o-tolidine	612-041-00-7	204-358-0	119-93-7	
4,4'-Diaminodiphénylméthane; 4,4'-méthylènedianiline	612-051-00-1	202-974-4	101-77-9	<u>M5</u> — ◀
3,3'-Dichlorobenzidine; 3,3'dichloribiphényle-4,4'ylènediamine	612-068-00-4	202-109-0	91-94-1	
Sels de 3,3'-dichlorobenzidine; sels de 3,3'-dichlorobiphényle-4,4'-ylènediamine	612-069-00-X	210-323-0[1] 265-293-1[2] 277-822-3[3]	612-83-9[1] 64969-34-2 [2] 74332-73-3 [3]	
Diméthylnitrosamine; N-nitrosodiméthylamine	612-077-00-3	200-549-8	62-75-9	<u>M5</u> — ◀
2,2'-Dichloro-4,4'-méthylènedianiline;	612-078-00-9	202-918-9	101-14-4	
4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline)				
Sels de 2,2'-dichloro-4,4'-méthylè- nedianiline; sels de 4,4'-méthylè- nebis(2-chloraniline)	612-079-00-4			
Sels de 3,3'-diméthylbenzidine; sels de o-tolidine	612-081-00-5	210-322-5[1] 265-294-7[2] 277-985-0[3]	612-82-8[1] 64969-36-4 [2] 74753-18-7 [3]	
1-Méthyl-3-nitro-1-nitrosoguani- dine	612-083-00-6	200-730-1	70-25-7	
4-4'-Méthylènedi-o-toluidine	612-085-00-7	212-658-8	838-88-0	
2,2'-(Nitrosoimino)biséthanol	612-090-00-4	214-237-4	1116-54-7	
o-Toluidine	612-091-00-X	202-429-0	95-53-4	
Nitrosodipropylamine	612-098-00-8	210-698-0	621-64-7	
4-Méthyl-m-phénylenediamine	612-099-00-3	202-453-1	95-80-7	
Sulfate de toluène-2,4-diammonium	612-126-00-9	265-697-8	65321-67-7	
4-Chloroaniline	612-137-00-9	203-401-0	106-47-8	
Diaminotoluène, produit technique — mélange de [2] et [3] méthyl-phénylènediamine [1] 4-méthyl-m-phénylènediamine [2] 2-méthyl-m-phénylènediamine [3]	612-151-00-5	246-910-3[1] 202-453-1 [2] 212-513-9 [3]	25376-45-8 [1] 95-80-7 [2] 823-40-5 [3]	<u>M5</u> — ◀
4-chloro-o-toluidine [1] hydrochlorure de 4-chloro-o-tolui- dine [2]	612-196-00-0	202-441-6 [1] 221-627-8 [2]	95-69-2 [1] 3165-93-3 [2]	<u>M5</u> — ◀
2,4,5-triméthylaniline [1] hydrochlorure de 2,4,5-triméthyla- niline [2]	612-197-00-6	205-282-0 [1] - [2]	137-17-7 [1] 21436-97-5 [2]	<u>M5</u> — ◀
4,4'-thiodianiline [1] et ses sels	612-198-00-1	205-370-9 [1]	139-65-1 [1]	<u>M5</u> — ◀

	T	T	T	
Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
4,4'-oxydianiline [1] et ses sels p-aminophényl éther [1]	612-199-00-7	202-977-0 [1]	101-80-4 [1]	<u>M5</u> — ◀
2,4-diaminoanisole [1] 4-méthoxy-m-phénylènediamine sulfate de 2,4-diaminoanisole [2]	612-200-00-0	210-406-1 [1] 254-323-9 [2]	615-05-4 [1] 39156-41-7 [2]	
N,N,N',N'-tétraméthyl-4,4'-méthy- lène dianiline	612-201-00-6	202-959-2	101-61-1	
C.I. Violet Base 3 avec \geq 0,1 % de cétone de Michler (nº CE 202-027-5)	612-205-00-8	208-953-6	548-62-9	<u>M5</u> — ◀
6-méthoxy-m-toluidine p-crésidine	612-209-00-X	204-419-1	120-71-8	<u>M5</u> — ◀
Éthylèneimine; aziridine	613-001-00-1	205-793-9	151-56-4	
2-méthylaziridine; propylènimine	613-033-00-6	200-878-7	75-55-8	▶ <u>M5</u> ——— ◀
Captafol (ISO); 1,2,3,6-tétrahydro-N-(1,1,2,2-tétrachloroéthylthio) phtalimide	613-046-00-7	219-363-3	2425-06-1	
Carbadox (DCI); 1,4-dioxide du 3- (quinoxaline-2-ylméthylène)carba- zate de méthyle; 2-(méthoxycarbo- nylhydrazonométhyl) quinoxaline- 1,4-dioxyde	613-050-00-9	229-879-0	6804-07-5	
Mélange de 1,3,5-tris(3-aminomé- thylphényl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-tria- zine-2,4,6-trione;	613-199-00-X	421-550-1	_	
mélange d'oligomères de 3,5-bis(3-aminométhylphényl)-1-poly(3,5-bis (3-aminométhylphényl)-2,4,6-trioxo-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazin-1-yl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione				
Acrylamide	616-003-00-0	201-173-7	79-06-1	
Thioacétamide	616-026-00-6	200-541-4	62-55-5	
Mélange de: N-(3-hydroxy-2-(2-méthylacryloylamino-méthoxy) propoxyméthyle]-2-méthylacrylamide; N-(2,3-Bis-(2-méthylacryloylamino-méthoxy)propoxyméthyle]-2-méthylacrylamide; Méthacrylamide; 2-Méthyl-N-(2-méthyl-acryloylaminométhoxyméthyle)-acrylamide; N-(2,3-Dihydroxypropoxyméthyle)-2-méthylacrylamide	616-057-00-5	412-790-8		
Distillats de goudron de houille, fraction benzol; huile légère (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du goudron de houille. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₁₀ et distillant approximativement entre 80 ° et 160 °C.)	648-001-00-0	283-482-7	84650-02-2	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles de goudron, lignite; huile légère	648-002-00-6	302-674-4	94114-40-6	J
(Distillat du goudron de lignite dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 80 ° et 250 °C. Se compose princi- palement d'hydrocarbures aliphati- ques et aromatiques et de phénols monobasiques.)				
Précurseurs du benzol (charbon); distillat d'huile légère, bas point d'ébullition	648-003-00-1	266-023-5	65996-88-5	J
(Distillat issu de l'huile légère de four à coke dont le point d'ébullition se situe approximativement au-dessous de 100°C . Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques en $\text{C}_4\text{-}\text{C}_6$.)				
Distillats riches en BTX (goudron de houille), fraction benzol; distillat d'huile légère, bas point d'ébullition	648-004-00-7	309-984-9	101896-26-8	J
(Résidu d'une distillation du benzol brut destinée à éliminer les produits les plus légers. Se compose principalement de benzène, de toluène et de xylènes dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 75 ° et 200 °C.)				
Hydrocarbures aromatiques en C ₆₋₁₀ , riches en C ₈ ; distillat d'huile légère, bas point d'ébullition	648-005-00-2	292-697-5	90989-41-6	J
Solvant naphta léger (charbon); distillat d'huile légère, bas point d'ébullition	648-006-00-8	287-498-5	85536-17-0	J
Solvant naphta (charbon), coupe xylène-styrène; distillat d'huile légère, point d'ébullition intermé- diaire	648-007-00-3	287-502-5	85536-20-5	J
Solvant naphta (charbon), conte- nant de la coumarone et du styrène; distillat d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	648-008-00-9	287-500-4	85536-19-2	J
Naphta (charbon), résidus de distil- lation; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-009-00-4	292-636-2	90641-12-6	J
(Résidu de la distillation de naphta régénéré. Se compose principalement de naphtalène et de produits de condensation de l'indène et du styrène.)				
Hydrocarbures aromatiques en C ₈ ; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-010-00-X	292-694-9	90989-38-1	1
Hydrocarbures aromatiques en C ₈₋₉ , polymérisation de résines hydrocarbures, sous produit; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-012-00-0	295-281-1	91995-20-9	J

	T.	1		
Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
carbures obtenue par évaporation du solvant sous vide à partir d'une résine hydrocarbure polymérisée. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_8 - C_9 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre $120\ ^\circ$ et $215\ ^\circ C$.)				
Hydrocarbures aromatiques en C ₉ . ₁₂ , distillation du benzène; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-013-00-6	295-551-9	92062-36-7	J
Résidus d'extrait alcalin (charbon), fraction benzole, extrait acide; résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition (Redistillat du distillat, débarrassé des acides et des bases de goudron, issu du goudron de houille bitumineux à haute température dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 90 ° et 160 °C. Se compose principalement de benzène, de toluène et de xylènes.)	648-014-00-1	295-323-9	91995-61-8	1
Résidus d'extraits alcalins de la fraction benzol (goudron de houille), extraction à l'acide; résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par redistillation du distillat de goudron de houille à haute température (exempt d'huiles de goudron). Se compose	648-015-00-7	309-868-8	101316-63-6	J
principalement d'hydrocarbures monocycliques substitués et non substitués dont le point d'ébullition se situe entre 85 ° et 195 °C.)				
Résidus d'extrait acide (charbon), fraction benzole; résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition (Boue acide obtenue comme sous-produit du raffinage à l'acide sulfurique de charbon brut à haute température. Se compose principalement d'acide sulfurique et de composés organiques.)	648-016-00-2	298-725-2	93821-38-6	J
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile légère, distillats de tête; résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition (Première fraction de la distillation d'huile carbolique lavée ou de résidus de colonne de préfactionnement riches en hydrocarbures aromatiques, en coumarone, en naphtalène et en indène, dont le point d'ébullition est nettement	648-017-00-8	292-625-2	90641-02-4	J

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
inférieur à 145 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et aliphatiques en C_7 et en C_8 .)				
Résidus d'extraits alcalins d'huile légère (charbon), extraction à l'acide, fraction indène; résidus d'extraction d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	648-018-00-3	309-867-2	101316-62-5	J
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile légère, fraction naphta-indène; résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition (Distillat issu d'huiles carboliques lavées ou de résidus de colonne de préfactionnement riches en hydrocarbures aromatiques, en coumarone, en naphtalène et en indène, dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 155° à 180°C. Se compose principalement d'indène, d'indane et de triméthylbenzènes.)	648-019-00-9	292-626-8	90641-03-5	J
Solvant naptha (charbon); résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition (Distillat obtenu à partir de goudron de houille à haute température, d'huile légère de four à coke ou du résidu de l'extraction alcaline d'huile de goudron de houille, et dont l'intervalle d'ébullition s'étage approximativement de 130 ° à 210 °C. Se compose principalement d'indène et d'autres systèmes polycycliques contenant un cycle aromatique. Peut contenir des composés phénoliques et des bases aromatiques azotées.)	648-020-00-4	266-013-0	65996-79-4	J
Distillats (goudron de houille), huiles légères, fraction neutre: résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition (Distillat obtenu par distillation fractionnée de goudron de houille à haute température. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques monocycliques alkyl-substitués dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 135 ° et 210 °C. Est également constitué d'hydrocarbures insaturés tels que l'indène et la coumarone.)	648-021-00-X	309-971-8	101794-90-5	J
Distillats (goudron de houille), huiles légères, extraits acides; résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition (Huile constituée d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques, principalement de l'indène, du napthalène, de la coumarone, du phénol, et du o-, du m- et du	648-022-00-5	292-609-5	90640-87-2	J

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
p-crésol. Son point d'ébullition est compris entre 140 ° et 215 °C.)				
Distillats de goudron de houille, huiles légères; huile phénolique	648-023-00-0	283-483-2	84650-03-3	J
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation du goudron de houille. Se compose d'hydrocarbures aromati- ques et autres, de composés phéno- liques et de composés azotés aromatiques, et distille approximati- vement entre 150 ° et 210 °C.)				
Huiles de goudron de houille (charbon); huile phénolique	648-024-00-6	266-016-7	65996-82-9	J
(Distillat issu du goudron de houille à haute température dont l'intervalle d'ébullition s'étage approximativement de 130 ° à 250 °C. Se compose principalement de naphtalène, d'alkylnaphtalène, de composés phénoliques et de bases aromatiques azotées.)				
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile légère, extrait acide; résidus d'extraction d'huile phénolique	648-026-00-7	292-624-7	90641-01-3	J
[Huile obtenue à partir d'une huile carbolique ayant subi un lavage alcalin, puis un lavage acide destiné à éliminer les traces de composés basiques (bases de goudron). Se compose principalement d'indène, d'indane et d'alkylbenzènes.]				
Résidus d'extrait alcalin d'huile de goudron (charbon); résidus d'ex- traction d'huile phénolique	648-027-00-2	266-021-4	65996-87-4	J
[Résidu obtenu à partir de l'huile de goudron de houille par un lavage alcalin avec, par exemple, de l'hydroxyde de sodium aqueux, après élimination des huiles acides (brutes) de goudron de houille. Se compose principalement de naphtalènes et de bases aromatiques azotées.]				
Huiles d'extrait (charbon), huile légère; extrait acide	648-028-00-8	292-622-6	90640-99-6	J
(Extrait aqueux produit par un lavage acide d'huile carbolique lavée aux alcalis. Se compose principalement des sels acides de différentes bases aromatiques azotées telles que la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.)				
Pyridine, dérivés alkylés; bases brutes de goudron	648-029-00-3	269-929-9	68391-11-7	J
[Combinaison complexe de pyridines polyalkylées issue de la distillation du goudron de houille ou obtenue, sous la forme de distillats à point d'ébullition élevé (au-				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
dessus de 150 °C), par réaction de l'ammoniac avec l'acétaldéhyde, le formaldéhyde ou le paraformaldéhyde.]				
Bases de goudron de houille, fraction picoline; bases distillées (Bases pyridiniques dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 125 ° et 160 °C, et qui sont obtenues par distillation de l'extrait acide neutralisé de la fraction de goudron contenant des bases obtenue par distillation de goudrons de houille bitumineux. Se composent principalement de lutidines et de picolines.)	648-030-00-9	295-548-2	92062-33-4	J
Bases de goudron de houille, frac- tion lutidine; bases distillées	648-031-00-4	293-766-2	91082-52-9	J
Huiles d'extraction (charbon), base de goudron, fraction collidine; bases distillées	648-032-00-X	273-077-3	68937-63-3	J
(Extrait obtenu par extraction à l'acide, neutralisation et distillation des bases issues d'huiles aromatiques de goudron de houille brut. Se compose essentiellement de collidines, d'aniline, de toluidines, de lutidines et de xylidines.)				
Bases de goudron de houille, frac- tion collidine; bases distillées	648-033-00-5	295-543-5	92062-28-7	J
(Fraction de distillation dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 181 ° à 186 °C et qui est issue des bases brutes obtenues à partir des fractions de goudron contenant des bases obtenues par distillation de goudron de houille bitumineux, et soumises à une extraction acide et neutralisées. Contient principalement de l'aniline et des collidines.)				
Bases de goudron de houille, frac- tion aniline; bases distillées	648-034-00-0	295-541-4	92062-27-6	J
(Fraction de distillation dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 180 ° à 200 °C et qui est issue des bases brutes obtenues par élimination des phénols et des bases de l'huile phénolée issue de la distillation du goudron de houille. Se compose principalement d'aniline, de collidines, de lutidines et de toluidines.)				
Bases de goudron de houille, frac- tion toluidine; bases distillées	648-035-00-6	293-767-8	91082-53-0	J
Distillats (pétrole), huile de pyro- lyse de fabrication d'alcènes et d'al- cynes, mélangée à du goudron de houille à haute température, frac- tion indène; fractions secondaires	648-036-00-1	295-292-1	91995-31-2	J

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue comme redistillat dans la distillation fractionnée de goudron à haute température de charbon bitumineux et d'huiles rési- duelles issues de la production par pyrolyse d'alcènes et d'alcynes à partir de produits pétroliers ou de gaz naturel. Se compose principale- ment d'indène; son point d'ébulli- tion est compris approximativement entre 160 ° et 190 °C.)				
Distillats (charbon), goudron de houille, huiles résiduelles de pyrolyse, huiles de naphtalène; fractions secondaires (Redistillat obtenu par distillation fractionnée du mélange de goudron de charbon bitumineux à haute température et d'huiles résiduelles de pyrolyse, et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 190 ° et 270 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués.)	648-037-00-7	295-295-8	91995-35-6	J
Huiles d'extraction (charbon), goudron de houille, huiles résiduelles de pyrolyse, huile de napthalène, redistillat; fractions secondaires (Redistillat issu de la distillation fractionnée d'un mélange d'huiles résiduelles de pyrolyse et d'huile de méthylnaphtalène, débarrassée des bases et de phénols, issue du goudron à haute température de charbon bitumineux, et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 220 ° et 230 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués et non substitués.)	648-038-00-2	295-329-1	91995-66-3	J
Huiles d'extraction (charbon), huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille, huiles de naphtalène; fractions secondaires (Huile neutre obtenue par débasage et déphénolation de l'huile résultant de la distillation à haute température d'huiles résiduelles de pyrolyse de goudron, dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 225 ° et 255 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués.)	648-039-00-8	310-170-0	122070-79-5	J
Huiles d'extraction (charbon), huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille, huile de naph- talène, résidus de distillation; fractions secondaires [Résidu obtenu par distillation	648-040-00-3	310-171-6	122070-80-8	J

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
d'huile de méthylnaphtalène débasée et déphénolée (des huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille bitumineux), dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 240 °C et 260 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques et hétérocycliques substitués.]				
Huiles d'absorption, fraction hydro- carbures bicycliques aromatiques et hétérocycliques; distillat d'huile de lavage (Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue comme redistillat après distillation d'huile d'absorp- tion. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicy- cliques et d'hydrocarbures hétérocy- cliques, avec un point d'ébullition compris approximativement entre 260 °C et 290 °C.)	648-041-00-9	309-851-5	101316-45-4	М
Distillats supérieurs (goudron de houille), riches en fluorène; distillat d'huile de lavage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par cristallisation de l'huile de goudron de houille. Se compose d'hydrocarbures polycycliques et aromatiques — principalement du fluorène, avec un peu d'acénaphtène.)	648-042-00-4	284-900-0	84989-11-7	M
Huile de créosote, fraction acénaphtène, exempte d'acénaphtène; distillat d'huile de lavage (Huile restant après l'élimination de l'huile acénaphténique du goudron de houille, par cristallisation, de l'acénaphtène. Se compose principalement de naphtalène et d'alkylnaphtalènes.)	648-043-00-X	292-606-9	90640-85-0	<u>M5</u> ———
Distillats (goudron de houille), huiles lourdes; huile anthracénique lourde (Distillat issu de la distillation fractionnée de goudron de houille de charbon bitumineux et dont le point d'ébullition est compris entre 240 °C et 400 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures triet polycycliques et de composés hétérocycliques.)	648-044-00-5	292-607-4	90640-86-1	
Huile anthracénique, extrait acide; résidu d'extraction d'huile anthracénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la fraction débarrassée des bases obtenue par distillation du goudron de houille et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 325 °C et 365 °C. Contient princi-	648-046-00-6	295-274-3	91995-14-1	М

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
palement de l'anthracène, du phénanthrène et leurs dérivés alkylés.)				
Distillats de goudron de houille; huile anthracénique lourde	648-047-00-1	266-027-7	65996-92-1	М
(Distillat issu du goudron de houille dont l'intervalle d'ébullition s'étage approximativement de 100 °C à 450 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de deux à quatre cycles, de composés phénoliques et de bases aromatiques azotées.)				
Distillats (goudron de houille), brai, huiles lourdes; huile anthracénique lourde	648-048-00-7	295-312-9	91995-51-6	M
(Distillat obtenu par distillation du brai du goudron bitumineux à haute température. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques tri- et polycycliques dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 300 °C et 470 °C. Peut également contenir des hétéroatomes.)				
Distillats (goudron de houille), brai; huile anthracénique lourde	648-049-00-2	309-855-7	101316-49-8	M
(Huile obtenue par condensation des vapeurs dégagées par le traitement thermique de brai. Est principalement constituée de composés aromatiques comportant deux à quatre cycles et dont l'intervalle d'ébullition s'étend de 200 °C à 400 °C, et au-delà.)				
Distillats (goudron de houille), huiles lourdes, fraction pyrène; distillat d'huile anthracénique lourde	648-050-00-8	295-304-5	91995-42-5	M
(Redistillat obtenu par distillation fractionnée du distillat de brai dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 350 °C et 400 °C. Se compose principalement d'aromatiques triet polycycliques et d'hydrocarbures hétérocycliques.)				
Distillats (goudron de houille), brai, fraction pyrène; distillat d'huile anthracénique lourde	648-051-00-3	295-313-4	91995-52-7	М
(Redistillat obtenu par distillation fractionnée du distillat de brai et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 380 °C et 410 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques tri- et polycycliques, et de composés hétérocycliques.)				
Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute tempéra- ture traité au charbon; extraits de	648-052-00-9	308-296-6	97926-76-6	М

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
goudron de charbon (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement au charbon actif du goudron de carbonisation du lignite en vue d'éliminer les oligoéléments et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée, dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₂ .)				
Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute tempéra- ture traité à l'argile; extraits de goudron de charbon	648-053-00-4	308-297-1	97926-77-7	M
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à la bentonite du goudron de carbonisation du lignite en vue d'éliminer les oligoéléments et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée, dont le nombre de carbone est en majorité supérieur à C ₁₂ .)				
Poix; brai	648-054-00-X	263-072-4	61789-60-4	M
Brai de goudron de houille à haute température; brai	648-055-00-5	266-028-2	65996-93-2	
(Résidu de la distillation du goudron de houille à haute température. Solide de couleur noire dont le point de ramollissement se situe approximativement entre 30 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus.)				
Brai de goudron de houille à haute température, traité thermiquement; brai	648-056-00-0	310-162-7	121575-60-8	М
(Résidu traité thermiquement obtenu par distillation à haute température du goudron de houille. Solide de couleur noire dont le point de ramollissement se situe approximativement entre 80 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus.)				
Brai de goudron de houille à haute température, secondaire; distillat de brai	648-057-00-6	302-650-3	94114-13-3	М
(Résidu obtenu au cours de la distillation des fractions lourdes de goudron à haute température issu de charbon bitumineux et/ou d'huile de coke de brai, dont le point de ramollissement est compris entre 140 °C et 170 °C selon la norme DIN 52025. Se compose principalement de				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
composés aromatiques tri- ou poly- cycliques. Peut également contenir des hétéroatomes.)				
Résidus (goudron de houille), distillation de brai; distillat de brai	648-058-00-1	295-507-9	92061-94-4	M
(Résidu de la distillation fractionnée de distillat de brai dont le point d'ébullition est compris entre 400 °C et 470 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de composés hétérocycliques.)				
Goudron de houille à haute température, résidus de distillation et de stockage; résidus solides de goudron de charbon	648-059-00-7	295-535-1	92062-20-9	М
(Résidus solides contenant des cendres et du coke séparés au cours de la distillation et du traitement thermique du goudron à haute température de charbon bitumineux dans les unités de distillation et dans les réservoirs de stockage. Se composent principalement de carbone et contiennent de petites quantités d'hétérocycles et de constituants des cendres.)				
Goudron de houille, résidus de stockage; résidus solides de goudron de charbon (Dépôt recueilli dans les installa-	648-060-00-2	293-764-1	91082-50-7	М
houille brut. Se compose principa- lement de goudron de houille et de substance carbonée particulaire.)				
Goudron de houille à haute température, résidus; résidus solides de goudron de charbon	648-061-00-8	309-726-5	100684-51-3	M
(Solides formés au cours de la cokéfaction du charbon bitumineux en vue de la production de goudron de houille bitumineux brut à haute température. Contiennent principalement des particules de coke et de charbon, des composés hautement aromatisés et des substances minérales.)				
Goudron de houille à haute température, à haute teneur en matières solides; résidus solides de goudron de charbon	648-062-00-3	273-615-7	68990-61-4	M
ques à noyaux condensés et d'une quantité élevée de matières solides du type de la houille et du coke.]				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Déchets solides, cokéfaction de brai de goudron de houille; résidus solides de goudron de charbon	648-063-00-9	295-549-8	92062-34-5	M
(Combinaison de déchets formée par cokéfaction de brai de goudron de houille bitumineux. Se compose principalement de carbone.)				
Résidus d'extrait de lignite; extraits de goudron de charbon	648-064-00-4	294-285-0	91697-23-3	М
(Résidu issu de l'extraction du toluène du lignite desséché.)				
Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température; extraits de goudron de charbon	648-065-00-X	295-454-1	92045-71-1	M
[Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue à partir du goudron de carbonisation du lignite par cristallisation au solvant (déshuilage au solvant), par ressuage ou par addition. Se compose principalement d'hydro-carbures saturés à chaîne droite ou ramifiée, en majorité supérieurs à C_{12} .]				
Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température hydro- traité; extraits de goudron de charbon	648-066-00-5	295-455-7	92045-72-2	М
[Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue à partir du goudron de carbonisation du lignite par cristallisation au solvant (déshuilage au solvant), par ressuage ou par addition, puis traitée à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose princi- palement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée, en majo- rité supérieurs à C ₁₂ .]				
Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute tempéra- ture traité à l'acide silicique; extraits de goudron de charbon	648-067-00-0	308-298-7	97926-78-8	М
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par traitement à l'acide silicique du goudron de carbonisation du lignite en vue d'éliminer les oligoéléments et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée, dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₂ .)				
Goudron de houille à basse température, résidus de distillation; huile de goudron, point d'ébullition intermédiaire	648-068-00-6	309-887-1	101316-85-2	M
(Résidus d'une distillation frac- tionnée à basse température de goudron de houille destinée à éliminer les huiles dont le point				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
d'ébullition est approximativement inférieur à 300 °C. Sont principale- ment constitués de composés aromatiques.)				
Brai de houille à basse température; résidu de brai (Solide ou semi-solide complexe de couleur noire obtenu par distillation d'un goudron de houille à basse température. Son point de ramollissement est compris approximativement entre 40 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures.)	648-069-00-1	292-651-4	90669-57-1	М
Brai de houille à basse température, oxydé; résidu de brai, oxydé (Produit obtenu par soufflage d'air, à température élevée, sur un brai de houille à basse température. Son point de ramollissement est compris approximativement entre 70 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures.)	648-070-00-7	292-654-0	90669-59-3	M
Brai de houille à basse température, traitement thermique; résidu de brai, oxydé; résidu de brai, traité thermiquement (Solide complexe de couleur noire obtenu par traitement thermique d'un brai de houille à basse température. Son point de ramollissement est compris approximativement entre 50 °C et 140 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe de composés aromatiques.)	648-071-00-2	292-653-5	90669-58-2	M
Distillats aromatiques à noyaux condensés (charbon-pétrole); distillats (Distillat d'un mélange de goudron de houille et de charges pétrolières aromatiques dont l'intervalle de distillation s'étend approximativement de 220 °C et 450 °C. Se compose principalement d'une combinaison complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois ou quatre cycles.)	648-072-00-8	269-159-3	68188-48-7	M
Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C ₂₀₋₂₈ , dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène-polypropylène; produits de pyrolyse (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène-polypropylène. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dont le nombre de	648-073-00-3	309-956-6	101794-74-5	М

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₂₈ et dont le point de ramollissement est compris approximativement entre 100 °C et 220 °C selon la norme DIN 52025.)				
Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C ₂₀₋₂₈ , dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène-polypropylène; produits de pyrolyse (Combinaison complexe d'hydocarbures obtenue par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₂₈ , et dont le point de ramollissement est compris entre 100 °C et 220 °C selon la norme DIN 52025.)	648-074-00-9	309-957-1	101794-75-6	М
Hydrocarbures aromatiques polycyliques en C ₂₀₋₂₈ , dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polystyrène; produits de pyrolyse (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polystyrène. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₂₈ , et dont le point de ramollissement est compris entre 100 °C et 220 °C, selon la norme DIN 52025.)	648-075-00-4	309-958-7	101794-76-7	М
Brai de goudron de houille et de pétrole; résidus de brais (Résidu de la distillation d'un mélange de goudron de houille et de charges pétrolières aromatiques. Solide dont le point de ramollissement est compris entre 40 °C et 180 °C. Se compose principalement d'une combinaison complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus.)	648-076-00-X	269-109-0	68187-57-5	М
Phénanthrène, résidus de distillation; distillat d'huile anthracénique lourde (Résidu obtenu par distillation du phénanthrène brut dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 340 °C et 420 °C. Se compose essentiellement de phénanthrène, d'anthracène et de carbazole.)	648-077-00-5	310-169-5	122070-78-4	М
Distillats supérieurs (goudron de houille), exempts de fluorène; distillat d'huile de lavage	648-078-00-0	284-899-7	84989-10-6	М

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par cristallisation de l'huile de goudron de houille. Se compose d'hydrocarbures polycycli- ques aromatiques — principale- ment, du diphényle, du dibenzofu- ranne et de l'acénaphtène.)				
Résidus (goudron de houille), distillation d'huile de créosote; distillat d'huile de lavage	648-080-00-1	295-506-3	92061-93-3	<u>M5</u>
(Résidu de la distillation fractionnée d'huile de rinçage dont le point d'ébullition est compris entre 270 °C et 330 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures hétérocycliques et aromatiques bicycliques.)				
Distillats (charbon), huile légère de four à coke, coupe naphtalène; huile naphtalénique	648-084-00-3	285-076-5	85029-51-2	J, M
[Combinaison complexe d'hydro- carbures issue du préfractionnement (distillation continue) d'huile légère de four à coke. Se compose princi- palement de naphtalène, de couma- rone et d'indène. Son point d'ébulli- tion se situe au-dessus de 148 °C.]				
Distillats d'huile de naphtalène (goudron de houille), à faible teneur en naphtalène; distillat d'huile naphtalénique	648-086-00-4	284-898-1	84989-09-3	J, M
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par cristallisation de l'huile de naphtalène. Se compose principalement de naphta- lène, d'alkylnaphtalènes et de composés phénoliques.)				
Distillats (goudron de houille), cris- tallisation de l'huile de naphtalène, eau-mère; distillat d'huile naphtalé- nique	648-087-00-X	295-310-8	91995-49-2	J, M
(Combinaison complexe de composés organiques obtenue comme filtrat de la cristallisation de la fraction naphtalène issue du goudron de houille et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 200 °C et 230 °C. Se compose principalement de naphtalène, de thionaphtène et d'alkynaphtalènes.)				
Résidus d'extraction alcalins (charbon), huile de naphtalène; résidu d'extraction d'huile naphtalé- nique	648-088-00-5	310-166-9	121620-47-1	J, M
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par lavage alcalin d'huile de naphtalène pour extraire les composés phénoliques (huiles de goudron acides). Se compose de naphtalènes et d'alkyl- naphtalènes.)				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidus d'extraction alcalins (charbon), huile de naphtalène, pauvres en naphtalènes; résidu d'extraction d'huile naphtalénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de l'extraction du naphtalène, par un procédé de cristallisation, d'huile de naphtalène ayant subi un lavage alcalin. Se compose principalement de naphtalène et d'alkylnaphtalènes.)	648-089-00-0	310-167-4	121620-48-2	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphtalène, extraits alcalins exempts de naphtalène; résidu d'extraction d'huile naphtalénique [Huile restant après élimination, par un lavage alcalin, des composés phénoliques (huiles de goudron acides) de l'huile de naphtalène drainée. Se compose principalement de naphtalène et d'alkylnaphtalènes.]	648-090-00-6	292-612-1	90640-90-7	J, M
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile de naphtalène, distillats de tête; résidu d'extraction d'huile naphtalénique (Distillat issu d'huile de naphtalène ayant subi un lavage alcalin et dont l'intervalle de distillation s'étend approximativement de 180 °C à 220 °C. Se compose principalement de naphtalène, d'alkylbenzènes, d'indène et d'indane.)	648-091-00-1	292-627-3	90641-04-6	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphtalène, fraction méthylnaphtalène; huile méthylnaphtalénique (Distillat obtenu par distillation fractionnée de goudron de houille à haute température. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués et de bases aromatiques azotées dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 225 °C et 255 °C.)	648-092-00-7	309-985-4	101896-27-9	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphtalène, fraction indole-méthylnaphtalène; huile méthylnaphtalénique (Distillat obtenu par distillation fractionnée de goudron de houille à haute température. Se compose principalement d'indole et de méthylnaphtalène dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 235 °C et 255 °C.)	648-093-00-2	309-972-3	101794-91-6	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphtalène, extraits acides; résidu d'extraction d'huile méthylnaphtalénique	648-094-00-8	295-309-2	91995-48-1	J, M

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
carbures obtenue par élimination des bases de la fraction méthylnaphtalène issue de la distillation du goudron de houille et dont l'intervalle d'ébullition est approximativement compris entre 230 °C et 255 °C. Se compose principalement de méthyl-1(2)-naphtalène, de naphtalène, de diméthylnaphtalène et de biphényle.]				
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile de naphtalène, résidus de distillation; résidu d'extraction d'huile méthylnaphtalénique	648-095-00-3	292-628-9	90641-05-7	J, M
(Résidu issu de la distillation d'huile de naphtalène ayant subi un lavage alcalin, dont l'intervalle de distillation s'étend approximativement de 220 °C à 300 °C. Se compose principalement de naphtalène, d'alkylnaphtalènes et de bases aromatiques azotées.)				
Huiles d'extrait acides (charbon), exemptes de base de goudron; résidu d'extraction d'huile méthyl- naphtalénique	648-096-00-9	284-901-6	84989-12-8	J, M
(Huile d'extrait dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 220 °C et 265 °C, issue du résidu d'extrait alcalin de goudron de houille obtenu par un lavage à l'acide, tel que l'acide sulfurique, après distillation en vue d'éliminer les bases de goudron. Se compose principalement d'alkylnaphtalènes.)				
Distillats (goudron de houille), frac- tion benzol, résidus de distillation; huile de lavage	648-097-00-4	310-165-3	121620-46-0	J, M
[Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par distillation de benzol brut (goudron de houille à haute température). Liquide dont le point de distillation se situe approximativement entre 150 °C et 300 °C, ou semi-solide ou solide dont le point de fusion est 70 °C. Se compose en majorité de naphtalène et d'alkylnaphtalènes.]				
Huile de créosote, fraction acénaphtène huile de lavage	648-098-00-X	292-605-3	90640-84-9	<u>M5</u> — ◀
Huile de créosote	648-099-00-5	263-047-8	61789-28-4	<u>M5</u> — ◀
Huile de créosote, distillat à point d'ébullition élevé; huile de lavage	648-100-00-9	274-565-9	70321-79-8	<u>M5</u>
(Fraction de distillation, à point d'ébullition élevé, obtenue par carbonisation à haute température de charbon bitumineux, puis raffinée en vue de séparer les sels cristallins en excès. Se compose principalement d'huile de créosote,				
I control of the cont	I		l	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
une partie des sels aromatiques polycycliques entrant normalement dans la composition des distillats de goudron de houille ayant été éliminée. La fraction est exempte de cristaux à partir de 5 °C approximativement.)				
Créosote	648-101-00-4	232-287-5	8001-58-9	<u>M5</u> —
Résidus d'extraction acides (charbon), huile de créosote; résidu d'extraction d'huile de lavage (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la fraction dépourvue de bases résultant de la distillation du goudron de houille, dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 250 °C et 280 °C. Se compose principalement de biphényle et de diphényl-naphtalènes isomériques.)	648-102-00-X	310-189-4	122384-77-4	<u>M5</u> — ◀
Huile anthracénique, pâte anthracénique; fraction d'huile anthracénique (Solide riche en anthracène obtenu par cristallisation et centrifugation d'huile anthracénique. Se compose principalement d'anthracène, de carbazole et de phénanthrène.)	648-103-00-5	292-603-2	90640-81-6	J, M
Huile anthracénique à faible teneur en anthracène; fraction d'huile anthracénique [Huile restant après l'élimination de l'huile anthracénique, par cristallisation, de la pâte anthracénique (solide riche en anthracène). Se compose principalement de composés aromatiques comportant deux, trois ou quatre cycles.]	648-104-00-0	292-604-8	90640-82-7	J, M
Résidus (goudron de houille), distillation d'huile anthracénique; fraction d'huile anthracénique (Résidu de la distillation fractionnée d'anthracène brut dont le point d'ébullition est compris entre 340 °C et 400 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures hétérocycliques et aromatiques trien polycycliques.)	648-105-00-6	295-505-8	92061-92-2	J, M
Huile anthracénique, pâte anthracénique, fraction anthracène; fraction d'huile anthracénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation de l'anthracène obtenu par cristallisation de l'huile anthracénique à partir de goudron à haute température bitumineux; son point d'ébullition est compris entre 330 °C et 350 °C. Se compose principalement d'anthracène, de carbazole et de phénanthrène.)	648-106-00-1	295-275-9	91995-15-2	J, M

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huile anthracénique, pâte anthracé- nique, fraction carbazole; fraction d'huile anthracénique	648-107-00-7	295-276-4	91995-16-3	J, M
(Combinaison complexe d'hydro- carbures résultant de la distillation de l'anthracène obtenu par cristalli- sation de l'huile anthracénique à partir de goudron à haute tempéra- ture de charbon bitumineux; son point d'ébullition est compris approximativement entre 350 °C et 360 °C. Se compose principale- ment d'anthracène, de carbazole et de phénanthrène.)				
Huile anthracénique, pâte anthracé- nique, fraction légère de distilla- tion; fraction d'huile anthracénique	648-108-00-2	295-278-5	91995-17-4	J, M
(Combinaison complexe d'hydro- carbures résultant de la distillation de l'anthracène obtenu par cristalli- sation de l'huile anthracénique à partir de goudron à basse tempéra- ture bitumineux; son point d'ébulli- tion est compris approximativement entre 290 °C et 340 °C. Contient principalement des composés aromatiques tricycliques et leurs dérivés dihydrogénés.)				
Huiles de goudron de houille à basse température; huile de goudron, à haut point d'ébullition	648-109-00-8	309-889-2	101316-87-4	J, M
(Distillat de goudron de houille à basse température. Se compose principalement d'hydrocarbures, de composés phénoliques et de bases aromatiques azotées dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 160 °C et 340 °C.)				
Phénols, extraits de l'ammoniaque; extrait basique	648-111-00-9	284-881-9	84988-93-2	J, M
[Combinaison de phénols extraits, à l'aide d'acétate d'isobutyle, de l'ammoniaque issue de la condensation des gaz émis lors de la distillation destructive du charbon à basse température (au-dessous de 700 °C). Se compose principalement d'un mélange de phénols monohydriques et dihydriques.]				
Distillats (goudron de houille), huiles légères, extraits alcalins; extrait basique	648-112-00-4	292-610-0	90640-88-3	J, M
(Substance aqueuse extraite de l'huile carbolique par un lavage alcalin, avec, par exemple, de l'hydroxyde de sodium aqueux. Se compose principalement de sels alcalins de différents composés phénoliques.)				
Extraits alcalins d'huile de goudron de houille (charbon); extrait basique	648-113-00-X	266-017-2	65996-83-0	J, M

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
houille obtenu par un lavage alcalin avec, par exemple, de l'hydroxyde de sodium aqueux. Se compose principalement de sels alcalins de divers composés phénoliques.)				
Distillats (goudron de houille), huiles de naphtalène, extraits alca- lins; extrait basique (Substance aqueuse extraite de	648-114-00-5	292-611-6	90640-89-4	J, M
l'huile de naphtalène par un lavage alcalin, avec, par exemple, de l'hy- droxyde de sodium aqueux. Se compose principalement de sels alcalins de différents composés phénoliques.)				
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile de goudron de houille, carbo- natés et traités à la chaux; phénols bruts	648-115-00-0	292-629-4	90641-06-8	J, M
[Produit obtenu par traitement au CO ₂ et au CaO d'extrait alcalin d'huile de goudron de houille. Se compose principalement de CaCO ₃ , de Ca(OH) ₂ , de Na ₂ CO ₃ et d'autres impuretés organiques et minérales.]				
Huiles de goudron de lignite acides, brutes; phénols bruts	648-117-00-1	309-888-7	101316-86-3	J, M
(Extrait alcalin acidifié de distillat de goudron de lignite. Se compose principalement de phénols et d'ho- mologues du phénol.)				
Huiles de goudron acides, gazéifi- cation du lignite; phénols bruts	648-118-00-7	295-536-7	92062-22-1	J, M
(Combinaison complexe de composés organiques issue de la gazéification du lignite. Se compose principalement de phénols hydroxy-aromatiques en C_{6-10} et d'homologues.)				
Huiles de goudron acides, résidus de distillation; phénols distillés	648-119-00-2	306-251-5	96690-55-0	J, M
(Résidu de la distillation de phénol brut à partir de charbon. Se compose principalement de phénols dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₈ -C ₁₀ et dont le point de ramollissement est compris entre 60 °C et 80 °C.)				
Huiles de goudron acides, fraction méthylphénol; phénols distillés	648-120-00-8	284-892-9	84989-04-8	J, M
(Fraction des huiles de goudron acides riche en méthyl-3 phénol et en méthyl-4 phénol, récupérée par distillation des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.)				
Huiles de goudron acides, fraction polyalkylphénol; phénols distillés	648-121-00-3	284-893-4	84989-05-9	J, M
(Fraction des huiles de goudron acides récupérée par distillation				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 225 °C et 320 °C. Se compose principalement de polyalkylphé- nols.)				
Huiles de goudron acides, fraction xylénol; phénols distillés	648-122-00-9	284-895-5	84989-06-0	J, M
(Fraction des huiles de goudron acides riche en diméthyl-2,4 phénol et en diméthyl-2,5 phénol, récupérée par distillation des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.)				
Huiles de goudron acides, fraction éthylphénol; phénols distillés	648-123-00-4	284-891-3	84989-03-7	J, M
(Fraction des huiles de goudron acides riche en éthyl-3 phénol et en éthyl-4 phénol, récupérée par distillation des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.)				
Huiles de goudron acides, fraction xylénol-3,5; phénols distillés	648-124-00-X	284-896-0	84989-07-1	J, M
(Fraction des huiles de goudron acides riche en diméthyl-3,5 phénol, récupérée par distillation des huiles acides de goudron de houille à basse température.)				
Huiles de goudron acides, résidus de distillation, fraction légère; phénols distillés	648-125-00-5	270-713-1	68477-23-6	J, M
(Résidu de la distillation entre 235 °C et 355 °C d'huile carbolique légère.)				
Huiles de goudron acides crésyliques, résidus; phénols distillés	648-126-00-0	271-418-0	68555-24-8	J, M
(Résidu obtenu à partir des huiles acides brutes de goudron de houille après extraction du phénol, des crésols, des xylénols et des phénols à haut point d'ébullition. Solide de couleur noire dont le point de fusion se situe approximativement au-dessus de 80 °C. Se compose essentiellement de polyal-kylphénols, de gommes-résines et de sels minéraux.)				
Phénols en C ₉₋₁₁ ; phénols distillés	648-127-00-6	293-435-2	91079-47-9	J, M
Huiles de goudron acides, crésyliques; phénols distillés	648-128-00-1	295-540-9	92062-26-5	J, M
(Combinaison complexe de composés organiques tirée du lignite et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 230 °C. Se compose principalement de phénols et de bases pyridiniques.)				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles de goudron acides, lignite, fraction alkyl en C ₂ phénol; phénols distillés	648-129-00-7	302-662-9	94114-29-1	J, M
(Distillat issu de l'acidification du distillat de goudron de lignite lavé à la soude dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 200 °C et 230 °C. Se compose principalement de m- et de p-éthylphénol, de crésols et de xylénols.)				
Huiles d'extrait (charbon), huiles de naphtalène; extrait acide	648-130-00-2	292-623-1	90641-00-2	J, M
(Extrait aqueux produit par un lavage acide d'huile de naphtalène lavée aux alcalis. Se compose principalement des sels acides de différentes bases aromatiques azotées telles que la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.)				
Bases de goudron, dérivés quinoléiques; bases distillées	648-131-00-8	271-020-7	68513-87-1	J, M
Bases de goudron de houille, frac- tion dérivés quinoléiques; bases distillées	648-132-00-3	274-560-1	70321-67-4	J, M
Bases de goudron de houille, résidus de distillation; bases distil- lées	648-133-00-9	295-544-0	92062-29-8	J, M
(Résidu de distillation restant après distillation de fractions de goudron contenant des bases obtenues par distillation de goudrons de houille, et soumises à une extraction acide et neutralisées. Contient principalement de l'aniline, des collidines, des toluidines, de la quinoléine et des dérivés quinoliniques.)				
Huiles hydrocarbures aromatiques, mélangées à du polyéthylène et du polypropylène, pyrolysées, fraction huile légère; produits traités thermi- quement	648-134-00-4	309-745-9	100801-63-6	J, M
(Huile obtenue par traitement thermique d'un mélange de polyéthy-lène et de polypropylène avec du brai de houille ou des huiles aromatiques. Se compose principalement de benzène et de ses homologues, avec un point d'ébullition compris approximativement entre 70 °C et 120 °C.)				
Huiles hydrocarbures aromatiques, mélangées à du polyéthylène, pyro- lysées, fraction huile légère; produits traités thermiquement	648-135-00-X	309-748-5	100801-65-8	J, M
(Huile obtenue par traitement thermique d'un mélange de polyéthy- lène avec du brai de houille ou des huiles aromatiques. Se compose principalement de benzène et d'homologues, avec un				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
point d'ébullition compris entre 70 °C et 120 °C.)				
Huiles hydrocarbures aromatiques, mélangées à du polystyrène, pyrolysées, fraction huile légère; produits traités thermiquement (Huile obtenue par traitement thermique d'un mélange de polystyrène avec du brai de houille ou des huiles aromatiques. Se compose principalement de benzène et d'homologues, avec un point d'ébullition compris approximativement entre 70 °C et 210 °C.)	648-136-00-5	309-749-0	100801-66-9	J, M
Résidus d'extraits alcalins d'huile de goudron (charbon), résidus de distillation du naphtalène, résidu d'extraction d'huile naphtalénique (Résidu obtenu à partir de l'huile chimique extraite après élimination du naphtalène par distillation. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant deux à quatre cycles et de bases aromatiques azotées.)	648-137-00-0	277-567-8	736665-18-6	J, M
Huile de créosote, distillat à bas point d'ébullition; huile de lavage (Fraction de distillation, à bas point d'ébullition, obtenue par carbonisation à haute température de charbon bitumineux, puis raffinée en vue de séparer les sels cristallins en excès. Se compose principalement d'huile de créosote, une partie des sels aromatiques polycycliques entrant normalement dans la composition des distillats de goudron de houille ayant été éliminée. La fraction est exempte de cristaux à partir de 38 °C approximativement.)	648-138-00-6	274-566-4	70321-80-1	<u>M5</u>
Huiles de goudron acides crésyliques, sels de sodium, solutions caustiques; extrait basique	648-139-00-1	272-361-4	68815-21-4	J, M
Huiles d'extrait de base de goudron (charbon); extrait acide (Extrait du résidu de l'extraction alcaline d'huile de goudron de houille obtenue par un lavage acide avec, par exemple, de l'acide sulfurique aqueux, après distillation en vue d'éliminer le naphtalène. Se compose principalement de sels acides de différentes bases aromatiques azotées telles que la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.)	648-140-00-7	266-020-9	65996-86-3	J, M
Bases de goudron de houille brutes (charbon); bases brutes de goudron (Produit de réaction obtenu par neutralisation d'huile d'extrait basique de goudron de houille par	648-141-00-2	266-018-8	65996-84-1	J, M

0.1	Ni	Name (or OD	Number CAC	Num
Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
une solution alcaline, telle que l'hy- droxyde de sodium aqueux, pour obtenir des bases libres. Se compose principalement de bases organiques telles que l'acridine, la phénanthridine, la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.)				
Résidus (charbon), extraction au solvant liquide	648-142-00-8	302-681-2	94114-46-2	М
(Poudre cohésive composée de matière minérale charbonneuse et de charbon non dissous après extraction au solvant liquide.)				
Charbon liquide, solution d'extraction au solvant liquide	648-143-00-3	302-682-8	94114-47-3	M
(Produit obtenu par filtration de la matière minérale charbonneuse et du charbon non dissous issus de la solution produite par décomposition du charbon dans un solvant liquide. Combinaison liquide très complexe, visqueuse et de couleur noire. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques, non hydrogénés ou partiellement hydrogénés, de composés aromatiques azotés, de composés aromatiques soufrés, de composés aromatiques de composés aromatiques outrés, de composés aromatiques de composés aromatiques outrés, de composés aromatiques oxygénés et de leurs dérivés alkylés.)				
Charbon liquide, extraction au solvant liquide	648-144-00-9	302-683-3	94114-48-4	М
(Produit pratiquement exempt de solvant obtenu par distillation du solvant issu de la solution d'extrait de charbon filtrée produite par décomposition du charbon dans un solvant liquide. Semi-solide de couleur noire composé principalement d'une combinaison complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés, de composés aromatiques azotés, de composés aromatiques soufrés, de composés phénoliques, de composés aromatiques oxygénés et de leurs dérivés alkylés.)				
Huile légère (charbon), four à coke; benzol brut	648-147-00-5	266-012-5	65996-78-3	J
[Liquide organique volatil extrait du gaz issu de la distillation destructive du charbon à haute température (au-dessus de 700 °C). Se compose principalement de benzène, de toluène et de xylènes. Peut également contenir de petites quantités d'autres hydrocarbures.]				
Distillats primaires (charbon), extraction au solvant liquide	648-148-00-0	302-688-0	94114-52-0	J
(Liquide produit par la condensa- tion des vapeurs émises au cours de la décomposition du charbon				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
dans un solvant liquide. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 30 °C et 300 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés partiellement hydrogénés, de composés aromatiques contenant de l'azote, de l'oxygène et du soufre, et de leurs dérivés alkylés, dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₄ .)				
Distillats d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant (Distillat obtenu par hydrocraquage d'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 30 °C et 300 °C. Se compose principalement de composés aromatiques, de composés naphténiques et aromatiques hydrogénés, de leurs dérivés alkylés et d'alcanes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₄ . Contient également des composés aromatiques renfermant de l'azote, du soufre et de l'oxygène, et des composés aromatiques hydrogénés.)	648-149-00-6	302-689-6	94114-53-1	J
Naphta d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant (Fraction du distillat obtenue par hydrocraquage de l'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 30 °C et 180 °C. Se compose principalement de composés aromatiques, hydrogénés ou non, de composés naphténiques, de leurs dérivés alkylés et d'alcanes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₉ . Contient également des composés aromatiques hydrogénés et des composés aromatiques renfermant de l'azote, du soufre et de l'oxygène.)	648-150-00-1	302-690-1	94114-54-2	J
Essence, extraction au solvant de charbon, naphta d'hydrocraquage (Carburant produit par reformage de la fraction naphta raffinée des produits d'hydrocraquage de l'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 30 °C et 180 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et naphténiques, de leurs dérivés alkylés et d'hydrocarbures alkylés dont le nombre de carbones se	648-151-00-7	302-691-7	94114-55-3	J

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
situe en majorité dans la gamme C_4 - C_9 .)				
Distillats moyens d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant	648-152-00-2	302-692-2	94114-56-4	J
(Distillat obtenu par hydrocraquage de l'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 180 °C et 300 °C. Se compose principalement de composés aromatiques bicycliques, de composés naphténiques et aromatiques hydrogénés, de leurs dérivés alkylés et d'alcanes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₉ -C ₁₄ . Contient également des composés azotés, soufrés et oxygénés.)				
Distillats moyens d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant, hydrogénés	648-153-00-8	302-693-8	94114-57-5	J
(Produit issu de l'hydrogénation du distillat moyen d'hydrocraquage de l'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 180 °C et 280 °C. Se compose principalement de composés bicycliques hydrogénés du carbone et de leurs dérivés alkylés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₉ -C ₁₄ .)				
Huile légère (charbon), semi-cokéfaction; huile fraîche	648-156-00-4	292-635-7	90641-11-5	J
[Liquide organique volatil obtenu par condensation des gaz dégagés par la distillation destructive du charbon à basse température (audessous de 700 °C). Se compose principalement d'hydrocarbures en $C_{6\text{-}10}$.]				
Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique léger	649-001-00-3	265-102-1	64742-03-6	<u>M5</u> — ◀
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd	649-002-00-9	265-103-7	64742-04-7	<u>M5</u> — ◀
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger	649-003-00-4	265-104-2	64742-05-8	<u>M5</u> — ◀
Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique lourd	649-004-00-X	265-111-0	64742-11-6	<u>M5</u> — ◀
Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide	649-005-00-5	295-341-7	91995-78-7	<u>►M5</u> — ◀
Hydrocarbures en C ₂₆₋₅₅ , riches en aromatiques	649-006-00-0	307-753-7	97722-04-8	<u>M5</u> — ◀

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidus (pétrole), tour atmosphérique; fioul lourd (Résidu complexe de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-008-00-1	265-045-2	64741-45-3	
Gazoles lourds (pétrole), distillation sous vide; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 350 °C et 600 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-009-00-7	265-058-3	64741-57-7	
Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁₅ -C ₃₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 260 °C et 500 °C. Cette fraction peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-010-00-2	265-063-0	64741-61-3	
Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction résiduelle de la distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-011-00-8	265-064-6	64741-62-4	
Résidus (pétrole), hydrocraquage; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction	649-012-00-3	265-076-1	64741-75-9	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
résiduelle de la distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C.)				
Résidus (pétrole), craquage thermique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle dans la distillation du produit résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbonnes est en majorité supérieur à C ₂₀ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-013-00-9	265-081-9	64741-80-6	
Distillats lourds (pétrole), craquage thermique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15} - C_{36} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 260 °C et 480 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-014-00-4	265-082-4	64741-81-7	
Gazoles sous vide (pétrole), hydrotraités; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁₃ -C ₅₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 230 °C et 600 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-015-00-X	265-162-9	64742-59-2	
Résidus de tour atmosphérique (pétrole), hydrodésulfurés; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'un résidu de tour atmosphérique à l'hydrogène en présence d'un catalyseur, sous des conditions destinées essentiellement à l'élimi-	649-016-00-5	265-181-2	64742-78-5	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
nation des composés organiques de soufre. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)				
Gazoles lourds sous vide (pétrole), hydrodésulfurés; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 350 °C et 600 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-017-00-0	265-189-6	64742-86-5	
Résidus (pétrole), vapocraquage; fioul lourd [Combinaison complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle dans la distillation du produit résultant d'un vapocraquage (y compris le vapocraquage destiné à la production d'éthylène). Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₄ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 260 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.]	649-018-00-6	265-193-8	64742-90-1	
Résidus de distillation atmosphérique (pétrole); fioul lourd (Résidu complexe de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₁ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 200 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-019-00-1	269-777-3	68333-22-2	
Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant à l'hydrogène des huiles clarifiées de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite	649-020-00-7	269-782-0	68333-26-6	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
éliminé. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)				
Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration; fioul lourd	649-021-00-2	269-783-6	68333-27-7	
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant à l'hydrogène des distillats intermédiaires de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₁ -C ₃₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 450 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques tricycliques.)				
Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration; fioul lourd	649-022-00-8	269-784-1	68333-28-8	
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant à l'hydrogène des distillats lourds de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 260 °C et 500 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)				
Fuel-oil, résidus-gazoles de distilla- tion directe, à haute teneur en soufre; fioul lourd	649-023-00-3	270-674-0	68476-32-4	
Fuel-oil résiduel; fioul lourd (Produit liquide issu de diverses fractions de raffinerie, généralement des résidus. Sa composition est complexe et varie selon la provenance du pétrole brut.)	649-024-00-9	270-675-6	68476-33-5	
Résidus de distillation (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; fioul lourd (Résidu complexe de la distillation d'un résidu de fractionnement du reformage catalytique. Son point d'ébullition est approximativement supérieur à 399 °C.)	649-025-00-4	270-792-2	68478-13-7	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidus (pétrole), gazole lourd de cokéfaction et gazole sous vide; fioul lourd	649-026-00-X	270-796-4	68478-17-1	
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction résiduelle dans la distillation de gazole lourd de cokéfaction et de gazole sous vide. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{13} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 230 °C.)				
Résidus lourds de cokéfaction et résidus légers sous vide (pétrole); fioul lourd	649-027-00-5	270-983-0	68512-61-8	
(Combinaison complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle lors de la distillation de gazole lourd de cokéfaction et de gazole léger sous vide. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{13} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à $230\ ^{\circ}\text{C.}$)				
Résidus légers sous vide (pétrole); fioul lourd	649-028-00-0	270-984-6	68512-62-9	
(Résidu complexe de la distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{13} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 230 °C.)				
Résidus légers de vapocraquage (pétrole); fioul lourd	649-029-00-6	271-013-9	68513-69-9	
(Résidu complexe de la distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et insaturés dont le nombre de carbones est supérieur à C ₇ et dont le point d'ébullition varie approximativement entre 101 °C et 555 °C.)				
Fuel-oil, nº 6; fioul lourd (Fuel-oil dont la viscosité est comprise entre 197 10-6 m².s-1 à 37,7 °C et 197 10-5 m².s-1 à 37,7 °C)	649-030-00-1	271-384-7	68553-00-4	
Résidus à basse teneur en soufre (pétrole), unité de fractionnement; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures, à basse teneur en soufre, produite comme fraction résiduelle, des de distillation fraction de des des la distillation fraction de des des la distillation fraction de la distillation de la disti	649-031-00-7	271-763-7	68607-30-7	
dans la distillation fractionnée du pétrole brut, après séparation des				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
coupes essence, kérosène et gazole de distillation directe.)				
Gazoles atmosphériques lourds (pétrole); fioul lourd	649-032-00-2	272-184-2	68783-08-4	
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_7 - C_{35} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 121 °C et 510 °C.)				
Résidus de laveur à coke (pétrole), contenant des aromatiques à noyaux condensés; fioul lourd	649-033-00-8	272-187-9	68783-13-1	
(Combinaison très complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle dans la distillation d'un résidu sous vide et des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)				
Distillats sous vide (pétrole), résidus de pétrole; fioul lourd	649-034-00-3	273-263-4	68955-27-1	
(Combinaison complexe d'hydro- carbures produite par la distillation sous vide du résidu de la distilla- tion atmosphérique du pétrole brut.)				
Résidus de vapocraquage résineux (pétrole); fioul lourd	649-035-00-9	273-272-3	68955-36-2	
(Résidu complexe issu de la distillation de résidus de vapocraquage du pétrole.)				
Distillats intermédiaires sous vide (pétrole); fioul lourd	649-036-00-4	274-683-0	70592-76-6	
(Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation sous vide du résidu issu de la distillation atmosphérique de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{14} - C_{42} et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 250 °C et 545 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant quatre à six cycles.)				
Distillats légers sous vide (pétrole); fioul lourd	649-037-00-X	247-684-6	70592-77-7	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
carbures produite par distillation sous vide du résidu issu de la distillation atmosphérique de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁₁ -C ₃₅ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 250 °C et 545 °C.)				
Distillats sous vide (pétrole); fioul lourd	649-038-00-5	274-685-1	70592-78-8	
(Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation sous vide du résidu issu de la distillation atmosphérique de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁₅ -C ₅₀ et dont le point d'ébullition est compris entre 270 °C et 600 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant quatre à six cycles.)				
Gazoles lourds sous vide (pétrole), cokéfaction, hydrodésulfuration; fioul lourd	649-039-00-0	285-555-9	85117-03-9	
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration de charges de distillats lourds de cokéfaction. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₈ -C ₄₄ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 304 °C et 548 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)				
Résidus de vapocraquage (pétrole), distillats; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydro-	649-040-00-6	292-657-7	90669-75-3	
carbures obtenue durant la produc- tion de goudron de pétrole raffiné par distillation de goudron de vapo- craquage. Se compose principale- ment d'hydrocarbures aromatiques et autres, et de composés soufrés organiques.)				
Résidus légers sous vide (pétrole); fioul lourd	649-041-00-1	292-658-2	90669-76-4	
(Résidu complexe de la distillation sous vide de résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{24} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 390 °C.)				
Fuel-oil lourd à haute teneur en soufre; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydro-	649-042-00-7	295-396-7	92045-14-2	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
carbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, aromatiques et cycloaliphatiques dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₅ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)				
Résidus (pétrole), craquage catalytique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle dans la distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₁ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 200 °C.)	649-043-00-2	295-511-0	92061-97-7	
Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique et qui a été utilisée comme fluide caloporteur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 220 °C et 450 °C. Peut contenir des composés organiques soufrés.)	649-044-00-8	295-990-6	92201-59-7	
Huiles résiduelles (pétrole); fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures, de composés soufrés et de composés organiques métallifères obtenue comme résidu dans les procédés de raffinage par craquage et fractionnement. Donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 2 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 100 °C.)	649-045-00-3	298-754-0	93821-66-0	
Résidus de vapocraquage, traitement thermique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement et distillation de naphta brut de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 180 °C.)	649-046-00-9	308-733-0	98219-64-8	
Distillats moyens à large intervalle d'ébullition (pétrole), hydrodésulfurés; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une charge pétrolière à l'hydrogène. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₉ -C ₂₅ et dont le point	649-047-00-4	309-863-0	101316-57-8	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 400 °C.)				
Résidus de fractionnement (pétrole), reformage catalytique; fioul lourd	649-048-00-X	265-069-3	64741-67-9	
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction résiduelle de la distillation du produit résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures en majorité aromatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{10} - C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre $160\ ^{\circ}\text{C}$ et $400\ ^{\circ}\text{C}$. Peut contenir $5\ ^{\circ}\text{M}$ ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)				
Pétrole; pétrole brut	649-049-00-5	232-298-5	8002-05-9	
(Combinaison complexe d'hydro-carbures. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, alicycliques et aromatiques. Peut aussi contenir de petites quantités de composés d'azote, d'oxygène et de soufre. Cette catégorie comprend les pétroles légers, moyens et lourds, ainsi que les huiles extraites des sables asphaltiques. Elle n'inclut pas les matières hydrocarbonées dont la récupération ou la conversion en charges de raffinage du pétrole impose des transformations chimiques importantes, comme les huiles de schiste brutes ou valorisées, ou les liquides combustibles issus du charbon.)				
Hydrocarbures en C ₄ , exempts de butadiène-1,3 et d'isobutène; gaz de pétrole	649-118-00-X	306-004-1	95465-89-7	K
Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide; huile de ressuage	649-175-00-0	300-225-7	93924-31-3	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par traitement de l'huile de ressuage par l'acide sulfu- rique. Se compose principalement d'hydrocarbures à chaîne ramifiée dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme				

	Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
	Huiles de ressuage (pétrole), traitées à l'argile; huile de ressuage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de l'huile de ressuage avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, pour éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures à chaîne ramifiée dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ -)	649-176-00-6	300-226-2	93924-32-4	L
▼ <u>M5</u>					
▼ <u>C1</u>	_				
	Huile de ressuage (pétrole), traitée au charbon; huile de ressuage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'huile de ressuage avec du charbon actif afin d'éliminer les constituants en traces et les impuretés. Se compose prin-	649-211-00-5	308-126-0	97862-76-5	L
	cipalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{12} .)				
	Distillats moyens (pétrole), adoucis; gazole — non spécifié	649-212-00-0	265-088-7	64741-86-2	N
	(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat de pétrole afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₉ -C ₂₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 345 °C.)				
	Gazoles (pétrole), raffinés au solvant; gazole — non spécifié	649-213-00-6	265-092-9	64741-90-8	N
	(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₁ -C ₂₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 400 °C.)				
	Distillats moyens (pétrole), raffinés au solvant; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat	649-214-00-1	265-093-4	64741-91-9	N
	lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hy- drocarbures aliphatiques dont le				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₉ -C ₂₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 345 °C.)				
Gazoles (pétrole), traités à l'acide; gazole — non spécifié	649-215-00-7	265-112-6	64742-12-7	N
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{13} - C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 230 °C et 400 °C.)				
Distillats moyens (pétrole), traités à l'acide; gazole — non spécifié	649-216-00-2	265-113-1	64742-13-8	N
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{11} - C_{20} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 345 °C.)				
Distillats légers (pétrole), traités à l'acide; gazole — non spécifié	649-217-00-8	265-114-7	64742-14-9	N
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_9 - C_{16} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 290 °C.)				
Gazoles (pétrole), neutralisés chimiquement; gazole — non spécifié	649-218-00-3	265-129-9	64742-29-6	N
(Combinaison complexe d'hydro-carbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{13} - C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 230 °C et 400 °C.)				
Distillats moyens (pétrole), neutra- lisés chimiquement; gazole — non spécifié	649-219-00-9	265-130-4	64742-30-9	N
(Combinaison complexe d'hydro- carbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{11} - C_{20} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats moyens (pétrole), traités à la terre; gazole — non spécifié	649-220-00-4	265-139-3	64742-38-7	N
(Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, généralement par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₉ -C ₂₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 345 °C.)				
Distillats moyens (pétrole), hydrotraités; gazole — non spécifié	649-221-00-X	265-148-2	64742-46-7	N
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{11} - C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 400 °C.)				
Gazoles (pétrole), hydrodésulfurés; gazole — non spécifié	649-222-00-5	265-182-8	64742-79-6	N
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une charge pétrolière afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré qui est ensuite éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{13} - C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 230 °C et 400 °C.)				
Distillats moyens (pétrole) hydro- désulfurés; gazole — non spécifié	649-223-00-0	265-183-3	64742-80-9	N
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une charge pétrolière afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₁ -C ₂₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 400 °C.)				
Distillats à point d'ébullition élevé (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; gazole — non spécifié	649-228-00-8	270-719-4	68477-29-2	N
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation du résidu de la colonne de fraction- nement du reformage catalytique. Son point d'ébullition est compris				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
approximativement entre 343 °C et 399 °C.)				
Distillats à point d'ébullition moyen (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; gazole — non spécifié	649-229-00-3	270-721-5	68477-30-5	N
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation du résidu de la colonne de fraction- nement du reformage catalytique. Son point d'ébullition est compris approximativement entre 288 °C et 371 °C.)				
Distillats à bas point d'ébullition (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; gazole — non spécifié	649-230-00-9	270-722-0	68477-31-6	N
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation du résidu de la colonne de fraction- nement du reformage catalytique. Son point d'ébullition est approxi- mativement inférieur à 288 °C.)				
Distillats moyens (pétrole), haute- ment raffinés; gazole — non spécifié	649-231-00-4	292-615-8	90640-93-0	N
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant une fraction pétrolière à plusieurs des traitements suivants: filtration, centrifugation, distillation atmosphérique, distillation sous vide, acidification, neutralisation et traitement à la terre. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₀ -C ₂₀ .)				
Distillats (pétrole) reformage catalytique, concentré aromatique lourd; gazole — non spécifié	649-232-00-X	295-294-2	91995-34-5	N
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par distillation d'une coupe pétrolière de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₀ -C ₁₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 300 °C.)				
Gazoles paraffiniques; gazole — non spécifié	649-233-00-5	300-227-8	93924-33-5	N
(Distillat obtenu par redistillation d'une combinaison complexe d'hy- drocarbures produite par distillation des effluents issus d'un hydrotraite- ment catalytique poussé des para- ffines. Son point d'ébullition est approximativement compris entre				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant, hydrodésulfuré; gazole — non spécifié	649-234-00-0	307-035-3	97488-96-5	N
Hydrocarbures en C ₁₆₋₂₀ , distillat moyen hydrotraité, fraction légère de distillation; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydro-	649-235-00-6	307-659-6	97675-85-9	N
combinason complexe d'hydro-carbures obtenue comme premier écoulement lors de la distillation sous vide des effluents de traitement à l'hydrogène d'un distillat moyen. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₆ -C ₂₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 290 °C et 350 °C; donne une huile-produit fini de viscosité égale à 2 10-6 m².s-1 à 100 °C.)				
Hydrocarbures en C ₁₂₋₂₀ paraffiniques hydrotraités, fraction légère de distillation; gazole — non spécifié	649-236-00-1	307-660-1	97675-86-0	N
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme premier écoulement lors de la distillation sous vide des effluents de traitement de paraffines lourdes à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₂ -C ₂₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 230 °C et 350 °C; donne une huile-produit fini de viscosité égale à 2 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 100 °C.)				
Hydrocarbures en C ₁₁₋₁₇ naphténiques légers, extraction au solvant; gazole — non spécifié	649-237-00-7	307-757-9	97722-08-2	N
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par extraction des aromatiques dans un distillat naphténique léger de viscosité égale à 2,2 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₁ -C ₁₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 300 °C.)				
Gazoles hydrotraités; gazole — non spécifié	649-238-00-2	308-128-1	97862-78-7	N
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par redistillation des effluents de traitement de para- ffines à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose princi- palement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₇ -C ₂₇				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 330 °C et 340 °C.)				
Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités au charbon; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction d'huile pétrolière avec du charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₂ -C ₂₈ .)	649-239-00-8	309-667-5	100683-97-4	N
Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités au charbon; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement du pétrole avec du charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₆ -C ₃₆ .)	649-240-00-3	309-668-0	100683-98-5	N
Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités à la terre; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement du pétrole avec de la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₆ -C ₃₆ .)	649-241-00-9	309-669-6	100683-99-6	N
Alcanes en C ₁₂₋₂₆ ramifiés et droits	649-242-00-4	292-454-3	90622-53-0	N
Graisses lubrifiantes; graisse (Combinaison complexe d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₂ -C ₅₀ , et qui peut contenir des sels organiques de métaux alcalins, des métaux alcalino-terreux et/ou des composés de l'aluminium.)	649-243-00-X	278-011-7	74869-21-9	N
Gatsch (pétrole); gatsch	649-244-00-5	265-165-5	64742-61-6	N
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant (déparaffinage au solvant) ou comme fraction de distillation d'un brut très paraffineux. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée et dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20} .)				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gatsch (pétrole), traité à l'acide; gatsch	649-245-00-0	292-659-8	90669-77-5	N
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue comme raffinat par traitement à l'acide sulfurique d'une fraction de gatsch pétrolier. Se compose principalement d'hy- drocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ .)				
Gatsch (pétrole), traité à la terre; gatsch	649-246-00-6	292-660-3	90669-78-6	N
(Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction de gatsch pétrolier avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20} .)				
Gatsch (pétrole), hydrotraité; gatsch	649-247-00-1	295-523-6	92062-09-4	N
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de gatsch à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20} .)				
Gatsch à bas point de fusion (pétrole); gatsch	649-248-00-7	295-524-1	92062-10-7	N
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue à partir d'une fraction pétrolière par déparaffinage au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{12} .)				
Gatsch à bas point de fusion (pétrole), hydrotraité; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur d'un gatsch pétrolier à bas point de fusion. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₂ .)	649-249-00-2	295-525-7	92062-11-8	N
Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité au charbon; gatsch	649-250-00-8	308-155-9	97863-04-2	N
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par traitement de gatsch à bas point de fusion avec du charbon actif afin d'éliminer les constituants polaires en traces et les impuretés. Se compose principale- ment d'hydrocarbures saturés à				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₂ .)				
Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à la terre; gatsch	649-251-00-3	308-156-4	97863-05-3	N
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par traitement de gatsch pétrolier à bas point de fusion avec de la bentonite afin d'éliminer les constituants polaires en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydro-carbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{12} .)				
Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à l'acide silicique; gatsch	649-252-00-9	308-158-5	97863-06-4	N
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de gatsch pétrolier à bas point de fusion avec de l'acide silicique afin d'éliminer les constituants polaires en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{12} .)				
Gatsch (pétrole), traité au charbon; gatsch	649-253-00-4	309-723-9	100684-49-9	N
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par traitement de gatsch de pétrole avec du charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impu- retés.)				
Pétrolatum; pétrolatum (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue sous forme semi-solide lors du déparaffinage d'huile résiduelle paraffinique. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés cristallins et liquides dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₅ .)	649-254-00-X	232-373-2	8009-03-8	N
Pétrolatum oxydé (pétrole); pétro- latum (Combinaison complexe de composés organiques, principale- ment des acides carboxyliques de poids moléculaire élevé, obtenue par oxydation à l'air du pétro- latum.)	649-255-00-5	265-206-7	64743-01-7	N
Pétrolatum (pétrole), traité à l'alumine; pétrolatum (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement du pétrolatum avec de l'Al ₂ O ₃ afin	649-256-00-0	285-098-5	85029-74-9	N

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
d'éliminer les composés polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés, cristallins et liquides dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{25} .)				
Pétrolatum (pétrole), hydrotraité; pétrolatum	649-257-00-6	295-459-9	92045-77-7	N
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue sous forme d'un corps semi-solide à partir d'huile résiduelle paraffinique traitée à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés microcristallins et liquides dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ .)				
Pétrolatum (pétrole), traité au charbon; pétrolatum	649-258-00-1	308-149-6	97862-97-0	N
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par traitement de pétrolatum de pétrole avec du charbon actif afin d'éliminer les constituants polaires en traces et les impuretés. Se compose princi- palement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ .)				
Pétrolatum (pétrole), traité à l'acide silicique; pétrolatum	649-259-00-7	308-150-1	97862-98-1	N
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par traitement de pétrolatum de pétrole avec de l'acide silicique afin d'éliminer les constituants polaires en traces et les impuretés. Se compose princi- palement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ .)				
Pétrolatum (pétrole), traité à la terre; pétrolatum	649-260-00-2	309-706-6	100684-33-1	N
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement du pétrolatum avec de la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures en majorité supérieurs à C_{25} .)				
Essence naturelle; naphta à point d'ébullition bas	649-261-00-8	232-349-1	8006-61-9	P
(Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée du gaz naturel par des procédés tels que la réfrigération ou l'absorption. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta; naphta à point d'ébullition bas	649-262-00-3	232-443-2	8030-30-6	P
(Produits pétroliers raffinés, partiellement raffinés ou non raffinés obtenus par distillation du gaz naturel. Se composent principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5 - C_6 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre $100\ ^{\circ}\text{C}$ et $200\ ^{\circ}\text{C}$.)				
Ligroïne; naphta à point d'ébullition bas	649-263-00-9	232-453-7	8032-32-4	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation fractionnée du pétrole et dont le point d'ébullition se situe approxi- mativement entre 20 °C et 135 °C.)				
Naphta lourd (pétrole), distillation directe; naphta à point d'ébullition bas	649-264-00-4	265-041-0	64741-41-9	P
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme $C_6\text{-}C_{12}$ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C.)				
Naphta à large intervalle d'ébulli- tion (pétrole), distillation directe; naphta à point d'ébullition bas	649-265-00-X	265-042-6	64741-42-0	P
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme $C_4\text{-}C_{11}$ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 220 °C.)				
Naphta léger (pétrole), distillation directe; naphta à point d'ébullition bas	649-266-00-5	265-046-8	64741-46-4	P
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4 - C_{10} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre $-20~^{\circ}\text{C}$ et $180~^{\circ}\text{C}$.)				
Solvant naphta aliphatique léger (pétrole); naphta à point d'ébullition bas	649-267-00-0	265-192-2	64742-89-8	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation de pétrole brut ou d'essence naturelle. Se compose principalement d'hy-				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
drocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₅ .C ₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 160 °C.)				
Distillats légers de distillation directe (pétrole); naphta à point d'ébullition bas	649-268-00-6	270-077-5	68410-05-9	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures produite par distillation de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₂ -C ₇ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre – 88 °C et 99 °C.)				
Essence, récupération de vapeur; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée par refroidissement des gaz issus des systèmes de récupération de vapeur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 196 °C.)	649-269-00-1	271-025-4	68514-15-8	P
Essence de distillation directe, unité de fractionnement; Naphta à point d'ébullition bas	649-270-00-7	271-727-0	68606-11-1	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures produite par l'unité de fractionnement lors de la distilla- tion du pétrole brut. Son point d'ébullition est compris approxima- tivement entre 36,1 °C et 193,3 °C.)				
Naphta non adouci (pétrole); naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation de fractions de naphta résultant de divers procédés de raffinerie. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₅ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 0 °C et 230 °C.)	649-271-00-2	272-186-3	68783-12-0	P
Distillats (pétrole), produits de tête du stabilisateur, fractionnement d'essence légère de distillation directe; naphta à point d'ébullition bas	649-272-00-8	272-931-2	68921-08-4	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par fractionne- ment d'essence légère de distillation directe. Se compose d'hydrocar- bures aliphatiques saturés dont le				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₃ -C ₆ .)				
Naphta lourd de distillation directe (pétrole), contenant des aromatiques; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₈ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 210 °C.)	649-273-00-3	309-945-6	101631-20-3	P
Naphta à large intervalle d'ébullition (pétrole), alkylation; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures mono-oléfiniques généralement en C ₃₋₅ . Se compose d'hydrocarbures saturés, en majorité à chaîne ramifiée, dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₇ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 220 °C.)	649-274-00-9	265-066-7	64741-64-6	P
Naphta lourd (pétrole), alkylation; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures mono-oléfiniques généralement en C ₃₋₅ . Se compose d'hydrocarbures saturés, en majorité à chaîne ramifiée, dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₉ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 220 °C.)	649-275-00-4	265-067-2	64741-65-7	P
Naphta léger (pétrole), alkylation; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures mono-oléfiniques généralement en C ₃₋₅ . Se compose d'hydrocarbures saturés, en majorité à chaîne ramifiée, dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₇ -C ₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 160 °C.)	649-276-00-X	265-068-8	64741-66-8	P
Naphta (pétrole), isomérisation; naphta modifié à point d'ébullition	649-277-00-5	265-073-5	64741-70-4	P

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par isomérisation catalytique d'hydrocarbures paraffiniques à chaîne droite en C ₄₋₆ . Se compose principalement d'hydrocarbures saturés tels que l'isobutane, l'isopentane, le diméthyl-2,2 butane, le méthyl-2 pentane et le méthyl-3 pentane.)				
Naphta léger (pétrole), raffiné au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₅ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 190 °C.)	649-278-00-0	265-086-6	64741-84-0	P
Naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₇ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 230 °C.)	649-279-00-6	266-095-5	64741-92-0	P
Raffinats (pétrole), reformage catalytique, extraction à contre-courant à l'aide d'un mélange éthylène glycol-eau; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat par le procédé d'extraction UDEX appliqué aux produits en circulation dans une unité de reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₆ -C ₉ .)	649-280-00-1	270-088-5	68410-71-9	P
Raffinats de reformage (pétrole), unité de séparation Lurgi; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat dans une unité de séparation Lurgi. Se compose principalement d'hydrocarbures non aromatiques ainsi que de petites quantités d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₆ -C ₈ .)	649-281-00-7	270-349-3	68425-35-4	P

Naphta d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures mono-oléfiniques dont le nombre de carbones varie généralement de C, à C, S es compose d'hydrocarbures mono-oléfiniques dont le nombre de carbones varie généralement de C, à C, S es compose d'hydrocarbures en majorité saturés et ramifiés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C, PC, 20. avec quelques butanes, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 200 °C.) Distillats légers (pétrole), dérivés de vapocraquage de naphta, hydrotraités et raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinal lors de l'extraction au solvant d'un distillat léger hydrotraité dérivé enaphta de vapocraquage.) Naphta (pétrole), alkylation en C ₄₋₁₂ de butanes, riche en isooctane; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par alkylation de butanes. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₂); riches en isooctane, et dont le point d'ébullition es compris approximativement entre 35 °C et 210 °C.) Hydrocarbures, distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison de naphta hydrocarbures obtenue par distillation de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison de naphta ne naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta	Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
earbures produite par la distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures mono-oléfiniques dont le nombre de carbones varie généralement de C ₃ à C ₅ . Se compose d'hydrocarbures en majorité saturés et ramifiés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₇ -C ₁₂ , avec quelques butanes, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 200 °C.) Distillats légers (pétrole), dérivés de vapocraquage de naphta, hydrotraités et raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors de l'extraction au solvant d'un distillat léger hydrotraité dérivé de naphta de vapocraquage.) Naphta (pétrole), alkylation en C ₄₋₁₂ de butane, riche en isooctane; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par alkylation de butanes. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₂ , riches en isooctane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 210 °C.) Hydrocarbures, distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison d'hydrocarbures d'hydrocarbures distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison d'hydrocarbures	valle d'ébullition (pétrole), conte- nant du butane; naphta modifié à point d'ébullition bas	649-282-00-2	271-267-0	68527-27-5	P
de vapocraquage de naphta, hydrotraités et raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors de l'extraction au solvant d'un distillat léger hydrotraité dérivé de naphta de vapocraquage.) Naphta (pétrole), alkylation en C ₄₋₁₂ de butane, riche en isooctane; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par alkylation de butanes. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₂ , riches en isooctane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 210 °C.) Hydrocarbures, distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison d'hydrocarbures)	des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures mono-oléfiniques dont le nombre de carbones varie généralement de C ₃ à C ₅ . Se compose d'hydrocarbures en majorité saturés et ramifiés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₇ -C ₁₂ , avec quelques butanes, et dont le point d'ébullition est compris approximativement				
carbures obtenue comme raffinat lors de l'extraction au solvant d'un distillat léger hydrotraité dérivé de naphta de vapocraquage.) Naphta (pétrole), alkylation en C ₄₋₁₂ de butane, riche en isooctane; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par alkylation de butanes. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₂ , riches en isooctane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 210 °C.) Hydrocarbures, distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison d'hydrocarbures de l'extraction au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison d'hydrocarbures	de vapocraquage de naphta, hydro- traités et raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas	649-283-00-8	295-315-5	91995-53-8	P
de butane, riche en isooctane; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par alkylation de butanes. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₂ , riches en isooctane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 210 °C.) Hydrocarbures, distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison d'hydrocarbures	carbures obtenue comme raffinat lors de l'extraction au solvant d'un distillat léger hydrotraité dérivé de				
bures obtenue par alkylation de butanes. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₂ , riches en isooctane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 210 °C.) Hydrocarbures, distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison d'hydrocarbures	de butane, riche en isooctane; naphta	649-284-00-3	295-430-0	92045-49-3	P
léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison d'hydrocarbures	bures obtenue par alkylation de butanes. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₂ , riches en isooctane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre				
` ·	léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point	649-285-00-9	295-436-3	92045-55-1	P
hydrotraité puis extraction au solvant et distillation. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 94 °C et 99 °C.)	obtenue par distillation de naphta hydrotraité puis extraction au solvant et distillation. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le point d'ébullition est compris approximativement				
Naphta (pétrole), isomérisation, fraction en C ₆ ; naphta modifié à point d'ébullition bas	fraction en C ₆ ; naphta modifié à point d'ébullition bas	649-286-00-4	295-440-5	92045-58-4	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation d'une essence ayant subi une isomérisation catalytique. Se compose principalement d'isomères d'hexane dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 60 °C et 66 °C.)	carbures obtenue par distillation d'une essence ayant subi une isomérisation catalytique. Se compose principalement d'isomères d'hexane dont le point d'ébullition est compris approximativement				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures en C ₆₋₇ , craquage de naphta, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par absorption du benzène dans une coupe d'hydrocarbures riche en benzène ayant subi une hydrogénation catalytique complète, cette coupe résultant de la distillation de naphta de craquage préalablement hydrogéné. Se compose principalement d'hydrocarbures paraffiniques et naphténiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₆ -C ₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 70 °C et 100 °C.)	649-287-00-X	295-446-8	92045-64-2	P
Hydrocarbures riches en C ₆ , distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta hydrotraité puis au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 70 °C.)	649-288-00-5	309-871-4	101316-67-0	P
Naphta lourd (pétrole), craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₆ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures insaturés.)	649-289-00-0	265-055-7	64741-54-4	P
Naphta léger (pétrole), craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures insaturés.)	649-290-00-6	265-056-2	64741-55-5	P
Hydrocarbures en C ₃₋₁₁ , distillats de produits de craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydro-	649-291-00-1	270-686-6	68476-46-0	P

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
carbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est approximativement inférieur à 204 °C.)				
Naphta distillé léger (pétrole), craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-292-00-7	272-185-8	68783-09-5	P
Distillats aromatiques légers (pétrole), dérivés de vapocraquage de naphta, hydrotraités; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant un distillat léger dérivé de naphta de vapocraquage. Se compose principalement	649-293-00-2	295-311-3	91995-50-5	P
d'hydrocarbures aromatiques.) Naptha lourd de craquage catalytique (pétrole), adouci; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un distillat pétrolier de craquage catalytique à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₆ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 60 °C et 200 °C.)	649-294-00-8	295-431-6	92045-50-6	P
Naphta léger de craquage catalytique (pétrole), adouci; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant du naphta issu d'un craquage catalytique à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 210 °C.)	649-295-00-3	295-441-0	92045-59-5	P
Hydrocarbures en C ₈₋₁₂ de craquage catalytique, neutralisés chimiquement; naphta de craquage	649-296-00-9	295-794-0	92128-94-4	P

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une coupe issue d'un craquage catalytique ayant subi un lavage alcalin. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₈ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 210 °C.)				
Hydrocarbures en C ₈₋₁₂ , distillats de craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₈ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 140 °C et 210 °C.)	649-297-00-4	309-974-4	101794-97-2	P
Hydrocarbures en C_{8-12} , craquage catalytique, neutralisation chimique, adoucissement; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas	649-298-00-X	309-987-5	101896-28-0	P
Naphta léger (pétrole), reformage catalytique; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₅ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 190 °C. Renferme une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques et d'hydrocarbures à chaîne ramifiée. Peut contenir 10 % ou plus, en volume, de benzène.)	649-299-00-5	265-065-1	64741-63-5	P
Naphta lourd (pétrole), reformage catalytique; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures en majorité aromatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₇ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 230 °C.)	649-300-00-9	265-070-9	64741-68-0	P
Distillats (pétrole), dépentaniseur de reformage catalytique; naphta de reformage catalytique à point	649-301-00-4	270-660-4	68475-79-6	P

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 49 °C et 63 °C.)				
$\begin{array}{llllllllllllllllllllllllllllllllllll$	649-302-00-X	270-687-1	68476-47-1	Р
Résidus (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆₋₈ ; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Résidu complexe du reformage catalytique de charges en C ₆₋₈ . Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₆ .)	649-303-00-5	270-794-3	68478-15-9	P
Naphta léger de reformage catalytique (pétrole), désaromatisé; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₅ -C ₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 120 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures à chaînes ramifiées dont les composants aromatiques ont été éliminés.)	649-304-00-0	270-993-5	68513-03-1	P
Distillats (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe, puis fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2 - C_6 .)	649-305-00-6	271-008-1	68513-63-3	P
Produits pétroliers, reformats Hydrofining-Powerforming; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par un procédé Hydrofining-Powerforming, dont le	649-306-00-1	271-058-4	68514-79-4	P

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
point d'ébullition varie approximativement entre 27 °C et 210 °C.)				
Naphta de reformage (pétrole), large intervalle de distillation; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₅ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 230 °C.)	649-307-00-7	272-895-8	68919-37-9	P
Naphta de reformage catalytique (pétrole); naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 220 °C. Renferme une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques et d'hydrocarbures à chaînes ramifiées. Peut contenir 10 % ou plus, en volume, de benzène.)	649-308-00-2	273-271-8	68955-35-1	P
Distillats légers (pétrole), hydrotraitement, reformage catalytique, fraction aromatique en C ₈₋₁₂ ; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'alkylbenzènes obtenue par reformage catalytique de naphta pétrolier. Se compose principalement d'alkylbenzènes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₈ -C ₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 160 °C et 180 °C.)	649-309-00-8	285-509-8	85116-58-1	P
Hydrocarbures aromatiques en C ₈ , dérivés du reformage catalytique; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-310-00-3	295-279-0	91995-18-5	P
Hydrocarbures aromatiques en C ₇₋₁₂ , riches en C ₈ ; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de la fraction contenant du platformat. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₇ -C ₁₂	649-311-00-9	297-401-8	93571-75-6	P

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
principalement en C ₈ ; peut aussi contenir des hydrocarbures non aromatiques. Les deux types d'hydrocarbures ont un point d'ébullition compris approximativement entre 130 °C et 200 °C.)				
Essence en C ₅₋₁₁ , de reformage, stabilisée, haut indice d'octane; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-312-00-4	297-458-9	93572-29-3	P
(Combinaison d'hydrocarbures complexe à haut indice d'octane, obtenue par déshydrogénation catalytique d'un naphta à dominante naphténique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et non aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₅ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 45 °C et 185 °C.)				
Hydrocarbures en C ₇₋₁₂ , riches en aromatiques supérieurs à C ₉ , fraction lourde de reformage; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-313-00-X	297-465-7	93572-35-1	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par séparation de la fraction contenant du platformat. Se compose principalement d'hydrocarbures non aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_7 - C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 120 °C et 210 °C, ainsi que d'hydrocarbures aromatiques en C_9 et plus.)				
Hydrocarbures en C ₅₋₁₁ , riches en non aromatiques, fraction légère de reformage; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-314-00-5	297-466-2	93572-36-2	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par séparation de la fraction contenant du platformat. Se compose principalement d'hydrocarbures non aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₅ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 125 °C, ainsi que de benzène et de toluène.)				
Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide silicique; huile de ressuage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'huile de ressuage avec de l'acide	649-315-00-0	308-127-6	97862-77-6	L
d'huile de ressuage avec de l'acide silicique afin d'éliminer les consti- tuants en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydro- carbures à chaîne droite dont le				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₂ .)				
Naphta léger (pétrole), craquage thermique; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas	649-316-00-6	265-075-6	64741-74-8	P
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 10 °C et 130 °C.)				
Naphta lourd (pétrole), craquage thermique; naphta de craquage ther- mique à point d'ébullition bas	649-317-00-1	265-085-0	64741-83-9	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₆ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 220 °C.)				
Distillats aromatiques lourds (pétrole); naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas	649-318-00-7	267-563-4	67891-79-6	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits résultant du craquage thermique de l'éthane et du propane. Se compose principale- ment d'hydrocarbures aromatiques en C ₅₋₇ , avec quelques hydrocar- bures aliphatiques insaturés majori- tairement en C ₅ et possède un point d'ébullition relativement élevé. Peut contenir du benzène.)				
Distillats aromatiques légers (pétrole); naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas	649-319-00-2	267-565-5	67891-80-9	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation de produits résultant du craquage ther- mique de l'éthane et du propane. Se compose principalement d'hydro- carbures aromatiques en C_{5-7} , avec quelques hydrocarbures aliphati- ques insaturés majoritairement en C_5 et possède un point d'ébullition relativement bas. Peut contenir du benzène.)				
Distillats (pétrole), dérivés de pyro- lysat de naphta et de raffinat, mélange de l'essence; naphta de craquage thermique à point d'ébul- lition bas	649-320-00-8	270-344-6	68425-29-6	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par fractionne-				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
ment par pyrolyse à 816 °C de naphta et de raffinat. Se compose principalement d'hydrocarbures en C ₉ dont le point d'ébullition est approximativement de 204 °C.)				
Hydrocarbures aromatiques en C ₆₋₈ , dérivés de pyrolysat de naphta et de raffinat; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement par pyrolyse à 816 °C de naphta et de raffinat. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₆ -C ₈ , et notamment de benzène.)	649-321-00-3	270-658-3	68475-70-7	P
Distillats (pétrole), naphta et gazole de craquage thermique; naphta de craquage thermique à point d'ébul- lition bas	649-322-00-9	271-631-9	68603-00-9	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation de naphta et/ou de gazole de craquage thermique. Se compose principale- ment d'hydrocarbures oléfiniques en C ₅ dont la température d'ébulli- tion est comprise approximative- ment entre 33 °C et 60 °C.)				
Distillats (pétrole), naphta et gazole de craquage thermique, contenant des dimères de C ₅ ; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation extractive de naphta et/ou de gazole de	649-323-00-4	271-632-4	68603-01-0	P
craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures en C ₅ , avec quelques oléfines en C ₅ dimérisées, dont la température d'ébullition est comprise approximativement entre 33 °C et 184 °C.)				
Distillats (pétrole), distillation extractive de naphta et de gazole de craquage thermique; naphta de craquage thermique à point d'ébul- lition bas	649-324-00-X	271-634-5	68603-03-2	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par distillation extractive de naphta et/ou de gazole de craquage thermique. Se compose d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques, principalement des isoamylènes tels que le méthyl-2 butène-1 et le méthyl-2 butène-2, dont la température d'ébullition est comprise approximativement entre 31 °C et 40 °C.)				
Distillats légers (pétrole), craquage thermique, aromatiques débuta- nisés; naphta de craquage ther- mique à point d'ébullition	649-325-00-5	273-266-0	68955-29-3	P

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principale- ment d'hydrocarbures aromatiques, en majorité du benzène.)				
Naphta léger de craquage ther- mique (pétrole), adouci; naphta de craquage thermique à point d'ébul- lition bas	649-326-00-0	295-447-3	92045-65-3	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue en soumettant un distillat pétrolier résultant du craquage thermique à haute tempé- rature de fractions d'huile lourde à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans. Se compose principalement d'aromati- ques, d'oléfines et d'hydrocarbures saturés dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 20 °C et 100 °C.)				
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à point d'ébulli- tion bas	649-327-00-6	265-150-3	64742-48-9	P
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_6 - C_{13} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C.)				
Naphta léger (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à point d'ébulli- tion bas	649-328-00-1	265-151-9	64742-49-0	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydro-gène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C.)				
Naphta léger (pétrole), hydrodésul- furé; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-329-00-7	265-178-6	64742-73-0	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C.)				
Naphta lourd (pétrole), hydrodésul- furé; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-330-00-2	265-185-4	64742-82-1	P

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₇ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 230 °C.)				
Distillats moyens hydrotraités (pétrole), à point d'ébullition intermédiaire; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-331-00-8	270-092-7	68410-96-8	Р
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus de l'hydrotraitement de distillats moyens. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_5 - C_{10} et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 127 °C et 188 °C.)				
Distillats légers hydrotraités (pétrole), à bas point d'ébullition; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-332-00-3	270-093-2	68410-97-9	P
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus de l'hydrotraitement de distillats légers. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_6 - C_9 et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 3 °C et 194 °C.)				
Distillats de naphta lourd hydro- traité (pétrole), produits de tête du désisohexaniseur; naphta hydro- traité à point d'ébullition bas	649-333-00-9	270-094-8	68410-98-0	Р
(Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation des produits résultant de l'hydrotraitement de naphta lourd. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₃ -C ₆ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre – 49 °C et 68 °C.)				
Solvant naphta aromatique léger (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-334-00-4	270-988-8	68512-78-7	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydro-gène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_8 - C_{10} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 135 °C et 210 °C.)				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un distillat de craquage thermique hydrodésulfuré. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₅ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 23 °C et 195 °C.)	649-335-00-X	285-511-9	85116-60-5	P
Naphta léger hydrotraité (pétrole), contenant des cycloalcanes; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une fraction pétrolière. Se compose principalement d'alcanes et de cycloalcanes dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C.)	649-336-00-5	285-512-4	85116-61-6	P
Naphta lourd (pétrole), vapocra- quage, hydrogénation; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-337-00-0	295-432-1	92045-51-7	P
Naphta à large intervalle de distillation (pétrole), hydrodésulfuré; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par une hydrodésulfuration catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 250 °C.)	649-338-00-6	295-433-7	92045-52-8	P
Naphta léger de vapocraquage (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur d'une fraction pétrolière dérivée d'une pyrolyse. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₅ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 190 °C.)	649-339-00-1	295-438-4	92045-57-3	P
Hydrocarbures en C ₄₋₁₂ , craquage de naphta, hydrotraités; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du produit résultant du vapocraquage de naphta, puis d'une hydrogénation catalytique sélective des	649-340-00-7	295-443-1	92045-61-9	P

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
produits formant des gommes. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 230 °C.)				
Solvant naphta naphténique léger (pétrole), hydrotraité; naphta hydro- traité à point d'ébullition bas	649-341-00-2	295-529-9	92062-15-2	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydro- gène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hy- drocarbures cycloparaffiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₆ -C ₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 73 °C et 85 °C.)				
Naphta léger (pétrole), vapocra- quage, hydrogénation; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-342-00-8	296-942-7	93165-55-0	Р
(Combinaison complexe d'hydro-carbures produite par séparation puis hydrogénation des produits résultant d'un vapocraquage destiné à la production d'éthylène. Se compose principalement de paraffines saturées et insaturées, de paraffines cycliques et d'hydro-carbures aromatiques cycliques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 50 °C et 200 °C. La proportion d'hydrocarbures benzéniques, variable, peut atteindre 30 % en poids. Cette combinaison peut aussi contenir de petites quantités de soufre et de composés oxygénés.)				
Hydrocarbures en C ₆₋₁₁ , hydrotraités, désaromatisés; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrotraitement de solvants afin de convertir les aromatiques en naphtènes par hydrogénation catalytique.)	649-343-00-3	297-852-0	93763-33-8	P
Hydrocarbures en C ₉₋₁₂ , hydrotraités, désaromatisés; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-344-00-9	297-853-6	93763-34-9	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par hydrotraite- ment de solvants afin de convertir les aromatiques en naphtènes par hydrogénation catalytique.)				
Solvant Stoddard; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-345-00-4	232-489-3	8052-41-3	P

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
ne dégageant pas d'odeur de rance ou d'autre odeur nauséabonde et dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 149 °C à 205 °C.)				
Gaz naturel (pétrole), condensats; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydro-	649-346-00-X	265-047-3	64741-47-5	P
carbures séparée sous forme liquide du gaz naturel dans un séparateur de surface par condensation rétrograde. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₂₀ . Liquide à température et pression atmosphériques.)				
Gaz naturel (pétrole), mélange liquide brut; naphta à point d'ébul- lition bas — non spécifié	649-347-00-5	265-048-9	64741-48-6	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures séparée sous forme liquide du gaz naturel dans une unité de recyclage des gaz par des procédés tels que la réfrigération ou l'absorption. Se compose principa- lement d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₂ -C ₈ .)				
Naphta léger (pétrole), hydrocra- quage; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-348-00-0	265-071-4	64741-69-1	P
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4 - C_{10} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 180 °C.)				
Naphta lourd (pétrole), hydrocra- quage; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-349-00-6	265-079-8	64741-78-2	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydro-craquage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₆ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C.)				
Naphta (pétrole), adouci; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-350-00-1	265-089-2	64741-87-3	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par adoucissement d'un naphta pétrolier afin de convertir les mercaptans ou d'éli-				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
miner les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 10 °C et 230 °C.)				
Naphta (pétrole), traité à l'acide; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-351-00-7	265-115-2	64742-15-0	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{7} - C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 230 °C.)				
Naphta lourd (pétrole), neutralisé chimiquement; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-352-00-2	265-122-0	64742-22-9	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{6} - C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C.)				
Naphta léger (pétrole), neutralisé chimiquement; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-353-00-8	265-123-6	64742-23-0	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4 - C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C.)				
Naphta (pétrole), déparaffinage catalytique; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-354-00-3	265-170-2	64742-66-1	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par déparaffinage catalytique d'une fraction pétrolière. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5 - C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 230 °C.)				
Naphta léger (pétrole), vapocra- quage; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-355-00-9	265-187-5	64742-83-2	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocra- quage. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C. Peut contenir 10 % ou plus, en volume, de benzène.)				
Solvant naphta aromatique léger (pétrole); naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de fractions aromatiques. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_8 - C_{10} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 135 °C et 210 °C.)	649-356-00-4	265-199-0	64742-95-6	P
Hydrocarbures aromatiques en C ₆₋₁₀ , traités à l'acide, neutralisés; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-357-00-X	268-618-5	68131-49-7	P
Distillats en C ₃₋₅ (pétrole), riches en méthyl-2 butène-2; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures dont le nombre de carbones varie habituellement de C ₃ à C ₅ , principalement de l'isopentane et du méthyl-3 butène-1. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₅ , du méthyl-2 butène-2 en majorité.)	649-358-00-5	270-725-7	68477-34-9	P
Distillats (pétrole), distillats pétroliers de vapocraquage polymérisés, fraction C_{5-12} ; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'un distillat pétrolier ayant subivapocraquage et polymérisation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5 - C_{12} -)	649-359-00-0	270-735-1	68477-50-9	P
Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction C_{5-12} ; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe de composés organiques obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5 - C_{12} .)	649-360-00-6	270-736-7	68477-53-2	P

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction en C ₅₋₁₀ , mélange avec la fraction en C ₅ de naphta pétrolier de vapocraquage léger; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-361-00-1	270-738-8	68477-55-4	P
Extraits à l'acide à froid en C ₄₋₆ (pétrole); naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-362-00-7	270-741-4	68477-61-2	P
(Combinaison complexe de composés organiques produite par extraction acide à froid d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C ₃ à C ₆ , principalement des pentanes et des amylènes en majorité. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₄ -C ₆ surtout en C ₅ .)				
Distillats de tête (pétrole), dépenta- niseur; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-363-00-2	270-771-8	68477-894-4	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue à partir d'un mélange de gaz de craquage cataly-tique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme $C_4\text{-}C_6$.)				
Résidus (pétrole), fonds de colonne de séparation du butane; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-364-00-8	270-791-7	68478-12-6	P
(Résidu complexe de la distillation d'une charge de butane. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme $C_4\text{-}C_6$.)				
Huiles résiduelles de distillation (pétrole), déisobutaniseur; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-365-00-3	270-795-9	68478-16-0	P
(Résidu complexe issu de la distillation atmosphérique du mélange butane-butylène. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4 - C_6 .)				
Naphta de cokéfaction (pétrole), large intervalle d'ébullition; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-366-00-9	270-991-4	68513-02-0	P
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'une cokéfaction fluide. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 43 °C et 250 °C.)				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta moyen aromatique (pétrole), vapocraquage; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont	649-367-00-4	271-138-9	68516-20-1	P
le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_7 - C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 220 °C.)				
Naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition (pétrole), traité à la terre; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-368-00-X	271-262-3	68527-21-9	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures résultant du traitement de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition avec de l'ar- gile naturelle ou modifiée, généra- lement par percolation, pour éliminer les traces de composés polaires et d'impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 220 °C.)				
Naphta léger de distillation directe (pétrole), traité à la terre; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-369-00-5	271-263-9	68527-22-0	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures résultant du traitement de naphta léger de distillation directe avec de l'argile naturelle ou modifiée, généralement par percolation, pour éliminer les traces de composés polaires et d'impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₇ -C ₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 93 °C et 180 °C.)				
Naphta aromatique léger de vapocraquage (pétrole); naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-370-00-0	271-264-4	68527-23-1	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapo- craquage. Se compose principale- ment d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₇ -C ₉ et dont le point d'ébullition est compris approxi- mativement entre 110 °C et 165 °C.)				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger de vapocraquage (pétrole), débenzénisé; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 80 °C et 218 °C.)	649-371-00-6	271-266-5	68527-26-4	P
Naphta (pétrole), renfermant des aromatiques; naphta à point d'ébul- lition bas — non spécifié	649-372-00-1	271-635-0	68603-08-7	P
Essence de pyrolyse, résidus de dépropaniseur; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement des résidus du dépropaniseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₅ .)	649-373-00-7	271-726-5	68606-10-0	P
Naphta léger adouci (pétrole); naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat pétrolier, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 100 °C.)	649-374-00-2	272-206-0	68783-66-4	P
Gaz naturel, condensats; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures séparés et/ou condensés à partir de gaz naturel pendant son transport, et recueillis à la tête de puits et/ou dans les conduites de production, collecte, transmission et distribution, dans les zones basses, décanteurs, etc. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₈ .)	649-375-00-8	272-896-3	68919-39-1	J
Distillats (pétrole), rectification, traitement Unifining du naphta; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par rectification des produits résultant du traitement Unifining du naphta. Se compose	649-376-00-3	272-932-8	68921-09-5	P

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe princi- palement dans la gamme C ₂ -C ₆ .)				
Naphta léger (pétrole), reformage catalytique, fraction sans aromatiques; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-377-00-9	285-510-3	85116-59-2	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures subsistant après l'élimina- tion, par absorption sélective, des composés aromatiques d'un naphta léger de reformage catalytique. Se compose principalement de composés paraffiniques et cycliques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₅ -C ₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 66 °C et 121 °C.)				
Essence; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-378-00-4	289-220-8	86290-81-5	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures composée principalement de paraffines, de cycloparaffines et d'hydrocarbures aromatiques et oléfiniques dont la majorité possède un nombre de carbones supérieur à C ₃ et dont le point d'ébullition se situe approximative- ment entre 30 °C et 260 °C.)				
Hydrocarbures aromatiques en C ₇₋₈ , produits de désalkylation, résidus de distillation; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-379-00-X	292-698-0	90989-42-7	P
Hydrocarbures en C ₄₋₆ , fraction légère de dépentanisation, hydrotraitement des aromatiques; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-380-00-5	295-298-4	91995-38-9	P
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue comme première fraction dans la colonne de dépentanisation précédant l'hydrotraitement des charges aromatiques. Se compose principalement d'hydro-carbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₆ , principalement des pentanes et des pentènes, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 25 °C et 40 °C.)				
Distillats (pétrole), vapocraquage et maturation de naphta, riches en C ₅ ; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-381-00-0	295-302-4	91995-41-4	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation de naphta ayant subi vapocraquage et maturation. Se compose principale- ment d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₄ -C ₆ , surtout en C ₅ .)				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Extraits au solvant (pétrole), naphta léger de reformage catalytique; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-382-00-6	295-331-2	91995-68-5	P
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme extrait lors de l'extraction au solvant d'une coupe pétrolière de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₇ -C ₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 100 °C et 200 °C.)				
Naphta léger (pétrole), hydrodésul- furé et désaromatisé; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-383-00-1	295-434-2	92045-53-9	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation de fractions pétrolières légères hydro- désulfurées et désaromatisées. Se compose principalement de para- ffines et de cycloparaffines en C ₇ dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 100 °C.)				
Naphta léger (pétrole), riche en C ₅ , adouci; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-384-00-7	295-442-6	92045-60-8	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue en soumettant un naphta pétrolier à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hy- drocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₅ , surtout en C ₅ , et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 10 °C et 35 °C.)				
Hydrocarbures en C_{8-11} , craquage de naphta, coupe toluène; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-385-00-2	295-444-7	92045-62-0	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation à partir de naphta de craquage préala- blement hydrogéné. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₈ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 205 °C.)				
Hydrocarbures en C ₄₋₁₁ , craquage de naphta, désaromatisés; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-386-00-8	295-445-2	92045-63-1	P
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue à partir de naphta de craquage préalablement				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
distillation de coupes d'hydrocarbures contenant du benzène et du toluène et d'une coupe à point d'ébullition supérieur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 205 °C.)				
Naphta léger (pétrole), maturation, vapocraquage; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du naphta de vapocraquage récupéré après une maturation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 0 °C et 80 °C.)	649-387-00-3	296-028-8	92201-97-3	P
Distillats (pétrole), riches en C ₆ ; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison d'hydrocarbures complexe obtenue par distillation d'une charge de pétrole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₅ -C ₇ , riches en C ₆ , et dont le point d'ébullition varie approximativement entre 60 °C et 70 °C.)	649-388-00-9	296-903-4	93165-19-6	P
Essence de pyrolyse, hydrogénée; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Fraction de distillation issue de l'hydrogénation d'essence de pyrolyse dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 20 °C et 200 °C.)	649-389-00-4	302-639-3	94114-03-1	P
Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction en C ₈₋₁₂ polymérisée, produits légers de distillation; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de la fraction en C ₈₋₁₂ polymérisée issue du vapocraquage de distillats pétroliers. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₈ -C ₁₂ .)	649-390-00-X	305-750-5	95009-23-7	P
Extraits au solvant (pétrole), naphta lourd, traités à la terre; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement	649-391-00-5	308-261-5	97926-43-7	P

Substances d'un extrait pétrolier au solvant de naphta lourd avec de la terre décolorante. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₆ -C ₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 80 °C et 180 °C.)	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger (pétrole), vapocraquage, débenzénisation, traitement thermique; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par traitement et distillation de naphta léger de vapocraquage débenzénisé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₇ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 95 °C et 200 °C.)	649-392-00-0	308-713-1	98219-46-6	P
Naphta léger (pétrole), vapocraquage, traitement thermique; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par traitement et distillation de naphta léger de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₅ -C ₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 80 °C.)	649-393-00-6	308-714-7	98219-47-7	P
Distillats en C ₇₋₉ riches en C ₈ (pétrole), hydrodésulfurés et désaromatisés; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une fraction pétrolière légère, hydrodésulfurée et désaromatisée. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₇ -C ₉ en majorité des paraffines et des cycloparaffines en C ₈ , et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 120 °C et 130 °C.)	649-394-00-1	309-862-5	101316-56-7	P
Hydrocarbures en C ₆₋₈ , hydrogénés et désaromatisés par absorption, raffinage du toluène; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue durant l'absorption du toluène dérivé d'une fraction pétrolière à partir d'essence de craquage et traitée à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydro-	649-395-00-7	309-870-9	101316-66-9	P

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
carbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₆ -C ₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 80 °C et 135 °C.)				
Naphta de cokéfaction à large intervalle d'ébullition (pétrole), hydrodésulfuré; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement à partir de distillat de cokéfaction hydrodésulfuré. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₅ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 23 °C et 196 °C.)	649-396-00-2	309-879-8	101316-76-1	P
Naphta léger adouci (pétrole); naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un naphta pétrolier à un procédé d'adoucissement afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₅ -C ₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 20 °C et 130 °C.)	649-397-00-8	309-976-5	101795-01-1	P
Hydrocarbures en C ₃₋₆ , riches en C ₅ , naphta de vapocraquage; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₆ , surtout en C ₅ .)	649-398-00-3	310-012-0	102110-14-5	P
Hydrocarbures riches en C ₅ contenant du dicyclopentadiène; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures en C ₅ et de dicyclopentadiène; son point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 170 °C.)	649-399-00-9	310-013-6	102110-15-6	P
Résidus légers de vapocraquage (pétrole), aromatiques; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation	649-400-00-2	310-057-6	102110-55-4	P

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
des produits résultant d'un vapocraquage ou de traitements similaires après élimination des produits très légers, produisant un résidu composé d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est supérieur à C ₅ . Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones est supérieur à C ₅ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 40 °C.)				
Hydrocarbures $C \ge 5$, riches en C_5 . 6; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-401-00-8	270-690-8	68476-50-6	P
Hydrocarbures riches en C ₅ ; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-402-00-3	270-695-5	68476-55-1	P
Hydrocarbures aromatiques en C ₈₋₁₀ ; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	649-403-00-9	292-695-4	90989-39-2	P
Distillats légers (pétrole), craquage catalytique; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₉ -C ₂₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 400 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques bicycliques.)	649-435-00-3	265-060-4	64741-59-9	
Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁₁ -C ₃₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 450 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques tricycliques.)	649-436-00-9	265-062-5	64741-60-2	
Distillats légers (pétrole), craquage thermique; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₀ -C ₂₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 160 °C et 370 °C.)	649-438-00-X	265-084-5	64741-82-8	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant à l'hydrogène des distillats légers de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₉ -C ₂₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 400 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques bicycliques.)	649-439-00-5	269-781-5	68333-25-5	
Distillats (pétrole), naphta léger de vapocraquage; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation multiple des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₀ -C ₁₈ .)	649-440-00-0	270-662-5	68475-80-9	
Distillats (pétrole), distillats pétroliers, vapocraquage puis craquage; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'un distillat ayant subi vapocraquage et craquage et/ou de ses produits de fractionnement. Se compose d'hydrocarbures situés principalement dans une gamme allant de composés en C ₁₀ à des polymères de faible poids moléculaire.)	649-441-00-6	270-727-8	68477-38-3	
Gazoles de vapocraquage (pétrole); gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₉ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 400 °C.)	649-442-00-1	271-260-2	68527-18-4	
Distillats moyens (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement à partir d'une charge de distillats de craquage thermique hydrodésulfurés. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₁ -C ₂₅ et dont le point d'ébullition est	649-443-00-7	285-505-6	85116-53-6	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
compris approximativement entre 205 °C et 400 °C.)				
Gasoil (pétrole), craquage ther- mique, hydrodésulfurisé; gazole de craquage	649-444-00-2	295-411-7	92045-29-9	
Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage hydrogéné; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle dans la distillation de naphta de vapocraquage hydrotraité. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 350 °C.)	649-445-00-8	295-514-7	92062-00-5	
Résidus de distillation (pétrole), vapocraquage de naphta; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en fond de colonne lors de la séparation des effluents de vapocraquage du naphta à haute température. Son point d'ébullition est compris approximativement entre 147 °C et 300 °C, et elle donne une huile-produit fini de viscosité égale à 18 10-6 m².s-1 à 50 °C.)	649-446-00-3	295-517-3	92062-04-9	
Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique, et qui a été utilisée comme fluide caloporteur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 190 °C et 340 °C. Peut contenir des composés organiques soufrés.)	649-447-00-9	295-991-1	92201-60-0	
Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage, maturation; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme résidu de la distillation de naphta de vapocraquage ayant subi une maturation, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 350 °C.)	649-448-00-4	297-905-8	93763-85-0	
Gazoles légers sous vide (pétrole), hydrodésulfuration et craquage thermique; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de gazole pétrolier léger sous vide ayant subi un craquage thermique: Se compose principalement d'hydrocarbures	649-450-00-5	308-278-8	97926-59-5	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₄ -C ₂₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 270 °C et 370 °C.)				
Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement à partir de charges de distillat de cokéfaction hydrodésulfuré. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₂ -C ₂₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre	649-451-00-0	309-865-1	101316-59-0	
200 °C et 360 °C.) Distillats lourds (pétrole), vapocraquage; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de résidus lourds de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques lourds très alkylés dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 250 °C et 400 °C.)	649-452-00-6	309-939-3	101631-14-5	
Distillats lourds (pétrole), hydrocraquage; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₉ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 260 °C et 600 °C.)	649-453-00-1	265-077-7	64741-76-0	L
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), raffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C.)	649-454-00-7	265-090-8	64741-88-4	L
Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en	649-455-00-2	265-091-3	64741-89-5	L

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
majorité dans la gamme C_{15} - C_{30} , et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} m ² .s ⁻¹ à 40 °C.)				
Huiles résiduelles (pétrole), désasphaltées au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction soluble lors du désasphaltage avec un solvant en C ₃ -C ₄ d'un résidu. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₅ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)	649-456-00-8	265-096-0	64741-95-3	L
Distillats naphténiques lourds (pétrole), raffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10-6 m². s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-457-00-3	265-097-6	64741-96-4	L
Distillats naphténiques légers (pétrole), raffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10-6 m².s ¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-458-00-9	265-098-1	64741-97-5	L
Huiles résiduelles (pétrole), raffinées au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction insoluble lors du raffinage d'un résidu avec un solvant organique polaire tel que phénol ou furfural. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₅ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)	649-459-00-4	265-101-6	64742-01-4	L
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à la terre; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, destiné	649-460-00-X	265-137-2	64742-36-5	L

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)				
Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à la terre; huile de base — non spécifié	649-461-00-5	265-138-8	64742-37-6	L
(Combinaison complexe d'hydro-carbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10-6 m².s-1 à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)				
Huiles résiduelles (pétrole), traitées à la terre; huile de base — non spécifié	649-462-00-0	265-143-5	64742-41-2	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures résultant du traitement d'une huile résiduelle avec de l'ar- gile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₅ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)				
Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à la terre; huile de base — non spécifié	649-463-00-6	265-146-1	64742-44-5	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20} - C_{50} , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)				
Distillats naphténiques légers (pétrole), traités à la terre; huile de base — non spécifié	649-464-00-1	265-147-7	64742-45-6	L

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
carbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)				
Distillats naphténiques lourds (pétrole), hydrotraités; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydro-	649-465-00-7	265-155-0	64742-52-5	L
gène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10 ⁻⁶ m ² . s ⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)				
Distillats naphténiques légers (pétrole), hydrotraités; huile de base — non spécifié	649-466-00-2	265-156-6	64742-53-6	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10 ⁻⁶ m².s¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)				
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités; huile de base — non spécifié	649-467-00-8	265-157-1	64742-54-7	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10 ⁻⁶ m². s ⁻¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)				
Distillats paraffiniques légers (pétrole), hydrotraités; huile de base — non spécifié	649-468-00-3	265-158-7	64742-55-8	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydro- gène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)				
Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base — non spécifié	649-469-00-9	265-159-2	64742-56-9	L
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue en éliminant les paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C.)				
Huiles résiduelles (pétrole), hydro- traitées; huile de base — non spécifié	649-470-00-4	265-160-8	64742-57-0	L
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₅ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)				
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant; huile de base — non spécifié	649-471-00-X	265-166-0	64742-62-7	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par élimination des hydrocarbures longs à chaîne ramifiée d'une huile résiduelle par cristallisation au solvant. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₅ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)				
Distillats naphténiques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base — non spécifié	649-472-00-5	265-167-6	64742-63-8	L
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par élimination des paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)				
Distillats naphténiques légers (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydro-	649-473-00-0	265-168-1	64742-64-9	L

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
carbures obtenue par élimination des paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)				
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par élimination des paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20} - C_{50} , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} m².s-1 à 40 °C.)	649-474-00-6	265-169-7	64742-65-0	L
Huiles naphténiques lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique, huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20} - C_{50} , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} m².s¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-475-00-1	265-172-3	64742-68-3	L
Huiles naphténiques légères (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose d'hydrocarbures, dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-476-00-7	265-173-9	64742-69-4	L
Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20} - C_{50} , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} m².s ⁻¹ à 40 °C.)	649-477-00-2	265-174-4	64742-70-7	L

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles de paraffine légères (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de base — non spécifié	649-478-00-8	265-176-5	64742-71-8	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose principalement d'hydro- carbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité infé- rieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C.)				
Huiles naphténiques lourdes complexes (pétrole), déparaffinées; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par l'élimination	649-479-00-3	265-179-1	64742-75-2	L
des hydrocarbures paraffiniques à chaîne droite sous forme solide, par traitement avec un agent tel que l'urée. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20} - C_{50} , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10 fm 6 m².s 1 à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)				
Huiles naphténiques légères complexes (pétrole), déparaffinées; huile de base — non spécifié	649-480-00-9	265-180-7	64742-76-3	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)				
Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₂₀₋₅₀ , base huile neutre, hydrotraitement, viscosité élevée; huile de base — non spécifié	649-481-00-4	276-736-3	72623-85-9	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue, à partir de gazole sous-vide, léger et lourd, et d'huile résiduelle désasphaltée au solvant, par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur, en deux étapes entrecoupées d'un déparaffinage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ et donne une huile-produit fini de viscosité approximativement égale à 112 10-6 m ² .s-1 à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)				
Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₁₅₋₃₀ , base huile neutre, hydrotraitement; huile de base — non spécifié	649-482-00-X	276-737-9	72623-86-0	L

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
carbures obtenue, à partir de gazole sous vide, léger et lourd, par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur, en deux étapes entrecoupées d'un déparaffinage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ et donne une huile-produit fini de viscosité approximativement égale à 15 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)				
Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₂₀₋₅₀ , base huile neutre, hydrotraitement; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydro-	649-483-00-5	276-738-4	72623-87-1	L
carbures obtenue, à partir de gazole sous vide, léger et lourd, et d'huile résiduelle désasphaltée au solvant, par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur, en deux étapes entrecoupées d'un déparaffinage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ et donne une huile-produit fini de viscosité approximativement égale à 32 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)				
Huiles lubrifiantes; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocar-	649-484-00-0	278-012-2	74869-22-0	L
bures obtenue par extraction au solvant et déparaffinage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_{15} - C_{50} .)				
Distillats paraffiniques lourds complexes (pétrole), déparaffinés; huile de base — non spécifié	649-485-00-6	292-613-7	90640-91-8	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage d'un distillat paraffinique lourd. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20} - C_{50} et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 10^{-6} m². s¹¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)				
Distillats paraffiniques légers complexes (pétrole), déparaffinés; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocar-	649-486-00-1	292-614-2	90640-92-9	L
bures obtenue par déparaffinage d'un distillat paraffinique léger. Se compose principalement d'hydrocar- bures dont le nombre de carbones se				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
situe en majorité dans la gamme C ₁₂ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10 ⁻⁶ m ² . s ⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)				
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydro-	649-487-00-7	292-616-3	90640-94-1	L
carbures résultant du traitement d'un distillat paraffinique lourd déparaffiné avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ .)				
Hydrocarbures paraffiniques lourds en C ₂₀₋₅₀ (pétrole), déparaffinage au solvant et hydrotraitement; huile de base — non spécifié	649-488-00-2	292-617-9	90640-95-2	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures résultant du traitement à l'hydrogène, en présence d'un cata- lyseur, d'un distillat paraffinique lourd déparaffiné. Se compose prin- cipalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ .)				
Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre; huile de base — non spécifié	649-489-00-8	292-618-4	90640-96-3	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures résultant du traitement d'un distillat paraffinique léger déparaffiné avec de l'argile natu- relle ou modifiée, par contact ou par percolation. Se compose princi- palement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15} - C_{30} .)				
Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et hydrotraités; huile de base — non spécifié	649-490-00-3	292-620-5	90640-97-4	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement à l'hydrogène, en présence d'un catalyseur, d'un distillat paraffinique léger déparaffiné. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15} - C_{30} .)				
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant, hydrotraitées; huile de base — non spécifié	649-491-00-9	292-656-1	90669-74-2	L
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de basse — non spécifié	649-492-00-4	294-843-3	91770-57-9	L

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés, hydrotraités; huile de base — non spécifié	649-493-00-X	295-300-3	91995-39-0	L
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par traitement intensif d'un distillat déparaffiné consistant en une hydrogénation en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydro-carbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₅ -C ₃₉ et donne une huile-produit fini de viscosité voisine de 44 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 50 °C.)				
Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés, hydrotraités; huile de base — non spécifié	649-494-00-5	295-301-9	91995-40-3	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement intensif d'un distillat déparaffiné consistant en une hydrogénation en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{21} - C_{29} et donne une huile-produit fini de viscosité voisine de 13 10^{-6} m ² .s ⁻¹ à 50 °C.)				
Distillats (pétrole), raffinage au solvant et hydrocraquage, déparaffinage; huile de base — non spécifié	649-495-00-0	295-306-6	91995-45-8	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures liquides obtenue par recristallisation de distillats pétro- liers ayant subi raffinage au solvant, hydrocraquage et déparaffi- nage.)				
Distillats naphténiques légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrotraités; huile de base — non spécifié	649-496-00-6	295-316-0	91995-54-9	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur et par élimination des hydrocarbures aromatiques par extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures naphténiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité comprise entre 13 10-6 m².s-1 et 15 10-6 m².s-1 à 40 °C.)				
Huiles lubrifiantes en C ₁₇₋₃₅ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinées, hydrotraitées; huile de base — non spécifié	649-497-00-1	295-423-2	92045-42-6	L
Huiles lubrifiantes déparaffinées au solvant (pétrole), non aromatiques, hydrocraquage; huile de base — non spécifié	649-498-00-7	295-424-8	92045-43-7	L

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles résiduelles (pétrole), hydrocraquage, traitement à l'acide et déparaffinage au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par élimination au solvant des paraffines dans le résidu de distillation de paraffines lourdes ayant subi hydrocraquage et traitement à l'acide; son point d'ébullition est approximativement supérieur à 380 °C.)	649-499-00-2	295-499-7	92061-86-4	L
Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinées et raffinées au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures tirée d'une huile brute paraffinique contenant du soufre. Se compose principalement d'une huile lubrifiante déparaffinée et raffinée au solvant, de viscosité égale à 65 10-6 m².s-1 à 50 °C.)	649-500-00-6	295-810-6	92129-09-4	L
Huiles lubrifiantes paraffiniques (pétrole), huiles de base; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par raffinage du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques, naphténiques et paraffiniques, et fournit une huile-produit fini dont la viscosité est de 23 10 ⁻⁶ m².s-¹ à 40 °C.)	649-501-00-1	297-474-6	93572-43-1	L
Hydrocarbures, résidus de distilla- tion paraffiniques, hydrocraquage, déparaffinage au solvant; huile de base — non spécifié	649-502-00-7	297-857-8	93763-38-3	L
Hydrocarbures en C_{20-50} , hydrogénation d'huile résiduelle, distillat sous vide; huile de base — non spécifié	649-503-00-2	300-257-1	93924-61-9	L
Distillats lourds (pétrole), hydro- traités, raffinés au solvant, hydro- génés; huile de base — non spécifié	649-504-00-8	305-588-5	94733-08-1	L
Distillats légers (pétrole), hydrocraquage, raffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par désaromatisation au solvant du résidu d'hydrocraquage du pétrole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₈ -C ₂₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 370 °C et 450 °C.)	649-505-00-3	305-589-0	94733-09-2	L

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles lubrifiantes en C ₁₈₋₄₀ (pétrole), base distillat d'hydrocraquage déparaffiné au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage au solvant du résidu de distillation du produit d'hydrocraquage du pétrole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₈ -C ₄₀ , et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 370 °C et 550 °C.)	649-506-00-9	305-594-8	94733-15-0	L
Huiles lubrifiantes en C ₁₈₋₄₀ (pétrole), base raffinat hydrogéné déparaffiné au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage au solvant du raffinat hydrogéné obtenu par extraction au solvant d'un distillat pétrolier hydrotraité. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₈ -C ₄₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 370 °C et 550 °C.)	649-507-00-4	305-595-3	94733-16-1	L
Hydrocarbures en C ₁₃₋₃₀ , riches en aromatiques, distillat naphténique extrait au solvant; huile de base — non spécifié	649-508-00-X	305-971-7	95371-04-3	L
Hydrocarbures en C ₁₆₋₃₂ , riches en aromatiques, distillat naphténique extrait au solvant; huile de base — non spécifié	649-509-00-5	305-972-2	95371-05-4	L
Hydrocarbures en C ₃₇₋₆₈ , résidus de distillation sous vide hydrotraités, désasphaltés, déparaffinés; huile de base — non spécifié	649-510-00-0	305-974-3	95371-07-6	L
Hydrocarbures en C ₃₇₋₆₅ , résidus de distillation sous vide désasphaltés, hydrotraités; huile de base — non spécifié	649-511-00-6	305-975-9	95371-08-7	L
Distillats légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrocraquage; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement au solvant d'un distillat tiré de distillats pétroliers ayant subi un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₈ -C ₂₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 370 °C et 450 °C.)	649-512-00-1	307-010-7	97488-73-8	L

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats lourds (pétrole), hydro- génés raffinés au solvant; huile de base — non spécifié	649-513-00-7	307-011-2	97488-74-9	L
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par traitement au solvant d'un distillat pétrolier hydrogéné. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₉ -C ₄₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 390 °C et 550 °C.)				
Huiles lubrifiantes en C ₁₈₋₂₇ (pétrole), hydrocraquées, déparaffinées au solvant; huile de base — non spécifié	649-514-00-2	307-034-8	97488-95-4	L
Hydrocarbures en C ₁₇₋₃₀ , résidu de distillation atmosphérique désasphalté au solvant et hydrotraité, fraction légère de distillation; huile de base — non spécifié	649-515-00-8	307-661-7	97675-87-1	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme premier écoulement lors de la distillation sous vide des effluents de traitement à l'hydrogène, en présence d'un catalyseur, d'un résidu court désasphalté au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₇ -C ₃₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 300 °C et 400 °C; donne une huile-produit fini de viscosité égale à 4 10-6 m².s-1 à environ 100 °C.)				
Hydrocarbures en C ₁₇₋₄₀ , résidu de distillation hydrotraité et désasphalté au solvant, fraction légère de distillation sous vide; huile de base — non spécifié	649-516-00-3	307-755-8	97722-06-0	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme premier écoulement lors de la distillation sous vide des effluents d'hydrotraitement catalytique d'un résidu court désasphalté au solvant et de viscosité égale à 8 10-6 m².s-1 à environ 100 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₇ -C ₄₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 300 °C et 500 °C.)				
Hydrocarbures en C ₁₃₋₂₇ , naphténiques légers, extraction au solvant; huile de base — non spécifié	649-517-00-9	307-758-4	97722-09-3	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par extraction des aromatiques dans un distillat naphténique léger de viscosité égale à 9,5 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C.				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₃ -C ₂₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 240 °C et 400 °C.)				
Hydrocarbures en C ₁₄₋₂₉ , naphténiques légers, extraction au solvant; huile de base — non spécifié	649-518-00-4	307-760-5	97722-10-6	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction des aromatiques dans un distillat naphténique léger de viscosité égale à 16 10-6 m².s-1 à 40 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₄ -C ₂₉ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 250 °C et 425 °C.)				
Hydrocarbures en $C_{27\text{-}42}$ désaromatisés; huile de base — non spécifié	649-519-00-X	308-131-8	97862-81-2	L
Hydrocarbures en C ₁₇₋₃₀ , distillats hydrotraités, produits légers de distillation; huile de base — non spécifié	649-520-00-5	308-132-3	97862-82-3	L
Hydrocarbures en C ₂₇₋₄₅ , distillation naphténique sous vide; huile de base — non spécifié	649-521-00-0	308-133-9	97862-83-4	L
Hydrocarbures en C ₂₇₋₄₅ désaromatisés; huile de base — non spécifié	649-522-00-6	308-287-7	97926-68-6	L
Hydrocarbures en C ₂₀₋₅₈ hydrotraités; huile de base — non spécifié	649-523-00-1	308-289-8	97926-70-0	L
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	649-524-00-7	308-290-3	97926-71-1	L
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées au charbon; huile de base — non spécifié	649-525-00-2	309-710-8	100684-37-5	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par traitement d'huiles résiduelles déparaffinées au solvant avec du charbon actif afin d'éliminer les traces de consti- tuants polaires et les impuretés.)				
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées à la terre; huile de base — non spécifié	649-526-00-8	309-711-3	100684-38-6	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par traitement d'huiles résiduelles déparaffinées au solvant avec de la terre décolo- rante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impu- retés.)				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles lubrifiantes supérieures à C_{25} (pétrole), extraction au solvant, désasphaltage, déparaffinage, hydrogénation; huile de base — non spécifié	649-527-00-3	309-874-0	101316-69-2	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation sous vide. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₅ , et donne une huile-produit fini dont la viscosité est voisine de 32 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 37 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 100 °C.)				
Huiles lubrifiantes en C ₁₇₋₃₂ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation; huile de base — non spécifié	649-528-00-9	309-875-6	101316-70-5	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation atmosphérique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₇ -C ₃₂ et donne une huile-produit fini dont la viscosité est voisine de 17 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 23 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C.)				
Huiles lubrifiantes en C ₂₀₋₃₅ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation; huile de base — non spécifié	649-529-00-4	309-876-1	101316-71-6	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation atmosphérique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20} - C_{35} , et donne une huile-produit fini dont la viscosité est voisine de 37 10^{-6} m ² .s ⁻¹ à 44 10^{-6} m ² .s ⁻¹ à 40 °C.)				
Huiles lubrifiantes en C ₂₄₋₅₀ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation; huile de base — non spécifié	649-530-00-X	309-877-7	101316-72-7	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation atmosphérique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{24} - C_{50} , et donne une huile-produit fini dont la viscosité est voisine de $16\ 10^{-6}\ m^2.s^{-1}\ à\ 75\ 10^{-6}\ m^2.s^{-1}\ à\ 40\ °C.)$				
Extraits au solvant de distillat naphténique lourd (pétrole), concentré aromatique; extrait aromatique de distillat (traité)	649-531-00-5	272-175-3	68783-00-6	L

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
(Concentré aromatique obtenu par addition d'eau à un extrait au solvant de distillat naphténique lourd et au solvant d'extraction.)				
Extraits au solvant de distillat para- ffinique lourd raffiné au solvant (pétrole); extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue comme extrait lors d'une seconde extraction d'un distillat paraffinique lourd raffiné au solvant. Se compose d'hydrocar- bures saturés et aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ .)	649-532-00-0	272-180-0	68783-04-0	L
Extraits (pétrole), désasphaltage au solvant de distillats paraffiniques lourds; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme extrait lors de l'extraction au solvant de distillat paraffinique lourd.)	649-533-00-6	272-342-0	68814-89-1	L
Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique lourd, hydrotraités; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur d'un extrait au solvant de distillat naphténique lourd. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure ou égale à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C.)	649-534-00-1	292-631-5	90641-07-9	L
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, hydrotraités; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur d'un extrait au solvant de distillat paraffinique lourd. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme $C_{21}\text{-}C_{33}$ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 350 °C et 480 °C.)	649-535-00-7	292-632-0	90641-08-0	L
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrotraités; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur d'un extrait au solvant de	649-536-00-2	292-633-6	90641-09-1	L

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
distillat paraffinique léger. Se compose principalement d'hydro-carbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₇ -C ₂₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 280 °C et 400 °C.)				
Extraits au solvant (pétrole) distillat parafinique léger hydrotraité; extrait aromatique de distillat (traité)	649-537-00-8	295-335-4	91995-73-2	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue comme extrait lors de l'extraction au solvant d'un distillat de solvant paraffinique intermédiaire traité à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydro- carbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₆ -C ₃₆ .)				
Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique léger, hydrodé- sulfurés; extrait aromatique de distillat (traité)	649-538-00-3	295-338-0	91995-75-4	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de l'extrait résultant d'une extraction au solvant avec de l'hydrogène en présence d'un catalyseur, dans des conditions destinées en premier lieu à l'élimination des composés soufrés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ . Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant quatre à six cycles.)				
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, traités à l'acide; extrait aromatique de distillat (traité)	649-539-00-9	295-339-6	91995-76-5	L
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue comme fraction de la distillation de l'extrait résultant d'une extraction au solvant de distillats paraffiniques légers pétroliers et ayant subi un raffinage à l'acide sulfurique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme $C_{16}\text{-}C_{32}$.)				
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrodé- sulfurés; extrait aromatique de distillat (traité)	649-540-00-4	295-340-1	91995-77-6	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par extraction au solvant d'un distillat paraffinique léger et traitée à l'hydrogène afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
ensuite éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₄₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 10 ⁻⁵ m ² .s ⁻¹ à 40 °C.)				
Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide, hydrotraités; extrait aromatique de distillat (traité)	649-541-00-X	295-342-2	91995-79-8	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par extraction au solvant de gazoles pétroliers légers sous vide et traitée à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydro- carbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₃ -C ₃₀ .)				
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, traités à la terre; extrait aromatique de distillat (traité)	649-542-00-5	296-437-1	92704-08-0	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ . Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)				
Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat naphténique lourd; extrait aromatique de distillat (traité)	649-543-00-0	297-827-4	93763-10-1	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une charge pétrolière à l'hydrogène afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15} - C_{50} et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} m².s-¹ à 40 °C.)				
Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat paraffinique lourd déparaffiné au solvant; extrait aromatique de distillat (traité)	649-544-00-6	297-829-5	93763-11-2	L
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une charge pétrolière déparaffinée au solvant, afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₅₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C.)				
Extraits au solvant de distillat para- ffinique léger (pétrole), traités au charbon; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue comme fraction dans la distillation d'un extrait récu- péré par extraction au solvant de distillat de tête paraffinique léger et traité au charbon actif afin d'éli- miner les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydro- carbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₆ -C ₃₂ .)	649-545-00-1	309-672-2	100684-02-4	L
Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités à la terre; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction dans la distillation d'un extrait récupéré par extraction au solvant de distillats de tête paraffiniques légers et traité à la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{16} - C_{32} .)	649-546-00-7	309-673-8	100684-03-5	L
Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités au charbon; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant de gazole léger sous vide et traitement au charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₃ -C ₃₀ .)	649-547-00-2	309-674-3	100684-04-6	L
Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités à la terre; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant de gazoles légers sous vide et traitement à la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydro-	649-548-00-8	309-675-9	100684-05-7	L

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
carbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{13} - C_{30} .)				
Huile de ressuage (pétrole); huile de ressuage	649-549-00-3	265-171-8	64742-67-2	L
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction huileuse lors d'un déshuilage au solvant ou d'un ressuage. Se compose principalement d'hydrocarbures à chaîne ramifiée dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20} - C_{50} .)				
Huiles de ressuage hydrotraitées (pétrole); huile de ressuage	649-550-00-9	295-394-6	92045-12-0	L
Fibres céramiques réfractaires; fibres à usage spécial, à l'exception de celles normément désignées dans l'▶ M5 Anexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 ◀; [fibres (de silicate) vitreuses artificielles à orientation aléatoire dont la teneur pondérale en oxydes alcalins et oxydes alcalino-terreux (Na ₂ O + K ₂ O + CaO + MgO + BaO) est inférieure ou égale à 18 %]	650-017-00-8			R

Appendice 3

▼<u>M5</u>

Entrée 29 – Mutagènes: catégorie 1A (tableau 3.1)/catégorie 1 (tableau 3.2)

Appendice 4

▼<u>M5</u>

Entrée 29 – Mutagènes: catégorie 1B (tableau 3.1)/catégorie 2 (tableau 3.2)

	T	ı	T	ı
Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Triamide hexaméthylphosphorique; hexaméthylphosphoramide	015-106-00-2	211-653-8	680-31-9	
Sulfate de diéthyle	016-027-00-6	200-589-6	64-67-5	
Trioxyde de chrome (VI)	024-001-00-0	215-607-8	1333-82-0	Е
Dichromate de potassium	024-002-00-6	231-906-6	7778-50-9	Е
Dichromate d'ammonium	024-003-00-1	232-143-1	7789-09-5	Е
Dichromate de sodium	024-004-00-7	234-190-3	10588-01-9	Е
Dichlorure de sodium, dihydrate	024-004-01-4	234-190-3	7789-12-0	Е
Dichlorure de chromyle	024-005-00-2	239-056-8	14977-61-8	
Chromate de potassium	024-006-00-8	232-140-5	7789-00-6	
Chromate de sodium	024-018-00-3	231-889-5	7775-11-3	Е
Fluorure de cadmium	048-006-00-2	232-222-0	7790-79-6	Е
Chlorure de cadmium	048-008-00-3	233-296-7	10108-64-2	Е
Sulfate de cadmium	048-009-00-9	233-331-6	10124-36-4	Е
Butane [contenant ≥ 0.1 % buta-diène (203-450-8)] [1]	601-004-01-8	203-448-7 (1]	106-97-8 (1]	C, S
Isobutane [contenant ≥ 0.1 % buta-diène (203-450-8)] [2]		20-857-2 (2]	75-28-5 (2]	
1,3-butadiène; buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	D
Benzène	601-020-00-8	200-753-7	71-43-2	Е
Benzo[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	601-032-00-3	200-028-5	50-32-8	
1,2-dibromo-3-chloropropane	602-021-00-6	202-479-3	96-12-8	
Oxyde d'éthylène; oxiranne	603-023-00-X	200-849-9	75-21-8	
Oxyde de propylène; 1,2-époxypropane; méthyloxirane	603-055-00-4	200-879-2	75-56-9	Е
2,2'-bioxiranne; 1,2:3,4-diépoxybutane	603-060-00-1	215-979-1	1464-53-5	
Acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant ≥ 0,1 % d'acrylamide)	607-190-00-X	401-890-7	77402-03-0	
Acrylamidoglycolate de méthyle (contenant ≥ 0,1 % d'acrylamide)	607-210-00-7	403-230-3	77402-05-2	
2-nitrotoluène	609-065-00-5	201-853-3	88-72-2	Е
		•	•	•

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
4,4'-oxydianiline (1) et ses sels; p-aminophényl éther (1)	612-199-00-7	202-977-0 [1]	101-80-4 [1]	Е
Éthylèneimine; aziridine	613-001-00-1	205-793-9	151-56-4	
Carbendazine (ISO); Benzimidazole-2-ylcarbamate de méthyle	613-048-00-8	234-232-0	10605-21-7	
Bénomyl (ISO); 1-(butylcarbamoyl)benzimidazol-2- ylcarbamate de méthyle	613-049-00-3	241-775-7	17804-35-2	
1,3,5,-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5- triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione; TGIC	615-021-00-6	219-514-3	2451-62-9	
Acrylamide	616-003-00-0	201-173-7	79-06-1	
1,3,5-tris-[(2S et 2R)-2,3-époxypro- pyle]-1,3,5-triazine-2,4,6- (1H,3H,5H)-trione	616-091-00-0	423-400-0	59653-74-6	Е
Gaz de tête (pétrole), dépropanisa- tion du naphta de craquage cataly- tique, riches en C ₃ et désacidifiés; gaz de pétrole	649-062-00-6	270-755-0	68477-73-6	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures issue du fractionnement d'hydrocarbures de craquage cataly- tique et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₂ -C ₄ , principale- ment en C ₃ .)				
Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole	649-063-00-1	270-756-6	68477-74-7	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principale- ment d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)				
Gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C ₁₋₅ ; gaz de pétrole	649-064-00-7	270-757-1	68477-75-8	Н, К
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme $C_1\text{-}C_6$, principalement en C_1 à C_5 .)				
Gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphta de polymérisation catalytique, riches en C ₂ -4; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation par fractionnement de naphta de polymérisation catalytique. Se	649-065-00-2	270-758-7	68477-76-9	н, к

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₂ -C ₆ , principalement en C ₂ à C ₄ .)				
Gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C ₁ -4; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₆ , principalement en C ₁ à C ₄ .)	649-066-00-8	270-760-8	68477-79-2	Н, К
Gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C ₃ - ₅ ; gaz de pétrole	649-067-00-3	270-765-5	68477-83-8	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures oléfiniques et paraffini- ques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₅ et qui sont utilisés comme charge d'al- kylation. Les températures ambiantes sont généralement supé- rieures à la température critique de ces combinaisons.)				
Gaz (pétrole), riches en C ₄ ; gaz de pétrole	649-068-00-9	270-767-6	68477-85-0	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits résultant d'un fraction- nement catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₅ , principale- ment en C ₄ .)				
Gaz de tête (pétrole), déséthaniseur; gaz de pétrole	649-069-00-4	270-768-1	68477-86-1	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des fractions gaz et essence issues du craquage catalytique. Contient principalement de l'éthane et de l'éthylène.)				
Gaz de tête (pétrole), colonne de déisobutanisation; gaz de pétrole	649-070-00-X	270-769-7	68477-87-2	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par distillation atmosphérique d'un mélange butane-butylène. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3 - C_4 .)				
Gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène; gaz de pétrole	649-071-00-5	270-772-3	68477-90-7	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage cata- lytique. Se compose principalement de propylène, avec un peu d'éthane et de propane.)				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Note
Gaz de tête (pétrole), dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₄ .)	649-072-00-0	270-773-9	68477-91-8	Н, К
Gaz de tête (pétrole), unité de récu- pération des gaz, dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par fractionne- ment de divers mélanges d'hydro- carbures. Se compose principale- ment d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₄ , du propane en majorité.)	649-073-00-6	270-777-0	68477-94-1	Н, К
Gaz (pétrole), charge de l'unité Girbatol; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures utilisée comme charge de l'unité Girbatol destinée à l'élimination de l'hydrogène sulfuré. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₄ .)	649-074-00-1	270-778-6	68477-95-2	H, K
Gaz (pétrole), fractionnement de naphta isomérisé, riches en C ₄ , exempts d'hydrogène sulfuré; gaz de pétrole	649-075-00-7	270-782-8	68477-99-6	Н, К
Gaz résiduels (pétrole), huile clarifiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage thermique, ballon de reflux de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'huile clarifiée de craquage catalytique et de résidu sous vide de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-076-00-2	270-802-5	68478-21-7	H, K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta de craquage catalytique, absorbeur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation du naphta de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ -)	649-077-00-8	270-803-0	68478-22-8	Н, К
Gaz résiduels (pétrole), fractionne- ment combiné des produits de craquage catalytique, de reformage	649-078-00-3	270-804-6	68478-24-0	Н, К

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	No
catalytique et d'hydrodésulfuration; gaz de pétrole				
(Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration traité pour éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique; gaz de pétrole	649-079-00-9	270-806-7	68478-26-2	Н, К
(Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)				
Gaz résiduels (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C ₄ ; gaz de pétrole	649-080-00-4	270-813-5	68478-32-0	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures résultant de la stabilisation du fractionnement de naphta de distillation directe, de gaz résiduel de distillation et de gaz résiduel de stabilisation de naphta de refor- mage catalytique. Se compose d'hy- drocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₆ , principalement du butane et de l'isobutane.)				
Gaz résiduels (pétrole), unité de récupération des gaz saturés, riches en C ₁₋₂ ; gaz de pétrole	649-081-00-X	270-814-0	68478-33-1	Н, К
(Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de gaz résiduel de distillation, de naphta de distillation directe et de gaz résiduel de stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₅ , en majorité du méthane et de l'éthane.)				
Gaz résiduels (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydro-	649-082-00-5	270-815-6	68478-34-2	Н, К
carbures résultant du craquage thermique de résidus sous vide. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Hydrocarbures riches en C ₃ -4, distillat de pétrole; gaz de pétrole	649-083-00-0	270-990-9	68512-91-4	Н, К

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
condensation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₅ , principalement en C ₃ à C ₄ .)				
Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2 - C_6 - O	649-084-00-6	271-000-8	68513-15-5	Н, К
Gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ . Peut aussi contenir de petites quantités d'hydrogène et d'hydrogène sulfuré.)	649-085-00-1	271-001-3	68513-16-6	Н, К
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta léger de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation de naphta léger de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₂ -C ₆ .)	649-086-00-7	271-002-9	68513-17-7	Н, К
Résidus (pétrole), séparateur d'alkylation, riches en C ₄ ; gaz de pétrole (Résidu complexe issu de la distillation de mélanges provenant de diverses opérations de raffinerie. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₅ , principalement du butane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 11,7 °C et 27,8 °C.)	649-087-00-2	271-010-2	68513-66-6	Н, К
Hydrocarbures en C ₁ -4; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par des opérations de craquage thermique et d'absorption et par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₄ et dont le point d'ébullition est compris	649-088-00-8	271-032-2	68514-31-8	Н, К

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
approximativement entre – 164 °C et – 0,5 °C.)				
Hydrocarbures en C_{1^-4} adoucis; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant des gaz hydrocarbures à un adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme $C_{1^-}C_{4^-}$ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164 °C et – 0,5 °C.)	649-089-00-3	271-038-5	68514-36-3	Н, К
Hydrocarbures en C_{1^-3} ; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme $C_1\text{-}C_3$ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164 °C et – 42 °C.)	649-090-00-9	271-259-7	68527-16-2	Н, К
Hydrocarbures en C ₁ -4, fraction débutanisée; gaz de pétrole	649-091-00-4	271-261-8	68527-19-5	Н, К
Gaz humides en C_{1^-5} (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut et/ou craquage de gazole de distillation. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_5 .)	649-092-00-X	271-624-0	68602-83-5	Н, К
Hydrocarbures en C ₂₋₄ ; gaz de pétrole	649-093-00-5	271-734-9	68606-25-7	Н, К
Hydrocarbures en C ₃ ; gaz de pétrole	649-094-00-0	271-735-4	68606-26-8	Н, К
Gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par craquage catalytique du gazole. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₄ .)	649-095-00-6	271-737-5	68606-27-9	Н, К
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement des résidus du dépropaniseur. Se compose principalement de butane, d'isobutane et de butadiène.)	649-096-00-1	271-742-2	68606-34-8	Н, К

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz (pétrole), mélange de raffinerie; gaz de pétrole (Combinaison complexe résultant de divers procédés de raffinerie. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-097-00-7	272-183-7	68783-07-3	Н, К
Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₅ .)	649-098-00-2	272-203-4	68783-64-2	Н, К
Gaz en C_{2^-4} adoucis (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat pétrolier, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2 - C_4 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre $-51~^{\circ}C$ et $-34~^{\circ}C$.)	649-099-00-8	272-205-5	68783-65-3	Н, К
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-100-00-1	272-871-7	68918-99-0	Н, К
Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un mélange de naphtas. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-101-00-7	272-872-2	68919-00-6	Н, К
Gaz résiduels de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'essence légère de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-102-00-2	272-878-5	68919-05-1	Н, К

549-103-00-8 549-104-00-3	272-879-0 272-882-7	68919-06-2	Н, К
549-104-00-3	272-882-7		
549-104-00-3	272-882-7		
		68919-09-5	Н, К
549-105-00-9	272-893-7	68919-20-0	Н, К
549-106-00-4	272-883-2	68919-10-8	Н, К
549-107-00-X	273-169-3	68952-76-1	Н, К
549-108-00-5	273-170-9	68952-77-2	Н, К
5	49-106-00-4 49-107-00-X	49-105-00-9 272-893-7 49-106-00-4 272-883-2 49-107-00-X 273-169-3	49-105-00-9 272-893-7 68919-20-0 49-106-00-4 272-883-2 68919-10-8 49-107-00-X 273-169-3 68952-76-1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de queue (pétrole), distillat de craquage thermique, absorbeur de gazole et de naphta; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de distillats de craquage thermique, de naphta et de gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_6 -)	649-109-00-0	273-175-6	68952-81-8	Н, К
Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique, cokéfaction pétrolière; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation du fractionnement d'hydrocarbures ayant subi un craquage thermique, issus de la cokéfaction du pétrole. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-110-00-6	273-176-1	68952-82-9	Н, К
Gaz légers de vapocraquage (pétrole), concentrés de butadiène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité C ₄ .)	649-111-00-1	273-265-5	68955-28-2	Н, К
Gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique du naphta de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe et fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₂ -C ₄ .)	649-112-00-7	273-270-2	68955-34-0	Н, К
Hydrocarbures en C ₄ ; gaz de pétrole	649-113-00-2	289-339-5	87741-01-3	Н, К
Alcanes en C ₁ -4, riches en C ₃ ; gaz de pétrole	649-114-00-8	292-456-4	90622-55-2	Н, К
Gaz de vapocraquage (pétrole), riches en C ₃ ; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement de propylène et d'un peu de propane; son point d'ébullition est compris approximativement entre – 70 °C et 0 °C.)	649-115-00-3	295-404-9	92045-22-2	Н, К

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	No
Hydrocarbures en C ₄ , distillats de vapocraquage; gaz de pétrole	649-116-00-9	295-405-4	92045-23-3	Н, К
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures en C_4 , essentiellement du butène-1 et du butène-2, et contient aussi du butane et de l'isobutène; son point d'ébullition est compris approximativement entre – 12 °C et 5 °C.)				
Gaz de pétrole liquéfiés, adoucis, fraction en C ₄ ; gaz de pétrole	649-117-00-4	295-463-0	92045-80-2	Н, К,
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucissement destiné à oxyder les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés en C ₄ .)				
Raffinats en C_{3^-5} saturés et insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extraction à l'acétate d'ammonium cuivreux de la fraction de vapocraquage en C_4 ; gaz de pétrole	649-119 -00-5	307-769-4	97722-19-5	Н, К
Gaz d'alimentation (pétrole), traite- ment aux amines; gaz de raffinerie	649-120-00-0	270-746-1	68477-65-6	Н, К
(Gaz d'alimentation du système assurant l'élimination de l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrogène. Peut aussi contenir du monoxyde et du dioxyde de carbone, de l'hydrogène sulfuré et des hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz résiduels (pétrole), production du benzène, hydrodésulfuration; gaz de raffinerie	649-121-00-6	270-747-7	68477-66-7	Н, К
(Gaz résiduels de l'unité de production du benzène. Se composent principalement d'hydrogène. Peuvent aussi contenir du monoxyde de carbone et des hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ , et notamment du benzène.)				
Gaz de recyclage (pétrole), produc- tion du benzène, riches en hydro- gène; gaz de raffinerie	649-122-00-1	270-748-2	68477-67-8	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par recyclage des gaz de l'unité de production du benzène. Se compose principale- ment d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1 - C_6 .)				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz d'huile mélangée (pétrole), riches en hydrogène et en azote; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une huile mélangée. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-123-00-7	270-749-8	68477-68-9	Н, К
Gaz de tête (pétrole), rectification du naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-124-00-2	270-759-2	68477-77-0	Н, К
Gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6^-8} ; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant du reformage catalytique de charges en C_6 - C_8 et recyclée pour récupérer l'hydrogène. Se compose principalement d'hydrogène. Peut aussi contenir de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_6 .)	649-125-00-8	270-761-3	68477-80-5	Н, К
Gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆ -8; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits issus du reformage catalytique de charges en C ₆ -C ₈ . Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-126-00-3	270-762-9	68477-81-6	Н, К
Gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C ₆ -8, riches en hydrogène; gaz de raffinerie	649-127-00-9	270-763-4	68477-82-7	Н, К
Gaz (pétrole), retour en C ₂ ; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction de l'hydrogène dans un mélange gazeux composé principalement d'hydrogène et de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone, de méthane, d'éthane et d'éthylène. Contient principalement des hydrocarbures tels que du méthane, de l'éthane et de l'éthylène, avec de	649-128-00-4	270-766-0	68477-84-9	Н, К

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Not
petites quantités d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.)				
Gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz; gaz de raffinerie	649-129-00-X	270-774-4	68477-92-9	Н, К
(Combinaison complexe de gaz secs issue d'une unité de concentration des gaz. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₃ .)				
Gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz, distillation; gaz de raffinerie	649-130-00-5	270-776-5	68477-93-0	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits tirés de divers mélanges gazeux dans un réabsor- beur de concentration de gaz. Se compose principalement d'hydro- gène, de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₃ .)				
Gaz résiduels (pétrole), absorption d'hydrogène; gaz de raffinerie	649-131-00-0	270-779-1	68477-96-3	Н, К
(Combinaison complexe obtenue par absorption d'hydrogène dans un mélange riche en hydrogène. Se compose d'hydrogène, de monoxyde de carbone, d'azote et de méthane, avec de petites quantités d'hydrocarbures en C ₂ .)				
Gaz (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie	649-132-00-6	270-780-7	68477-97-4	Н, К
(Combinaison complexe séparée sous forme gazeuse d'hydrocarbures gazeux par refroidissement. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone, d'azote, de méthane et d'hydrocarbures en C ₂ .)				
Gaz de recyclage (pétrole), huile mélangée hydrotraitée, riches en hydrogène et en azote; gaz de raffi- nerie	649-133-00-1	270-781-2	68477-98-5	Н, К
(Combinaison complexe obtenue par recyclage d'huile mélangée hydrotraitée. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie	649-134-00-7	270-783-3	68478-00-2	Н, К
(Combinaison complexe obtenue par recyclage des gaz de réacteur.				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	No
Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1 - C_5 .)				
Gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène; gaz de raffinerie	649-135-00-2	270-784-9	68478-01-3	Н, К
(Combinaison complexe issue des unités de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage; gaz de raffinerie	649-136-00-8	270-785-4	68478-02-4	Н, К
(Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane et d'éthane, avec de petites quantités d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₅ .)				
Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène et en méthane; gaz de raffinerie	649-137-00-3	270-787-5	68478-03-5	Н, К
(Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2 - C_5)				
Gaz d'appoint (pétrole), hydrotraite- ment du reformage, riches en hydrogène; gaz de raffinerie	649-138-00-9	270-788-0	68478-04-6	Н, К
(Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz (pétrole), distillation du craquage thermique; gaz de raffinerie	649-139-00-4	270-789-6	68478-05-7	H, K
(Combinaison complexe obtenue par distillation des produits résul- tant d'un craquage thermique. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde et de dioxyde de carbone et d'hydrocarbures dont				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_6 .)				
Gaz résiduels (pétrole), refraction- nement du craquage catalytique, absorbeur; gaz de raffinerie	649-140-00-X	270-805-1	68478-25-1	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures issue du refractionnement des produits d'un craquage cataly- tique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1 - C_3 .)				
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie	649-141-00-5	270-807-2	68478-27-3	Н, К
(Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du reformage catalytique de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme $C_1\text{-}C_6$.)				
Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie	649-142-00-0	270-808-8	68478-28-4	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures résultant de la stabilisation du naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hy- drocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme $C_1\text{-}C_6$.)				
Gaz résiduels (pétrole), hydrotraite- ment de distillat de craquage, sépa- rateur; gaz de raffinerie	649-143-00-6	270-809-3	68478-29-5	Н, К
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de distillats de craquage à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1 - C_5 .)				
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfuré; gaz de raffinerie	649-144-00-1	270-810-9	68478-30-8	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par hydrodésulfu- ration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1 - C_6 .)				
Gaz (pétrole), reformage cataly- tique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabili- sateur; gaz de raffinerie	649-145-00-7	270-999-8	68513-14-4	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par reformage				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
catalytique de naphta de distillation directe, puis fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)				
Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par détente à haute pression de l'ef-	649-146-00-2	271-003-4	68513-18-8	Н, К
fluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydro- gène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)				
Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression; gaz de raffinerie	649-147-00-8	271-005-5	68513-19-9	Н, К
(Combinaison complexe produite par détente à basse pression de l'ef- fluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydro- gène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)				
Gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage de l'huile; gaz de raffinerie	649-148-00-3	271-258-1	68527-15-1	Н, К
(Combinaison complexe séparée par distillation d'un mélange gazeux contenant de l'hydrogène, du monoxyde et du dioxyde de carbone, et des hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₆ , ou bien obtenue par craquage de l'éthane et du propane. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₂ , d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.)				
Gaz (pétrole), unité de production du benzène, hydrotraitement, produits de tête du dépentaniseur; gaz de raffinerie	649-149-00-9	271-623-5	68602-82-4	Н, К
(Combinaison complexe produite par traitement de la charge issue de l'unité de production du benzène avec de l'hydrogène en présence d'un catalyseur, puis par dépentanisation. Se compose principalement d'hydrogène, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ . Peut contenir des traces de benzène.)				
Gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionne- ment des produits de tête du craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie	649-150-00-4	271-625-6	68602-84-6	Н, К

	ı	T	T	ı
Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
(Combinaison complexe produite par fractionnement des produits de tête résultant du procédé du craquage catalytique dans le réacteur de craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₃ .)				
Produits pétroliers, gaz de raffi- nerie; gaz de raffinerie	649-151-00 - X	271-750-6	68607-11-4	Н, К
(Combinaison complexe constituée principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)				
Gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage; gaz de raffinerie	649-152-00-5	272-182-1	68783-06-2	Н, К
(Combinaison complexe obtenue par séparation liquide-vapeur de l'effluent du réacteur d'hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_3 .)				
Gaz de raffinerie (pétrole); gaz de raffinerie	649-153-00-0	272-338-9	68814-67-5	Н, К
(Combinaison complexe résultant de divers procédés de raffinage du pétrole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₃ .)				
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de reformage Plat- forming; gaz de raffinerie	649-154-00-6	272-343-6	68814-90-4	Н, К
(Combinaison complexe obtenue lors du reformage chimique de naphtènes en aromatiques. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2 - C_4)				
Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, stabilisateur du dépen- taniseur; gaz de raffinerie	649-155-00-1	272-775-5	68911-58-0	Н, К
(Combinaison complexe issue de la stabilisation des produits de dépentanisation de kérosène hydrotraité. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₅ .)				
Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente; gaz de raffinerie	649-156-00-7	272-776-0	68911-59-1	Н, К

0.1.	N / 1	N. / CF	N / GAG	N
Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
(Combinaison complexe issue de l'unité assurant l'hydrogénation catalytique de kérosène sulfureux. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₅ .)				
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de distillats; gaz de raffinerie	649-157-00-2	272-873-8	68919-01-7	Н, К
(Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide de la désulfuration Unifining. Se compose d'hydrogène sulfuré, de méthane, d'éthane et de propane.)				
Gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie	649-158-00-8	272-874-3	68919-02-8	Н, К
(Combinaison complexe produite par fractionnement du produit de tête résultant du procédé du craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz résiduels de l'absorbeur secondaire (pétrole), lavage des gaz de craquage cataly- tique fluide; gaz de raffinerie	649-159-00-3	272-875-9	68919-03-9	Н, К
(Combinaison complexe produite par lavage du gaz de tête issu du réacteur de craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'azote, de méthane, d'éthane et de propane.)				
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydro- traitement de distillat lourd; gaz de raffinerie	649-160-00-9	272-876-4	68919-04-0	Н, К
(Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide résultant de la désulfuration par hydrotraitement d'un distillat lourd. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de reformage Platforming, fraction- nement des coupes légères; gaz de raffinerie	649-161-00-4	272-880-6	68919-07-3	Н, К
(Combinaison complexe obtenue par fractionnement des coupes légères issues des réacteurs au platine de l'unité de reformage Platforming. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut. Se compose d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-162-00-X	272-881-1	68919-08-4	Н, К
Gaz résiduels (pétrole), séparation du goudron; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement de pétrole brut réduit. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1 - C_4 .)	649-163-00-5	272-884-8	68919-11-9	Н, К
Gaz résiduels (pétrole), rectification de l'unité Unifining; gaz de raffi- nerie (Combinaison d'hydrogène et de méthane obtenue par fractionne- ment des produits issus de l'unité Unifining.)	649-164-00-0	272-885-3	68919-12-0	Н, К
Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta d'hydrodésulfuration catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique du naphta. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-165-00-6	273-173-5	68952-79-4	Н, К
Gaz de queue (pétrole), hydrodésul- furation de naphta de distillation directe; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par hydrodésulfuration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-166-00-1	273-174-0	68952-80-7	Н, К
Gaz résiduels d'absorbeur (pétrole), fractionnement des produits de tête de craquage catalytique fluide et de désulfuration du gazole; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement des produits de l'unité de craquage catalytique fluide et de l'unité de désulfuration du gazole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-167-00-7	273-269-7	68955-33-9	Н, К
Gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par distillation de pétrole brut et	649-168-00-2	273-563-5	68989-88-8	Н, К

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	No
craquage catalytique. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₆ .)				
Gaz résiduels (pétrole), lavage de gazole à la diéthanolamine; gaz de raffinerie	649-169-00-8	295-397-2	92045-15-3	Н, К
(Combinaison complexe produite par désulfuration des gazoles à la diéthanolamine. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré, d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, effluent; gaz de raffi- nerie	649-170-00-3	295-398-8	92045-16-4	Н, К
(Combinaison complexe obtenue par séparation de la phase liquide dans l'effluent issu de la réaction d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_3 .)				
Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, purge; gaz de raffinerie	649-171-00-9	295-399-3	92045-17-5	Н, К
(Combinaison complexe de gaz provenant de l'unité de reformage et des purges du réacteur d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)				
Gaz résiduels (pétrole), effluent du réacteur d'hydrogénation, ballon de détente; gaz de raffinerie	649-172-00-4	295-400-7	92045-18-6	Н, К
(Combinaison complexe de gaz obtenue par détente des effluents après la réaction d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_6 .)				
Gaz résiduels haute pression (pétrole), vapocraquage du naphta; gaz de raffinerie	649-173-00-X	295-401-2	92045-19-7	Н, К
(Combinaison complexe, mélange des parties non condensables du produit résultant du vapocraquage du naphta et des gaz résiduels résultant de la préparation des produits en aval. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
gamme C ₁ -C ₅ , auxquels du gaz naturel peut se trouver mélangé.)				
Gaz résiduels (pétrole), viscoréduc- tion de résidus; gaz de raffinerie	649-174-00-5	295-402-8	92045-20-0	Н, К
(Combinaison complexe obtenue par viscoréduction des résidus dans un four. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme $C_1\text{-}C_5$.)				
Gaz en C ₃ -C ₄ (pétrole); gaz de pétrole	649-177-00-1	268-629-5	68131-75-9	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures produite par distillation des produits résultant du craquage de pétrole brut. Se compose d'hy- drocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₄ , principalement du propane et du propylène, et dont le point d'ébullition est compris approxima- tivement entre – 51 °C et – 1 °C.)				
Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de distillat et de naphta, absorbeur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole	649-178-00-7	269-617-2	68307-98-2	Н, К
(Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits de craquage catalytique de distillats et de naphta. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme $C_1\text{-}C_4$.)				
Gaz de queue (pétrole), polymérisa- tion catalytique de naphta, stabilisa- teur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole	649-179-00-2	269-618-8	68307-99-3	Н, К
(Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation des produits de la colonne de fractionnement dans le processus de polymérisation du naphta. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme $C_1\text{-}C_4$.)				
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, reformage catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole	649-180-00-8	269-619-3	68308-00-9	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par stabilisation des produits de la colonne de frac- tionnement dans le processus de reformage catalytique du naphta et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hy- drocarbures dont le nombre de				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)				
Gaz de queue (pétrole), hydrotraitement de distillats de craquage, rectificateur; gaz de pétrole	649-181-00-3	269-620-9	68308-01-0	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par traitement de distillats de craquage thermique à l'hydrogène en présence d'un cata- lyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)				
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfu- ration de distillat direct; gaz de pétrole	649-182-00-9	269-630-3	68308-10-1	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro-carbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de distillats directs et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)				
Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de gazole, absorbeur; gaz de pétrole	649-183-00-4	269-623-5	68308-03-2	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation de produits résultant du craquage cata- lytique du gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme $C_1\text{-}C_5$.)				
Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de diverses charges d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-184-00-X	269-624-0	68308-04-3	Н, К
Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthaniseur; gaz de pétrole	649-185-00-5	269-625-6	68308-05-4	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits de diverses charges d'hydrocarbures. Se compose d'hy- drocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_4 -)				
Gaz de queue (pétrole), désacidi- fiés, hydrodésulfuration de distillat et de naphta, colonne de fractionne- ment; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydro-	649-186-00-0	269-626-1	68308-06-5	Н, К

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
carbures obtenue par fractionnement de naphta et de distillats hydrodésulfurés et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)				
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, rectificateur de gazole sous vide hydrodésulfuré; gaz de pétrole	649-187-00-6	269-627-7	68308-07-6	Н, К
(Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation par rectification de gazole sous vide ayant subi une hydrodésulfuration catalytique et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme $C_1\text{-}C_6$.)				
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, stabilisateur de naphta léger de distillation directe; gaz de pétrole	649-188-00-1	269-629-8	68308-09-8	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par fractionne- ment et stabilisation de naphta léger de distillation directe et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydro- carbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_5 .)				
Gaz de queue (pétrole), préparation de la charge d'alkylation propane- propylène, déséthaniseur; gaz de pétrole	649-189-00-7	269-631-9	68308-11-2	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par distillation des produits de réaction du propane avec le propylène. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)				
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfu- ration de gazole sous vide; gaz de pétrole	649-190-00-2	269-632-4	68308-12-3	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures obtenue par hydrodésulfu- ration catalytique de gazole sous vide et dont on a éliminé l'hydro- gène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_6 -)				
Gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydro-	649-191-00-8	270-071-2	68409-99-4	н, к

	I	1	I	T
Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
carbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_3 - C_5 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 48 °C et 32 °C.)				
Alcanes en C ₁ -2; gaz de pétrole	649-193-00-9	270-651-5	68475-57-0	Н, К
Alcanes en C2-3; gaz de pétrole	649-194-00-4	270-652-0	68475-58-1	Н, К
Alcanes en C ₃₋₄ ; gaz de pétrole	649-195-00-X	270-653-6	68475-59-2	Н, К
Alcanes en C ₄₋₅ ; gaz de pétrole	649-196-00-5	270-654-1	68475-60-5	Н, К
Gaz combustibles; gaz de pétrole (Combinaison de gaz légers. Se compose principalement d'hydro- gène et/ou d'hydrocarbures de faible poids moléculaire.)	649-197-00-0	270-667-2	68476-26-6	Н, К
Gaz combustibles, distillats de pétrole brut; gaz de pétrole (Combinaison complexe de gaz légers résultant de la distillation du pétrole brut et du reformage catalytique du naphta. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1 - C_4 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 217 °C et – 12 °C.)	649-198-00-6	270-670-9	68476-29-9	Н, К
Hydrocarbures en C ₃ -4; gaz de pétrole	649-199-00-1	270-681-9	68476-40-4	Н, К
Hydrocarbures en C ₄₋₅ ; gaz de pétrole	649-200-00-5	270-682-4	68476-42-6	Н, К
Hydrocarbures en C ₂ -4, riches en C ₃ ; gaz de pétrole	649-201-00-0	270-689-2	68476-49-3	Н, К
Gaz de pétrole liquéfiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₃ -C ₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 40 °C et 80 °C.)	649-202-00-6	270-704-2	68476-85-7	Н, К, S
Gaz de pétrole liquéfiés adoucis; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucissement, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le	649-203-00-1	270-705-8	68476-86-8	Н, К, S

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	No
nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₃ -C ₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 40 °C et 80 °C.)				
Gaz en C ₃₋₄ (pétrole), riches en isobutane; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C ₃ à C ₆ , principalement du butane et de l'isobutane. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₄ , de l'isobutane en majorité.)	649-204-00-7	270-724-1	68477-33-8	н, к
Distillats en C_{3^-6} (pétrole), riches en pipérylène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C_3 à C_6 . Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3 - C_6 , des pipérylènes en majorité.)	649-205-00-2	270-726-2	68477-35-0	Н, К
Gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation du mélange butane. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₄ .)	649-206-00-8	270-750-3	68477-69-0	Н, К
Gaz en C ₂ -3 (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un fractionnement catalytique. Contient principalement de l'éthane, de l'éthylène, du propane et du propylène.)	649-207-00-3	270-751-9	68477-70-3	Н, К
Gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C ₄ et désacidifiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un mélange de gazole de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer l'hydrogène sulfuré et d'autres composants acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₅ , principalement en C ₄ .)	649-208-00-9	270-752-4	68477-71-4	Н, К

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de queue (pétrole), débutanisation de naphta de craquage catalytique, riches en C ₃ -5; gaz de pétrole	649-209-00-4	270-754-5	68477-72-5	Н, К
(Combinaison complexe d'hydro- carbures issue de la stabilisation du naphta de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures alipha- tiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3 - C_5 .)				
Gaz de queue (pétrole), isomérisation du naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole	649-210-00-X	269-628-2	68308-08-7	Н, К
(Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir des produits de fractionnement et stabilisation de naphta isomérisé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme $C_1\text{-}C_4$.)				

Appendice 5

▼<u>M5</u>

Entrée 30 – Toxiques pour la reproduction: catégorie 1A (tableau 3.1)/catégorie 1 (tableau 3.2)

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Monoxyde de carbone	006-001-00-2	211-128-3	630-08-0	
Hexafluorosilicate de plomb (II): fluosilicate de plomb (II)	009-014-00-1	247-278-1	25808-74-6	
Composés du plomb à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe	082-001-00-6			A ▶ <u>M5</u> — ◀
Dérivés alkylés du plomb	082-002-00-1			A ▶ <u>M5</u> —
Azoture de plomb (II); azide de plomb	082-003-00-7	236-542-1	13424-46-9	
Chromate de plomb	082-004-00-2	231-846-0	7758-97-6	
Di(acétate) de plomb	082-005-00-8	206-104-4	301-04-2	
Bis(orthophosphate) de triplomb	082-006-00-3	231-205-5	7446-27-7	
Acétate de plomb, basique; sous-acétate de plomb	082-007-00-9	215-630-3	1335-32-6	
Méthanesulfonate de plomb(II)	082-008-00-4	401-750-5	17570-76-2	
Jaune de sulfochromate de plomb (Cette substance est répertoriée dans le <i>Colour Index</i> sous le <i>Colour Index Constitution Number</i> C.I. 77603.)	082-009-00-X	215-693-7	1344-37-2	
Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (Cette substance est répertoriée dans le <i>Colour Index</i> sous le <i>Colour Index Constitution Number</i> C.I. 77605.)	082-010-00-5	235-759-9	12656-85-8	
Hydrogénoarsénate de plomb	082-011-00-0	232-064-2	7784-40-9	
1,2-dibromo-3-chloropropane	602-021-00-6	202-479-3	96-12-8	
2-bromopropane	602-085-00-5	200-855-1	75-26-3	<u>M5</u> — ◀
Coumafène; 4-hydroxy-3- (3-oxo-1-phénylbutyl)coumarine	607-056-00-0	201-377-6	81-81-2	
2,4,6-trinitrorésorcinate de plomb; tricinate	609-019-00-4	239-290-0	15245-44-0	

Appendice 6

▼<u>M5</u>

Entrée 30 - Toxiques pour la reproduction: catégorie 1B (tableau 3.1)/catégorie 2 (tableau 3.2)

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Linuron (ISO) 3-(3,4-dichlorophényl)-1-méthoxy- 1-méthylurée	006-021-00-1	206-356-5	330-55-2	<u>M5</u> ——— ◀
6-(2-chloroéthyl)-6(2-méthoxye- thoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundé- cane; étacelasil	014-014-00-X	253-704-7	37894-46-5	
Flusilazole (ISO); bis(4-fluorophényle)-(méthyle)-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyle)-silane	014-017-00-6	_	85509-19-9	<u>M5</u> — ◀
Mélange de: 4-[[bis-(4-fluorophényle]-méthylsilyle]méthyle]-4H-1,2,4-triazole; 1-[[bis-(4-fluorophényle)méthyl-silyle]méthyle]-1H-1,2,4-triazole	014-019-00-7	403-250-2	_	<u>M5</u> — ◀
Dichromate de potassium	024-002-00-6	231-906-6	7778-50-9	<u>►M5</u> —
Dichromate d'ammonium	024-003-00-1	232-143-1	7789-09-5	<u>M5</u> — ◀
Dichromate de sodium, anhydre	024-004-00-7	234-190-3	10588-01-9	<u>M5</u> — ◀
Dichromate de sodium, dihydrate	024-004-01-4	234-190-3	7789-12-0	<u>M5</u> — ◀
Chromate de sodium	024-018-00-3	231-889-5	7775-11-3	<u>M5</u> — ◀
Tétracarbonylnickel; nickel carbo- nyle	028-001-00-1	236-669-2	13463-39-3	
Fluorure de cadmium	048-006-00-2	232-222-0	7790-79-6	<u>▶M5</u> —
Chlorure de cadmium	048-008-00-3	233-296-7	10108-64-2	<u>▶M5</u> —
Sulfate de cadmium	048-009-00-9	233-331-6	10124-36-4	<u>►M5</u> —
Benzo[a]pyrène; benzo[d,e,f]chry- sène	601-032-00-3	200-028-5	50-32-8	
1-bromopropane bromure de propyle bromure de n-propyle	602-019-00-5	203-445-0	106-94-5	
1,2,3-trichloropropane	602-062-00-X	202-486-1	96-18-4	D
Oxyde de diphényle; dérivé octabromé	602-094-00-4	251-087-9	32536-52-0	
2-méthoxyéthanol; éther monomé- thylique d'éthylène-glycol; méthyl- glycol	603-011-00-4	203-713-7	109-86-4	
2-éthoxyéthanol; éther monoéthy- lique d'éthylène-glycol; éthylglycol	603-012-00-X	203-804-1	110-80-5	
1,2-diméthoxyéthane éther diméthylique d'éthylène-	603-031-00-3	203-794-9	110-71-4	

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
glycol EGDME				
2,3-époxypropane-1-ol; glycidol	603-063-00-8	209-128-3	556-52-5	<u>M5</u> —
2-méthoxypropanol	603-106-00-0	216-455-5	1589-47-5	
Oxyde de bis(2-méthoxyéthyle)	603-139-00-0	203-924-4	111-96-6	
R-2,3-époxy-1-propanol	603-143-002	404-660-4	57044-25-4	<u>M5</u> — ◀
1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane TEGDME	603-176-00-2	203-977-3	112-49-2	
éther méthylique du triéthylène- glycol triglyme				
4,4'-isobutyléthylidènediphénol; 2,2-bis (4'-hydroxyphényl)-4- méthylpentane	604-024-00-8	401-720-1	6807-17-6	
Tétrahydrothiopyrane-3-carboxaldé- hyde	606-062-00-0	407-330-8	61571-06-0	
Acétate de 2-méthoxyéthyle; acétate d'éther monométhylique d'éthylène-glycol; acétate de méthylglycol	607-036-00-1	203-772-9	110-49-6	
Acétate de 2-éthoxyéthyle; acétate d'éther monoéthylique d'éthylène-glycol; acétate d'éthylglycol	607-037-00-7	203-839-2	111-15-9	
3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydro- xyphénil méthyl thio acétate de 2- éthylhexyle	607-203-00-9	279-452-8	80387-97-9	
Phthalate de bis(2-méthoxyéthyle)	607-228-00-5	204-212-6	117-82-8	
Acétate de 2-méthoxypropyle	607-251-00-0	274-724-2	70657-70-4	
Fluazifop-butyl (ISO); propionate de Butyl (RS)-2-[4-(5-trifluoromé- thyle-2-pyridyloxy)phenoxy]	607-304-00-8	274-125-6	69806-50-4	
Vinclozoline (ISO); N-3,5-Dichlorophényle-5-méthyle-5-vinyl-1,3-oxazolidine-2,4-dione	607-307-00-4	256-599-6	50471-44-8	
Acide méthoxyacetique	607-312-00-1	210-894-6	625-45-6	<u>M5</u> — ◀
Phtalate de Bis(2-éthylhexyle); phtalate de Di-(2-éthylhexyle); DEHP	607-317-00-9	204-211-0	117-81-7	
Phtalate de Dibutyle; DBP	607-318-00-4	201-557-4	84-74-2	
Propionate de (+/-) Tétrahydrofurfuryle (R)-2-[4-(6- chloroquinoxaline-2-yloxy)phény- loxy]	607-373-00-4	414-200-4	119738-06-6	<u>M5</u> — ◀
Ester dipentylique (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzène-dicarboxylique (1) phthalate de n-pentyle et d'isopen-	607-426-00-1	284-032-2 [1]-[2] 205-017-9 [3]-[4]	84777-06-0 [1]- [2] 131-18-0 [3]	

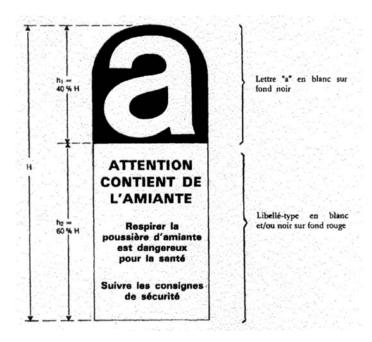
Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
tyle (2)			42925-80-4 [4]	
phthalate de di-n-pentyle (3)				
phthalate de diisopentyle (4)				
Phthalate de butyle benzyle	607-430-00-3	201-622-7	85-68-7	
BBP				
Diesters alkyliques en C7-11 rami- fiés	607-480-00-6	271-084-6	68515-42-4	
et linéaires de l'acide 1,2-benzène-				
Mélange de 4-(3-éthoxycarbonyl-4- (5-(3-éthoxycarbonyl-5-hydroxy-1- (4-sulfonatophényl)pyrazol-4-yl) penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro- 5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate de disodium	607-487-00-4	402-660-9	_	
4-(3-éthoxycarbonyl-4-(5-(3-éthoxycarbonyl-5-oxydo-1-(4-sulfonatophényl)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate de trisodium				
Dinocap (ISO)	609-023-00-6	254-408-0	39300-45-3	<u>M5</u> — ◀
Binapacryl (ISO); 3-méthylcroto- nate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophé- nyle	609-024-00-1	207-612-9	485-31-4	
Dinosèbe; 2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol	609-025-00-7	201-861-7	88-85-7	
Sels et esters de dinosèbe, à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	609-026-00-2			
Dinoterbe; 2-tert-butyl-4,6-dinitro- phénol	609-030-00-4	215-813-8	1420-07-1	
Sels et esters de dinoterbe	609-031-00-X			
Nitrofène (ISO); oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	609-040-00-9	217-406-0	1836-75-5	
Acétate de méthyl-ONN-azoxymé- thyle; acétate de méthylazoxymé- thyle	611-004-00-2	209-765-7	592-62-1	
2-(2-hydroxy-3-(2-chlorophényl) carbamoyl-1-naphthylazo)-7-(2- hydroxy-3-(3-méthylphényl)carba- moyl-1-naphthylazo)fluorén-9-one	611-131-00-3	420-580-2	_	
Azafenidin	611-140-00-2	_	68049-83-2	
Tridémorphe (ISO); 2,6-diméthyl- 4-tridécylmorpholine	613-020-00-5	246-347-3	24602-86-6	
Éthylènethiourée; imidazolidine-2-thione; 2-imidazoline-2-thiol	613-039-00-9	202-506-9	96-45-7	
Carbendazine (ISO)	613-048-00-8	234-232-0	10605-21-7	
benzimidazole-2-ylcarbamate de méthyle				

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Bénomyl (ISO) 1-(butylcarbamoyl)benzimidazol-2- ylcarbamate de méthyle	613-049-00-3	241-775-7	17804-35-2	
Cycloheximide	613-140-00-8	200-636-0	66-81-9	
Flumioxazine (ISO); N-(7-Fluoro-3,4-dihydro-3-oxo-4-prop-2-ynyl-2H-1,4-benzoxazine-6-yl)cyclohex-1-ene-1,2-dicarboxamide	613-166-00-X	_	103361-09-7	
(2RS,3RS)-3-(2-Chlorophényl)-2- (4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol- 1-yl)-méthyl]oxirane	613-175-00-9	406-850-2	106325-08-0	
3-éthyl-2-méthyl-2-(3-méthylbutyl)- 1,3-oxazolidine	613-191-00-6	421-150-7	143860-04-2	
Mélange de 1,3,5-tris(3-aminomé- thylphényl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-tria- zine-2,4,6-trione mélange d'oligomères de 3,5-bis(3- aminométhylphényl)-1-poly(3,5-bis (3-aminométhylphényl)-2,4,6- trioxo-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazin-1- yl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6- trione	613-199-00-X	421-550-1		
N,N-diméthylformamide	616-001-00-X	200-679-5	68-12-2	
N,N-diméthylacétamide	616-011-00-4	204-826-4	127-19-5	► <u>M5</u> ———
Formamide	616-052-00-8	200-842-0	75-12-7	
N-méthylacétamide	616-053-00-3	201-182-6	79-16-3	
N-méthylformamide	616-056-00-X	204-624-6	123-39-7	►M5

Appendice 7

Dispositions particulières concernant l'étiquetage des articles contenant de l'amiante

- Les articles contenant de l'amiante ou leur emballage doivent porter l'étiquette définie ci-après:
 - a) l'étiquette conforme au modèle ci-dessous doit avoir au moins 5 cm de hauteur (H) et 2,5 cm de large;
 - b) elle est divisée en deux parties:
 - la partie supérieure (h₁ = 40 % H) comporte la lettre «a» en blanc sur fond noir,
 - la partie inférieure (h₂ = 60 % H) comporte le libellé-type en noir et/ou blanc sur fond rouge et clairement lisible;
 - c) si l'article contient de la crocidolite, l'expression «contient de l'amiante» du libellé-type doit être remplacée par la suivante: «contient de la crocidolite/amiante bleu».
 - Les États membres peuvent exclure de la disposition du premier alinéa les articles destinés à être mis sur le marché sur leur territoire. L'étiquette doit néanmoins porter l'inscription «contient de l'amiante»;
 - d) si l'étiquetage est effectué au moyen d'une impression directe sur l'article, une seule couleur contrastante avec celle du fond est suffisante.



- L'étiquette visée dans le présent appendice doit être apposée conformément aux règles suivantes:
 - a) sur chacune des plus petites unités délivrées;
 - b) si un article comporte des éléments à base d'amiante, il suffit que ces seuls éléments portent l'étiquette. On peut renoncer à l'étiquetage si, en raison des dimensions réduites ou d'un conditionnement inapproprié, il n'est pas possible d'apposer une étiquette sur l'élément.
- 3. Étiquetage des articles contenant de l'amiante présentés sous emballage
 - 3.1. Les articles contenant de l'amiante présentés sous emballage doivent porter sur l'emballage un étiquetage clairement lisible et indélébile comprenant les indications suivantes:
 - a) le symbole et l'indication des dangers y afférents, conformément à la présente annexe;

 b) des conseils de sécurité qui doivent être choisis conformément aux indications de la présente annexe, dans la mesure où ils s'imposent pour l'article en question.

Lorsque des informations complémentaires de sécurité sont apposées sur l'emballage, celles-ci ne doivent pas atténuer ou contredire les indications données conformément aux points a) et b).

- 3.2. L'étiquetage prévu au point 3.1 doit être:
 - effectué sur une étiquette solidement apposée sur l'emballage,
 - sur une étiquette volante fermement attachée à l'emballage, ou
 - directement imprimé sur l'emballage.
- 3.3. Les articles contenant de l'amiante et simplement recouverts d'un emballage plastique ou similaire sont considérés comme des articles présentés sous emballage et sont à étiqueter conformément au point 3.2. Lorsque des articles sont prélevés séparément de tels emballages et mis sur le marché non emballés, chacune des plus petites unités délivrées doit être accompagnée d'une notice portant un étiquetage conforme au point 3.1.
- 4. Étiquetage des articles non emballés contenant de l'amiante

En ce qui concerne les articles non emballés contenant de l'amiante, l'étiquetage conformément au point 3.1 doit être effectué au moyen:

- d'une étiquette solidement apposée sur l'article contenant de l'amiante,
- d'une étiquette volante fermement attachée à cet article, ou
- d'une impression directe sur l'article,

ou, lorsque les procédés ci-dessus ne peuvent être raisonnablement appliqués à cause, par exemple, des dimensions restreintes de l'article, de ses propriétés mal adaptées ou de certaines difficultés techniques, au moyen d'une notice portant un étiquetage conformément au point 3.1.

- 5. Sans préjudice des dispositions communautaires prévues en matière de sécurité et d'hygiène sur le lieu du travail, il est joint à l'étiquette apposée sur l'article qui, dans le cadre de son utilisation, peut être transformé ou retravaillé, tout conseil de sécurité pouvant être approprié pour l'article, notamment les conseils de sécurité suivants:
 - travailler, si possible, à l'extérieur ou dans un local bien aéré,
 - utiliser de préférence des outils à main ou des outils à faible vitesse équipés, si nécessaire, d'un dispositif approprié pour recueillir la poussière. Lorsque des outils à grande vitesse sont utilisés, ceux-ci devraient toujours être équipés de tels dispositifs,
 - si possible, mouiller avant de découper ou de forer,
 - mouiller la poussière, la mettre dans un récipient bien fermé et l'éliminer dans des conditions de sécurité.
- 6. L'étiquetage d'un article, destiné à l'usage domestique, non visé par le point 5, risquant lors de son utilisation de dégager des fibres d'amiante comporte, si nécessaire, le conseil de sécurité: «remplacer en cas d'usure».
- L'étiquetage des articles contenant de l'amiante est effectué dans la ou les langues officielles du ou des États membres où l'article est mis sur le marché.

Appendice 8

▼<u>M5</u>

Entrée 43 - Colorants azoïques - Liste des amines aromatiques

▼<u>C1</u>

Liste des amines aromatiques

	Numéro CAS	Numéro index	Numéro CE	Substances
1	92-67-1	612-072-00-6	202-177-1	biphényl-4-ylamine 4-aminobiphényl xénylamine
2	92-87-5	612-042-00-2	202-199-1	benzidine
3	95-69-2		202-441-6	4-chloro-o-toluidine
4	91-59-8	612-022-00-3	202-080-4	2-naphthylamine
5	97-56-3	611-006-00-3	202-591-2	o-aminoazotoluène 4-amino-2',3-diméthylazobenzène 4-o-tolylazo-o-toluidine
6	99-55-8		202-765-8	5-nitro-o-toluidine
7	106-47-8	612-137-00-9	203-401-0	4-chloroaniline
8	615-05-4		210-406-1	4-méthoxy-m-phénylènediamine
9	101-77-9	612-051-00-1	202-974-4	4,4'-méthylènedianiline 4,4'-diaminodiphénylméthane
10	91-94-1	612-068-00-4	202-109-0	3,3'-dichlorobenzidine 3,3'-dichlorobiphényl-4,4'-ylènediamine
11	119-90-4	612-036-00-X	204-355-4	3,3'-diméthoxybenzidine o-dianisidine
12	119-93-7	612-041-00-7	204-358-0	3,3'-diméthylbenzidine 4,4'-bi-o-toluidine
13	838-88-0	612-085-00-7	212-658-8	4,4'-méthylènedi-o-toluidine
14	120-71-8		204-419-1	6-méthoxy-m-toluidine p-crésidine
15	101-14-4	612-078-00-9	202-918-9	4,4'-méthylène-bis-(2-chloro-aniline) 2,2'-dichloro-4,4'-méthylène-dianiline
16	101-80-4		202-977-0	4,4'-oxydianiline
17	139-65-1		205-370-9	4,4'-thiodianiline
18	95-53-4	612-091-00-X	202-429-0	o-toluidine 2-aminotoluène
19	95-80-7	612-099-00-3	202-453-1	4-méthyl-m-phénylènediamine
20	137-17-7		205-282-0	2,4,5-triméthylaniline
21	90-04-0	612-035-00-4	201-963-1	o-anisidine 2-méthoxyaniline
22	60-09-3	611-008-00-4	200-453-6	4-amino azobenzène

Appendice 9

▼<u>M5</u>

Entrée 43 – Colorants azoïques – Liste des colorants azoïques

▼<u>C1</u>

Liste des colorants azoïques

	Numéro CAS	Numéro index	Numéro CE	Substances
1	Non classé Composante 1: N° CAS: 118685-33-9 C ₃₉ H ₂₃ CICrN ₇ O ₁₂ S.2Na Composante 2: C ₄₆ H ₃₀ CrN ₁₀ O ₂₀ S ₂ .3Na	611-070-00-2	405-665-4	Un mélange de: disodium (6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)(1-(5-chloro-2-oxidophénylazo)-2-naphtholato)chromate(1-); trisodium bis(6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1- naphtholato)chromate(1-)

Appendice 10

▼<u>M5</u>

Entrée 43 - Colorants azoïques - Liste des méthodes d'essai

▼<u>C1</u>

Liste de méthodes d'essais

Organisation euro- péenne de normalisa- tion (*)	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée
CEN	Cuir — Essais chimiques — Dosage de certains colorants azoïques dans les cuirs teints	CEN ISO/TS 17234:2003	AUCUNE
CEN	Textiles — Méthodes de détermina- tion de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques — Partie 1: détection de l'utilisation de certains colorants azoïques accessi- bles sans extraction	EN 14362-1:2003	AUCUNE
CEN	Textiles — Méthodes de détermina- tion de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques — Partie 2: détection de l'utilisation de certains colorants azoïques accessi- bles par l'extraction des fibres	EN 14362-2:2003	AUCUNE

^(*) Organisations européennes de normalisation:

► M5 CEN: avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE; Tél. + 32 25500811, fax + 32 25500819

http://www.cen.eu/cenorm/homepage.htm Cenelec: avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE; Tél. + 32 25196871, fax + 32 25196919 http://www. cenelec.eu/Cenelec/Homepage.htm \blacktriangleleft

ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia-Antipolis; tél. (33-4) 92 94 42 00, fax (33-4) 93 65 47 16. http://www.etsi.org